

The Judges' Newsletter

La Lettre des juges

Volume XI / 2006

Tome XI / 2006

A publication of the Hague Conference on Private International Law
Publiée par la Conférence de la Haye de droit international privé

SPECIAL FOCUS
*THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980
ON THE CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION – 25 YEARS ON!*

DOSSIER SPÉCIAL
*LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980
SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS : 25 ANS
DÉJÀ !*



LexisNexis®
Butterworths



Hcch
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS
COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- ♦ The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Head of International Family Law, England and Wales / Le très Honorable *Lord Justice* Mathew Thorpe ; *Head of International Family Law*, Angleterre et Pays de Galles
- ♦ The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia / L'Honorable juge Joseph Kay ; Section d'appel du Tribunal des affaires familiales d'Australie
- ♦ His Honour Judge Patrick Mahony; former Principal Judge of the Family Court of New Zealand / Son Honneur le juge Patrick Mahony ; ancien Juge principal du Tribunal des affaires familiales de Nouvelle-Zélande
- ♦ The Honourable Justice James Garbolino; former Presiding Judge of the Superior Court of California, United States / L'Honorable juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis
- ♦ The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Quebec, Canada / L'Honorable juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- ♦ The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; Supreme Court of Ireland / L'Honorable juge Catherine McGuinness ; Cour suprême d'Irlande
- ♦ Professor Siegfried Willutzki; Cologne, Germany / Le Professeur Siegfried Willutzki ; Cologne, Allemagne
- ♦ The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / L'Honorable juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- ♦ H.E. Justice Antonio Boggiano; former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. le juge Antonio Boggiano ; ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- ♦ The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / L'Honorable Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- ♦ Ms Catherine Gaudet-Bossard; *Conseiller* to the Court of Appeal of Bourges, France / Mme Catherine Gaudet-Bossard ; Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- ♦ The Honourable Judge Adel Omar Sherif; Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt / L'Honorable juge Adel Omar Sherif ; *Chief Justice* adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Egypte.

TABLE OF CONTENTS

I Special Focus : The <i>Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction – 25 years on!</i>	4
General Overview.....	4
The Hon. Mrs. Justice Catherine McGuinness — A View from the Chair.....	4
The Rt Hon. Lord Justice Mathew Thorpe — The Convention 25 years on.....	8
The Hon. Justice Jacques Chamberland — A Civil Law Perspective.....	11
The Hon. Judge Elisa Pérez Vera — The 25 th Anniversary of the Convention.....	15
Judicial Networks.....	19
The Hon. Judge Peter Boshier — Direct Judicial Communication.....	19
The Hon. Judge, Dr Ricardo C. Pérez Manrique — Judicial Training.....	23
The Hon. Judge Robine de Lange-Tegelaar — The Dutch Liaison Judge's Office	28
The Safety of the Child on Return.....	31
The Hon. Mr Justice John Gillen — Article 13(1) <i>b</i>) and Domestic Violence.....	31
Dr. Rainer Hübtege — Article 13(1) <i>b</i>) and Judicial Practice.....	37
Professor Andreas Bucher — Swiss Developments and Article 13(1) <i>b</i>).....	41
Ms Kathleen Ruckman — Undertakings: The US Perspective	45
Administrative Networks.....	51
Ms France Rémillard — An Efficient Central Authority...51	
Ms Gabrielle Vonfelt — International Mediation.....55	
Ms Sandra De Silva — The IPCA Service of ISS Australia.61	
Information Technology Supporting the Convention...66	
The Permanent Bureau — INCADAT.....66	
The Permanent Bureau — INCASTAT and iChild.....69	
The Guide to Good Practice.....73	
Ms Sarah Armstrong — Preventive Measures.....73	
Preparations for the Special Commission.....77	
Professor Nigel Lowe — The 2003 Statistical Analysis.....77	
The Permanent Bureau — Preparations for the Special Commission.....80	
II Some Perspectives from Non-Contracting States.....84	
Judges Kiyoshi Hosokawa & Osamu Imai — A View from Japan	84
Professor Qisheng He — A Chinese Perspective.....90	
The Honourable Judge Adel Omar Sherif — Egypt and the 1980 Hague Convention.....93	
III International Child Protection Conferences and Seminars.....96	
Reports on recent judicial conferences and seminars.....96	
Forthcoming events.....139	
IV Hague Conference Update.....143	
V Bibliography.....147	

TABLE DES MATIÈRES

I Dossier spécial : la <i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : 25 ans déjà !</i>	4
Présentation générale.....	4
L'Honorable juge Catherine McGuinness — Le point de vue d'une Présidente.....	4
Le très Honorable <i>Lord Justice</i> Mathew Thorpe — La Convention : 25 ans déjà!.....	8
L'Honorable juge Jacques Chamberland — Un point de vue du droit romaniste.....	11
L'Honorable juge Elisa Pérez Vera — Sur le 25 ^e anniversaire de la Convention.....	15
Réseaux judiciaires.....	19
L'Honorable juge Peter Boshier — Les communications judiciaires directes.....	19
L'Honorable juge, le Dr Ricardo C. Pérez Manrique — La formation des juges.....	23
L'Honorable juge Robine de Lange-Tegelaar — Le Bureau du juge de liaison néerlandais.....	28
La sécurité de l'enfant lors de son retour.....	31
L'Honorable juge John Gillen — L'article 13(1) <i>b</i>) et les violences familiales.....	31
Dr. Rainer Hübtege — L'article 13(1) <i>b</i>) et la pratique judiciaire.....	37
Professeur Andreas Bucher — Les développements suisses et l'article 13(1) <i>b</i>).....	41
Mme Kathleen Ruckman — Les engagements : le point de vue des Etats-Unis d'Amérique.....	45
Réseaux administratifs.....	51
Mme France Rémillard — Une Autorité centrale efficace.....	51
Mme Gabrielle Vonfelt — La médiation internationale..55	
Mme Sandra De Silva — Le service des enlèvements parentaux internationaux du SSI d'Australie.....61	
Les technologies de l'information à l'appui de la Convention.....66	
Bureau Permanent — INCADAT.....66	
Bureau Permanent — INCASTAT et iChild.....69	
Le Guide de bonnes pratiques.....73	
Mme Sarah Armstrong — Les mesures préventives.....73	
Préparatifs de la Commission spéciale.....77	
Professeur Nigel Lowe — L'enquête statistique 2003.....77	
Bureau Permanent — Préparatifs de la Commission spéciale	80
II Quelques perspectives d'Etats non contractants.....84	
Les Juges Kiyoshi Hosokawa et Osamu Imai — Un point de vue du Japon.....84	
Professeur Qisheng He — Un point de vue de la Chine..90	
L'Honorable juge Adel Omar Sherif — L'Egypte et la Convention de 1980.....93	
III Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant.....96	
Comptes rendus des séminaires et conférences judiciaires.....96	
Prochains événements.....139	
IV Actualités de la Conférence de La Haye.....143	
V Bibliographie.....147	

I. SPECIAL FOCUS: THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION – 25 YEARS ON!

GENERAL OVERVIEW

SPECIAL COMMISSION: A VIEW FROM THE CHAIR

The Honourable Mrs. Justice Catherine McGuinness

President, Law Reform Commission of Ireland

The experience of being in the Chair at a Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* was what is sometimes described as a steep learning curve. It was also an experience of great value and an opportunity to make many new friends. Before attending the Commission my experience of the Convention was limited purely to court work either as a barrister or later as a judge; at the Commission I had a better opportunity to understand the role of the Central Authorities. Above all I learnt to appreciate the meticulous and in-depth work of the Permanent Bureau before, during and after the actual meeting of the Commission.

The first and most obvious aspect that came home to me was the value of the periodic Commissions in monitoring the working of the Convention and in developing the Guides to Good Practice. As was pointed out by Adair Dyer in his article marking the 25th anniversary of the Convention in the Autumn 2005 Newsletter, the 1980 Convention has been extraordinarily

I. DOSSIER SPÉCIAL : LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS : 25 ANS DÉJÀ !

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

COMMISSION SPÉCIALE : LE POINT DE VUE D'UNE PRÉSIDENTE

L'Honorable juge Catherine McGuinness

Présidente de la *Law Reform Commission of Ireland* (Commission pour la réforme du droit d'Irlande)

Présider une Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a été ce que l'on qualifie parfois d'apprentissage accéléré. Ce fut aussi une expérience de grand intérêt et l'occasion de rencontrer de nouveaux amis. Avant de siéger à la Commission, mon expérience de la Convention se limitait exclusivement au travail dans un tribunal, d'abord en qualité d'avocate, puis en qualité de juge. La Commission m'a permis de mieux comprendre le rôle des Autorités centrales, mais surtout, j'ai appris à apprécier le travail méticuleux et approfondi du Bureau Permanent, avant, pendant et après la réunion de la Commission.

Le premier aspect qui m'a frappé, et le plus évident, est l'intérêt des Commissions périodiques pour le suivi du fonctionnement des Conventions et l'élaboration des Guides de bonnes pratiques. Comme l'a souligné Adair Dyer dans son article de l'édition Automne 2005 de la Lettre des juges, qui commémorait le 25^e anniversaire de la

successful in its global spread and in its attractiveness to widely differing countries. That very success brings with it the danger that differing practices may arise in the implementation of the Convention and in the management of the difficult problems that can arise in dealing with so sensitive an area as child abduction and family conflict. Systems of law can differ, court practice and procedures can differ, public service and police powers can differ. Even the understanding of words can differ. The gathering together of delegations from all – or nearly all – the Convention countries at a Commission can provide a framework both for revealing problems in the operation of the Convention as they arise and for offering possible solutions to these problems. It was a remarkable experience to see this process at work from the Chair.

I was also impressed by the value of including both the Central Authorities and the judges in the work of the Commission. This brought together both the strands primarily involved in the case-to-case operation of the Convention. When a Hague Convention case comes before a court it is obvious that a great deal of work has already been done by the Central Authorities in the two jurisdictions involved in the case but there may be little actual interaction between the court itself and the Central Authorities. The task of the court, of course, is to make decisions on the legal issues within the terms of the Convention, but these decisions must be put into effect. It must surely be an advantage to the judges dealing with Convention cases to have met the Central Authorities face to face, to have heard their interpretation of their role and to have participated in the framing of the Guides to Good Practice. Equally it was good to see the warm personal interaction between the Central Authority members and the judges. Judges can sometimes be seen as distant creatures, insulated from the concerns of ordinary life; I think that this perception, where it existed, melted away during the Commission meetings – especially during the coffee breaks!

Another of the advantages of the regular reviews of the Convention, as I saw it from the Chair, was the opportunity to re-assess the "mischief" which the Convention was

Convention, cet instrument connaît un succès exceptionnel tant par sa couverture mondiale que par le fait qu'elle a réussi à rallier des pays très différents. Ce succès apporte avec lui le danger de pratiques différentes dans la mise en œuvre de la Convention et dans la gestion des problèmes difficiles qui peuvent surgir dans un domaine aussi sensible que l'enlèvement d'enfants et les conflits familiaux. En effet, peuvent différer non seulement les systèmes juridiques, mais aussi les pratiques et procédures judiciaires, le service public, les pouvoirs des forces de police et jusqu'au sens donné aux mots. Réunir en Commission des délégations de tous – ou presque tous – les Etats parties à la Convention permet de donner un cadre, à la fois pour faire apparaître les problèmes de fonctionnement de la Convention à mesure qu'ils se posent et pour trouver des solutions possibles à ces problèmes. Être témoin de ce processus en marche, du point de vue de la présidence, fut une expérience remarquable.

J'ai été impressionnée aussi par l'intérêt de la démarche consistant à associer les Autorités centrales et les juges aux travaux de la Commission. Les deux types d'acteurs intervenant principalement dans l'application pratique de la Convention ont ainsi été réunis. Lorsqu'une affaire relevant de la Convention de La Haye est portée devant un tribunal, il est évident qu'un important travail a déjà été réalisé par les Autorités centrales dans les deux Etats concernés par l'affaire, mais les échanges véritables entre le tribunal lui-même et les Autorités centrales sont parfois assez restreints. La tâche du tribunal est bien entendu de rendre des décisions sur les questions de droit dans le respect des dispositions de la Convention, mais il faut aussi que ces décisions soient exécutées. C'est sûrement un avantage pour les juges ayant à connaître d'affaires relevant de la Convention d'avoir rencontré les Autorités centrales, d'avoir pu appréhender l'idée qu'elles se font de leur rôle et d'avoir participé à l'élaboration des Guides de bonnes pratiques. De même, il était agréable d'assister aux échanges chaleureux entre les membres des Autorités centrales et les juges. Les juges sont parfois considérés comme des créatures distantes, coupées des préoccupations de la vie courante ; je pense que cette impression, quand elle existait, a disparu pendant les réunions de la Commission – surtout pendant

designed to cure. Justice Jacques Chamberland drew attention to this in his article entitled "Domestic Violence and International Child Abduction: Some Avenues of Reflection" in the Autumn 2005 Newsletter where he pointed out that the world had changed including the profile of the abductor. As Justice Chamberland's incisive analysis demonstrated it may be necessary from time to time to adapt practices under the Convention to deal with a changed context. While I appreciate the very real difficulty involved in amending the Convention itself, I feel that the Commissions provide an opportunity to gather information about this changing context of child abduction and to adjust our practices in the various jurisdictions to meet these changes while adhering to the core values of the Convention.

As a judge who has dealt with Convention cases and, of course, general family law cases myself, I found it reassuring to learn from other judges at the Commission the degree to which we share the same problems. We came from widely differing jurisdictions but was there even one of us who had not faced the intractable problem of the parent who obstinately resists access or contact to a child by the other parent? Did we not all experience the difficulty posed by real or alleged domestic violence or abuse as a factor in abduction cases? At the Commission I found a place where we could all discuss these problems, bemoan the intense difficulty in resolving them and exchange information on possible courses of action.

One of the major developments in family law of recent years has been the increased emphasis on the need to hear the direct voice of the child. Again it was very interesting for me, coming as I do from a common law jurisdiction, to hear of the way in which the voice of the child may be heard in jurisdictions with differing legal systems. I recall in particular contributions from Germany and from Israel outlining child-centred judicial practices. The 1980 Convention provides a very limited role for the voice of the child, under Article 13, and, of course, the procedure under the Convention is emphatically not a general investigation of the best interests of the child; this is the role of the court of the child's

les pauses café !

Un autre avantage des examens réguliers de la Convention, tel que j'ai pu en juger dans ma fonction de présidente, est la possibilité de réévaluer les méfaits visés par la Convention. Le juge Jacques Chamberland a attiré l'attention sur ce fait dans son article intitulé « Violence conjugale et enlèvement international d'enfants : quelques pistes de réflexion » dans l'édition Automne 2005 de la Lettre, où il soulignait que le monde avait changé, y compris le profil du parent ravisseur. Comme l'a démontré l'analyse incisive du juge Chamberland, il peut être nécessaire de temps à autre d'adapter les pratiques relevant de la Convention à un contexte nouveau. Si j'apprécie la difficulté très réelle que suppose d'amender la Convention elle-même, il me semble que les commissions offrent l'occasion de recueillir des informations sur l'évolution de ce contexte et d'ajuster nos pratiques dans les différents Etats pour accompagner ces changements tout en restant fidèles aux valeurs fondamentales de la Convention.

Ayant moi-même en tant que juge eu à connaître d'affaires relevant de la Convention et, bien entendu, d'affaires relevant du droit général de la famille, j'ai trouvé rassurant d'apprendre d'autres juges présents à la Commission que nous rencontrons les mêmes problèmes. Nous venons d'Etats très différents mais y avait-il un seul d'entre nous qui n'avais pas été confronté à l'épineux problème du parent qui refuse obstinément le droit de visite ou le droit d'entretenir un contact à l'autre parent ? N'avons-nous pas tous rencontré la difficulté posée par des violences ou des abus domestiques réels ou allégués dans les affaires d'enlèvement ? A la Commission, j'ai trouvé un lieu où nous pouvions tous évoquer ces problèmes, déplorer les grandes difficultés à les résoudre et échanger des informations sur les moyens d'actions possibles.

L'une des grandes évolutions intervenues depuis quelques années dans le droit de la famille est l'importance accrue accordée à la nécessité d'entendre directement l'enfant s'exprimer. Là encore, il a été très intéressant pour moi, venant d'un Etat de *common law*, de prendre connaissance de la façon dont la voix de l'enfant peut être entendue dans des systèmes juridiques différents. Je me souviens

habitual residence. Nevertheless, even within the limitations of the Convention, the Commission gave some useful consideration to the best way of hearing the voice of the child.

We are drawing near to a new Commission in Autumn 2006. As a postscript to these few thoughts from the Chair, may I remind all readers of the Newsletter, and all prospective delegates to the Commission, of the immense work of preparation for the Commission that is carried out by the members of the Permanent Bureau? Everything that the new Commission may achieve will be built on the sure foundation of that preparatory work.

en particulier des contributions de l'Allemagne et d'Israël décrivant les pratiques judiciaires centrées sur l'enfant. La Convention de 1980 confère un rôle très limité à la voix de l'enfant, au titre de l'article 13, et bien entendu la procédure au titre de la Convention n'est absolument pas une investigation générale de l'intérêt supérieur de l'enfant – c'est le rôle du tribunal de la résidence habituelle de l'enfant. Néanmoins, même à l'intérieur des limites fixées par la Convention, la Commission s'est utilement penchée sur la meilleure façon d'entendre la voix de l'enfant.

Nous nous approchons d'une nouvelle Commission à l'automne 2006. En guise de post-scriptum à ces quelques réflexions, puis-je rappeler à tous les lecteurs de la Lettre des juges et à tous les délégués qui se rendront à la prochaine Commission l'immense travail de préparation qui est accompli par les membres du Bureau Permanent ? Toutes les réalisations de la prochaine Commission reposeront sur les solides fondations de ces travaux préparatoires.



Mr El-Bechry El-Chorbaguy, Egypt; The Honourable Judge Adel Omar Sherif, Egypt; His Excellency Ambassador Abd El Karim Mahmoud Soliman, Egypt; Prof. William Duncan, Hague Conference

M. El-Bechry El-Chorbaguy, Egypte ; L'Honorable juge Adel Omar Sherif, Egypte ; Son Excellence l'Ambassadeur Abd El Karim Mahmoud Soliman, Egypte ; Prof. William Duncan, Conférence de La Haye

THE HAGUE CHILD ABDUCTION CONVENTION - 25 YEARS ON

**The Right Honourable Lord
Justice Mathew Thorpe**

**Head of International Family Law for
England and Wales**

The 1980 Convention is the principal foundation of modern International Child Law. It has proved a phenomenal success, beyond the imagination of its founding fathers. Many thousands of children have been returned to their homes, their roots, and all their familiar securities thanks to the operation of the Convention. Beyond this specific purpose and effect it has acted as an encouragement and stimulus to collaboration between Member States in other areas of International Family Law. Working contacts between Central Authorities develop working relationships between individuals which over the years expand mutual respect and confidence.

Since 1998, when the Permanent Bureau initiated a policy of direct involvement of judges, bonds have developed between individuals within the corps of judges specialising in International Family Law. Again mutual respect and confidence not only permits easy exchanges when specific cases require collaboration but also encourages debate on wider issues of International Family Law. Without the 1980 Convention the global fraternity of specialist family judges would not exist.

These are only a few of the many causes for celebration and homage at the Convention's twenty-fifth anniversary. It has proved a landmark in the history of private international law and judges, academics and practitioners from all legal disciplines should salute it.

In family law legislation has a short shelf-life for the obvious reason that what is just depends in part on social, family and ethical values that are fast evolving. Internal laws

LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS – 25 ANS DÉJÀ

**Le très Honorable Lord Justice
Mathew Thorpe**

**Head of International Family Law pour
l'Angleterre et le Pays de Galles**

La Convention de 1980 est le principal fondement du droit international moderne de l'enfance. Elle a connu un succès phénoménal, qui dépasse largement ce qu'espéraient ses pères fondateurs. Grâce à elle, des milliers d'enfants ont été rendus à leur foyer, à leurs racines et à toutes leurs sécurités familiales. Au-delà de cet objectif et de cet effet spécifique, elle a encouragé et stimulé la coopération entre Etats membres dans d'autres domaines du droit international de la famille. Les contacts professionnels entre Autorités centrales instaurent des relations professionnelles entre individus, lesquelles œuvrent au fil des ans au respect et à la confiance mutuels.

Depuis que le Bureau Permanent a instauré une politique de participation directe des juges, en 1998, des liens se sont noués entre les juges spécialistes du droit international de la famille. Une fois encore, le respect et la confiance mutuels concourent non seulement à la facilité des échanges lorsque des affaires nécessitent une coopération, mais ils encouragent aussi le débat sur des questions plus larges du droit international de la famille. Sans la Convention de 1980, la communauté mondiale des juges spécialistes du droit de la famille n'existerait pas.

Ce ne sont là que quelques-unes des raisons de célébrer et d'honorer le vingt-cinquième anniversaire de la Convention. Elle a marqué une étape dans l'histoire du droit international privé, et les juges, les universitaires et les praticiens de toutes les disciplines du droit devraient lui rendre hommage.

En droit de la famille, la législation a une durée de vie limitée pour la raison évidente qu'elle repose en partie sur des valeurs

are capable of appeal or reform through the legislative process in order to keep in step. International instruments are inherently difficult to modify to meet changing times. It is remarkable that the 1980 Convention continues to operate so effectively and beneficially in a world that has changed so radically. Today's parents may not even have been born when the Convention came into being.

One of the social factors that is much stressed by commentators is that the Convention was written to protect the primary carer from kidnap strikes whereas today most abductors are primary carers. It is argued by those whose focus is perhaps more on adult rights than child rights that the Convention has become an instrument of oppression and injustice. This debate certainly brings into sharp focus the vital role of protective measures to safeguard abducting primary carers on return.

Another connected development is that the initiator of the return application may be more concerned to preserve contact than to enforce return. The return application may be a strategic opening gambit, usually played without much cost or effort to the applicant, designed to establish a strong negotiating position that will extract a high price from the abductor to achieve the withdrawal of the application. It is generally recognised that the Convention was not written to deal with cross-border contact disputes (indeed there were not in 1980 the cheap and frequent international flights that facilitate post abduction contact). In consequence Article 21 was not drafted as it might now be drafted and its inherent shortcomings have been magnified by the absence of an accepted construction of its effect. In my jurisdiction the Court of Appeal in 1991 held that the Article does not confer jurisdiction to make a contact order. The courts of many other jurisdictions have adopted a more positive construction.

So perhaps the greatest contribution that the International Community could make to celebrate the past achievements and to secure the future operation of the Convention would be the negotiation of a protocol, first for safety measures to protect the returning abductor and second for the

sociales, familiales et éthiques qui évoluent rapidement. Si en droit interne, le processus législatif permet des recours ou des réformes pour accompagner ces évolutions, les instruments internationaux sont intrinsèquement difficiles à modifier. Il est remarquable que la Convention de 1980 fonctionne encore si efficacement et profitablement dans un monde qui s'est transformé aussi radicalement. Les parents d'aujourd'hui n'étaient peut-être pas encore nés lorsqu'est apparue la Convention.

L'un des facteurs sociaux souvent souligné par les commentateurs est que la Convention a été écrite pour protéger du kidnapping le parent qui a la garde principale de l'enfant alors qu'aujourd'hui, la plupart des ravisseurs sont les parents qui ont la charge principale de l'enfant. Certains, peut-être ceux qui s'attachent plus aux droits de l'adulte qu'aux droits de l'enfant, arguent que la Convention est devenue un instrument d'oppression et d'injustice. Ce débat met particulièrement en relief le rôle vital des mesures de protection des parents ravisseurs qui ont la charge principale de l'enfant à leur retour.

Une autre évolution liée à ce phénomène est que celui qui demande le retour peut davantage désirer préserver le contact que faire exécuter le retour. La demande de retour peut être une tactique d'ouverture stratégique, que le demandeur joue généralement sans coûts ni efforts importants, pour s'assurer dans la négociation une position solide qu'il fera payer un prix élevé au ravisseur pour le retrait de la demande. Il est généralement admis que la Convention n'a pas été rédigée pour traiter des conflits relatifs au droit de visite transfrontière (d'ailleurs, il n'existait pas en 1980 les vols fréquents et bon marché qui facilitent les contacts postérieurs à l'enlèvement). Par conséquent, l'article 21 n'a pas été rédigé comme il pourrait l'être aujourd'hui et ses insuffisances intrinsèques ont été amplifiées par l'absence d'une interprétation communément admise de ses effets. Dans mon pays, la Cour d'appel a jugé en 1991 que l'article 21 ne confère pas de compétence en matière d'ordonnance de droit de visite. Les juridictions de nombreux autres Etats ont adopté une interprétation plus positive.

Peut-être la plus grande contribution que pourrait apporter la communauté

resolution of contact disputes. The stone tablet quality of an international convention is often thought to render reform impractical. However an available protocol would at least enable like-minded States to strengthen the Convention *inter se*. A protocol with a limited range of operation would be better than no protocol at all.

The negotiation of the Revised Brussels II Regulation between the then fourteen European States is relevant to my review in that it is the clearest indication of the areas in which those States desired to reform the Convention.

First, the provisions of Article 11 are designed to raise the bar for an abductor relying on an Article 13(1) *b*) defence. Such a defence will not succeed if protective measures are shown to be available in the requesting State. Further even if successful, the refusal must be referred to the requesting State, which may in prescribed circumstances nevertheless order the return, a decision that the first court must enforce. The emphasis in Article 11 on protective measures reflects the widely held view that they are crucial to the just function of the Convention.

Second, at the core of the Regulation are the provisions to ensure the automatic recognition and enforcement of contact orders throughout the European Region. Relative proximity and ease of travel throughout the region are the practical foundations for the approach of the law makers. The same foundation, albeit to a lesser degree, is in place for an extension of this European concept to the wider world. The 2006 Special Commission gives Member States the opportunity to debate these and many other issues.

internationale pour célébrer les réalisations passées et garantir le fonctionnement futur de la Convention serait la négociation d'un protocole, premièrement sur les mesures de sécurité destinées à protéger le parent ravisseur au retour et, deuxièmement, sur la résolution des différends relatifs au droit de visite. Les conventions internationales sont souvent considérées comme des instruments gravés dans le marbre, ce qui rend toute réforme impossible. Pourtant, un protocole permettrait au moins aux Etats qui le souhaitent de renforcer la convention entre eux. Un protocole dont le fonctionnement serait géographiquement limité serait préférable à l'absence totale de protocole.

Le nouveau Règlement de Bruxelles négocié entre 14 Etats membres de l'Union européenne intéresse cette analyse en ce sens qu'elle est l'indication la plus claire des aspects sur lesquels ces Etats souhaitaient réformer la Convention.

Premièrement, les dispositions de l'article 11 sont conçues pour réduire les possibilités de recevabilité de l'exception de l'article 13(1) *b*) invoquée par un ravisseur. En effet, cette exception ne sera pas recevable s'il est démontré que des mesures de protection existent dans l'Etat requérant. Et même si elle est recevable, le refus de retour doit être soumis à l'Etat requérant, qui, dans certaines circonstances précises, peut ordonner néanmoins le retour, décision que le premier tribunal doit exécuter. L'accent mis par l'article 11 sur les mesures de protection dénote l'opinion largement répandue qu'elles sont cruciales pour le fonctionnement équitable de la Convention.

Deuxièmement, les dispositions assurant la reconnaissance et l'exécution automatiques des ordonnances de droit de visite dans toute l'Union européenne sont au cœur du Règlement. La relative proximité et la facilité de déplacement dans la région sont les fondements pratiques de la démarche des législateurs. Les mêmes fondements existent dans le monde, quoique dans une moindre mesure, sur lesquels ce concept européen pourrait être étendu au-delà des frontières européennes. La Commission spéciale de 2006 donne aux Etats membres la possibilité de débattre de ces questions et de bien d'autres.

25 YEARS FURTHER ON - THE CIVIL LAW PERSPECTIVE

The Honourable Justice Jacques Chamberland

Judge at the Court of Appeal of Quebec, Canada

The *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* was signed at The Hague on 25 October 1980. The Convention is thus 25 years old and the task of briefly reviewing its text and application from the perspective of civil law – against that of common law – is not an easy one.

The civil law system, although built on the basis of Roman law, goes far beyond the frontiers of the Roman Empire. It has spread out over the whole of Latin America, a large part of Africa, to the countries of the Middle East, to Japan, to Indonesia and ... to part of Canada, to the province of Quebec.

In civil law countries, legal practitioners generally consider that the best way to reach a judicial solution is to gather support from the provisions of the law, as opposed to those in common law countries where more reliance is made on case law. It is thus the role of the judicial decision as a source of law that generally distinguishes these two main legal systems that are the civil and common law traditions. Whereas the practitioners of the first have the tendency to always refer to the legal text, the creator role of case law is often dissimulated behind the appearance of interpretation of the law.

More and more, however, these two legal systems are tending to move closer to one another. In *Les grands systèmes de droit contemporain*, 11th edition (2002), René David and Camille Jauffret-Spinozi note that "the role played by law today and the importance of community law tend to bring together the methods used in the two systems. The rule of law (...) tends more and more to be designed in common law countries as it is in the countries of romano-germanic tradition. As to the merits, very

25 ANS PLUS TARD, LE POINT DE VUE DU DROIT ROMANISTE

L'Honorable juge Jacques Chamberland

Juge à la Cour d'appel du Québec, Canada

La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a été signée, à La Haye, le 25 octobre 1980. La Convention a donc aujourd'hui 25 ans. La tâche d'en revoir sommairement le texte et l'application sous l'angle du droit romaniste – par opposition à la *common law* – n'est pas chose facile.

La famille romaniste, bien que formée sur la base du droit romain, dépasse largement les frontières de l'empire romain. Elle s'étend ainsi à toute l'Amérique latine, à une large part de l'Afrique, aux pays du Proche-Orient, au Japon, à l'Indonésie et ... à une partie du Canada, soit la province de Québec.

Dans les pays romanistes, les juristes considèrent généralement que la meilleure façon d'arriver aux solutions de justice consiste à prendre appui sur les dispositions de la loi, au contraire des pays de *common law* qui font une large place à la jurisprudence. Le rôle de la décision judiciaire, comme source du droit, distingue ainsi généralement ces deux grandes familles de droit que sont la tradition romaniste et celle de la *common law*. Les juristes de la première ayant la propension à toujours s'en remettre au texte de loi, le rôle créateur de la jurisprudence se dissimule souvent derrière l'apparence d'une interprétation de la loi.

Mais, de plus en plus, ces deux familles de droit ont tendance à se rapprocher. Dans *Les grands systèmes de droit contemporain*, 11^e édition (2002), René David et Camille Jauffret-Spinozi constatent que « le rôle joué aujourd'hui par la loi ; l'importance du droit communautaire tendent à rapprocher les méthodes employées dans les deux systèmes.

closely-related solutions, inspired by the same idea of justice, are often found to questions by the law on both sides" (p. 19) [translation by the Permanent Bureau].

We should moreover see the Convention as a tool for bringing together the different systems of law. The Preamble to the Convention is articulated around a universally recognised idea: the primary importance of the interests of the child in custody matters. The Convention also translates the firm desire by the Contracting States to protect the child, on the international plane, from the harmful effects of a wrongful removal by establishing a simple procedure in order to guarantee the child's immediate return to the State of his or her habitual residence. The Convention thereby promotes values and goals that, to my mind, unite and transcend all systems of law.

The Convention proposes a solution centred on the notion of co-operation among judicial and administrative authorities. Wrongfully removed from one country to another by one of his or her parents, the child is abruptly taken from the family and social environment in which he or she was living till then. The Convention aims to rapidly restore the situation by obliging the judge, except for exceptional circumstances, to order the immediate return of the child to the State of habitual residence for the custody question to be decided there by the competent authorities. The Convention prescribes urgency to avoid endorsement by the judicial system of a situation that was initially wrongful.

The Convention fits perfectly in the rule of law familiar to the countries of civil law tradition.

The Convention proposes a simple and efficient remedy to an ill recognised by all, and this with respect for the legal systems of all the Contracting States. Some notions are defined (for example, custody rights, access rights, and what constitutes a wrongful removal) but not all (for example, the notion of habitual residence). The question of knowing whether the custody rights have been breached depends on "the law of the State in which the child was

La règle de droit (...) tend de plus en plus à être conçue dans les pays de *common law* comme elle l'est dans les pays de la famille romano-germanique. Quant au fond, des solutions très proches, inspirées d'une même idée de la justice, sont souvent données aux questions par le droit ici et là » (p. 19).

Il faut d'ailleurs voir la Convention comme un autre outil de rapprochement entre les différentes familles de droit. Le préambule de la Convention s'articule autour d'une idée universellement reconnue : l'importance primordiale de l'intérêt de l'enfant en matière de garde. La Convention traduit également la volonté ferme des Etats contractants de protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement illicite en établissant une procédure simple en vue de garantir son retour immédiat dans l'Etat de sa résidence habituelle. La Convention véhicule ainsi, à mon avis, des valeurs et des objectifs qui rallient et transcendent toutes les familles de droit.

La Convention propose une solution axée sur la notion de coopération entre autorités judiciaires et administratives. Déplacé illégalement d'un pays à un autre par l'un de ses parents, l'enfant est brusquement soustrait à l'environnement familial et social dans lequel il vivait jusque-là. La Convention vise à restaurer rapidement la situation en obligeant le juge, sauf circonstances exceptionnelles, à ordonner le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle pour que la question de la garde y soit décidée par les autorités compétentes. La Convention prescrit une mesure d'urgence afin d'éviter la consolidation juridique d'une situation initialement illicite.

La Convention s'inscrit parfaitement à l'intérieur de la règle de droit que connaissent les pays de la famille de droit romaniste.

La Convention propose un remède simple et efficace à un fléau que tous reconnaissent, et ce, dans le respect des systèmes de droit de tous les Etats contractants. Certaines notions y sont définies – par exemple, le droit de garde, le droit de visite et ce que constitue un

habitually resident immediately before the removal" (Articles 3 and 15); in addition, one of the exceptions to the obligation to order the immediate return of the child requires the "fundamental principles of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms" (Article 20) to be taken into consideration. According to the circumstances of each case, recourse to the Convention therefore allows for the complementary application of the conventional law, the law of the State in which the child was habitually resident and, finally, the law of the requested State.

It falls on each Contracting State to take the appropriate measures to ensure that the aims of the Convention are met, especially those concerning the immediate return of the removed child, hence the obligation on that State to use the most expeditious procedures available (Article 2) and, where necessary, to account for why its authorities are not able to render a decision within a period of six weeks (Article 11). In Quebec, the law implementing the Convention states that the return application is to be considered and treated as a *habeas corpus* application, as if it were a case concerning the child's freedom; this application therefore takes "precedence over all others", both at first instance and on appeal.¹

The main custody problem lies beyond the scope of application of the Convention (Article 19). The question will be settled, upon the child's return, by the authorities of the State of habitual residence. The Convention is therefore meant to coexist, once again, with the rules of the State where the child is habitually resident.

Efficacy, fragility, trust and respect are the words that come to my mind when summarising the Convention, its past and its future.

Without pretending to be familiar with all the relevant case law, I do believe I can say that the States of the civil law system have generally applied the Convention with rigour, good faith and respect for its aims. Turning towards the future, I would say that our efforts from now on must concentrate

déplacement illicite – mais pas toutes – par exemple, la notion de résidence habituelle. La question de savoir s'il y a eu violation du droit de garde dépend du « droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement » (articles 3 et 15) ; par ailleurs, l'une des exceptions à l'obligation d'ordonner le retour immédiat de l'enfant exige la prise en considération des « principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article 20). L'application de la Convention permet ainsi, selon les circonstances de chaque affaire, de conjuguer le droit conventionnel, le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle et, enfin, le droit de l'Etat requis.

Il appartient à chaque Etat contractant de prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention, notamment celui visant le retour immédiat de l'enfant déplacé, d'où l'obligation qui lui est faite de recourir à ses procédures d'urgence (article 2) et, le cas échéant, de rendre compte du défaut de ses autorités de statuer dans un délai de six semaines (article 11). Au Québec, la loi d'application de la Convention précise que la demande de retour est assimilée à une demande d'*habeas corpus* et traitée, en somme, comme s'il s'agissait d'un cas où la liberté de l'enfant était en jeu ; cette demande a ainsi « préséance sur toutes autres », tant en première instance qu'en appel¹.

Le problème du fond du droit de garde se situe hors du champ d'application de la Convention (article 19). La question sera tranchée, dès le retour de l'enfant, par les autorités de l'Etat de sa résidence habituelle. La Convention est ainsi appelée à coexister, une fois de plus, avec les règles de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Efficacité, fragilité, confiance et respect sont les mots qui me viennent à l'esprit pour résumer la Convention, son passé et son avenir.

Sans prétendre connaître toute la jurisprudence pertinente, je crois pouvoir dire que les Etats appartenant à la famille de droit romaniste ont généralement appliqué la Convention avec rigueur, de bonne foi et

1) on reducing the time taken to handle return applications, from both the administrative and judicial points of view, both at first instance and on appeal, 2) on elaborating original and efficient measures – by drawing inspiration perhaps from the pragmatic approach of our common law colleagues – so as to avoid too easy an application of the exceptions (I am thinking particularly here of the exception provided for in Article 13(1) *b*) and finally, 3) on developing and maintaining the trust that we must have in our colleagues – all administrative and judicial authorities together – from other jurisdictions. It is an immense challenge. It is for all of us, from different systems of law, to take up this challenge!

NOTES

- 1 Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction, R.S.Q., c. A-23.01, Article 19 and Code of Civil Procedure, Article 861.

dans le respect de ses objectifs. Tournant mon regard vers l'avenir, je dirais que nos efforts doivent dorénavant porter 1) sur la réduction des délais dans lesquels nous traitons les demandes de retour, au plan administratif comme au plan judiciaire, en première instance comme en appel, 2) sur la création de mesures originales et efficaces – en nous inspirant peut-être de l'approche pragmatique propre à nos collègues de *common law* – pour éviter l'application trop facile des exceptions (je pense en particulier à l'exception prévue à l'article 13(1) *b*) et, enfin, 3) sur le développement et le maintien de la confiance que nous devons avoir envers nos collègues – autorités administratives et judiciaires confondues – des autres juridictions. Le défi est immense. A nous, toutes familles de droit confondues, de le relever !

NOTES

- 1 La Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01, article 19, et Code de procédure civile, article 861.



Ms Irène Lambreth, Belgium; Ms Béatrice Biondi, France; Ms Samira Meddoun, Morocco; Mr Mohammed Lididi, Morocco

Mme Irène Lambreth, Belgique ; Mme Béatrice Biondi, France ; Mme Samira Meddoun, Maroc ; M. Mohammed Lididi, Maroc

**ON THE 25TH ANNIVERSARY
OF THE HAGUE CONVENTION
ON THE CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD
ABDUCTION**

**The Honourable Judge Elisa
Pérez Vera**

Constitutional Court of Spain

On the twentieth anniversary of the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* of 25 October 1980, I mused on a possible discrepancy between its aims and its achievements.¹ Five years on those reflections still seem substantially true. At the time I was pointing out that, unlike the Council of Europe Convention of 20 May 1980,² which used classic tools and concepts from private international law, the drafters of the Hague Convention had in mind a very different mechanism to approach the problem raised.

Given the undeniable fact that, on many occasions, the removal of a child takes place just before any decision is made about its custody, what the 1980 Hague Convention sets out to do is, in essence, to prevent the adult who has removed the child from succeeding in altering the legal characteristics of the situation they have just altered in factual terms. With that starting point, the whole thrust of the Convention centres on ensuring that the child is returned to its original place of habitual residence, in the belief that it is the judicial or administrative authorities of that place which are best placed to rule on the rights of custody and access in relation to the child.

To achieve its ends, the Convention is configured as a treaty for co-operation between authorities aimed at providing an urgent solution so that situations, which are initially unlawful, caused by the removal of or failure to return a child do not become consolidated as legal realities. Evaluation of the success or failure of those twenty-five years of existence of the Convention will

**SUR LE 25^È ANNIVERSAIRE DE
LA CONVENTION DE LA HAYE
SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANTS**

L'Honorable juge Elisa Pérez Vera

Cour constitutionnelle d'Espagne

A l'occasion du vingtième anniversaire de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* du 25 octobre 1980, je m'étais interrogée sur un possible hiatus entre ses objectifs et ses réalisations¹. Cinq ans plus tard, il semble que ces réflexions restent essentiellement vraies. A l'époque, j'avais noté que, contrairement à la Convention du Conseil de l'Europe du 20 mai 1980², qui employait des outils et concepts classiques du droit international privé, les rédacteurs de la Convention de La Haye avaient en tête un mécanisme très différent vis-à-vis du problème soulevé.

Etant donné qu'en de nombreuses occasions, le déplacement d'un enfant survient juste avant une décision relative à sa garde, ce que la Convention de La Haye de 1980 se propose fondamentalement de faire est d'empêcher l'adulte auteur de l'enlèvement de parvenir à altérer les caractéristiques juridiques de la situation qu'il vient juste de modifier au plan factuel. Dès lors, tout l'effort de la Convention consiste à garantir que l'enfant est remis au lieu original de résidence habituelle, dans la conviction que ce sont les autorités judiciaires ou administratives de ce lieu qui sont les mieux à mêmes de statuer sur les droits de garde et de visite relatifs à l'enfant.

Pour parvenir à ses fins, la Convention est configurée comme un traité de coopération entre les autorités, visant à apporter une solution urgente de sorte que des situations qui sont initialement illicites, causées par le déplacement ou le non-retour d'un enfant, ne se figent pas en réalités juridiques. Mesurer le succès ou l'échec de ces vingt-

therefore depend, in the first place, on whether the intended co-operation has occurred in practice. That conclusion will be influenced, decisively although not solely, by the degree of co-operation achieved by the Central Authorities established by the Convention itself. Yet it should not be overlooked that the duty of co-operation in achieving the aims of the Convention is also placed on the States' judicial and administrative authorities, to whom individuals can apply directly. Furthermore, even where the co-operation takes place via the Central Authorities – save where the voluntary return of the child is secured – the (judicial or administrative) authorities of the country to which the child has been removed will have to be involved to resolve on the return, and compliance with the Convention is therefore going to be directly affected by how they act.

Be that as it may, it is still the case that the Convention was drawn up and continues to be based around the Central Authorities on whose work and efficiency its application to a great extent depends. In the light of actual practice over the past twenty-five years it can be said that, notwithstanding the precarious nature of the resources which, in general, the States have made available to them, the work of the Central Authorities has been guided by the spirit of the Convention, and the overall verdict on their activity cannot but be positive. A decisive factor in achieving that positive result has been the Special Commissions monitoring the operation of the Convention, convened by the Permanent Bureau of the Hague Conference, which have enabled the Contracting States to move towards a uniform interpretation of the provisions of the Convention, whilst having first-hand knowledge of the difficulties faced in each State in attaining its objectives. It should be noted in this regard that it was as a result of the Fourth Meeting of the Special Commission (2001) that a Guide to Good Practice was produced,³ which will undoubtedly play a part in improving the laudable work of some, all too often overburdened, Central Authorities.

Looking beyond the successes, and failures, of the Central Authorities in applying the 1980 Convention, debate has continued since the already distant date of its adoption

cinq ans d'existence de la Convention suppose donc en premier lieu de déterminer si la coopération voulue a effectivement eu lieu dans la pratique. Le verdict sera influencé, de manière décisive mais non exclusive, par le degré de coopération effectif des Autorités centrales instituées par la Convention elle-même. Il ne faut pas oublier toutefois que le devoir de coopérer pour atteindre les objectifs de la Convention incombe également aux autorités judiciaires et administratives des Etats, auxquelles les individus peuvent s'adresser directement. En outre, même lorsque qu'il y a coopération effective par l'intermédiaire des Autorités centrales – excepté lorsque le retour volontaire de l'enfant est obtenu – il faudra l'intervention des autorités (judiciaires ou administratives) du pays vers lequel l'enfant a été emmené pour statuer sur le retour, et le respect de la Convention sera donc directement affecté par la manière dont elles agissent.

Quoi qu'il en soit, le fait demeure que la Convention a été rédigée autour des Autorités centrales et continue de reposer sur elles, dont le travail et l'efficacité conditionnent pour bonne part son application. Au vu des pratiques effectives des vingt-cinq dernières années, on peut conclure que malgré le caractère précaire des ressources qui leur ont été généralement allouées par les Etats, le travail des Autorités centrales a été guidé par l'esprit de la Convention et le verdict global sur leur activité ne peut qu'être positif. Les Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention ont été un facteur décisif de ce résultat positif. Réunies par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, elles ont permis aux Etats contractants d'aller vers une interprétation uniforme des dispositions de la Convention, tout en ayant une connaissance directe des difficultés rencontrées dans chaque Etat pour atteindre ses objectifs. Il faut souligner à cet égard que c'est à la Quatrième réunion de la Commission spéciale (2001) que l'on doit la production d'un Guide de bonnes pratiques³, lequel, c'est certain, jouera un rôle dans l'amélioration du travail louable de certaines Autorités centrales, trop souvent écrasées par leur charge de travail.

Au-delà des réussites et des échecs des

as to interpretation of the exceptions to the prompt return of children, particularly in relation to the provisions of Article 13 of the Convention affording the possibility that the return might be refused where it involves a physical or psychological risk to the child or could otherwise place the child in an intolerable situation, provisions which seem to reflect the notion that the return of the child, which is what the mechanisms in the Convention are seeking, must be in its "best interests".

On that point, only in the Preamble does the 1980 Convention contain reference to the child's interests (and it does not qualify them as "paramount" or "best" interests). It is also true that, in contrast to that silence, one could say that the entire Convention expresses a certain idea of what those interests might be. Indeed, it is safe to say that the Convention is based on the belief that the child's "best interests", faced with the changes wrought in its environment by the unilateral behaviour of one of its parents – which may not become a *fait accompli* or which might, once they have, deprive it of contact with the other parent – are represented by restoration of the previous situation. From that point of view, the restrictive interpretation reflected in EU Regulation No 2201/2003 of 27 November,⁴ adopted in the framework of the European Union, is in line with the letter and the spirit of the Convention. Which letter and spirit are, in my view, likewise borne out in the work being done in domestic law with a view to ensuring that the return of the child, in a specific case, does not place the child in one of the intolerable situations referred to in Article 13.

In other respects the experience of the past twenty-five years of the Convention has revealed the unsatisfactory protection which Article 21 affords for rights of access. The fragmented nature of the provisions in fact proved frustrating from the outset, since right from 1980 there was an awareness that the Central Authorities would have to work hard to ensure that the exercise of access rights did not become an opportunity to abduct children. This made it particularly necessary to amend the relevant liabilities under the Convention. Unfortunately, faced with the unshakeable reluctance of certain delegations, those

Autorités centrales dans l'application de la Convention de 1980, le débat s'est poursuivi depuis la date déjà lointaine de son adoption quant à l'interprétation des exceptions au retour rapide des enfants, en particulier des dispositions de l'article 13 de la Convention, qui offrent la possibilité de refuser le retour lorsque celui-ci implique un risque physique ou psychologique pour l'enfant ou pourrait de toute autre manière placer l'enfant dans une situation intolérable, dispositions qui semblent procéder de la notion que le retour de l'enfant, objectif recherché par les mécanismes de la Convention, doit être dans son « intérêt supérieur ».

Sur ce point, la Convention de 1980 ne fait allusion à l'intérêt de l'enfant que dans son préambule (et elle ne le qualifie pas de « primordial » ni de « supérieur »). Il est vrai aussi qu'en dépit de ce silence, on peut dire que toute la Convention exprime une certaine idée de ce que pourrait être cet intérêt. On peut en effet affirmer sans risque d'erreur que la Convention repose sur la conviction que, face aux changements provoqués dans son environnement par le comportement unilatéral d'un de ses parents – qui peuvent ne pas devenir un fait accompli ou, s'ils le deviennent, peuvent le priver de contact avec l'autre parent – « l'intérêt supérieur » de l'enfant, réside dans le rétablissement de la situation antérieure. De ce point de vue, l'interprétation restrictive qui transparait dans le Règlement européen No 2201/2003 du 27 novembre⁴ est conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, lesquels trouvent à mon avis confirmation dans le travail effectué en droit interne pour garantir que le retour de l'enfant, dans un cas particulier, ne placera pas celui-ci dans l'une des situations intolérables visées à l'article 13.

A d'autres égards, l'expérience des vingt-cinq dernières années de la Convention a révélé l'insuffisance de la protection apportée par l'article 21 en matière de droits de visite. La nature fragmentaire des dispositions s'est en fait avérée problématique dès l'origine, car dès 1980, on avait conscience que les Autorités centrales devraient faire beaucoup d'efforts pour que l'exercice des droits de visite ne devienne pas une opportunité d'enlever les enfants, ce qui rendait particulièrement

amendments were not made and practice has merely exacerbated the situation, given the disparate interpretations of the provision by the Contracting States which have even, in some cases, jeopardised recognition of the right to access.

In fact, coming from the Hague Conference itself, the 1996 Convention on the Protection of Children⁵ contains satisfactory provisions on access rights in Article 35, and one might therefore think about drawing up some form of Protocol under which the Contracting States could adhere to those arrangements in the Child Abduction Convention. That approach might not be very attractive from a theoretical point of view, but, setting doctrinal preferences apart, one must think of the *interests* of the children, victims of "broken" families in more than one country, who are those who suffer most directly from the existing deficient regulation of cross-border access rights.

NOTES

- 1 Pérez Vera, El.: In " *El Convenio de La Haya sobre la sustracción internacional de menores, veinte años después*", in *Estudios em Homenagem à Professora Doctora Isabel de Magalhaes Collado*, vol. I, p. 561 et seq.
- 2 *European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children*, concluded in Luxembourg on 20 May 1980.
- 3 Guide to Good Practice, published by the Permanent Bureau of the Hague Conference in December 2003, comprising two volumes, the first dealing with Central Authority Practice and the second with Implementing Measures. A third part was published in September 2005 dealing with Preventive Measures.
- 4 OJ 2003 L 338/1.
- 5 *Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.

nécessaire une modification des responsabilités concernées au titre de la Convention. Malheureusement, face aux réticences inébranlables de certaines délégations, ces modifications n'ont pas été apportées et si l'on considère les interprétations disparates que les Etats contractants ont faites de cette disposition, lesquelles ont même parfois mis en péril la reconnaissance du droit de visite, la pratique n'a fait qu'exacerber la situation.

En fait, venant de la Conférence de La Haye elle-même, la Convention de 1996 sur la protection des enfants⁵ contient des dispositions satisfaisantes relatives aux droits de visite en son article 35 ; on pourrait donc réfléchir à la rédaction d'une forme ou une autre de Protocole au titre duquel les Etats contractants adhèreraient à ces dispositions dans la Convention relative à l'enlèvement d'enfants. Cette démarche pourrait sembler peu attrayante au plan théorique, mais, si l'on met de côté les préférences doctrinales, il faut penser à *l'intérêt* des enfants, victimes de familles « éclatées » dans plus d'un pays, qui sont ceux qui souffrent le plus directement des insuffisances de la régulation existante des droits de visite transfrontières.

NOTES

- 1 Pérez Vera, El. : « *El Convenio de La Haya sobre la sustracción internacional de menores, veinte años después* », *Estudios em Homenagem à Professora Doctora Isabel de Magalhaes Collado*, vol I, p. 561 et s.
- 2 *Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants*, conclue à Luxembourg le 20 mai 1980.
- 3 Guide de bonnes pratiques, publié par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en décembre 2003, comprenant deux volumes, le premier traitant des pratiques des Autorités centrales, le second de la mise en œuvre. Une troisième partie a été publiée en septembre 2005 sur les mesures préventives.
- 4 JO 2003 L 338/1.
- 5 *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

JUDICIAL NETWORKS

**DIRECT JUDICIAL
COMMUNICATION IN THE
CONTEXT OF THE HAGUE
CONVENTION ON THE CIVIL
ASPECTS OF INTERNATIONAL
CHILD ABDUCTION: POSITIVE
EXAMPLES FROM NEW
ZEALAND****The Honourable Judge Peter
Boshier****Principal Family Court Judge, New
Zealand**

In this article I set out to illustrate, by way of recent examples from New Zealand, some of the positive consequences that can be achieved by a principled approach to direct judicial communication when applying the Hague Convention. I will focus on communication involving specific cases, rather than general communication about the Convention and its processes.

There is no formal channel for judicial communication provided in the Convention itself, nor in our *Care of Children Act*, which incorporates the Convention into New Zealand law. However communication between judges involved in specific cases does occur on occasion. It is widely accepted among Convention States that such communication is a proper means of upholding the Convention (*see*, "Practical mechanisms for facilitating direct international judicial communications in the context of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*", drawn up by Philippe Lortie, 2002).

Direct judicial communication can improve the efficiency of the process. One important objective of the Convention is ensuring matters are progressed as expeditiously as

RÉSEAUX JUDICIAIRES

**COMMUNICATIONS
DIRECTES ENTRE JUGES
DANS LE CONTEXTE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE SUR
LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANTS : EXEMPLES
POSITIFS DE NOUVELLE-
ZÉLANDE****L'Honorable juge Peter Boshier****Juge principal du Tribunal des affaires
familiales (*Family Court*), Nouvelle-
Zélande**

Je me propose dans cet article d'illustrer par de récents exemples pris en Nouvelle-Zélande quelques-unes des conséquences positives que peut apporter, dans le domaine de l'application de la Convention de La Haye, une démarche de communication directe entre juges obéissant à certains principes. Mon propos portera sur les communications relatives à des affaires précises plutôt que sur les communications d'ordre général concernant la Convention et ses mécanismes.

Aucun circuit officiel de communication judiciaire n'est prévu dans la Convention elle-même, ni dans notre *Care of Children Act* (Loi relative à la prise en charge des enfants), qui transpose la Convention en droit néo-zélandais. Il arrive cependant que des juges soient amenés à communiquer dans certaines affaires. Les Etats parties à la Convention s'accordent à dire que ces communications servent les objectifs de la Convention (voir « Les mécanismes pratiques pour faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la *Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », établi par Philippe Lortie, 2002).

possible. If the court process takes its usual course, with the delays that often occur, the timeframes contemplated by the Convention can be undermined.

In Hunter v Murrow [2005] EWCH 976 (Fam), the English High Court requested a declaration under Article 15 of the Convention as to whether a removal from New Zealand was contrary to the rights of custody of another person. The English Court was unsure how quickly this request would be dealt with in New Zealand, and was concerned that the case would progress here so that proceedings could continue in England. The United Kingdom Hague Liaison Judge, Thorpe LJ, telephoned me - as his New Zealand counterpart - to draw my attention to the case, and to acquaint me with the procedural steps sought. The merits of the case itself were not discussed at all. The New Zealand Family Court and then, on appeal, a full court of the New Zealand High Court heard the case very promptly and it was able to be returned to the High Court in London (Family Division) for finality, without undue delay.

Direct judicial communication can assist in upholding the main purpose of the Convention, which is to ensure the prompt return of children who are wrongly abducted. Where barriers exist that might otherwise cause a judge to exercise his or her discretion not to return a child, judicial communication can help to remove those barriers. For example, where undertakings are given to overcome a grave risk to the child upon return, judges can liaise to ensure that those undertakings are realistic and enforceable in the State of habitual residence.

A recent case in New Zealand, The Secretary for Justice v Te N FC WAI FAM 2005-081-000049 6 October 2005, (Judge von Dadelszen), involved undertakings with a slight twist on the more customary situation where a party gives an undertaking. Here an authority in Australia gave undertakings, to negate a defence of grave risk. The Australian state welfare agency gave specific undertakings that were more proactive than previously in monitoring the safety of the children when in the care of their mother. Judge von Dadelszen

Les communications directes entre autorités judiciaires peuvent rendre le processus plus efficace. L'un des grands objectifs de la Convention est l'instruction la plus rapide possible des affaires. Laisser le processus judiciaire suivre son cours habituel, avec les fréquentes lenteurs que cela implique, risque de compromettre les délais envisagés par la Convention.

Dans l'affaire Hunter c. Murrow [2005] EWCH 976 (Fam), la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles (juridiction de premier degré) demandait, en application de l'article 15 de la Convention, une déclaration attestant que le déplacement hors de Nouvelle-Zélande contrevenait aux droits de garde d'une autre personne. La juridiction anglaise n'était pas sûre de la rapidité de traitement de cette demande en Nouvelle-Zélande et tenait à faire avancer le dossier ici pour que la procédure puisse se poursuivre en Angleterre. Le juge de liaison du Royaume-Uni, le juge Thorpe, m'a téléphoné – en ma qualité d'homologue néo-zélandais – afin d'attirer mon attention sur l'affaire et de m'informer des mesures procédurales recherchées. Le fond de l'affaire ne fut pas du tout abordé. Le Tribunal des affaires familiales néo-zélandais, puis en appel l'assemblée plénière de la Haute Cour néo-zélandaise (*New Zealand High Court*) entendirent l'affaire très rapidement et il fut possible de la renvoyer devant la *High Court* de Londres (division de la famille) pour trancher définitivement, sans délai indu.

Les communications directes entre autorités judiciaires peuvent concourir à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention, à savoir garantir le retour rapide des enfants victimes d'un enlèvement. Les communications entre autorités judiciaires peuvent contribuer à éliminer les obstacles qui pourraient amener un juge à exercer son pouvoir d'appréciation et à ne pas ordonner le retour d'un enfant. Ainsi, lorsque des engagements sont donnés d'écarter un risque grave pour l'enfant à son retour, les juges peuvent entrer en contact pour veiller à ce que ces engagements soient réalistes et qu'ils aient force exécutoire dans l'Etat de résidence habituelle.

Une récente affaire en Nouvelle-Zélande, The Secretary for Justice c. Te N FC WAI FAM

contacted a very senior judge in Australia to discuss the situation. It was agreed between the judges that in this case it was entirely appropriate for the agency to give such undertakings. Without these, the child would not have been returned.

RES v BJS (Hague Convention – Child Abduction) FC WN 23 December 2005, (Judge Ellis), involved grave risk and return contrary to fundamental principles of New Zealand law. Judicial communication was used to clarify a jurisdictional uncertainty in the State to which the child would be returned. A child was brought from New Mexico in the United States to New Zealand. It was unclear whether a State Court or an Indian tribal authority would hear the substantive care proceedings if the child were returned. The Tribal Court did not abide by the “best interests” principle, nor did it follow what New Zealand considers to be rights of due process. Judge Ellis telephoned a judge in New Mexico to discuss the issue. Counsel sat in on the conference call. The result was that the parents needed to apply to the court in New Mexico to rule on the issue of jurisdiction, with the tribe also being represented in these proceedings. Return was refused, due to the possible risk of the child being exposed to a legal system that did not abide by principles New Zealand considers fundamental legal entitlements. The Judge did not make a return order subject to such a ruling being made in New Mexico, as it was considered inappropriate to dictate to that Court what steps should be taken. However it was noted that the applicant was now well aware of the New Zealand Court’s concerns, and was open to apply to the Court in New Mexico to rule on jurisdiction. The applicant could then apply to the New Zealand Family Court to have the return order reconsidered.

In the situation where a defence is successfully made, the power to order return is discretionary. It seems entirely sensible, and indeed essential, that this discretion is exercised on the fullest possible understanding of the situation. In the last two examples above, the judge decided that more information was required, and the most efficient way of obtaining that information was to discuss it with a judge of the other jurisdiction. If undertaken in a

2005-081-000049 6 octobre 2005, (juge von Dadelszen), comportait des engagements de nature un peu différente de ceux que l’on rencontre habituellement. Dans cette affaire, une autorité australienne prenait un engagement afin d’invalider une exception de risque grave. Le Bureau d’aide sociale australien prenait des engagements spécifiques de surveillance de la sécurité des enfants confiés à la garde de leur mère plus stricts qu’antérieurement. Le juge von Dadelszen contacta un juge australien très expérimenté pour discuter de la situation. Il fut convenu entre les juges que dans cette affaire, il était tout à fait approprié que le Bureau d’aide sociale prenne un tel engagement. A défaut, l’enfant n’aurait pas été rendu.

Dans l’affaire RES c. BJS (Hague Convention – Child Abduction) FC WN 23 décembre 2005, (juge Ellis), il existait un risque grave et le retour était contraire aux principes fondamentaux du droit néo-zélandais. Les communications entre autorités judiciaires permirent de clarifier une incertitude relative à la compétence juridictionnelle dans l’Etat auquel l’enfant serait remis. Un enfant avait été emmené du Nouveau-Mexique, aux Etats-Unis, en Nouvelle-Zélande. On ne savait pas, en cas de retour de l’enfant, si la question quant au fond de la garde serait tranchée par un tribunal d’Etat ou par une autorité tribale indienne. Le Tribunal tribal ne suivait pas le principe de « l’intérêt supérieur de l’enfant » et ne respectait pas non plus ce que la Nouvelle-Zélande considère comme des droits de la défense. Le Juge Ellis téléphona à un juge du Nouveau-Mexique pour débattre de la question. L’avocat assistait à la conférence téléphonique. Il résulta de cet entretien que les parents devaient demander au tribunal du Nouveau-Mexique de statuer sur la question de la compétence, la tribu étant également représentée dans cette procédure. Le retour fut refusé en raison du risque que courait l’enfant d’être exposé à un système juridique qui ne respectait pas des principes considérés comme des droits fondamentaux en Nouvelle-Zélande. Le juge ne rendit pas une ordonnance de retour sous réserve qu’une telle décision soit rendue au Nouveau-Mexique, car il paraissait déplacé de dicter à ce tribunal les mesures qu’il convenait de prendre. Il fut noté cependant

principled way, direct judicial communication can be a highly effective way of upholding the principles of the Convention in specific cases.

The communication must remain open and transparent. The parties and their counsel must know what is being discussed and the results of the communication need to be reflected and explained in the decision making process. The boundaries need to be set quite firmly. The examples above show that when these principles are applied, the Court is able to achieve a more efficient result, and one that better reflects the principles of the Convention along with the best interests of the specific child. The Court is also able to ensure the efficacy of the outcome if jurisdictions co-operate to ensure a return that would otherwise be refused.

Direct judicial communication thus has a positive role to play when applying the Convention, provided that it is undertaken in a thoughtful and principled manner.

que le demandeur était désormais parfaitement informé des préoccupations du tribunal néo-zélandais et pouvait demander au tribunal du Nouveau-Mexique de statuer sur la compétence. Le demandeur pourrait ensuite demander au tribunal néo-zélandais des affaires familiales de reconsidérer l'ordonnance de retour.

Lorsqu'une exception est jugée recevable, c'est au juge qu'il appartient de décider ou non d'ordonner le retour. Il semble tout à fait raisonnable, et même essentiel, que ce pouvoir d'appréciation soit exercé en tenant compte autant que possible de l'ensemble des éléments de la situation. Dans les deux exemples ci-dessus, le juge a décidé que des informations complémentaires étaient nécessaires et que le meilleur moyen de les obtenir était d'en discuter avec un juge de l'autre Etat. Si elles respectent certains principes, les communications directes entre autorités judiciaires peuvent très efficacement servir les principes de la Convention.

La communication doit rester ouverte et transparente. Les parties et leur avocat doivent savoir ce qui est débattu et les résultats de la communication doivent se refléter et être expliqués dans le processus décisionnel. Les limites doivent être fixées très fermement. Les exemples qui précèdent montrent que lorsque ces principes sont appliqués, le tribunal obtient un meilleur résultat, plus conforme aux principes de la Convention et à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Le tribunal est aussi en mesure de garantir une issue efficace si les Etats coopèrent pour assurer un retour qui serait autrement refusé.

Les communications directes entre juges ont ainsi un rôle positif à jouer dans l'application de la Convention, dans la mesure où elles sont entreprises de manière réfléchie et dans le respect de certains principes.

TRAINING JUDGES TO PROTECT CHILDREN

The Honourable Judge, Dr Ricardo C. Pérez Manrique

President of the Court of Appeal of Family Affairs, Second Session, Uruguay

Any human activity involves knowledge, in other words, a command of certain theoretical or general facts about the activity, and at the same time the skill or ability needed for the practical application of that knowledge.

If we take any sport, it is not enough only to know the rules. One must also develop skills or abilities which allow it to be practised.

Similarly as regards judicial activity, judges must know the law they are applying, but must also develop the ability to do their job, consisting of the capacity to accommodate abstract general rules to the specific cases they are called upon to judge.

In that way they will become good judges, to achieve this it is not enough that they have academic training, without the experience which the passing years and the number of cases will enable them to acquire.

Those of us who have worked for years in the teaching of new judges know that their training must provide the theoretical and practical tools necessary if they are to build up in everyday practice the character and skills and abilities essential to the exercise of their profession.

As regards the training of those already sitting as judges, it is obviously here that the doubts and uncertainties arising in day-to-day practice become apparent, but so do the requirements on the theoretical side.

International Abduction and the Judiciary

The *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* was approved in 1980 and came into force on 1 December 1983. In the 22 years of its existence four Special Commissions have been convoked to assess its operation.

FORMER LES JUGES POUR PROTÉGER LES ENFANTS

L'Honorable juge, le Dr Ricardo C. Pérez Manrique

Président de la deuxième session de la Cour d'appel des affaires familiales, Uruguay

Toute activité humaine suppose des connaissances, c'est-à-dire une maîtrise de certains faits théoriques ou généraux sur cette activité, ainsi que la compétence ou l'aptitude nécessaire à l'application pratique de ces connaissances.

Ainsi, dans le domaine du sport, quelle que soit la discipline considérée, il ne suffit pas de connaître les règles, il faut aussi acquérir les compétences ou les aptitudes qui permettent de la pratiquer.

De même en ce qui concerne l'activité judiciaire, les juges doivent connaître les lois qu'ils appliquent et doivent aussi développer leurs aptitudes à l'exercice de leur métier, c'est-à-dire la capacité à appliquer des règles générales abstraites aux affaires spécifiques qu'ils sont appelés à juger.

C'est ainsi qu'ils deviendront de bons juges, qualité pour laquelle la formation théorique est insuffisante sans l'expérience que les années et le nombre de dossiers leur permettront d'acquérir.

Ceux d'entre nous qui forment depuis plusieurs années de nouveaux juges savent que leur formation doit fournir les outils théoriques et pratiques nécessaires s'ils veulent développer dans leur pratique quotidienne le caractère, les compétences et les aptitudes indispensables à l'exercice de leur métier.

En ce qui concerne la formation de ceux qui sont déjà juges, il est évident ici que les doutes et incertitudes découlant de la pratique au jour le jour deviennent apparents, mais tout autant que les nécessités du côté théorique.

A fundamental aspect of that assessment must of course be the results of its application by judges all over the world.

Returning to where I started, if we are to evaluate the behaviour of judges in applying this or other conventions, we must look at both the theoretical dimension, or that relating to the command of the basic principles of the Convention, as well as the practical outcomes of their work, and the question to ask is what judgments or judicial decisions have been issued over the years and to what extent have they conformed to the theoretical principles and legislative policy of the international community, enshrined in the Convention?

The Convention uses a series of legal concepts such as habitual residence, the interests of children, grave risk and harm which, since they are not given any general definitions enabling them to be applied mechanically to a specific case, leave to the judge's discretion not only the fate of what has to be decided on each occasion, but that of the international instrument itself.

We must conclude, therefore, that the very fate of the Convention is in the hands of the national judges, and all the more so if there is no supranational court.

Thoughts on a Strategy for Improving the Work of Judges

Over those 22 years since the Convention entered into force, the Secretariat of the Hague Conference has worked to improve all aspects of its application, a strategy which has in recent years included fundamental elements for attaining that objective.

The Conference must work, as it is doing, in collaboration from a technical and, so far as is possible, financial, perspective to improve the degree to which the Convention is applied throughout the world.

The aim should be that judges *stop being part of the problem and become part of the solution.*

To which end I shall explore a number of proposals which seem important to bear in mind.

L'enlèvement international et le corps judiciaire

La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a été approuvée en 1980 et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983. En 22 ans d'existence, quatre réunions de la Commission spéciale ont été conviées pour examiner son fonctionnement.

Un des aspects fondamentaux de cette évaluation doit bien sûr résulter de son application par les juges du monde entier.

Pour revenir à mon point de départ, si nous voulons évaluer les pratiques des juges dans l'application de cette Convention ou d'autres, nous devons examiner la dimension théorique, celle qui concerne la maîtrise des principes fondamentaux de la Convention, ainsi que les résultats pratiques de leur travail. La question à se poser porte sur les jugements ou décisions judiciaires qui ont été rendus au fil des ans et la mesure dans laquelle ceux-ci se sont conformés aux principes théoriques et aux règles législatives de la communauté internationale consacrés par la Convention.

La Convention emploie une série de concepts juridiques tels que la résidence habituelle, l'intérêt des enfants, le risque grave et le danger. Etant donné qu'aucune définition générale n'est donnée de ces concepts qui permettrait de les appliquer mécaniquement à une affaire donnée, c'est au juge qu'il revient d'apprécier non seulement ce qui doit être décidé à chaque occasion, mais aussi le sort de l'instrument international lui-même.

Nous devons conclure par conséquent que le sort même de la Convention est entre les mains des juges nationaux, à plus forte raison lorsqu'il n'y a pas de tribunal supranational.

Réflexions sur une stratégie destinée à améliorer le travail des juges

Au cours des 22 ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat de la Conférence de La Haye s'est efforcé d'améliorer tous les aspects de son application, stratégie qui, depuis quelques

I. Participation

Until not long ago the legal framework of the Conventions was the product of conferences of national experts and administrative Central Authorities, with no participation by the judiciary of each country.

The operation of the instruments was evaluated, they were modified or the need to create new ones would be signalled, with no participation whatsoever by those of us who apply them in the various countries.

Not only did this give rise to a lack of technical knowledge on the part of judges, but the absence of involvement made it difficult to forge a strong commitment to applying the Convention.

As a result, faced with the apparent inflexibility of an international instrument under which a case must be transferred to a court in a different country it is easier, if there is no clear commitment, to say: "I would rather this child stayed in my country".

It is vital that judges participate in the process of discussing and evaluating the relevant Conventions.

I therefore value the initiative of the Hague Conference aimed at promoting the participation of judges in Special Commissions, and urge the States taking part in the next Special Commission to include in their delegation a judge specialised in the field.

II. Training

The lack of participation makes it difficult to become familiar with the Conventions, since judges have to apply legal principles different from those used in domestic decision-making, and when we add to this the fact that there are generally not a large number of cases, we encounter real technical difficulties for the national judges.

Those difficulties must be overcome by arranging activities both nationally and internationally.

The Hague Conference is making significant

années, inclut des composantes fondamentales.

La Conférence doit fonctionner, comme elle le fait, en collaboration sur le plan technique, et autant que possible financier, afin d'améliorer le degré d'application de la Convention dans le monde.

L'objectif devrait être que les juges *cessent de faire partie du problème pour faire partie de la solution*.

A cette fin, j'examinerai plusieurs propositions qu'il semble important de garder à l'esprit.

I. Participation

Jusque récemment, le cadre juridique des Conventions était le produit de conférences d'experts nationaux et d'Autorités centrales administratives, sans participation du corps judiciaire des Etats.

Le fonctionnement des instruments était évalué, ces derniers étaient modifiés, la nécessité de créer de nouveaux instruments était signalée, sans participation aucune de ceux qui les appliquent dans les différents pays.

Il en résultait un manque de connaissances techniques de la part des juges, et leur absence de participation faisait obstacle à l'instauration d'une volonté forte d'appliquer la Convention.

Conséquence, face à l'apparente inflexibilité d'un instrument international en vertu duquel une affaire doit être transférée à un tribunal d'un autre pays, il est plus facile, s'il n'y a pas de ferme volonté, de dire « Je préférerais que cet enfant reste dans mon pays. »

Il est vital que les juges participent au processus de discussion et d'évaluation des Conventions.

J'apprécie par conséquent l'initiative de la Conférence de La Haye visant à encourager la participation des juges aux réunions des Commissions spéciales, et demande instamment aux Etats qui participeront à la prochaine Commission spéciale de veiller à ce qu'un juge spécialiste du terrain fasse partie de leur délégation.

efforts in the Latin American region, where it has co-organised National and International Judges' Seminars (Monterrey 2004 and The Hague 2005).

Activities intended to train judges should take into account both the theoretical and the practical approaches, including dissemination and discussion of the basic texts and case studies in order to have a direct impact on application.

Judges must be aware of and make part of their work not only the texts, but also the Explanatory Reports, which are key to unlocking the objectives, principles and approaches of the Conventions.

I believe that at these events one way to involve the judges and make accessible to them aspects they see as abstract and remote is to prepare the training sessions using case studies suggested by the participants themselves.

In other words, without prejudice to having the odd fictitious case written by the trainer for teaching purposes, a case will evidently be much more convincing if it is presented to the Seminar by someone involved in it, who can be questioned by their peers and asked about details which are often not apparent from the case file.

The seminars should enable participants to handle all the sources of information available to judges for applying the Conventions - INCADAT where they have access to judgments issued worldwide in the field, the Judges' Newsletter and, where applicable, a Liaison Officer at the Permanent Bureau of the Hague Conference.

The trainers for these Seminars must think about the theoretical and practical profile necessary to achieve their purpose, and should consider having judges present who have experience they can share with participants.

The theoretical-practical model of coordination represented by the network of liaison judges should also be demonstrated as part of the training.

II. Formation

L'absence de participation empêche de se familiariser avec les Conventions, dont les principes juridiques diffèrent de ceux utilisés dans les décisions de droit interne. Si l'on ajoute que ces affaires sont en général peu nombreuses, il est évident que les juges nationaux rencontrent de réelles difficultés techniques.

Il est possible de résoudre ces difficultés en organisant des activités nationales et internationales.

La Conférence de La Haye fait des efforts importants en Amérique latine, où elle a co-organisé des séminaires judiciaires nationaux et internationaux (Monterrey 2004 et La Haye 2005).

Pour avoir un impact direct sur l'application des Conventions, ces activités de formation des juges devraient conjuguer méthodes théoriques et pratiques, y compris la distribution et l'analyse de textes fondamentaux et d'études de cas.

Les juges doivent connaître et intégrer à leur travail non seulement les textes, mais aussi les Rapports explicatifs, déterminants pour la compréhension des objectifs, des principes et des méthodes des Conventions.

Je pense qu'à l'occasion de ces événements, préparer les séances de formation en utilisant des études de cas proposées par les participants eux-mêmes est un moyen intéressant de faire participer les juges et de rendre accessible des aspects qui leur paraissent abstraits et lointains.

En d'autres termes, sans préjudice de la rédaction occasionnelle par le formateur d'une affaire fictive à des fins pédagogiques, une affaire sera évidemment bien plus convaincante si elle est présentée au séminaire par quelqu'un qui est partie prenante, que ses pairs pourront questionner et auquel ils pourront demander des détails qui n'apparaissent pas dans le dossier.

Les séminaires devraient permettre aux participants de gérer toutes les sources

Conclusions

It is essential to involve judges in both the drafting processes of the Conventions and the processes to evaluate their operation, and the national delegations should also be encouraged to include judges.

Promoting the inclusion of Spanish as a working language at these events would increase opportunities for participation and improve the content of the contributions it is possible to have.

The international Judges' Seminars should take into account the issues common to all regions.

In relation to national seminars, the technical and financial support of the Hague Conference and of the international community in general should be sought where necessary.

International cases arise in all countries, and first world countries just as much as those in the rest of the world have much to gain from correct application of the Conventions.

In short, what is at stake is the happiness of our children, under threat from cross-border trafficking, violence, abduction and other situations covered by the Conventions.

d'informations auxquelles les juges peuvent accéder pour appliquer les Conventions – INCADAT, qui leur permet de consulter les décisions rendues partout dans le monde en la matière, la Lettre des juges et, le cas échéant, un collaborateur juridique de liaison du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

Les formateurs de ces séminaires doivent réfléchir au profil théorique et pratique nécessaire pour atteindre leurs objectifs et à la possibilité d'inviter des juges possédant une expérience qu'ils peuvent partager avec les participants.

Le modèle théorique et pratique de coordination représenté par le réseau de juges de liaison devrait également être présenté pendant la formation.

Conclusions

Il est essentiel d'associer les juges à la fois au processus de rédaction des Conventions et à l'évaluation de leur fonctionnement, et il conviendrait d'encourager les délégations nationales à inclure des juges en leur sein.

Encourager l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail dans le cadre de ces manifestations renforcerait les chances de participation et améliorerait le contenu des contributions.

Les séminaires judiciaires internationaux devraient tenir compte des problèmes communs à toutes les régions.

En ce qui concerne les séminaires nationaux, le soutien technique et financier de la Conférence de La Haye et de la communauté internationale en général devrait être recherché lorsqu'il est nécessaire.

Des affaires internationales se produisent dans tous les pays et les pays développés comme le reste du monde ont beaucoup à gagner de la bonne application des Conventions.

Bref, ce qui est en jeu, c'est le bonheur de nos enfants, menacé par la traite internationale, la violence, l'enlèvement et d'autres situations visées par les Conventions.

THE DUTCH LIAISON JUDGES' OFFICE

The Honourable Judge Robine de Lange-Tegelaar

Vice-president, Court of The Hague and President of the Department of Family and Juvenile Law, The Netherlands

By decision of the Council for the Judiciary dated 14 July 2005, the Chairman and the Vice-Chairman of the Department of Family and Juvenile Law were appointed as liaison judges for international child protection.

This appointment is based on the Dutch Implementation Act concerning the application of the 1996 Convention and the Brussels *Ibis* Regulation.¹ Section 24 of this Act says that the Council for the Judiciary shall designate one or more children's judges, who are charged in particular with facilitating contacts between the courts in the Netherlands before whom proceedings are pending under the Convention, the Regulation or this Act, and courts abroad who have jurisdiction in such matters, and contacts between courts abroad before whom such proceedings are pending and courts in the Netherlands who have jurisdiction in such matters. For the complete text of this section which also gives rules for consulting courts abroad, translations etc. I refer to The Judges' Newsletter Volume X, Autumn 2005, p. 65. As Lord Justice Thorpe wrote in this Volume (p. 63), with this Act The Netherlands has created a statutory duty to appoint liaison judges.

In order to execute these tasks the Department of Juvenile and Family Law of the Court of The Hague has established an "Office of the Liaison Judge for International Child Protection". This Office supports the liaison judge and also serves as a helpdesk and a source of knowledge for the judges in The Netherlands when they have to deal with a case of international child abduction. The last-mentioned is necessary because in The Netherlands there

LE BUREAU DU JUGE DE LIAISON NÉERLANDAIS

L'Honorable juge Robine de Lange-Tegelaar

Vice-présidente du tribunal de La Haye et Présidente du Département du droit de la famille et des mineurs, Pays-Bas

Par décision du Conseil de la magistrature du 14 juillet 2005, la Présidente et le Vice-président du Département du droit de la famille et des mineurs ont été nommés juges de liaison pour la protection internationale de l'enfant.

Cette nomination résulte de la Loi néerlandaise sur l'application de la Convention de 1996 et du Règlement Bruxelles *Ibis*¹, dont la section 24 dispose que le Conseil de la magistrature désigne un ou plusieurs juges pour enfants, qui sont chargés notamment de faciliter les contacts entre juridictions néerlandaises devant lesquelles des procédures sont pendantes au titre de la Convention, du Règlement ou de cette Loi, et les juridictions étrangères compétentes pour connaître de ces questions, ainsi que les contacts entre les juridictions étrangères devant lesquelles de telles procédures sont pendantes et les juridictions néerlandaises compétentes pour connaître de ces questions. Pour consulter le texte intégral de cette section, qui édicte aussi les règles de consultation des juridictions étrangères, de traduction, etc., se reporter à *La Lettre des juges* Tome X, automne 2005, p. 65. Comme l'a écrit Lord Justice Thorpe dans ce tome (p. 63), les Pays-Bas ont créé avec cette loi une obligation légale de nommer des juges de liaison.

Pour mener à bien ces tâches, le Département du droit de la famille et des mineurs du Tribunal de La Haye a créé un « Bureau du juge de liaison pour la protection internationale de l'enfant ». Ce Bureau assiste le juge de liaison et sert aussi de service d'assistance et d'information pour les juges néerlandais qui ont à connaître d'une affaire d'enlèvement international d'enfant. Cette dernière mission est nécessaire parce qu'aux Pays-Bas, il n'y a

is not (yet) a concentration of jurisdiction for these cases. As long as this situation lasts it is very possible that a judge handles a case like this only once or twice in his career, which means that he needs support to get the necessary expertise.

The Office is staffed by four legal assistants who work in turn. The staff already worked in the Department and now do the work for the Liaison Judge Office for a part of their time (about 25%). Together they take care of answering the telephone and e-mails, building up a library and checking the judicial news (jurisprudence, judicial literature, legislative news) on matters of international child protection. Furthermore they provide – in co-operation with the liaison judges - instructions for the courts for dealing with these cases and advice for the judges in individual cases.

To carry out the function of helpdesk for the judges in The Netherlands the legal assistants will also build a website with all kinds of information on the subject of international child protection. From time to time they are assisted by a trainee from the University of Leiden.

The execution of the duties of the liaison judge are carried out by the Chairman and the Vice-Chairman and two other judges who are specialized in international family law. They work together with the four legal assistants on a daily basis and hold a general meeting with them every month. Together they form delegations to national and international meetings, courses etc. Once a year the Office organises an experts meeting for professors, legislative officers, the Central Authority, judges of the courts of appeal etc. The Office is financially supported by the Council for the Judiciary.

To build up the necessary expertise, the cases of international child abduction in the Court of The Hague are heard by a full court (consisting of three of the four mentioned judges), assisted by two clerks (namely two of the four legal assistants). Provisional measures in these matters are dealt with by another one of the judges.

The Office does not serve as an information desk for lawyers or the public in general. To

pas (encore) de concentration des compétences pour ces affaires. Tant que durera cette situation, il est très possible qu'un juge n'ait à connaître d'affaires de ce type qu'une ou deux fois dans sa carrière, ce qui signifie qu'il a besoin d'assistance.

Quatre assistants juridiques se relaient au Bureau. Ces assistants travaillaient déjà au Département et consacrent maintenant une partie de leur temps (environ 25 %) au juge de liaison. Ils répondent au téléphone et aux courriers électroniques, constituent une bibliothèque et consultent les sources d'information (jurisprudence, littérature judiciaire, actualités judiciaires) sur la protection internationale de l'enfant. Ils donnent en outre – en coopération avec les juges de liaison – des instructions aux tribunaux pour instruire ces affaires et conseillent les juges sur les dossiers.

Pour mener à bien la fonction d'assistance auprès des juges néerlandais, les assistants juridiques construiront également un site Internet présentant diverses informations sur la protection internationale de l'enfant. Ils sont secondés de temps à autre par un stagiaire de l'université de Leiden.

Les missions de juge de liaison sont assurées par le Président et le Vice-président et deux autres juges spécialistes du droit international de la famille. Ils travaillent quotidiennement avec les quatre assistants juridiques et se réunissent avec eux une fois par mois. Ils forment des délégations aux réunions, formations, etc. nationales et internationales. Une fois par an, le Bureau organise une réunion d'experts à l'intention des professeurs, des fonctionnaires des services législatifs, de l'Autorité centrale, des juges des juridictions d'appel, etc. Le Bureau est soutenu financièrement par le Conseil de la magistrature.

Pour constituer l'expertise nécessaire, les affaires d'enlèvement international d'enfants au Tribunal de La Haye sont entendues par la cour en formation plénière (constituée de trois des quatre juges mentionnés), aidés de deux greffiers (deux des quatre assistants juridiques). Les mesures provisoires dans ces affaires sont ordonnées par le quatrième juge.

Le Bureau n'a pas vocation à être un centre

this aim an Expertise Centre, initiated by the Parliamentary Commissioner, the Ministry of Justice, and two foundations working in the field of child abduction, will be opened on 1 June 2006.

NOTES

- 1 Implementation Act concerning the application of the *Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, done at The Hague on 19 October 1996, and Council Regulation (EC) no. 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgements in matrimonial matters and in matters of responsibility, repealing Council Regulation (EC) no.1347/2000 (OJ L 338), and amending the Civil Code, the Code of Civil Procedure and the Act concerning the application of the EC Enforcement Regulation (International Child Protection Act).

d'information pour les juristes ou pour le grand public. Cette fonction sera assurée par un Centre d'expertise, créé à l'initiative du Commissaire parlementaire, du Ministère de la Justice et de deux fondations qui travaillent dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, qui sera ouvert le 1^{er} juin 2006.

NOTES

- 1 Loi sur l'application de la *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, faite à La Haye le 19 octobre 1996, et Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000 (JO L 338), et portant modification du Code civil, du Code de procédure civile et de la Loi relative à l'application du Règlement communautaire sur l'exécution (Loi sur la protection internationale des enfants).



Judge Annette Olland, The Netherlands and Judge Robine de Lange-Tegelaar, The Netherlands

Le juge Annette Olland, Pays-Bas et le juge Robine de Lange-Tegelaar, Pays-Bas

THE SAFE RETURN OF THE CHILD

THE HAGUE CONVENTION AND DOMESTIC VIOLENCE – FRIEND OR FOE? - A COMMON LAW PERSPECTIVE OF INTERPRETATIONS OF ARTICLE 13(1) B) OF THE HAGUE CONVENTION IN THE CONTEXT OF DOMESTIC VIOLENCE

The Honourable Mr Justice John Gillen

Judge of the High Court in Northern Ireland

“Be careful of invention: the invention describes you and will certainly betray you.”

That great American author and civil rights activist James Baldwin certainly did not have the invention of the Hague Convention in mind when he penned these words over half a century ago but the thought process therein may carry a resonance for us all when we reflect upon the workings of the Convention and in particular the wording of Article 13(1) *b*) in the context of domestic violence.

It is now probably beyond plausible dispute that the profile of the paradigm abductor has now changed from when the Hague Convention was first drafted. Nowadays, far from being the non-primary carer on whom the Convention was predicated, it is now believed that in as many as 72% of cases the abductor is the primary carer, namely the parent who has always looked after the child, upon whom the child relies for all their basic needs and with whom their main security lies.¹ There is substantial research to suggest that domestic violence is a common background now to international

LE RETOUR SANS DANGER DE L'ENFANT

LA CONVENTION DE LA HAYE ET LES VIOLENCES FAMILIALES – AMIES OU ENNEMIES ? – UN POINT DE VUE DE COMMON LAW SUR LES INTERPRÉTATIONS DE L'ARTICLE 13(1) B) DE LA CONVENTION DE LA HAYE DANS LE CONTEXTE DE VIOLENCES FAMILIALES

L'Honorable juge John Gillen

Juge auprès de la *High Court* d'Irlande du nord

« *Be careful of invention: the invention describes you and will certainly betray you.* »

Méfiez-vous de l'invention : l'invention vous décrit et vous trahira certainement. [traduction du Bureau Permanent]

James Baldwin, ce grand écrivain américain et défenseur des droits civils, ne pensait certainement pas à l'invention de la Convention de La Haye lorsqu'il a écrit ces mots il y a plus d'un demi-siècle, mais le processus de pensée qu'ils révèlent peut nous interpeller dans notre réflexion sur le fonctionnement de la Convention et en particulier sur la formulation de l'article 13(1) *b*) dans le contexte des violences familiales.

Il n'est sans doute plus contestable aujourd'hui que le profil type du ravisseur n'est plus celui qu'il était à l'époque de la rédaction de la Convention de La Haye. De nos jours, loin d'être celui qui n'a pas la charge principale de l'enfant sur lequel reposait la Convention, on estime que dans 72 % des affaires, le ravisseur est le parent

child abduction.² The advent of the Hague Convention occurred in an era when the conscience of few international States had been adequately stirred by the cancer of domestic violence. In truth it is only comparatively recently that common law countries have moved to co-ordinate efforts to meet the challenge and to halt the momentum of procrastination which had developed over the years in addressing the issue. In a number of those countries there has now been an explosion of measures and legislation all calculated to address the issue including individual domestic violence courts, increased judicial training, informed legislation and innovative and creative solutions to the complexity of domestic violence emanating from the courts themselves. Internationally we are beginning to recognise the devastating psychological effect that partner abuse can have on children. It has now become all too clear that domestic violence, whether experienced by the child as an observer hearing or witnessing the violence, or as a direct victim, is likely to affect their emotional, psychological, physical, educational and sexual development, perhaps irreparably. A recent survey in the United Kingdom showed that in homes where there is repeated domestic violence, 50% of the children know what is happening. Despite this change in the profile of abductors and the frequency of domestic violence being the trigger for flight, there has been no modification of the Convention to take account of this notwithstanding that reviews of the operation of the Convention are regularly held. What we have to ask is whether this conclusion suggests a premise from which we can infer change is necessary.

The policy of the Convention is that disputes about children should be determined in the courts of the country of their habitual residence. Children should not be uprooted and placed beyond their jurisdiction. It is for the home countries to decide where the best interests of the children lie. Article 13(1) *b*) is one exception to this under which the abducting parent must prove that "there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation". Whilst no requested country can be expected to return children

qui a la charge principale de l'enfant, à savoir celui qui s'est toujours occupé de l'enfant, celui dont l'enfant dépend pour tous ses besoins fondamentaux et celui qui représente sa principale source de sécurité¹. De nombreuses recherches indiquent que les enlèvements internationaux d'enfants s'inscrivent fréquemment dans un contexte de violences familiales². L'avènement de la Convention de La Haye est intervenu à une époque où peu d'Etats avaient pris conscience du cancer que constituent ces violences. En réalité, ce n'est qu'assez récemment que les pays de *common law* ont pris des mesures afin de coordonner les efforts pour relever ce défi et mettre un terme à la procrastination qui s'était installée au fil des ans. Dans plusieurs de ces pays, on observe une véritable explosion de mesures et de lois visant toutes à remédier au problème – tribunaux spécialisés dans les violences familiales, meilleure formation des juges, législation éclairée et solutions innovantes et créatives à la complexité des violences familiales émanant des tribunaux eux-mêmes. A l'international, on commence à reconnaître les effets psychologiques dévastateurs que peuvent avoir les violences familiales sur les enfants. Il est désormais parfaitement clair que les violences domestiques, lorsqu'elles sont vécues par l'enfant en tant que témoin oculaire ou auditif ou en tant que victime directe, ont toutes chances d'affecter son développement émotionnel, psychologique, physique, éducatif et sexuel, peut-être de façon irréversible. Une récente enquête réalisée au Royaume-Uni a montré que dans les foyers où des violences familiales se produisent de façon répétée, 50 % des enfants sont au courant de ce qui se passe. En dépit de ce changement de profil des parents ravisseurs et du fait que les violences familiales sont le déclencheur de la fuite, aucune modification n'a été apportée à la Convention, alors même que son fonctionnement fait l'objet d'examen réguliers. Ce que nous devons nous demander à ce point est de savoir si de cette conclusion nous pouvons déduire qu'un changement s'impose.

Le principe de la Convention est que les conflits relatifs aux enfants doivent être réglés par les tribunaux du pays de résidence habituelle. Les enfants ne devraient pas être

to a situation where they will be at serious risk, nonetheless this cannot be allowed to operate as a substitute for a welfare test, usurping the function of the courts of the home country. This policy of the Convention requires that the evaluation of risk is carried out on the basis that the abducting parent will take all reasonable steps to protect herself and her children and that she cannot rely on her unwillingness to do so as a factor relevant to risk. It imposes an obligation on the adult therefore to seek the protection of the courts in the jurisdiction of habitual residence, to seek the permission of those courts to make her unilateral move and to recognise the reality that the courts of the habitual residence of the child are the more appropriate venue for the determination of merits. Recently the Court of Appeal in England³ ordered the return to South Africa of a child abducted by the mother to the United Kingdom notwithstanding the mother's account of a marital history of violence, manipulation and abuse by the requesting father. The court rejected a suggestion by the judge in the lower court that there was no realistic chance of an Article 13(1) *b* defence being established without findings of violence or other specific abuse to the child. Asserting that there have been such determinations made purely on written material without oral evidence, it was emphasised that the judge is not inhibited from acquiring oral evidence where it is conceived that such oral evidence might be determinative. However the court went on to find that to warrant oral exploration of written evidence, the court must be satisfied that there is a realistic possibility that oral evidence will establish an Article 13(1) *b* case that is only embryonic on the written material. It was finally determined that the South African court could be trusted to make good, reliable welfare based decisions and would put safeguards in place designed to protect the mother. The judgments specifically stated that in a Hague Convention case a court is entitled to recognise the inter-relationship and important inter-dependence between a mother and child who have lived in an abusive situation over a period of time and that the position of the child will be vitally affected by the position of the child's mother. Provided the effect on the mother of the father's conduct

déracinés et échapper à leur compétence. C'est au pays d'origine qu'il revient de déterminer où réside l'intérêt supérieur des enfants. L'article 13(1) *b*) est une exception à ce principe, en vertu de laquelle le parent ravisseur doit démontrer « qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. » Si l'on ne peut demander à aucun Etat requis de renvoyer des enfants vers une situation présentant un risque grave, on ne peut laisser cette exception fonctionner comme un substitut à une enquête sociale, qui usurperait les fonctions des tribunaux du pays d'origine. Ce principe de la Convention exige que le risque soit évalué en partant du principe que le parent auteur de l'enlèvement prendra toutes les mesures raisonnables pour se protéger et protéger ses enfants et qu'il ne peut considérer ses réticences à le faire comme un facteur de risque pertinent. Ce principe oblige donc l'adulte à rechercher la protection des tribunaux de l'Etat de résidence habituelle, à leur demander l'autorisation d'effectuer son déménagement unilatéral et à admettre que les tribunaux de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant sont les mieux à même de statuer sur le fond. Récemment, la Cour d'appel d'Angleterre³ a ordonné le retour en Afrique du Sud d'un enfant emmené par la mère au Royaume-Uni, bien que celle-ci ait relaté une histoire maritale de violences, de manipulations et d'abus de la part du père demandeur. La Cour a rejeté une suggestion de la juridiction inférieure selon laquelle il n'y avait aucune chance réaliste d'établir une exception au titre de l'article 13(1) *b*) en l'absence de preuve de violences ou d'autres abus spécifiques envers l'enfant. Déclarant que cette décision avait été exclusivement fondée sur des documents écrits sans témoignage sous serment devant le tribunal, il a été souligné qu'il est loisible au juge de recueillir des dépositions sous serment lorsqu'il pense que ces dépositions pourraient être déterminantes. Cependant, la Cour d'appel a ensuite conclu que pour justifier cet examen oral de preuves écrites, la cour doit être certaine qu'il existe une réelle possibilité que ces témoignages sous serment établissent un cas visé par l'article 13(1) *b*) qui n'est qu'embryonnaire dans les documents

is severe, the court insisted there would be no hindrance to the success of an Article 13(1) *b*) defence notwithstanding that no specific abuse had been perpetrated by the father on the child.

Within the United Kingdom the sentiments emanating from such a distinguished and authoritative source may be cause for cautious optimism for those who harbour concerns that the Convention may on occasions ignore the reality of the complexities of domestic violence. Certainly in the recent past a common perception has been that in countries such as the United Kingdom, Australia, Canada, Ireland, New Zealand, Israel and the United States, the courts did exhibit a reluctance to refuse a return for reasons of domestic violence.⁴ Traditionally the courts have interpreted Article 13(1) *b*) in a manner such that it can only be successful in exceptional circumstances. The aim is that the person removing must not benefit from the wrong or be able to rely on the consequences of that removal to create a risk of harm or an intolerable situation on return. The Fourth Special Commission (March 2001) specifically recommended that Article 13(1) *b*) be given a narrow interpretation. The recommendations included:

“4.3... It is in keeping with the objectives of the Convention, as confirmed in the Explanatory Report by Elisa Pérez-Vera (at para. 34), to interpret this defence in a restrictive fashion.”

In a recent article in the *Australian Journal of Family Law*⁵ the Honourable Justice Kay recorded that Australian courts have been reluctant to find that domestic violence makes out the defence of Article 13(1) *b*) and have “conceptualised the return as being to the country of habitual residence rather than to a particular person or area.” Similarly the New Zealand Court of Appeal has accepted that an order returning a child to another jurisdiction is not an order returning a child to a parent and the child remains the responsibility in the first instance of the Central Authority of that other jurisdiction.⁶ That is not to say that there have not been instances in most jurisdictions where domestic violence has led

écrits. Il a été finalement jugé qu’il pouvait être fait confiance au tribunal sud-africain pour prendre des décisions justes et fiables, basées sur le bien-être, et mettre en place des mesures visant à protéger la mère. Le jugement déclarait expressément que dans une affaire relevant de la Convention de La Haye, un tribunal est fondé à reconnaître les liens réciproques et la forte interdépendance entre une mère et un enfant qui ont vécu dans une situation de violence pendant un certain temps et que la position de l’enfant sera profondément affectée par celle de sa mère. Dans la mesure où la conduite du père a un effet gravement dommageable sur la mère, la Cour d’appel affirmait qu’il n’y aurait aucun obstacle à la recevabilité du moyen de l’article 13(1) *b*), bien qu’aucune violence n’ait été spécifiquement commise par le père sur l’enfant.

Au Royaume-Uni, l’opinion d’une source si distinguée et si pleine d’autorité peut justifier un optimisme prudent pour ceux qui craignent que la Convention ignore dans certaines situations la réalité des complexités des violences familiales. Il est certain que le passé récent tend à prouver que dans des pays comme le Royaume-Uni, l’Australie, le Canada, l’Irlande, la Nouvelle-Zélande, Israël et les Etats-Unis, les tribunaux ont hésité à refuser le retour pour des raisons de violences familiales⁴. Traditionnellement, les tribunaux se sont tenus à une interprétation stricte de l’article 13(1) *b*) de sorte que celui-ci ne peut être recevable que dans des circonstances exceptionnelles. L’objectif étant que l’auteur de l’enlèvement ne tire aucun bénéfice de son acte répréhensible et ne puisse compter sur les conséquences de cet enlèvement pour créer un risque de danger ou une situation intolérable au retour. La Quatrième réunion de la Commission spéciale (mars 2001) a expressément recommandé d’interpréter strictement l’article 13(1) *b*). Ses recommandations étaient notamment les suivantes :

« 4.3... L’interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera (cf. paragraphe 34). »

Dans un récent article de l’*Australian Journal*

to refusal based on Article 13(1) *b*). Indeed some authors have discerned, particularly in courts in North America and New Zealand, an increasing propensity to successfully invoke the defence in such instances and to suggest that courts are beginning to realise the psychological harm that domestic violence has on children either as a witness to the violence or as being directly affected through their mother's anxieties and fear.⁷

Nonetheless the paucity of evidence that return orders are made other than in wholly exceptional cases where the profile is painted of an abductor as a mother fleeing domestic violence poses the question as to whether the rights of children are sufficiently protected in the absence of a broadening of the original conception of the Hague Convention. Is it now the moment for the next Special Commission to move with the grain of our times and take positive steps to recognise the unique and special circumstances of domestic violence or can we continue to repose our confidence in the belief that responsibility for the safety of the returning partner is best left to the legal system of the requesting State? Should more searching enquiries be made to ascertain that there is evidence that the laws of the requesting State do have effective and adequate laws to protect the returning mother in such circumstances? Is it enough to rely on undertakings given or conditions made when experience tells us they are often not honoured in the requesting State? Are we striking the right balance between the original goals of deterrence, prompt return and the comity of nations on the one hand with the interests of children exposed to a return to a frightening and damaging situation in the presence of a terrified and distraught mother who may already have been let down by the requesting State on the other hand? The drawing of such boundaries is often delicate and sometimes controversial. The Convention itself is a mosaic in which the principles of deterrence, comity and interests of the children are inter-woven in a manner that has met with the widespread acceptance of different nations with differing cultural backgrounds. These principles were established after much travail and too radical an attempt at overhaul may risk disturbing the delicate checks and balances which led to the

*of Family Law*⁵, l'Honorable Juge Kay notait que les tribunaux australiens ont hésité à juger que les violences familiales justifient l'exception de l'article 13(1) *b*) et ont « conçu le retour comme un retour dans le pays de résidence habituelle et non vers une personne ou une région particulière. » De même, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a considéré qu'une ordonnance de retour d'un enfant dans un autre Etat n'est pas une ordonnance de remise d'un enfant à un parent et que l'enfant reste sous la responsabilité en première instance de l'Autorité centrale de cet autre Etat⁶. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de cas dans lesquels la violence conjugale a conduit à un refus du retour fondé sur l'article 13(1) *b*). En effet, des auteurs ont discerné, particulièrement en Amérique du Nord et en Nouvelle-Zélande, une propension croissante à invoquer ce moyen de défense avec succès, ce qui laisse à penser que les tribunaux commencent à prendre conscience des dommages psychologiques que les violences familiales peuvent avoir sur l'enfant, qu'il soit témoin des violences ou qu'il soit directement affecté par l'anxiété et la peur de la mère⁷.

Cela étant, la rareté des ordonnances de retour prises autrement que dans des affaires parfaitement exceptionnelles où le parent ravisseur est une mère qui fuit les violences familiales pose la question de savoir si les droits des enfants sont suffisamment protégés en l'absence d'élargissement de la conception originale de la Convention de La Haye. Le moment est-il venu pour la prochaine Commission spéciale d'accompagner l'évolution de nos sociétés et de prendre des mesures positives pour reconnaître les situations exceptionnelles et particulières des violences familiales ou pouvons-nous rester convaincus qu'il vaut mieux laisser au système juridique de l'Etat requérant la responsabilité de la sécurité du parent qui revient ? Serait-il opportun d'effectuer des recherches plus approfondies pour déterminer que le dispositif législatif de l'Etat requérant comporte bel et bien des lois efficaces et adaptées pour protéger la mère qui revient dans de telles circonstances ? Suffit-il de se fier aux engagements pris ou aux conditions posées lorsque l'expérience nous montre qu'ils ne sont souvent pas respectés dans l'Etat requérant ? Parvenons-

creation of such a successful international Convention. Nevertheless, time does not stand still and the Hague Convention needs to be a living instrument sensitive to changing circumstances. Perhaps Baldwin was only partly right. The invention of the Hague Convention most certainly does describe the nations that make it up in terms of the needs which it met. However it will only betray us if we collectively decide to allow it to do so and abandon the informed but cautious approach which has hitherto been the hallmark of the Special Commissions.

NOTES

- 1 Hale LJ TB v JB [2001] 2 FLR 515 at 527. *See also* Lowe, Armstrong, Mathias, "Statistical Analysis of Applications made in 1999 under the 1980 Convention".
- 2 *See* "International Movement of Children." Lowe, Everall and Nicholls, p. 335. *See also* "The Outcomes for Children Returned Following an Abduction" a report by the reunite Research Unit September 2003.
- 3 Re W (Abduction: Domestic Violence) [2005] 1 FLR 727.
- 4 *See* "International Movement of Children." Lowe, Everall and Nicholls, p.338.
- 5 Australian Journal of Family Law November 2005 Volume 19.
- 6 Anderson v Central Authority [1996] NZ FLR 529.
- 7 *See* Australian Journal of Family Law October 2003 Volume 17 by Jodie Anne Gray. Mok v Cornellison [2000] NZ FLR 583. Blondin v Dubois 19F Supp 2d 123.

nous à trouver le juste équilibre entre les objectifs initiaux de dissuasion, de retour rapide et du comité des nations d'une part, et l'intérêt des enfants qui courent le risque de revenir à une situation effrayante et dommageable en présence d'une mère terrifiée et affolée que l'Etat requérant a peut-être déjà abandonnée d'autre part ? Le tracé de telles lignes de partage est souvent délicat et parfois sujet à controverse. La Convention elle-même est une mosaïque dans laquelle les principes de la dissuasion, du comité et de l'intérêt des enfants sont imbriqués de telle façon qu'elle a été acceptée par de nombreuses nations différentes de cultures différentes. Ces principes ont été établis après beaucoup d'efforts, et une tentative trop radicale de refonte pourrait compromettre les subtils équilibres qui ont permis de créer une Convention internationale si largement ratifiée. Quoi qu'il en soit, le temps ne s'est pas arrêté et la Convention de La Haye doit être un instrument vivant qui suit l'évolution des situations. Peut-être Baldwin n'avait-il que partiellement raison. L'invention de la Convention de La Haye décrit à n'en pas douter les nations qui y sont parties et les besoins auxquels elle répond. Cependant, elle ne nous trahira que si nous décidons collectivement de le lui permettre et de renoncer à la démarche éclairée mais prudente qui a jusqu'ici distingué les Commissions spéciales.

NOTES

- 1 Hale LJ TB c. JB [2001] 2 FLR p. 515 à 527. Voir également Lowe, Armstrong, Mathias, « Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de la Convention de 1980 ».
- 2 Voir Lowe, Everall et Nicholls, *International Movement of Children*, p. 335. Voir aussi « *The Outcomes for Children Returned Following an Abduction* », rapport de l'Unité de recherche de reunite, septembre 2003.
- 3 Re W (Abduction: Domestic Violence) [2005] 1 FLR 727.
- 4 Voir Lowe, Everall et Nicholls, *International Movement of Children*, p. 338.
- 5 *Australian Journal of Family Law*, novembre 2005, volume 19.
- 6 Anderson c. Central Authority [1996] NZ FLR 529.
- 7 Voir Jodie Anne Gray, *Australian Journal of Family Law* octobre 2003 Volume 17. Mok c. Cornellison [2000] NZ FLR 583. Blondin c. Dubois 19F Supp 2d 123.

ARTICLE 13(1) B) OF THE HAGUE CHILD ABDUCTION CONVENTION IN THE LIGHT OF JUDICIAL PRACTICE**Dr. Rainer Hüßtege****Presiding Judge of the Higher Appellate Court of Munich, Germany**

According to the aim of the Hague Child Abduction Convention, it should be ordered that a child removed by one parent against the will of the other parent be returned to the original country of residence in order for a custody decision to be taken there. This is deemed to be in the interests of the child to maintain continuity in the circumstances of the child's life, to enable an appropriate decision to be made possible in the country of origin and to act as a deterrent to abduction.

If a parent requests the return of a child removed in the sense of Article 3(1) *a*) of the Hague Child Abduction Convention, then the abducting parent often defends themselves against the threatened return of the child with reference to Article 13(1) *b*) of the Convention. The court can reject the application for return under this provision if the abducting parent submits and demonstrates that the return of the child would expose the child to grave risk of physical or psychological harm, or would otherwise place the child in an intolerable situation.

Courts are in agreement that considering the aim of the Hague Child Abduction Convention, the return of the child should not take place only under unusually grave risk of harm to the well being of the child. The difficulties connected with every child's return, which may arise due to the change in living circumstances, school and other persons with whom the child has a close relationship, are not sufficient.

With the question of what unusually grave risk of harm to the well being of the child is,

L'ARTICLE 13(1) B) DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS À LA LUMIÈRE DES PRATIQUES JUDICIAIRES**Dr. Rainer Hüßtege****Juge président à la Cour d'appel supérieure de Munich, Allemagne**

Selon l'objectif de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, il devrait être ordonné qu'un enfant déplacé par un parent contre la volonté de l'autre parent soit remis au pays de résidence initial pour qu'une décision relative à la garde y soit prise. On estime que ce principe sert l'intérêt supérieur de l'enfant en maintenant la continuité de ses conditions de vie, en permettant qu'une décision appropriée soit rendue dans le pays d'origine et en servant de dissuasif à l'enlèvement.

Lorsqu'un parent demande le retour d'un enfant déplacé au sens de l'article 3(1) *a*) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, le parent ravisseur se défend souvent contre la menace de retour de l'enfant en invoquant l'article 13(1) *b*) de la Convention. Le tribunal peut rejeter la demande de retour sur le fondement de cette disposition si le parent ravisseur allègue et démontre que le retour de l'enfant exposerait celui-ci à un grave risque de danger physique ou psychologique ou le placerait de toute autre manière dans une situation intolérable.

Les tribunaux s'accordent à penser que compte tenu de l'objectif de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants, le retour ne devrait être refusé qu'en cas de risque exceptionnellement grave de danger pour le bien-être de l'enfant. Les difficultés liées au retour de l'enfant, qui peuvent découler d'une modification de ses conditions de vie, d'un changement d'école et du changement des personnes avec lesquelles l'enfant a un lien étroit ne sont pas suffisantes.

comes the need to distinguish between the causes. These can be divided into three groups:

(I) The Danger Comes from the Parent Requesting the Return

The abducting parent accuses the requesting parent of sexual, psychological or physical abuse of the child, or drug addiction. It is indeed recognised that where such abuses exist the return of the child can be turned down in accordance with Article 13(1) *b*) of the Hague Child Abduction Convention, but the return is nevertheless ordered by the courts if the threat does not present itself as especially considerable, tangible or immediate. Generally no psychological expert opinion is sought either. This is substantiated by the requested return not being forthcoming to the parent requesting the return, but to the country from which the child was removed. The return would then not expose the child to the alleged danger. It may then be decided in custody proceedings in the country of origin whether the child can be committed to the care of the parent faced with the accusation, or can have contact and visitation with that parent.

The question arises here whether the Hague Child Abduction Convention is still correctly applied in all cases. Foremost in the Convention stands the child's well being, which is indeed fundamentally best preserved in the country in which the child last lived before the removal. If there are however serious indications that the child is exposed to danger in this country through the left-behind parent, then it must first be clarified how the child is to be protected from this danger on return to the last country of residence. If the child is transferred to a children's home, instead of being allowed to stay with the abducting parent, this represents a further risk to the child and one which should be taken seriously; the child is not responsible for the removal and would in this case also then lose the person who has been caring for them until now. Also, the so-called safe harbour orders or undertakings represent only a very limited appropriate means by which to protect the child. A court which believes that the parent from which the physical or psychological abuse derives shall really keep to an agreement after the

La question de la nature du risque exceptionnellement grave pour le bien-être de l'enfant suppose de différencier les causes. Celles-ci peuvent se diviser en trois catégories :

(I) Le danger vient du parent qui demande le retour

Le parent ravisseur accuse le parent demandeur d'abus sexuels, psychologiques ou physiques ou de toxicomanie. Il est en effet admis que de tels abus permettent de refuser le retour de l'enfant en application de l'article 13(1) *b*) de la Convention de La Haye sur l'enlèvement, mais le retour est néanmoins ordonné par les tribunaux si la menace ne se présente pas comme particulièrement considérable, tangible ou immédiate et, en règle générale, il n'est pas demandé d'opinion d'expert. La justification étant qu'il ne s'agit pas de remettre l'enfant au parent qui demande le retour, mais au pays d'où l'enfant a été enlevé, ce retour n'exposerait pas l'enfant au danger allégué. Dans le cadre de la procédure relative à la garde instruite dans le pays d'origine, il pourra ensuite être déterminé si l'enfant peut être confié aux soins du parent accusé ou si ce parent peut avoir des contacts avec son enfant ou un droit de visite.

La question se pose ici de savoir si la Convention de La Haye relative à l'enlèvement est encore appliquée correctement dans toutes les affaires. Le bien-être de l'enfant est au cœur de la Convention, et il est en effet fondamentalement mieux protégé dans le pays où il vivait avant son enlèvement. Cependant, s'il existe des indications sérieuses que l'enfant court un danger dans ce pays du fait du parent dépossédé, il faut déterminer au préalable la manière dont l'enfant sera protégé de ce danger à son retour dans son dernier pays de résidence. Si l'enfant est placé dans un foyer d'accueil, au lieu d'être autorisé à vivre avec le parent ravisseur, cela représente pour lui un autre risque, risque qu'il faut prendre au sérieux : l'enfant n'est pas responsable du déplacement et perdrait alors aussi la personne qui s'occupait de lui jusqu'ici. D'autre part, les ordonnances de « sauf-conduit » ou les engagements n'offrent

child has returned, is only looking at the situation with one eye and is simply getting rid of the problem.

A practical problem presents itself here, however, because the question of whether the alleged domestic violence actually took place or is only an assertion for protection made by the abducting parent, can in practice rarely be clarified by the court handling the return application. The court is far from the place where the threat of violence toward the child is alleged to exist. Taking of evidence on this score is frequently made more difficult by both the factual and legal situation. The supplementary rules of procedure, *e.g.*, Article 11(3), 2nd sentence, of Regulation (EC) No 2201/2003 of the Council of the European Union concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000, provide that a decision is to be taken concerning the return of the child within a period of 6 weeks after the application for return, unless prevented by exceptional circumstances. In this short period of time set down by the legislator, in view of the legal assistance procedures between the States – which are still in their infancy – it will hardly be possible to call a witness to a court hearing in order to investigate the degree of truth in the allegations made by the abducting parent. There are no exceptional circumstances in this situation; they are the daily judicial reality. As long as the Member States do not give up part of their sovereignty and allow direct examination of witnesses and the taking of evidence in their State, the truth can only be poorly investigated. The situation will therefore remain with the burden of proof as regulated in Article 13 of the Hague Child Abduction Convention, and which is borne by the party referring to Article 13 of the Convention, *i.e.*, the abducting parent.

(2) The Danger Lies in the Country of Origin

Here too there has to be a tangible, immediate risk to the child's well being. The general risks of life in modern cities, of countries plagued by terrorist attacks, or of

qu'une protection très limitée de l'enfant. Un tribunal qui pense que le parent auteur d'abus physiques ou psychologiques respectera son engagement après le retour de l'enfant ne considère pas toute la situation et se débarrasse du problème.

Il se pose toutefois un problème pratique, car le tribunal qui instruit la demande de retour est rarement en mesure de déterminer si les prétendues violences familiales se sont effectivement produites ou si elles ne sont qu'une affirmation du parent ravisseur pour se protéger. Le tribunal est loin du lieu où la prétendue menace de violence s'exerce sur l'enfant. La situation factuelle et la situation judiciaire compliquent souvent la difficulté de l'obtention des preuves sur ce plan. Les règles complémentaires de procédure, par exemple l'article 11(3), 2^e phrase, du Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil de l'Union européenne relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000, prévoient que sauf circonstances exceptionnelles, une décision relative au retour de l'enfant doit être prise dans un délai de six semaines suivant la demande de retour. Compte tenu des procédures d'assistance judiciaire entre Etats – qui n'en sont encore qu'à leurs balbutiements, il ne sera guère possible dans ce court délai fixé par le législateur, d'appeler un témoin à déposer en audience afin de tenter d'établir le degré de véracité des allégations du parent ravisseur. Il n'y a pas de circonstances exceptionnelles dans cette situation ; elles forment la réalité judiciaire quotidienne. Tant que les Etats membres ne renoncent pas à une partie de leur souveraineté pour permettre l'interrogation directe de témoins et l'obtention de preuves sur leur territoire, la recherche de la vérité ne peut être que médiocre. La charge de la preuve restera donc régulée par l'article 13 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, et incombera à la partie qui invoque cet article 13, c'est-à-dire au parent ravisseur.

(2) Le danger réside dans le pays d'origine

Là aussi, le bien-être de l'enfant doit être menacé par un risque tangible et immédiat.

regions threatened from time to time by natural disasters are not enough. Against this, the situation is different if a child would be sent back to a war zone, to a region of famine or epidemic. There is in this case – at least as long as the war, the famine or the epidemic is not at an end – a real risk standing in the way of a return.

(3) Risk to the Abducting Parent

Under certain circumstances, the abducting parent has to undertake to return with the child to the last country of residence and thereby be confronted with difficulties, *e.g.*, criminal prosecution. If they should refuse to return with the child, although this may be reasonable to them or even facilitated by the other parent, they cannot plead that the return of the child without them would expose the child to a serious risk of harm. By refusing to accompany the child to the original home country, the abducting parent brings about the risk of harm they themselves are alleging and which could be avoided by accepting the disadvantages.

This problem should however be seen differently if a warrant of arrest was issued against the abducting parent by the country from which the child was removed so that the abducting parent, should they voluntarily bring the child back, is taken into custody at the border. In this case, the child would inevitably be separated from the parent and may thereby suffer psychological harm. Execution of the arrest warrant would possibly have an adverse affect on the possibilities open to the parent in the custody proceedings and take away the opportunity for them to present their arguments as to why custody should be awarded to them. Also in this respect there is doubt that this was the result intended by the Convention.

The question of whether Article 13(1) *b*) of the Convention is applicable if the abducting parent is threatened by violence by the left-behind parent and thereby the child's well being also put at risk, may also be answered in the affirmative. Here is valid what is already mentioned above under (1). The danger of domestic violence is not reduced if the left-behind parent promises to desist from further acts of violence. Perpetrators

Les risques d'ordre général de la vie dans nos villes modernes, de pays en proie aux attaques terroristes ou de régions menacées par des catastrophes naturelles ne sont pas suffisants. La situation diffère s'il s'agit de renvoyer un enfant dans une zone de guerre ou dans une région frappée par la famine ou des épidémies. Il y a dans ce cas – au moins tant que dure la guerre, la famine ou l'épidémie – un risque réel qui fait obstacle au retour.

(3) Risque pour le parent ravisseur

Dans certaines situations, le parent ravisseur doit s'engager à remettre l'enfant au dernier pays de résidence et ce faisant affronter des difficultés, par exemple des poursuites pénales. Si le parent ravisseur refuse de revenir avec l'enfant, même si ce non-retour lui paraît raisonnable ou est même facilité par l'autre parent, il ne peut plaider que le retour de l'enfant qu'il n'accompagnerait pas exposerait celui-ci à un grave danger. En refusant d'accompagner l'enfant dans le pays d'origine, le parent ravisseur crée le risque de danger que lui-même allègue et qui pourrait être évité en acceptant les inconvénients.

Il y a lieu toutefois de considérer ce problème différemment si un mandat d'arrêt a été émis contre le parent ravisseur par le pays d'où l'enfant a été enlevé pour que le parent ravisseur, s'il ramène volontairement l'enfant, soit placé en garde à vue à la frontière. Dans ce cas, l'enfant serait inévitablement séparé du parent et pourrait de ce fait courir un danger psychologique. L'exécution du mandat d'arrêt pourrait priver le parent des possibilités qui lui sont offertes dans le cadre de la procédure relative à la garde et l'empêcher de présenter ses arguments sur l'opportunité de lui confier la garde. Il n'est pas certain d'autre part que ce serait le résultat recherché par la Convention.

La question de l'applicabilité de l'article 13(1) *b*) de la Convention lorsque le parent ravisseur est menacé de violence par le parent dépossédé et, par conséquent, si le bien-être de l'enfant est lui aussi menacé, peut aussi trouver une réponse affirmative. Dans ce cas, ce qui a été dit au paragraphe (1) vaut ici aussi. Le danger de violences

behave reasonably and promise much in courtrooms. It should therefore always be asked whether the return of the child is in the child's interests. The aim of the Hague Child Abduction Convention should not be twisted in reverse such that the left-behind parent secures unjustifiable benefit through the abduction. In the end, here as well, it will be decisive whether there is sufficient proof of the alleged risk of harm.

THE CONVENTION SHOULD BE REVISED!

Professor Andreas Bucher

Professor at the University of Geneva, Switzerland

In Switzerland a number of particularly sensitive cases have reopened discussion of the 1980 Hague Convention and the best way to apply it. A commission of experts has submitted proposals for reform to the Federal Council, which has asked the Federal Department of Justice and Police to prepare a draft federal law. In parallel, the Swiss Government has followed up on a motion from the Parliament to submit proposals for amendment to the Hague Conference. To some extent, these suggestions have been inspired by ideas or recommendations made earlier by the Special Commissions on the operation of the Convention.

More than has been the case in the past, there is a need to encourage real development of means to resolve situations of international child abduction or violation of access rights through *family mediation* and parental agreement. It should become an established principle that before any judicial proceedings, conciliation or mediation meetings are attempted, and in particular in collaboration with specialists or experts in the field of child protection. Nowadays it has become commonplace to insist on the usefulness of alternative means of dispute resolution in both the commercial and family fields. It is time for it to be able to reach the Convention as well.

familiales n'est pas réduit si le parent dépossédé promet de ne pas commettre de nouveaux actes de violence. Les auteurs de violences se comportent raisonnablement et promettent beaucoup devant les tribunaux. Il faut donc toujours se demander si le retour est dans l'intérêt de l'enfant. L'objectif de la Convention de La Haye sur l'enlèvement ne doit pas être renversé, de sorte que le parent dépossédé tire un bénéfice injustifié de l'enlèvement. Au final, là aussi, il sera décisif de savoir s'il existe des preuves suffisantes du prétendu risque de danger.

LA CONVENTION MÉRITERAIT D'ÊTRE REVUE !

Professeur Andreas Bucher

Professeur à l'Université de Genève, Suisse

Plusieurs affaires particulièrement délicates ont relancé en Suisse la discussion sur la Convention de La Haye de 1980 et sur la meilleure manière de l'appliquer. Une commission d'experts a remis des propositions de réforme au Conseil fédéral qui a chargé le Département fédéral de Justice et Police de préparer un projet de loi fédérale. Parallèlement, le Gouvernement suisse a donné suite à une motion du Parlement de soumettre des propositions d'amendement à la Conférence de La Haye. Sur certains points, ces suggestions s'inspirent d'idées ou de recommandations émises antérieurement par des Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention.

Plus que cela n'a été le cas par le passé, il conviendrait d'encourager le développement concret des moyens de résoudre les situations d'enlèvement international d'enfants ou de violation des droits de visite par la voie de la *médiation familiale* et de la conciliation parentale. Il y aurait lieu de consacrer le principe qu'avant toute procédure judiciaire, une conciliation ou médiation soit tentée, en particulier avec

The recommendation drawn up by the Special Commission in 1997 to ensure the "safe" return of the child within the framework of Article 7 *h*) set the basis for monitoring and aided without doubt the return of a number of abducted children, in particular the taking of the decision to this effect. However, some very difficult cases have shown in Switzerland that the *exchange of information* between Central Authorities and the *preparation of the child's return* sometimes do not offer sufficient guarantees for the well-being of the child and that, as a result, there are serious concerns about his or her fate. It would be useful to translate the debates and conclusions of the Special Commissions of 1997 and 2001 today into a more precise text which could form the basis for co-operation monitored more regularly in the States Parties, and which would include the exchange of information on "follow-up" after the child's return.

The Swiss Government intends to draw inspiration from reforms that have taken place in a number of States and to modify procedures in order to handle applications for return more rapidly. However, it has been noted in practice that this demand for urgency is not well received when the person requesting the return has waited several months before making their application, making use of the *period of one year* provided for in Article 12 of the Convention. As this deadline was set in 1980 taking account of the means of communication and transport available at the time, it should now be brought into line with the present day, thereby also encouraging the person requesting the return to act with a certain degree of promptness. A deadline of six months, or even three or four months, is widely sufficient to discover the whereabouts of the child and request his or her return and, where the deadline may be exceeded, to authorise that any adaptation of the child to his or her new environment be taken into account.

Following the almost world-wide adoption of the *Convention on the Rights of the Child* of 20 November 1989 and in view of the now central attention paid to *the best interests of the child* in any field where the child is

le concours de spécialistes ou experts en matière de protection des enfants. De nos jours, c'est devenu un lieu commun d'insister sur l'utilité de modes alternatifs de résolution des litiges, en matière tant commerciale que familiale. Il est temps que la Convention y soit également rendue accessible.

La recommandation élaborée par la Commission spéciale en 1997 pour assurer un retour « sans danger » de l'enfant dans le cadre de l'article 7 *h*), a jeté les bases du suivi et permis de faciliter incontestablement le retour d'un certain nombre d'enfants enlevés, notamment la prise de décision à cette fin. Toutefois, des cas de rigueur ont démontré en Suisse que les *échanges d'informations* entre autorités centrales et la *préparation du retour de l'enfant* n'offrent parfois pas suffisamment de garantie pour le bien-être de l'enfant et que des inquiétudes sérieuses quant au sort des enfants s'ensuivent. Les débats et conclusions des Commissions spéciales de 1997 et 2001 mériteraient aujourd'hui d'être traduits dans un texte plus précis qui serait de nature à constituer la base pour une pratique de coopération suivie plus régulièrement dans les Etats parties, incluant l'échange d'informations sur le « suivi » après le retour de l'enfant.

Le Gouvernement suisse entend s'inspirer des réformes intervenues dans plusieurs Etats et modifier les procédures afin de traiter les demandes de retour d'enlèvement plus rapidement. Toutefois, on constate dans la pratique que cette exigence d'urgence est mal ressentie lorsque le requérant a attendu de longues mois avant de déposer sa demande de retour, profitant du *délai d'un an* prévu à l'article 12, de la Convention. Ce délai ayant été choisi en 1980 en tenant compte des moyens de communication et de transport de l'époque, il conviendrait de l'adapter aux temps modernes, incitant ainsi le requérant à agir, lui aussi, avec une certaine célérité. Un délai de six mois, voire trois ou quatre mois, est largement suffisant pour retrouver l'enfant et demander son retour et, en cas de dépassement, autoriser qu'il soit tenu compte d'une éventuelle adaptation de l'enfant à son nouvel environnement.

concerned, it would seem to be appropriate to seize the moment to re-examine the direction given to the practical application and interpretation of Article 13(1) *b*) of the Convention. This provision must authorise refusal to return the child only in exceptional cases. Several sensitive cases that have recently arisen in Switzerland have shown, however, that these exceptional cases can no longer be determined from a practical point of view in the same way as that which inspired the negotiators of the Convention in 1980. This is particularly the case in situations, which have become the norm, of abduction orchestrated by the person who is the main carer of the child, very often the mother. The scope of application of Article 13(1) *b*) should be defined in the sense that the relationship between the principle of the return of the abducted child and the child's interests should be clarified.

This motive for refusal should be understood such that return would place the child in an intolerable situation, especially when return to a requesting parent or to a third party manifestly does not correspond to the interests of the child and that the abducting parent is not able to return with the child, or that it cannot reasonably be expected of them to do so. Separation of the child from the parent who is his or her primary carer, whether or not they are responsible for the abduction, very often places the child in a critical situation that is a source of trauma with which he or she is hardly able to cope. It is thus appropriate to adjust the application of Article 13(1) *b*) such that the interests of the child are placed at the centre of the analysis.

This motive for refusal should particularly prevent return when the requesting parent is not aiming to have the child entrusted to his or her care upon return, but wishes to guarantee his or her right to a personal relationship with the child, or to arrange it again in an appropriate manner, when the authorities of the State to which the child was abducted guarantee this right of contact and visitation in a satisfactory manner.

Finally, it would be desirable to explore the different possible solutions offered by the

A la suite de l'adoption à l'échelle mondiale de la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 et compte tenu de l'attention dorénavant centrale portée sur *l'intérêt supérieur de l'enfant* dans toute matière le concernant, il semble opportun de saisir le moment pour réexaminer l'orientation donnée à l'application pratique et à l'interprétation de l'article 13(1) *b*), de la Convention. Cette disposition ne doit autoriser le refus du retour de l'enfant que dans des cas exceptionnels. Plusieurs cas douloureux survenus récemment en Suisse ont montré, cependant, que la détermination pratique de ces cas exceptionnels ne peut plus être la même que celle qui a inspiré les auteurs de la Convention en 1980, en particulier dans les situations, devenues la règle, d'enlèvements opérés par la personne principalement responsable de la prise en charge de l'enfant, très souvent la mère. La portée de l'article 13(1) *b*) devrait être précisée dans ce sens que la relation entre le principe du retour de l'enfant enlevé et l'intérêt de l'enfant sera clarifiée.

Ce motif de refus devrait être compris de telle manière que le retour place l'enfant dans une situation intolérable notamment lorsque le placement auprès du parent demandeur ou auprès d'un tiers ne correspond manifestement pas à l'intérêt de l'enfant et que le parent auteur de l'enlèvement ne peut retourner avec l'enfant ou qu'on ne saurait raisonnablement l'attendre de sa part. La séparation de l'enfant du parent qui le prend principalement en charge, fût-il l'auteur de l'enlèvement, place très souvent l'enfant dans une situation critique, source de traumatismes qu'il n'est guère capable d'absorber. Il conviendra ainsi d'aménager l'application de l'article 13(1) *b*) de telle manière que l'intérêt de l'enfant soit placé au centre de l'analyse.

Ce motif de refus devrait notamment empêcher le retour lorsque le parent demandeur ne vise pas à ce que l'enfant lui soit confié lors de son retour, mais qu'il entend assurer son droit aux relations personnelles avec l'enfant ou le régler à nouveau d'une manière appropriée, et lorsque les autorités de l'Etat vers lequel l'enfant a été enlevé garantissent ce droit

Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children. It should be recalled that at the origin of the 1980 Hague Convention was the recognition that there was no international instrument governing jurisdiction and recognition of judgments in child custody matters. This gap has now been filled, or at least shall be once the new Convention of 1996 is widely adopted by the States. Child abduction cases can also be handled using this instrument, indicating also from this angle that a fresh look at the operation of the 1980 Convention is called for.

de contact et de visite de manière adéquate.

Enfin, il serait souhaitable d'explorer les perspectives de solution qu'offre la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, le loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.* On rappellera qu'à l'origine de la Convention de La Haye de 1980 s'est trouvé le constat de l'inexistence d'un instrument international réglant la compétence et la reconnaissance des décisions en matière de garde d'enfants. Cette lacune est dorénavant comblée, dans la mesure en tout cas où la nouvelle Convention de 1996 sera adoptée largement par les Etats. Le traitement des cas d'enlèvements d'enfants peut également avoir lieu sur la base de cet instrument, ce qui mérite, sous cet angle également, une nouvelle appréciation du fonctionnement de la Convention de 1980.



Ms Samira Meddoun, Morocco; Ms Evelyne Gebhart, European Parliament; The Honourable Judge Jacques Chamberland, Canada; Mrs Christiane Chamberland and Mme Béatrice Biondi, France

Mme Samira Meddoun, Maroc ; Mme Evelyne Gebhart, Parlement européen ; L'Honorable juge Jacques Chamberland, Canada ; Mme Christiane Chamberland et Mme Béatrice Biondi, France

UNDERTAKINGS AS CONVENTION PRACTICE: THE UNITED STATES PERSPECTIVE

Ms Kathleen Ruckman

Deputy Director, Office of Children's Issues, Department of State, United States of America

Judges in common law countries have incorporated undertakings into return orders under the 1980 Convention since early in its implementation, and their use has become a generally accepted practice. When employed for the limited purpose of ensuring the safety of the child upon return, undertakings promote the purpose of prompt return of a child to its habitual residence. However, the United States Central Authority has found that courts in some countries now regularly enter orders including onerous undertakings and pre-conditions to return of children that undermine essential principles of the Convention.

The Role of Undertakings

Undertakings are a promise or stipulation to a court offered by, or more often imposed upon, an applicant parent, in which he or she agrees to take certain steps to ensure the short-term welfare of a returning child or parent. The limited use of undertakings provides reassurance to requested courts that return will not be harmful to the child, and that a prompt and fair custody hearing will occur in the requesting country upon return. Commentators and courts in the United States and elsewhere have noted that undertakings help promote returns where courts may be otherwise reluctant to order a child returned, especially where a respondent parent has demonstrated some risk of harm to the child in the return hearings.¹ Indeed, properly constructed undertakings, voluntarily taken and enforced, can be an important mechanism for overcoming the Article 13(1) *b* defense.

LES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION : LE POINT DE VUE DES ÉTATS-UNIS

Mme Kathleen Ruckman

Directrice adjointe, Office of Children's Issues, Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique

Les juges de *common law* intègrent des engagements (*undertakings*) aux ordonnances de retour rendues au titre de la Convention de 1980 depuis le début de sa mise en œuvre et leur utilisation s'est généralisée. Lorsqu'ils sont employés dans un objectif circonscrit de garantie de sécurité de l'enfant à son retour, les engagements œuvrent au retour rapide de l'enfant dans son pays de résidence habituelle. L'Autorité centrale des Etats-Unis a cependant observé que dans certains pays, les tribunaux prennent désormais régulièrement des ordonnances comprenant des engagements contraignants et des conditions préalables au retour de l'enfant difficiles à remplir, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux de la Convention.

Fonction des engagements

Un engagement est une promesse ou stipulation à un tribunal faite de plein gré par un parent demandeur, ou le plus souvent imposée à celui-ci, par lequel il ou elle s'engage à prendre certaines mesures pour garantir le bien-être à court terme d'un enfant ou d'un parent à son retour. Un recours mesuré aux engagements apporte l'assurance aux tribunaux requis que le retour ne nuira pas à l'enfant et qu'une procédure rapide et équitable relative à la garde interviendra dans l'Etat requérant au retour. Les commentateurs et les juridictions aux Etats-Unis et ailleurs ont remarqué que les engagements contribuent à faciliter le retour lorsque les tribunaux pourraient autrement hésiter à ordonner le retour d'un enfant, surtout lorsqu'un parent défendeur a démontré dans le cadre de la procédure de retour que l'enfant court un risque¹. Et c'est

While undertakings are not necessary to the proper operation of the Convention, the United States Department of State, Central Authority for the 1980 Convention, supports their limited use where they: (1) are appropriate in scope; (2) facilitate the Article 12 objective of return of the child "forthwith"; (3) help to minimize the issuance of non-return orders based on Article 13; and (4) respect the jurisdictional nature of the Convention by not encroaching on substantive issues relating to custody and maintenance properly left to the court of the habitual residence.² Agreements to assist in the return process or to arrange temporary protective measures appropriately facilitate prompt return and are thus seen as reasonable under the Convention.³

Additionally, Mr. Michael Nicholls, formerly of the Central Authority for England & Wales, in his report on Hague Convention Operations of November 1995, wisely noted that "[u]ndertakings should be scrutinised with great care to avoid any suggestion of rewarding wrong doing [...]"⁴ In that vein, courts have stated that undertakings should also impose reciprocal obligations on both parents and explicitly terminate upon action by the court of the appropriate jurisdiction.⁵

Mr. Nicholls further suggested that courts first consider alternatives to undertakings that might achieve the desired results, such as seeking "safe harbor" orders in the requesting country.⁶ Where enforceability is a primary concern, courts may require "mirror orders" in the requesting State, although, this alternative may cause delays and further encroach on the authority of the requesting court.

Issues Surrounding Undertakings and the Convention

Courts that choose to use the mechanism of undertakings walk a fine line. Carefully crafted undertakings can enhance Convention practice, but excessive undertakings may quickly cross the line and work against Convention purposes. Indeed, perhaps because undertakings have questionable enforceability in the requesting jurisdiction, courts now often

un fait que les engagements correctement interprétés, volontairement pris et exécutés, peuvent être d'importants mécanismes pour surmonter l'exception de l'article 13(1) b).

Bien que les engagements ne soient pas nécessaires au bon fonctionnement de la Convention, le Département d'Etat américain, l'Autorité centrale au titre de la Convention de 1980, est favorable à leur utilisation limitée lorsque (1) leur portée est appropriée ; (2) ils facilitent l'objectif du retour rapide de l'enfant énoncé à l'article 12 ; (3) ils aident à minimiser le nombre d'ordonnances de non-retour fondées sur l'article 13 et (4) ils respectent les règles de compétence de la Convention en n'empiétant pas sur les questions de fond relatives à la garde et aux aliments, à juste titre laissées aux juridictions de la résidence habituelle². Les accords destinés à assister le processus de retour ou à mettre en place des mesures temporaires de protection facilitent le retour rapide et sont donc considérés comme raisonnables dans le cadre de la Convention³.

De plus, dans son rapport de novembre 1995 sur le fonctionnement de la Convention de La Haye, Michael Nicholls, qui travaillait alors auprès de l'Autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles, avait judicieusement souligné que « [l]es engagements devraient faire l'objet d'un examen très attentif afin de ne pas donner la moindre impression que des actes illicites peuvent profiter à leur auteur [...] »⁴ [traduction du Bureau Permanent]. Dans le même esprit, les tribunaux ont déclaré que les engagements devraient imposer des obligations réciproques aux deux parents et prendre fin explicitement dès l'action de la juridiction compétente⁵.

M. Nicholls avait en outre suggéré que les tribunaux envisagent, de préférence aux engagements, toute autre solution susceptible de produire les résultats désirés, telle que la recherche d'ordonnances de « sauf-conduit » dans l'Etat requérant⁶. Lorsque la force exécutoire est une préoccupation essentielle, les tribunaux peuvent demander des « ordonnances miroirs » dans l'Etat requérant, bien que cette procédure puisse engendrer des délais et empiéter un peu plus sur l'autorité de l'Etat requérant.

issue undertakings that are in fact pre-conditions on return. Such conditions necessarily cause significant delays in return of children and considerable hardship for all involved.

The United States Central Authority has seen a disturbing trend towards onerous pre-conditions on return that have delayed return of the children, sometimes for many months, while the applicant parent attempts to fulfil the obligations imposed. Problematic conditions in recent return orders from Australia, Israel, and South Africa, have included:

- Full payment of travel costs for the abductor and child;
- Prepayment of fees for abductor's United States attorney;
- Provision of a car for the abductor;
- Requirement to vacate the family home;
- Prepayment of long-term financial support for a returning abductor who had remarried in the United States and for whom the applicant no longer had any financial obligation;
- Prepayment of spousal and child support well beyond reasonable amounts for the geographic area in the United States, or beyond the means of the left-behind parent, including pre-payment of one month support before departure;
- Guaranteed entry visas for the returning abductor;
- Dismissal of temporary *ex parte* custody orders;⁷
- Withdrawal of criminal charges against the abductor.

As a matter of policy, excessive pre-conditions on return undermine the understood child-protective purpose of the Convention, to deter international parental abduction by promptly returning children to their habitual residence. The Convention addresses in Article 26 the proper distribution of the burden of costs of an

Les problèmes des engagements dans le cadre de la Convention

Les juridictions qui optent pour le mécanisme des engagements marchent sur un fil. Si les engagements sont soigneusement conçus, ils peuvent améliorer les pratiques au titre de la Convention, mais s'ils sont excessifs, ils peuvent rapidement franchir la limite et aller à l'encontre des objectifs de la Convention. De fait, peut-être parce que les engagements ont une force exécutoire incertaine dans l'Etat requérant, les juridictions émettent souvent des engagements qui sont en fait des conditions préalables au retour. Ces conditions engendrent nécessairement des délais importants dans le retour des enfants et des situations très éprouvantes pour toutes les parties concernées.

L'Autorité centrale américaine a observé une tendance troublante à l'adoption de conditions préalables au retour contraignantes qui retardent le retour des enfants, parfois de plusieurs mois, pendant que le parent demandeur s'efforce de remplir les obligations imposées. Les obligations problématiques suivantes ont été relevées dans de récentes ordonnances de retour émanant de l'Australie, d'Israël et de l'Afrique du Sud :

- Paiement intégral des frais de déplacement du parent ravisseur et de l'enfant ;
- Paiement préalable des honoraires de l'avocat américain du parent ravisseur ;
- Fourniture d'une voiture au parent ravisseur ;
- Obligation de libérer le logement familial ;
- Versement préalable d'une aide financière de longue durée à un parent ravisseur qui s'est remarié aux Etats-Unis et envers lequel le demandeur n'avait plus aucune obligation financière ;
- Paiement préalable d'une pension alimentaire au conjoint et à l'enfant largement supérieure aux montants raisonnables pour la région géographique des Etats-Unis ou supérieure aux moyens du parent

abduction by providing that, “[u]pon ordering the return of a child ... the judicial or administrative authorities may, where appropriate, direct *the person who removed or retained the child* to pay necessary expenses incurred by or on behalf of the applicant, including travel expenses, any costs incurred or payments made for locating the child, the costs of legal representation of the applicant, and those of returning the child.” United States implementing legislation specifically requires courts to order the abducting parent to pay costs, unless doing so would be “clearly inappropriate.”⁸ Such provisions support the deterrent purpose of the Convention by denying abductors any rewards for their actions and requiring them to pay the costs incurred. Excessive undertakings, on the contrary, place the burden for return of a child on the already victimized left-behind parent, and may in fact have the unintended consequence of rewarding the abductor for his or her wrongful actions.

As a matter of practice, elaborate conditions undermine the purpose of prompt return of children and cause hardship for parents as well as for Central Authorities, who must act as intermediaries with left-behind parents to negotiate the terms of return, many of which are beyond the control of either Central Authorities or parents. For example, in the United States, prosecutors have full discretion with regard to decisions to prosecute under criminal statutes. While a request can be made to have charges dropped, neither the United States Central Authority nor the left-behind parent has power to control the ultimate decision. In addition, although the United States Central Authority will gladly facilitate visa arrangements to the extent possible and appropriate under United States law, neither the United States Central Authority nor the left-behind parent himself can guarantee that visa issuance is possible under applicable immigration law.

Of particular concern is the imposition by foreign courts of conditions that effectively usurp the function of the court of the habitual residence. Extensive financial conditions, particularly of spousal support,

dépossédé, y compris le paiement d’avance d’un mois de pension avant le départ ;

- Garantie de délivrance de visas d’entrée pour le parent ravisseur qui revient ;
- Annulation d’ordonnances temporaires non contradictoires relatives à la garde⁷ ;
- Retrait des plaintes déposées au pénal contre le parent ravisseur.

Sur le principe, des conditions préalables excessives posées au retour nuisent à l’objectif de protection de l’enfant de la Convention, qui décourage l’enlèvement parental international en garantissant le retour rapide des enfants dans leur résidence habituelle. La répartition appropriée des coûts d’un enlèvement est traitée à l’article 26 de la Convention, qui prévoit que « en ordonnant le retour de l’enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l’autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de *la personne qui a déplacé ou qui a retenu l’enfant*, ou qui a empêché l’exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l’enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l’enfant. » La législation de transposition de la Convention en droit américain oblige expressément les juridictions à condamner le parent ravisseur à payer les coûts, excepté lorsque cette condamnation serait « manifestement inappropriée »⁸. De telles dispositions vont dans le sens de l’objectif dissuasif de la Convention en privant tout parent ravisseur d’un quelconque bénéfice au titre de ses actes et en l’obligeant à payer les coûts engagés. Au contraire, des engagements excessifs placent la charge du retour de l’enfant sur le parent dépossédé déjà victime, et peuvent en fait avoir pour conséquence inattendue de permettre au ravisseur de tirer profit de ses actes illicites.

Dans la pratique, des conditions complexes nuisent à l’objectif du retour rapide des enfants et engendrent des situations difficiles pour les parents et pour les Autorités centrales, qui doivent servir d’intermédiaire au parent dépossédé pour négocier les conditions du

exceed what is contemplated by the Convention and contradict the understood purpose to restore the pre-abduction legal *status quo ante*. Such matters are properly addressed by the courts of the habitual residence, which are naturally better situated to determine appropriate support and custody arrangements.

Finally, co-operation among international courts and authorities is essential to the proper functioning of the Convention. Extensive conditions on return undermine co-operation by implying a lack of trust in a treaty partner's judicial and social welfare systems.

Time to Reconsider Undertakings

The United States urges a full and frank discussion of the current use of undertakings in the 1980 Convention at the fall 2006 Special Commission.

NOTES

- 1 See P.R. Beaumont & P.E. McEleavy, "The Hague Convention on International Child Abduction" (1999), at p. 160.
- 2 Letter to Mr. Michael Nicholls from Catherine W. Brown, Assistant Legal Adviser for Consular Affairs, United States Department of State, August 10, 1995.
- 3 *Id.*
- 4 Report on Hague Convention Operations by the Lord Chancellor's Child Abduction Unit, Central Authority for England & Wales, November 1995.
- 5 Catherine Brown letter attached legal memorandum, citing *Zimmermann v. Zimmermann*, District Court of Dallas County (1991), and *Madden v. Hofmann*, [1994] FP 009/478/94.
- 6 Above, note 4.
- 7 *Ex parte* orders may be necessary for a parent in the United States to pursue measures to supplement the Hague process, such as obtaining assistance from law enforcement. Such orders are only temporary in nature, are readily reconsidered upon return of the child when both parties can be heard, and should cause no prejudice to the returning parent. See Department of State circular, "Ex Parte Custody Orders And The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction."
- 8 42 U.S.C. Sec. 11607(b)(3).

retour, dont un grand nombre échappent au contrôle des Autorités centrales ou des parents. Ainsi, aux Etats-Unis, le ministère public a plein pouvoir en ce qui concerne les décisions de poursuivre au pénal. Si une demande d'abandon de poursuites peut être faite, la décision en dernier ressort n'appartient ni à l'Autorité centrale américaine ni au parent dépossédé. De plus, même si l'Autorité centrale facilitera volontiers l'obtention de visas dans les limites de ce qui est possible et approprié au titre de la loi américaine, ni l'Autorité centrale américaine ni le parent dépossédé lui-même ne peuvent garantir la délivrance d'un visa au regard de la loi applicable en matière d'immigration.

Plus particulièrement préoccupante est l'imposition par les juridictions étrangères de conditions qui, dans les faits, usurpent les fonctions des juridictions de l'Etat de résidence habituelle. Des conditions financières lourdes, en particulier celles qui imposent le versement d'une pension alimentaire au conjoint, dépassent ce qui est envisagé par la Convention et vont à l'encontre de l'objectif de rétablissement du *statu quo* antérieur à l'enlèvement. Il convient que ces questions soient traitées par les juridictions de l'Etat de résidence habituelle, naturellement mieux à même de décider des dispositions appropriées en matière de pension alimentaire et de droit de garde.

Enfin, la coopération entre les juridictions et les autorités internationales est indispensable au bon fonctionnement de la Convention. Les conditions lourdes posées au retour nuisent à cette coopération car elles impliquent un manque de confiance dans les systèmes judiciaires et sociaux du partenaire au traité.

Reconsidérer les engagements

Les Etats-Unis demandent instamment un débat approfondi et ouvert sur l'utilisation qui est faite aujourd'hui des engagements dans le cadre de la Convention de 1980 à la Commission spéciale de l'automne 2006.

NOTES

- 1 Voir P.R. Beaumont et P.E. McEleavy, *The Hague Convention on International Child Abduction* (1999), p. 160.
- 2 Lettre adressée à Michael Nicholls par Catherine W.

Brown, Conseiller juridique adjoint pour les affaires consulaires, Département d'Etat américain, 10 août 1995.

- 3 *Id.*
- 4 Rapport sur le fonctionnement de la Convention de La Haye par l'Unité des enlèvements d'enfants du Lord Chancelier, Autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles, novembre 1995.
- 5 Mémoire joint à la lettre de Catherine Brown, citant l'affaire Zimmermann c. Zimmermann, *District Court* du comté de Dallas (1991), et l'affaire Madden c. Hofmann, [1994] FP 009/478/94.
- 6 Voir note 4.
- 7 Les ordonnances non contradictoires peuvent être nécessaires pour qu'un parent aux Etats-Unis puisse demander des mesures complémentaires au processus de La Haye, telles que le concours des forces de l'ordre. Ces ordonnances n'ont qu'un caractère temporaire, sont immédiatement révisées au retour de l'enfant quand les deux parties peuvent être entendues, et ne devraient causer aucun préjudice au parent qui revient. Voir la circulaire du Département d'Etat « *Ex Parte Custody Orders And The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* ».
- 8 42 U.S.C. Sec. 11607(b)(3).



The Honourable Justice Robyn Moglove Diamond, Canada; Mrs Yvonne Kay and The Honourable Justice Joseph Kay, Australia

L'Honorable juge Robyn Moglove Diamond, Canada ; Mme Yvonne Kay et L'Honorable juge Joseph Kay, Australie

ADMINISTRATIVE NETWORKS**SOME IDEAS FOR AN EFFICIENT CENTRAL AUTHORITY****Mme France Rémillard****Central Authority of Quebec, Canada**

The handling of an international child abduction file is greatly influenced by the Central Authorities involved, hence the need for them to be efficient.

In this respect, the obligations of a Central Authority are set out in Article 7 of the Hague Convention and include the obligation to determine the whereabouts of the removed or retained child, to prevent further or renewed harm to the child, to aid the start of judicial proceedings to obtain the child's return and, where appropriate, to secure the safe return of the child.

Since the start of application in Quebec of the Hague Convention on 1 January 1985, date of entry into force of the Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction (R.S.Q., c. A-23.01), a number of tools and practices have been adopted to aid in that application.

The Network

The network of contact points and persons assisting and acting in the handling of a request for return has become the strong point in the good operation of the Quebec Central Authority.

To assist parents in their search to find their removed children and bring them home, the Canadian Federal Government joined together in 1995 the different programmes that already existed to create the Programme "Our Missing Children". Partners in this programme are the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Canada Border Services Agency (customs and immigration), the Department of

RÉSEAUX ADMINISTRATIFS**QUELQUES IDÉES POUR UNE AUTORITÉ CENTRALE EFFICACE****Mme France Rémillard****Autorité centrale du Québec, Canada**

Le déroulement d'un dossier d'enlèvement international d'enfants est grandement influencé par les Autorités centrales en cause, d'où l'importance qu'elles soient efficaces.

A cet égard, les devoirs d'une Autorité centrale sont ceux prévus à l'article 7 de la Convention de La Haye et font partie de ceux-ci, le devoir de localiser un enfant déplacé ou retenu, de prévenir de nouveaux dangers à l'enfant, de favoriser l'introduction d'une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour et, le cas échéant, d'assurer le retour sans danger de l'enfant.

Depuis le début de l'application de la Convention de La Haye au Québec le 1^{er} janvier 1985, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01), quelques outils et pratiques ont été adoptés pour aider à son application.

Le réseau

Le réseau de contacts et d'intervenants pour assister et agir lors d'une demande de retour est devenu le point fort du bon fonctionnement de l'Autorité centrale du Québec.

Pour assister les parents dans leurs démarches pour retrouver leurs enfants enlevés et pour les ramener chez eux, le gouvernement fédéral réunissait en 1995 les différents programmes déjà existants pour créer le Programme « Nos enfants disparus ». Les partenaires de ce programme sont la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), l'Agence des services frontaliers (douanes et

Foreign Affairs Canada (Passport Canada), the Department of Justice of Canada and Quebec, the *Sûreté du Québec* and the Police Department of the City of Montreal.

The Quebec coordinators designated by each of these organisations and ministries all work with the Quebec Central Authority to find and bring back children who have been removed or retained.

The RCMP and the Quebec police forces provide help at both local and international levels to determine the whereabouts of the children. Customs inspectors issue border surveillance orders and can intervene to try and prevent an abduction by supporting the police forces in the accomplishment of their task after an abduction or disappearance has been reported. Immigration officers monitor the entry of non-Canadian citizens arriving in Canada. They also have the power to intervene if a child removed to Canada is considered an illegal resident in terms of the Immigration Act. Foreign Affairs, for its part, assists Canadian citizens abroad and acts as a link with the requested State Central Authorities when asked to do so by the Quebec Central Authority.

Access to databases providing information such as driving licences, school enrolments or the follow-up of files brought before the courts is of enormous help to determine the whereabouts of a removed or retained child in Quebec.

The creation of links with the local social services, legal assistance offices, Crown prosecutors, International Social Service, as well as the different foreign representatives in Quebec is also essential for the correct functioning of the Quebec Central Authority.

The Amicus Curiae Role

The Quebec Central Authority does not represent requesting parents before the courts because of its desire to remain neutral in the handling of these cases. However, in order to ensure that the Hague Convention is properly applied, a lawyer representing the Quebec Public Prosecutor and acting for the Central Authority as an interested party or *amicus curiae* is involved as soon as the file is sent to the judiciary.

immigration), les Affaires étrangères Canada (Passeport Canada), le Ministère de la Justice du Canada et au Québec, la Sûreté du Québec et le Service de Police de la Ville de Montréal.

Les coordonnateurs du Québec désignés par chacun de ces organismes et ministères travaillent tous avec l'Autorité centrale du Québec dans le but de retrouver et ramener les enfants enlevés ou retenus.

La GRC ainsi que les corps policiers du Québec prêtent assistance aux niveaux local et international pour localiser les enfants. Les inspecteurs de douanes émettent des avis de surveillance aux frontières et peuvent intervenir pour tenter de prévenir un enlèvement en appuyant les corps policiers dans l'accomplissement de leur mandat suite à une plainte pour enlèvement ou lors d'un signalement de disparition. Les agents d'immigration contrôlent l'admissibilité des non-canadiens qui arrivent au Canada. Ils ont également le pouvoir d'intervenir si un enfant enlevé vers le Canada est considéré comme étant un résident illégal en vertu de la Loi sur l'immigration. Les Affaires étrangères, pour leur part, assistent les citoyens canadiens à l'étranger et agissent comme liaisons auprès des Autorités centrales dans l'Etat requis à la demande de l'Autorité centrale du Québec.

L'accès à des banques d'informations comme les permis de conduire, les inscriptions à l'école ou le suivi des dossiers devant les tribunaux facilite énormément la localisation d'un enfant déplacé ou retenu au Québec.

La création de liens avec les services sociaux locaux, les bureaux d'aide juridique, les procureurs de la Couronne, le Service social international ainsi que les différents représentants étrangers au Québec est également essentielle pour le bon fonctionnement de l'Autorité centrale du Québec.

Le rôle d'*amicus curiae*

L'Autorité centrale du Québec ne représente pas les parents requérants devant les tribunaux, ayant plutôt choisi de rester neutre dans ces dossiers. Toutefois, afin de s'assurer d'une bonne application de la Convention de La Haye, un avocat représentant le Procureur général du Québec agissant pour l'Autorité

The Quebec Central Authority does, however, make sure that both parties have legal representation and, if necessary, helps them to obtain legal aid. The manner in which the Hague Convention operates is also explained to the lawyers whilst indicating the tools available to them.

At the hearing, the lawyer acting on behalf of the Quebec Central Authority explains that the aim is not to debate the custody issue and clarifies what is meant by "the interests of the child" in the sense of the Hague Convention. He intervenes as little as possible in the proceedings and only if it proves necessary for questions of law, as the Public Prosecutor of Quebec does not take any position in the debate of the facts of the case. At the end of the hearing, he identifies the points of law on which the judge is to rule and makes suggestions as regards conclusions to include in the decision to provide coherence and help enforcement without any problem if return is ordered.

It is also this lawyer who obtains a judgment

centrale à titre de mis en cause ou d'*amicus curiae* est impliqué dès que le dossier est judiciairisé.

L'Autorité centrale du Québec s'assure cependant que les parties sont toutes deux représentées par des avocats et, si nécessaire, facilite l'obtention de l'aide juridique. Nous expliquons également aux avocats le fonctionnement de la Convention de La Haye tout en leur indiquant les outils qui sont à leur disposition.

Lors de l'audition, l'avocat qui agit pour l'Autorité centrale du Québec explique qu'il ne s'agit pas d'un débat sur la garde et précise ce que constitue « l'intérêt de l'enfant » au sens de la Convention de La Haye. Il s'objectera le moins possible et seulement si cela s'avère nécessaire pour des questions de droit puisque le Procureur général du Québec ne prend pas position sur le débat des faits. A la fin de l'audition, il identifiera les points de droit sur lesquels le juge doit statuer et fera des suggestions quant aux conclusions à inclure dans la décision pour une cohérence et une



His Excellency Ambassador Abd El Karim Mahmoud Soliman, Egypt; Mr Justice Mohsen Elatawy, Egypt; Mr El-Bechry El-Chorbaguy, Egypt; Her Excellency Ambassador Moushira Khattab, Egypt; Mr Osama Ahmed Ataweya, Egypt

Son Excellence l'Ambassadeur Abd El Karim Mahmoud Soliman, Egypte ; le juge Mohsen Elatawy, Egypte ; M. El-Bechry El-Chorbaguy, Egypte ; Son Excellence l'Ambassadeur Moushira Khattab, Egypte ; M. Osama Ahmed Ataweya, Egypte

ordering the police to determine the whereabouts of a child and to bring the child before the Director of the Youth Protection Services so as to prevent any new risk to him or her, or a new abduction (Article 10 of the Act).

As a general rule, having a lawyer act for the Quebec Central Authority appears to reassure the judges hearing requests for return. They know that they are able to count on this lawyer (with the help of the Central Authority) to reply to each question or request they may have concerning these very emotion-filled and complex cases.

Examples of such requests by the judges are details of the current law in the State of habitual residence, information on the immigration status of the parties, verification of the criminal proceedings or the arrest warrant, organisation of a video conference to hear the requesting parent who is abroad, the procurement of travel documents for the child for his or her return, facilitation of the abducting parent's entry in the requesting State by informing the immigration authorities, and any other request that may be necessary for application of the Hague Convention.

If there is one field where support and teamwork are essential for a Central Authority to function well, it is the field of international child abduction.

exécution sans problème si le retour est ordonné.

C'est également cet avocat qui obtiendra un jugement ordonnant aux policiers de localiser un enfant et de l'amener devant le Directeur de la protection de la jeunesse pour prévenir tout nouveau danger à son endroit ou un nouvel enlèvement (article 10 de la Loi).

Le fait d'avoir un avocat qui agit pour l'Autorité centrale du Québec semble, en règle générale, rassurer les juges qui entendent les demandes de retour. Ces derniers savent qu'ils peuvent compter sur cet avocat (avec l'assistance de l'Autorité centrale) pour répondre à toute question ou requête qu'ils pourraient avoir relativement à ces dossiers complexes et très émotifs.

A titre d'exemples, les juges peuvent demander d'obtenir l'état du droit dans le pays de résidence habituelle, des informations sur le statut d'immigration des parties, des vérifications sur la plainte au pénal ou du mandat d'arrestation, l'organisation d'une vidéoconférence pour l'audition du parent requérant à l'étranger, l'obtention des documents de voyage à l'enfant pour son retour, de faciliter l'entrée du parent ravisseur dans le pays requérant en avisant les autorités d'immigration et toute autre demande qui leur est nécessaire dans l'application de la Convention de La Haye.

S'il est un domaine où le support et le travail en équipe sont essentiels pour qu'une Autorité centrale fonctionne bien, c'est celui de l'enlèvement international d'enfants.

INTERNATIONAL MEDIATION FOR FAMILIES AND THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980

Mme Gabrielle Vonfelt

Magistrat – Head of the Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Ministry of Justice, France

Mediation, “informal justice” as it was preferred by the Doyen Jean Carbonnier, is a means of alternative or, according to some, amicable dispute resolution (ADR). Its scope of application is very extensive and not limited to the family environment alone.

Within the context of international parental child abduction, international mediation for families is particularly appropriate both as regards the children as well as the parents. It offers both possibilities and advantages with respect to the mechanism of procedures set up by the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, of which the 25th anniversary has just been celebrated. This instrument refers to amicable solutions, in two of its Articles in particular: Articles 7 and 10. Although mediation is not mentioned specifically here, the 1996 Hague Convention on International Child Protection more particularly and the European Community Regulation of 27 November 2003 known as the “new Brussels II Regulation” both explicitly mention mediation, thus establishing its beneficial nature but also the limits it has in this field.

A wide variety of questions arise when parents of different nationality separate.

What should be done when one of the parents or grandparents removes their children or grandchildren to another country?

What should be done when there is no longer regular contact across borders between a parent or a grandparent and their respective children or grandchildren?

MÉDIATION INTERNATIONALE POUR LES FAMILLES ET LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980

Mme Gabrielle Vonfelt

Magistrat - Chef de la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, France

La médiation, « la justice informelle », terme cher au Doyen Carbonnier, est un mode alternatif ou selon certains un mode amiable de règlement des conflits (MARC). Son champ d'application est très étendu et ne se limite pas seulement à la sphère familiale.

Dans le cadre international des enlèvements d'enfants par les parents, la médiation internationale pour les familles présente tout son intérêt tant à l'égard de l'enfant que des parents. Elle offre des possibilités et des avantages par rapport au mécanisme des procédures instaurées par la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* dont le 25^e anniversaire vient d'être fêté. Ce texte fait référence aux règlements amiables notamment dans deux articles : les articles 7 et 10. S'il ne vise pas nommément la médiation, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 notamment et le règlement communautaire du 27 novembre 2003 dit « nouveau règlement Bruxelles II » mentionnent explicitement la médiation. Ainsi est consacrée l'intervention bénéfique de la médiation mais aussi ses limites dans ce domaine.

Diverses interrogations surgissent quand des parents de nationalité différente se séparent.

Que faut-il faire quand l'un des parents ou grands-parents déplace ses enfants ou ses petits-enfants dans un autre pays ?

Que faut-il faire quand il n'existe plus de contacts réguliers à travers les frontières entre un parent ou l'un des grands-parents et respectivement ses enfants ou ses petits-enfants ?

Should legal proceedings or mediation be started?

These preliminary questions sum up well the situation in which couples of two nationalities find themselves when they separate, when the borders between their two countries seem to be as impassable as the Great Wall of China.

Before being able to answer these questions, we should look at the stakes involved and how international family mediation is implemented.

I. International Family Mediation and the Stakes Involved

To begin with it is important to determine the outline of international family mediation.

International family mediation can be defined as a process by which an impartial, independent and qualified third party, the mediator, helps, through confidential interviews, the parents who live in different States and are in dispute to re-establish communication with each other and to find agreements themselves that are mutually acceptable, whilst considering the interests of the child.

The aims of international family mediation are to settle across the borders the conflict between the parents and their relationship problems, to re-establish the dialogue centred on the interests of the child, to help the parents recognise their responsibilities and to find common and global agreement.

Despite the rupture of their relationship, the couple remain the parents and as such are in the best position to make decisions concerning their child.

Methods that are appropriate for this international intervention make use of the modern communication technologies, in particular e-mail, teleconferencing and video conferencing.

The specific concerns of international family mediation are language, cultural differences, the position of the child, the diversity of judicial systems, geographic distances and time, representing the specific

Faut-il faire un procès ou avoir recours à la médiation ?

Ces questions préliminaires résument bien la situation dans laquelle se trouvent les couples binationaux lors de leur séparation, lorsque les frontières entre les deux pays apparaissent comme une muraille de Chine infranchissable.

Avant de pouvoir répondre à ces questions, il conviendra d'examiner les enjeux et la mise en œuvre de la médiation familiale internationale.

I. Les enjeux de la médiation familiale internationale

Tout d'abord il est important de déterminer les contours de la médiation familiale internationale.

La médiation internationale familiale peut être définie comme un processus par lequel un tiers impartial, indépendant et qualifié, le médiateur, aide des parents en conflit, résidant dans des Etats différents, à rétablir une communication et à trouver eux-mêmes des accords mutuellement acceptables, considération prise de l'intérêt de l'enfant, au cours d'entretiens confidentiels.

Les objectifs de la médiation familiale internationale sont de pacifier à travers les frontières le conflit des parents et leurs problèmes relationnels, rétablir le dialogue axé sur l'intérêt de l'enfant, responsabiliser les parents et trouver un accord consensuel et global.

Malgré leur rupture, les couples demeurent les parents qui sont les mieux placés pour prendre des décisions concernant leur enfant.

Les moyens appropriés de cette entremise internationale sont les technologies modernes de communication, en particulier les courriers électroniques, la téléconférence et la vidéoconférence.

Les spécificités de la médiation familiale internationale concernent la langue, les différences culturelles, la place de l'enfant, la diversité des systèmes juridiques, les distances géographiques et le temps. Ce sont autant d'éléments spécifiques à prendre en compte

points to be taken into account when choosing the mediator and organising the mediation process.

Mediation in principle has longer lasting effect, is quicker, calmer and cheaper than legal proceedings. The process is more able to take into account the emotions of the parents and the interests of the child.

The use of co-mediation is one of the possible methods used alongside classical mediation techniques to confront the difficulties connected with the dual national character of the parties. This has particularly been used in the context of French-German family conflicts by the franco-german parliamentary Commission for mediation and by the *Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles* (MAMIF), created in 2001 within the *Direction des Affaires Civiles et du Sceau* of the French Ministry of Justice.

On account of the bicultural roots of the children, two bilingual mediators were appointed in the French-German conflicts, a man and a woman, one of them French and the other German, one a legal specialist and the other a psychologist or social worker. Their considerable investment allowed significant progress to be made in many cases that had reached a particular deadlock.

The MAMIF, with its innovative structure comprising both a judicial and a social axis, aims at providing parents with help to settle family conflicts. Through mediation it deals with the problems concerning the children of couples living in two different States outside the European Union (except for Denmark, which is included in the field of action of the Mission). The Mission also assists in maintaining cross-border links between grandparents and their grandchildren in the same situations.

There is no doubt that the creation of similar bodies in other States would facilitate the development and setting up of mediation in the field of international family law.

II. Implementing International Family Mediation

Some general remarks to begin with: international family mediation does not aim

lors du choix du médiateur et de la mise en place de la médiation.

La médiation est en principe, plus durable, plus rapide, plus sereine et moins chère qu'un procès. Elle peut mieux prendre en compte les émotions des parents et l'intérêt de l'enfant.

Le recours à la co-médiation est une des méthodes possibles au côté des techniques de médiation classique pour faire face aux diversités liées à la binationalité des parties. Elle a été particulièrement utilisée dans le cadre des conflits familiaux franco-allemands par la Commission parlementaire franco-allemande de médiation et par la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles (MAMIF), créée en 2001 au sein de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau au Ministère de la Justice français.

Compte tenu des racines biculturelles des enfants, deux médiateurs bilingues ont été nommés dans les litiges franco-allemands, à savoir un homme et une femme, l'un étant français et l'autre allemand, l'un juriste et l'autre psychologue ou travailleur social. Leur grand investissement a permis d'obtenir des avancées significatives dans de nombreux cas particulièrement bloqués.

La MAMIF, structure innovante dotée d'un pôle juridique et d'un pôle social, a pour vocation d'apporter aux parents une aide dans le but d'apaiser les conflits familiaux. Elle traite par la voie de la médiation, les problèmes concernant les enfants des couples vivant dans deux Etats différents, hors Union européenne (à l'exception du Danemark qui relève du champ d'action de la Mission). Elle intervient aussi pour maintenir les liens transfrontaliers entre les grands-parents et leurs petits-enfants dans les mêmes conditions.

Il est indiscutable que des entités similaires créées dans d'autres Etats faciliteraient le développement et la mise en place de la médiation dans le domaine internationale du droit de la famille.

II. La mise en œuvre la médiation familiale internationale

Tout d'abord quelques remarques générales : la médiation familiale internationale n'a pas pour but d'éviter

at avoiding application of the international instruments or national laws that are in force.

Mediation is first of all a voluntary process undertaken by both of the parents. They cannot be obliged to participate in a mediation process.

Before legal proceedings concerning return of the child or rights of access, mediation is a conventional process initiated by one of the parents. The mediation process has the most chance of success at this stage.

During legal proceedings conventional mediation does not aim at blocking the civil or criminal proceedings or at providing delaying tactics. Mediation here is an amicable means of dispute resolution that is complementary to the legal proceedings which have already begun. It is important in this case that the parties should suspend the judicial proceedings for as long as mediation is underway. If not, continuing the proceedings can pose a serious risk to the mediation. In addition, it is essential to

l'application des instruments internationaux ou des lois nationales en vigueur.

La médiation est avant tout une démarche volontaire des deux parents. Ceux-ci ne peuvent pas être contraints de participer à un processus de médiation.

Avant le procès concernant le retour de l'enfant ou le droit de visite, il s'agit d'une médiation conventionnelle initiée par l'un des deux parents. A ce stade, la médiation a le plus de chance de réussir.

En cours de procès, la médiation conventionnelle n'a pas pour vocation de faire obstacle au procès civil ou pénal et d'être un moyen dilatoire. La médiation est alors un mode amiable de résolution des litiges complémentaire aux procédures engagées. Il est important, dans ce cas, que les parties fassent suspendre la procédure judiciaire le temps de la médiation. A défaut, la continuation du procès peut sérieusement mettre en péril la médiation. De plus, il est essentiel de veiller à la bonne coopération du médiateur et des professionnels du droit, à savoir les magistrats, les avocats et les notaires.



Ms Gabrielle Vonfelt, France and Ms Catherine Gaudet-Bossard, France

Mme Gabrielle Vonfelt, France et Mme Catherine Gaudet-Bossard, France

maintain good co-operation on the part of the mediator and the legal professionals involved, *i.e.*, the magistrates, lawyers and notaries.

In France, the judge can order mediation, upon the agreement of the parties (judicial mediation). However the judge can also order that the parents meet with a mediator who is charged with indicating the aims of mediation and how it takes place (Articles 373-2-10 and 255 of the French Civil Code). At the conclusion of this information meeting, the parents are free to choose whether to undertake mediation or not. This order makes it easier for parents to proceed towards an amicable means of resolving their dispute.

Mediation is beneficial during the return proceedings due to the fact that it can restore confidence between the parents and thus guarantee the relationship between the child and the abducting parent. This has the advantage of diminishing concerns connected with the return of the child that the non-custodial parent may have, thus avoiding another abduction.

En France, le juge peut ordonner une mesure de médiation, après accord des parties (médiation judiciaire). Mais, il a aussi la possibilité d'enjoindre aux parents de rencontrer un médiateur qui sera chargé d'indiquer l'objet et le déroulement de la médiation (articles 373-2-10 et 255 du Code civil). A l'issue de la réunion d'information, les parents sont libres d'entreprendre ou non une médiation. Cette injonction facilite aux parents la démarche vers ce mode amiable de règlement du litige.

L'intérêt de la médiation, au cours de la procédure de retour, réside dans le fait que la médiation est susceptible de restaurer la confiance entre les deux parents et de garantir ainsi les relations entre l'enfant et le parent, auteur de l'enlèvement. Cette mesure aura l'avantage d'apaiser les craintes liées au retour de l'enfant pour le parent non titulaire du droit de garde et d'éviter un autre enlèvement.

Il est à regretter que la Convention du 25 octobre 1980 n'ait pas prévu le droit de visite dans le cadre de la procédure de retour. Le nouveau règlement Bruxelles II a



Ms Jennifer Degeling, Hague Conference; Ms Khatun Sajnara, United Kingdom; Lord Justice Mathew Thorpe, United Kingdom and Ms Kathy Leigh, Australia

Mme Jennifer Degeling, Conférence de La Haye ; Mme Khatun Sajnara, Royaume Uni ; l'Honorable *Lord Justice* Mathew Thorpe, Royaume Uni et Mme Kathy Leigh, Australie

It is to be regretted that the 1980 Hague Convention does not provide for access rights in the context of the return proceedings. The new Brussels II Regulation has attempted to remedy this by providing for a specific mechanism aimed at facilitating the return of the child.

Mediation also has its place even after the judgment ordering the return of the child. In this event, use of mediation can notably help implement rights of access for the abducting parent of the child. In this way the child has the possibility to go from one parent to the other without apprehension or feelings of guilt.

At this stage, international family mediation also provides a means of escape from a situation of legal deadlock when the parents are each in possession of a judgment that awards them the custody of the child. These kinds of irreconcilable judgments can provoke child abduction. Family mediation allows this risk to be avoided when the parents agree to come to arrangements in the interests of the child.

A parent may end mediation at any time. However, if the parties have reached agreement, this agreement can be sanctioned by the competent judicial authorities.

Although at the start of the process the parents have the choice between mediation and legal proceedings, there is no doubt that mediation and legal proceedings are closely linked by the sanctioning of any agreement reached.

To conclude, it is extremely desirable that family mediation, at the very forefront of mediation, should be able to develop harmoniously for the benefit of children and families. Creation of specialised structures in the international field should be encouraged so that families in conflict may have the possibility to rebuild themselves and maintain their links across the borders.

essayé d'y remédier en prévoyant un mécanisme spécifique pour faciliter le retour de l'enfant.

La médiation a toute sa place même après la décision ordonnant le retour de l'enfant. Dans cette hypothèse, l'intervention de la médiation peut notamment aider à la mise en œuvre d'un droit de visite pour le parent, auteur de l'enlèvement de l'enfant. Ainsi, l'enfant aura la possibilité d'aller de l'un à l'autre sans appréhension ou sentiment de culpabilité.

A ce stade, la médiation familiale internationale permet également de sortir d'un blocage juridique lorsque les parents sont chacun en possession d'une décision judiciaire leur accordant la garde de l'enfant. Ces décisions inconciliables sont de nature à provoquer des enlèvements d'enfants. La médiation familiale permet d'éviter ce risque lorsque les parents consentent à s'entendre dans l'intérêt de l'enfant.

Un parent peut mettre fin à la médiation à tout moment. Toutefois, si les parties sont parvenues à un accord, celui-ci pourra être homologué par la juridiction compétente.

Si au début du processus, les parents peuvent choisir entre la médiation et le procès, il est indubitable que par l'homologation du protocole d'accord, la médiation et le procès seront étroitement liés.

En conclusion, il est fortement souhaitable que la médiation familiale, véritable fer de lance de la médiation, puisse se développer harmonieusement dans l'intérêt des enfants et des familles. La création de structures spécialisées dans le domaine international devrait être favorisée afin que les familles en conflit aient la faculté de se reconstruire et maintenir leurs liens par-delà les frontières.

THE INTERNATIONAL PARENTAL CHILD ABDUCTION SERVICE OF THE INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE AUSTRALIAN BRANCH

Ms Sandra De Silva

Co-ordinator, International Parental Child Abduction Service, International Social Service - Australian Branch, Australia

The Establishment of the International Parental Child Abduction Service

The International Social Service (ISS) Australian Branch received funding from the Australian Attorney General's Department in August 2005 to establish a support service for families affected by International Parental Child Abduction (IPCA). This was an outcome of the February 2005 ISS Australia report, 'Living in Limbo', which is available on the ISS Australia website.

The Honourable Alastair Nicholson, former Chief Justice of the Family Court, is the Patron of the IPCA Service. The service was officially launched on 19 October 2005 by the Honourable Diana Bryant, Chief Justice of the Family Court of Australia, where 170 balloons were released in honour of the estimated 170 children reported to be abducted to and from Australia each year.

National Advisory and Support Line

The IPCA National Advisory and Support Line was set up in August 2005. Since then the IPCA Service has received between 1-2 referrals a week, with a ratio of approximately three female clients to every male client.

The IPCA Service is explicitly child-focused which allows for objective support to both parties, including mediation where appropriate. The service has provided all

LE SERVICE DES ENLÈVEMENTS PARENTAUX INTERNATIONAUX DE LA BRANCHE AUSTRALIENNE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Mme Sandra De Silva

Coordinatrice, International Parental Child Abduction Service (service des enlèvements parentaux internationaux), Service social international – branche australienne, Australie

Création du service des enlèvements parentaux internationaux

La branche australienne du Service social international (SSI) a reçu, en août 2005, un financement du Bureau du Procureur général australien afin de créer un service d'aide aux familles touchées par l'enlèvement parental international. Ce financement faisait suite au rapport sur l'Australie établi en février 2005 par SSI, « *Living in Limbo* », qui peut être consulté sur le site Internet de SSI Australie.

Alastair Nicholson, ancien *Chief Justice* du Tribunal des affaires familiales, est le parrain du service des enlèvements parentaux internationaux. Ce service a été officiellement inauguré le 19 octobre 2005 par Diana Bryant, *Chief Justice* du Tribunal des affaires familiales d'Australie – 170 ballons ont été lâchés en l'honneur des 170 enfants qui, selon les estimations, sont enlevés chaque année d'Australie ou y sont emmenés.

Ligne nationale de conseil et de soutien

La ligne nationale de conseil et de soutien en matière d'enlèvements parentaux internationaux a été mise en service en août 2005. Depuis, ce service a accueilli entre une et deux personnes par semaine, avec un rapport d'environ trois femmes pour un homme.

Le service des enlèvements parentaux internationaux est explicitement axé sur

clients with email and / or telephone support, and a few locally based clients have attended the service for in-person counselling. Clients have reported the specialist information and support provided by the service to be invaluable. Clients have also reported that they have felt less isolated and more understood as a result of their involvement with the service.

National Website

An IPCA website was also set up as part of the ISS Australia website to provide information to affected families and relevant professionals. The website offers preliminary advice and information in simple language and contains a link to the Attorney General's website on international child abduction. It has been found that the majority of referrals have come from parents accessing the IPCA website. There are plans to make the site more interactive for potential clients, with a question and answer section and a section for parent input and peer support. The service has noted that many parents have expressed a desire to be directly involved in advocacy and support of other parents.

Specialist Referral Database

A specialist referral database has been developed which includes both Australian and international support services, and legal professionals. Clients have been referred to local support services in both Australia and overseas. Australian support services have included domestic violence services and counselling and mediation services.

IPCA Kit

An IPCA Kit has also been developed which contains introductory information for families and professionals, as well as Fact Sheets, and a practical Prevention Plan. The Prevention Plan was successfully used with a mother as a set of practical steps to reduce the chances of abduction of her child. The IPCA Kit will soon be available on the website.

National Training and Specialist Network

The IPCA Service is now clearly focused on developing a specialist network across the nation. This will be established in conjunction with national training on IPCA

l'enfant, ce qui permet d'apporter un soutien objectif aux deux parties, y compris une médiation lorsque celle-ci est appropriée. Jusqu'ici, le soutien aux clients a été apporté par courrier électronique ou par téléphone, et dans nos locaux pour quelques clients habitant sur place. Les clients ont jugé inestimables les informations et le soutien spécialisés apportés par le service et ont également déclaré s'être sentis moins seuls et mieux compris grâce à ces contacts.

Site Internet national

Une page d'information sur les enlèvements parentaux internationaux destinée aux familles touchées et aux professionnels concernés a été créée sur le site Internet de SSI Australie. Elle offre des conseils préliminaires et des informations dans une langue simple, ainsi qu'un lien avec le site Internet du Bureau du Procureur général consacré à l'enlèvement international d'enfants. La majorité des personnes qui s'adressent au Procureur général sont des parents qui ont accédé à notre page d'information sur les enlèvements parentaux internationaux. Il est envisagé d'améliorer l'interactivité du site en y insérant une partie questions-réponses et une section permettant aux parents de s'exprimer et aux personnes connaissant une situation similaire d'apporter leur soutien. Le service a noté que de nombreux parents ont exprimé le désir de participer directement à la défense et au soutien d'autres parents.

Base de données de spécialistes

Une base de données des services d'assistance australiens et internationaux et des professionnels du droit a été développée. Les clients ont été orientés vers les services d'assistance locaux, tant en Australie qu'à l'étranger. En Australie, les services d'assistance comprennent les services spécialistes de violences familiales ainsi que des services de soutien psychologique et de médiation.

Kit pour les enlèvements parentaux internationaux

Un kit pour les enlèvements parentaux internationaux contenant des informations préliminaires à l'intention des familles et des professionnels, ainsi que des fiches d'information et un plan de prévention

issues. It is envisaged that this will lead into the development and implementation of a national IPCA prevention strategy.

International Mediation

Both nationally and internationally, the ISS network is placing greater emphasis on the benefits of mediation. Within the ISS network, international mediation is offered as an alternative to a legal approach to dispute resolution. The IPCA Service will be using the expertise of qualified ISS Australia staff, to further develop skills in this area.

Findings to Date

Clients have presented to the service with a range of issues relating to the wrongful removal and / or retention of a child, including: prevention, post-removal support, post removal tracing, post-Hague proceedings support, and broader international contact and parenting issues. Most clients have been parents who have wrongfully removed or retained their child, left behind parents or separated parents who are involved in custody or access proceedings.

The IPCA Service has noted that some enquiries received are not strictly about wrongful removal or retention, but rather issues relating to this. Some cases involve a conflict between parents living in different countries, where ISS can assist in mediation through its international network. Others involve tracing a child that a parent has not had contact with for many years. Cases can develop from a long-term wrongful retention, where the child is now an adult and the issue is about re-establishing contact with a parent.

Domestic Violence

There is a high correlation between international parental child abduction and domestic violence. In the majority of cases allegations of domestic violence are the key or a contributing, motivating factor leading to the abduction. The level of cases involving alleged domestic violence of a physical, sexual, emotional or financial nature is approximately 70-80% of cases. This is in line with international findings.

pratique, a été élaboré. Il répertorie un ensemble de mesures destinées à réduire les risques d'enlèvement. Ce plan de prévention a été utilisé avec succès par une mère. Ce kit sera bientôt disponible sur le site Internet.

Formation nationale et réseau de spécialistes

Le service des enlèvements parentaux internationaux est aujourd'hui clairement axé sur le développement d'un réseau national de spécialistes, lequel sera mis en place en même temps qu'une formation nationale sur les problèmes des enlèvements parentaux internationaux et devrait conduire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale de prévention des enlèvements parentaux internationaux.

Médiation internationale

Au niveau national et international, le réseau SSI accorde une importance accrue aux bénéfiques de la médiation. Au niveau international, la médiation est proposée comme une démarche de résolution des différends se substituant à une action judiciaire. Le service des enlèvements parentaux internationaux reposera sur l'expertise du personnel qualifié de SSI Australie pour poursuivre le développement des compétences dans ce domaine.

Observations à ce jour

Les clients ont adressé au service tout un éventail de questions relatives à l'enlèvement et au non-retour illicites d'un enfant : prévention, aide postérieure au déplacement, localisation après un déplacement, soutien après une procédure relevant de la Convention de La Haye, ainsi que des questions plus générales relatives au droit de visite international et à la parentalité. La plupart des clients à ce jour sont des parents qui ont illicitement déplacé ou retenu leur enfant, des parents dépossédés ou des parents séparés, engagés dans une procédure relative au droit de garde ou au droit de visite.

Le service des enlèvements parentaux internationaux a constaté que certaines demandes de renseignements ne concernent pas strictement le déplacement ou le non-retour illicite, mais plutôt des questions liées à ces aspects. Certaines affaires impliquent un

ISS Australia has just been granted funding to research this correlation between international parental child abduction and domestic violence. It is envisaged that the subject of domestic violence will be a key point of discussion at the Special Commission on the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, later this year, and it is hoped that the IPCA Service will present feedback to the Special Commission.

Intercultural Families

The profile of cases with the IPCA Service supports the view that most international parental child abduction involves inter-country couples with children, exacerbated by intercultural differences, particularly where there are settlement issues and limited family support for one or both parents.

Hague and Non-Hague Cases

The IPCA Service has predominantly received referrals involving Hague countries, however the issue of child abduction to non-Hague countries has been highlighted. It is hoped that as the IPCA Service develops and becomes more widely recognised, non-Hague referrals will increase.

Longer-term Impacts

The IPCA Service has found that many families require ongoing support after children are returned in a Hague case. Although the return of a child to the family marks the end of the international legal process, it is often the beginning of a difficult period of adjustment, particularly where there may have been little or no preparation or support for this.

Conclusions to Date

The early months of the ICPC Service's establishment and operation has demonstrated:

- there is demand for a specialist service;
- a trained, specialist national network is critical to service delivery across a nation of the size of Australia;
- the value of the ISS global network to such a service and its users;

conflit entre des parents qui ne vivent pas dans le même pays, où SSI peut aider à la médiation par le biais de son réseau international. D'autres concernent la localisation d'un enfant avec lequel un parent n'a plus de contact depuis des années. Il arrive aussi qu'un dossier résulte d'un non-retour illicite de longue durée, l'enfant, devenu adulte, cherchant à reprendre contact avec un parent.

Violences familiales

L'enlèvement parental international et les violences familiales sont fortement corrélés. Dans la majorité des affaires, les allégations de violence conjugale sont un facteur déterminant ou important conduisant à l'enlèvement. Approximativement 70 à 80 % des affaires impliquent des allégations de violences familiales de nature physique, sexuelle, émotionnelle ou financière.

SSI Australie vient d'obtenir un financement pour effectuer des recherches sur cette corrélation entre enlèvement parental international et violences familiales. La violence conjugale sera probablement un sujet déterminant des débats de la prochaine Commission spéciale sur la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, qui aura lieu cette année, et le service des enlèvements parentaux internationaux espère pouvoir présenter des informations à la Commission spéciale.

Familles interculturelles

Le profil des affaires confiées au service des enlèvements parentaux internationaux confirme que la plupart de ces enlèvements concernent des couples internationaux avec enfants, qui conjuguent plus particulièrement différences culturelles, difficultés d'installation et faible soutien familial à l'un des parents ou aux deux.

Affaires relevant de la Convention de La Haye et autres affaires

La majorité des dossiers adressés au service des enlèvements parentaux internationaux concerne des Etats parties à la Convention ; cependant, la question de l'enlèvement d'un enfant vers des Etats non parties à la Convention a été soulignée. Il est espéré que le développement et la reconnaissance

- the international interest in the establishment of this innovative Australian based service;
- the need for examination of the particular situations of children and their parents where countries are not signatories to the Hague Convention; and
- the desirability of evaluation of the ICPA Service following its full establishment and operation over a period of time.

The ICPA Service is currently funded until August 2006. The level of interest and direct feedback from clients and allied professionals reinforces the need and benefit of the service.

grandissante du service des enlèvements parentaux internationaux s'accompagneront d'une augmentation des dossiers concernant des Etats non parties à la Convention.

Impacts à plus long terme

Le service des enlèvements parentaux internationaux a constaté que de nombreuses familles ont besoin d'un soutien après le retour d'un enfant résolu dans le cadre de la Convention de La Haye. Si le retour d'un enfant dans sa famille marque la fin du processus judiciaire international, il ouvre aussi une difficile période d'ajustement, en particulier lorsque la préparation et le soutien ont été insuffisants ou inexistantes.

Conclusions à ce jour

Les premiers mois de fonctionnement du service des enlèvements parentaux internationaux permettent de tirer les conclusions suivantes :

- il existe une demande pour un service spécialisé ;
- un réseau national de spécialistes dûment formés est indispensable dans un pays de la taille de l'Australie ;
- le réseau mondial de SSI est d'une grande utilité à ce service et à ses utilisateurs ;
- la création d'un service innovant basé en Australie suscite un intérêt international ;
- il est impératif d'examiner les situations particulières des enfants et de leurs parents lorsque les Etats ne sont pas signataires de la Convention de La Haye ;
- il serait opportun de procéder à une évaluation du service des enlèvements parentaux internationaux à l'issue d'un certain délai de fonctionnement.

Le service des enlèvements parentaux internationaux est financé jusqu'en août 2006. L'intérêt suscité par ce service et les appréciations communiquées par les clients et les professionnels confirment que ce service est à la fois nécessaire et bénéfique.

INFORMATION TECHNOLOGY SUPPORTING THE CONVENTION

THE INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION DATABASE (INCADAT)

Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law

The International Child Abduction Database (INCADAT) has been established by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law with the object of making accessible many of the leading decisions rendered by national courts in respect of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. INCADAT is used by judges, Central Authorities, legal practitioners, researchers and others interested in this rapidly developing branch of law. INCADAT has already contributed to the promotion of mutual understanding and good practice among the 75 States Parties to the Convention, essential elements in the effective operation of the 1980 Convention.

INCADAT provides access to summaries to more than 800 of the leading child abduction cases, in English and French. Work is currently underway to complete a Spanish version of INCADAT, including Spanish translation of summaries and search mechanisms. A special effort is being made to collect important case law from Spanish-speaking countries.

The summaries, which are set out on a standard form, provide the basis for any search of the database. They highlight the name of the case, the date of the judicial decision, the judges involved, the name of the court, the level of that court, (whether first instance, appellate, or superior appellate), the States involved, the Articles of the Convention or implementing

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION À L'APPUI DE LA CONVENTION

LA BASE DE DONNÉES SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS (INCADAT)

Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé

La base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) a été créée par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye dans le but de rendre accessible un grand nombre des décisions judiciaires majeures rendues par des juridictions nationales en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. INCADAT est utilisée par les juges, les Autorités centrales, les praticiens du droit, les chercheurs et toutes les personnes qui s'intéressent à ce domaine du droit en pleine expansion. INCADAT a déjà contribué à une meilleure compréhension réciproque et à la diffusion de bonnes pratiques entre les 75 Etats parties à la Convention, éléments essentiels au fonctionnement effectif de cette Convention.

INCADAT donne accès à plus de 800 résumés de décisions judiciaires majeures en matière d'enlèvement d'enfants, en anglais et en français. L'achèvement d'une version espagnole d'INCADAT est actuellement en cours, comprenant la traduction en espagnol des résumés et mécanismes de recherche. Un effort particulier est effectué pour rassembler la jurisprudence importante des pays hispanophones.

Les résumés, qui se présentent sous une forme standard, servent de point de départ pour toute recherche dans la base de données. Ils mettent en évidence le nom de l'affaire, la date du jugement, les juges impliqués, la désignation et le degré de juridiction du

legislation referred to, and those relied on, as well as the ruling of the court (where each of the above fields are permitted and known). The summaries contain a brief synopsis of the facts of the case and of the order made.

The key element of each summary is the section dealing with the legal basis of the judicial decision. For ease of use, this section has been divided into eighteen different categories: aims of the Convention, removal and retention, rights of custody, habitual residence, consent, acquiescence, Article 13(1) *b*), undertakings, Article 20, objections of a child to a return, Article 12(2), rights of access, interpretation of the Convention, role of the Central Authorities, procedural matters, legal doctrine, non-Convention case and issues relating to return. These categories correspond with the main provisions and concepts within the Convention.

Finally, the summary standard form contains a section entitled "references" where users are referred to other judicial decisions where a similar or contrasting view has been upheld and also to academic or other relevant commentaries. Most summaries entered on the database are accompanied by the full text of the decision in its original language. These cases are available in a text format which may be printed or downloaded.

A "detailed search" allows a search by any of the sections, identified above, which are contained within the summary standard form. For example, a user might click on the "legal basis" section and scroll down to category 10 to identify all decisions on INCADAT where a consideration was given to the objections of a child to a return. A user may however make a more refined search by specifying only those decisions which were made by superior appellate courts, or indeed decisions where the requested State was, for example, Argentina. A "search by State" provides a listing of all INCADAT summaries for each requested State.

INCADAT also contains summaries and full text versions of selected non-Convention case law. Where abducted children are not habitually resident in a Convention State or

tribunal (à savoir première instance, cour d'appel ou dernière instance de recours), les Etats impliqués, les articles de la Convention ou de la législation d'exécution qui ont été appliqués ainsi que la décision du tribunal (là où tous les champs indiqués ci-dessus sont permis et connus). Les résumés contiennent également un bref rappel des faits de l'affaire et de la décision rendue.

L'élément clé de chaque résumé est la section consacrée aux motifs de la décision. Pour faciliter les recherches, cette section a été divisée en quinze catégories différentes : les buts de la Convention, le déplacement et le non-retour de l'enfant, le droit de garde, la résidence habituelle, le consentement, l'acquiescement, l'article 13(1) *b*), les engagements pris, l'article 20, les objections de l'enfant à son retour, l'article 12(2), le droit de visite, l'interprétation de la Convention, le rôle des Autorités centrales et les questions de procédure, la doctrine, les affaires ne relevant pas de la Convention et les questions liées au retour. Ces catégories correspondent aux dispositions et notions principales contenues dans la Convention.

Enfin, le résumé type contient une section intitulée « Références » dans laquelle les utilisateurs trouvent des renvois à d'autres décisions soit similaires, soit opposées, ainsi qu'à des commentaires de doctrine ou autres informations pertinentes. La majorité des résumés contenus dans la base de données reproduisent le texte intégral de la décision dans sa langue originale. Ces décisions sont disponibles dans un format de texte qui peut être imprimé ou téléchargé par les utilisateurs.

La « recherche avancée » permet la recherche dans toutes les sections énumérées ci-dessus, qui sont contenues dans le résumé type. Par exemple, un utilisateur peut cliquer sur la section « Motifs de la décision » et ensuite sur la catégorie 10 pour trouver tous les cas dans INCADAT où il a été tenu compte des objections au retour soulevées par un enfant. Un utilisateur peut aussi affiner sa recherche en ne sélectionnant que les décisions rendues par des juridictions de dernière instance ou encore les décisions rendues dans les affaires où le pays requis était, par exemple, l'Argentine. Une recherche par Etat fournit la liste de tous les résumés contenus dans INCADAT pour un Etat donné.

are wrongfully removed to or retained in non-Convention States the legal response will vary greatly depending on the jurisdiction seized of the case. The aim of the non-Hague Convention Child Abduction Home Page is to facilitate understanding of the wide range of responses which have been adopted to deal with this problem and to encourage best practice in the treatment of these difficult cases. Regional and bilateral conventions have been concluded which provide general, and in certain instances very specific remedies to custodians whose children have been removed or retained abroad. In some States there has been an evolution of a highly developed common law response to non-Convention child abduction cases. Furthermore there have recently been meetings of judges and policy makers at regional and bilateral levels which have led to declarations of good practice and memoranda of understanding with regard to the treatment of non-Convention child abduction cases. The non-Hague Convention Child Abduction Home Page provides links to a wide range of instruments and documents which are of relevance in the resolution of such cases.

Professor Peter McEleavy, Professor of International Family Law at the University of Dundee, Ms Marion Ely, Senior Legal Officer at the Permanent Bureau, and Ms Aude Fiorini, Lecturer in Law at the University of Aberdeen act as the Legal Editors of INCADAT. Additionally, Mr Ignacio Goicoechea, Liaison Legal Officer for Latin America is co-ordinating the Spanish translations and promoting the inclusion of Spanish language case law. INCADAT may be accessed directly at < www.incadat.com > or via the Hague Conference website at < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section".

INCADAT contient également des résumés et des versions complètes d'affaires ne relevant pas de la Convention de La Haye. Dans le cas où les enfants enlevés ne sont pas habituellement résidents d'un Etat partie à la Convention ou sont déplacés ou retenus de manière illicite dans un Etat non partie à la Convention, la décision judiciaire variera grandement selon la juridiction saisie de l'affaire. Le but de la page d'accueil sur les enlèvements ne relevant pas de la Convention de La Haye est de faciliter la compréhension d'une large palette de solutions qui ont été adoptées pour résoudre ce problème et pour encourager une meilleure pratique dans le traitement de ces cas difficiles. Des conventions régionales et bilatérales ont été conclues, qui fournissent des solutions générales et dans certains cas des solutions spécifiques aux parents détenteurs de la garde et dont les enfants ont été déplacés ou sont retenus à l'étranger. Dans certains Etats, des solutions de *common law* très développées ont été mises en place pour traiter des affaires d'enlèvement ne relevant pas de la Convention de La Haye. De plus, des réunions récentes réunissant juges et législateurs aux niveaux régional et bilatéral ont donné lieu à des déclarations de bonnes pratiques et memoranda d'accord concernant le traitement des affaires d'enlèvement d'enfants ne relevant pas de la Convention de La Haye. La page d'accueil sur les enlèvements ne relevant pas de la Convention de La Haye fournit les liens vers un large choix d'instruments et de documents utiles à la résolution de tels cas.

Le Professeur Peter McEleavy, professeur de droit international de la famille à l'université de Dundee, Mme Marion Ely, Collaboratrice juridique senior au Bureau Permanent et Mme Aude Fiorini, enseignante en droit à l'université d'Aberdeen forment l'équipe de rédaction d'INCADAT. En outre, M. Ignacio Goicoechea, Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine coordonne les traductions en espagnol et gère l'introduction de la jurisprudence hispanophone dans la base de donnée. Il est possible d'accéder directement à INCADAT à l'adresse Internet < www.incadat.com > ou en se connectant au site Internet de la Conférence de La Haye à < www.hcch.net > sous la rubrique « espace enlèvement d'enfants ».

MORE EFFICIENT SYSTEMS FOR DEALING WITH INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law

New technologies are an important part of post-convention services that will help lead the way to greater consistency in practice in different Contracting States and consequently add to the continued success of the Hague Conventions. This need was recognised by Contracting States to the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* and one of the Conclusions and Recommendations of the March 2001 Fourth Special Commission was to encourage Central Authorities to generate and maintain accurate statistics and that the Permanent Bureau would work to establish a statistical database. The Special Commission endorsed the Permanent's Bureau plan to establish a statistical database as a complement to the International Child Abduction Database (INCADAT), and encouraged Contracting States to consider methods by which the resources for the project may be made available.

At the Special Commission concerning the Convention in September 2002, the Canadian government and WorldReach Software Corporation, responded to the call by offering to donate hardware and software respectively. A representative from the Canadian Government and two representatives from WorldReach demonstrated software called "iChild", a real-time electronic case management system. IChild will also generate the Annual Statistical Forms concerning return applications (A1-2) and access applications (B1-2), relating to the 1980 Convention, developed by the Permanent Bureau in consultation with Contracting States. Following that Special Commission, the Permanent Bureau was

SYSTÈMES PLUS EFFICACES POUR TRAITER DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé

Les nouvelles technologies de l'information forment une partie importante des services post-conventionnels qui participeront à une plus grande uniformité dans la pratique des différents Etats pour ainsi amplifier le succès continu des Conventions de La Haye. Ce besoin a été reconnu par les Etats contractants à la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. L'une des Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur l'enlèvement international d'enfants de mars 2001 était d'encourager les Autorités centrales à générer et maintenir des statistiques précises et que le Bureau Permanent travaillerait à établir une base de données statistiques. La Commission spéciale a aussi soutenu le projet du Bureau Permanent en vue de la création d'une base de données statistiques en complément de la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) et a invité les Etats contractants à envisager les moyens permettant de financer ce projet.

Lors de la Commission spéciale relative à l'enlèvement international d'enfants de septembre 2002, le Gouvernement canadien et WorldReach Software Corporation ont répondu à cet appel en offrant de donner respectivement du matériel informatique et un logiciel. Un représentant du Gouvernement canadien et deux représentants de WorldReach ont fait une démonstration du logiciel *iChild*, un outil de gestion électronique de dossiers en temps réel. *iChild* génère aussi les formulaires statistiques annuels relatifs aux demandes de retours (A1-2) et aux demandes de droit de visite (B1-2) en vertu de la Convention de 1980, développés par le Bureau Permanent en consultation avec les Etats

involved in testing the potential of the software. In March 2003, a group of Central Authorities was invited to join a first pilot to test iChild for a period of three months. The overall impression was positive in spite of certain limitations. The first difficulty encountered was that the data was stored at the Permanent Bureau, outside of their jurisdiction. This did have its advantages, such as no implementation costs for the Central Authorities and statistical available in real-time. But the participating Central Authorities felt that it would be better if the database was stored locally in each Central Authority. The principal reason given was that if confidential data were to be stored outside the jurisdiction, it would pose a problem for the protection of such data and it would incur high security cost if the Permanent Bureau were to store the data on a central server.

After seven Central Authorities (Argentina, Australia, Canada (Ontario and Quebec), The Netherlands, New Zealand and Panama) committed to a second pilot, which started in October 2005 and will last for a period of one year, WorldReach agreed to invest more than a hundred days of work to modify the system in accordance with the suggestions made during the first pilot. The new iChild, available in English, French and also Spanish,

contractants. Suite à cette réunion de Commission spéciale, le Bureau Permanent a testé la capacité du logiciel *iChild*. En mars 2003, un groupe d'Autorités centrales a été invité à participer à un premier pilote pour tester *iChild* pour une période de trois mois. Malgré certaines limitations, l'impression globale était positive. La première difficulté rencontrée était que la base de données était sauvegardée à l'extérieur des bureaux des Autorités centrales, soit au Bureau Permanent. Cette solution présentait des avantages, tels qu'une base de données statistiques disponible en temps réel et l'absence de coûts d'installation pour les Autorités centrales. Les Autorités centrales participantes ont cependant jugé préférable que la base de données soit sauvegardée localement dans chaque Autorité centrale. La principale raison donnée par les Autorités centrales était que si les données, de nature personnelle et confidentielle, étaient sauvegardées en dehors de leur juridiction respective, ceci poserait un problème pour la protection de ces données et entraînerait des coûts élevés pour le Bureau Permanent pour assurer leur protection si ce dernier les conservait sur un serveur central.

Suite à l'engagement de sept Autorités centrales (Argentine, Australie, Canada (Ontario et Québec), Nouvelle-Zélande, Panama



Mr Robert Desjardins, Canada and Mr Akif Menevse, Turkey

M. Robert Desjardins, Canada et M. Akif Menevse, Turquie

was ready to be tested in a real-environment by August 2005.

This system allows Case Officers in Central Authorities to enter, save and search for detailed information relating to an abduction or access case directly onto the system by using predefined fields. It also permits Case Officers to communicate between each other within the same Central Authority regarding a specific case using a messaging module incorporated into the system and lets them monitor case activity or activity in a particular region. An additional feature is the ability to generate reports which consist of either the Annual Statistical Forms A1-2 and B1-2 or detailed / summarised reports by category, status or country to give a bigger picture at any given time of a national / regional situation. The system could also generate tailor-made reports that will help measure the Central Authority's own performance and that of their national judicial system. The results of the iChild pilot project will be presented to the Fifth Special Commission, and upon its successful completion, invitations will be made to other Central Authorities to implement the system.

In parallel, the Permanent Bureau is also in

et Pays-Bas) de participer à un second pilote, débuté en octobre 2005 pour une période d'une année, WorldReach a accepté d'investir plus de cent jours de travail pour modifier le système en fonction des suggestions faites à l'issue du premier pilote. Le nouvel *iChild*, disponible en anglais, français et également en espagnol, était prêt pour être tester dans un environnement réel en août 2005.

Ce système permet aux responsables de dossiers dans les Autorités centrales d'enregistrer, de sauvegarder et de chercher directement sur le système des informations détaillées concernant un cas d'enlèvement ou de droit de visite en utilisant des champs prédéterminés. Il permet aussi aux responsables de dossiers d'une même Autorité centrale de communiquer entre eux concernant un dossier spécifique en utilisant une messagerie incorporée dans le système et leur permet aussi de surveiller un dossier ou une région particulière. Une fonction additionnelle permet de produire des rapports qui sont soit des formulaires statistiques annuels A1-2 et B1-2 soit des rapports détaillés / résumés par catégorie, par statut ou par pays pour obtenir une image globale d'une situation nationale / régionale à tout moment. Le système permet aussi de générer des



Her Excellency Ambassador Wanda Nesbitt, United States of America and Ms Alice Chaptini, Lebanon

Son Excellence l'Ambassadeur Wanda Nesbitt, Etats-Unis d'Amérique et Mme Alice Chaptini, Liban

the process of developing the statistical database INCASTAT which will be available to Central Authorities on a secure part of the Hague Conference website. INCASTAT is an electronic system for the collection of Annual Statistical Forms A1-2 and B1-2, the same forms that Central Authorities usually complete manually. Starting in January 2007, Central Authorities will be able to directly input statistical data onto the system using an individual username and password. This system will generate Annual Statistical Forms and different types of graphs, which will allow Central Authorities to identify patterns and trends over time. Even though the system is user-friendly, user instructions will be available to make sure that the entry of data is consistent between Central Authorities.

These two electronic systems, combined together, will improve the collection of statistics and standards of case management and lead the way to a paperless child abduction and access case management within the Central Authorities. If successful, these systems could be adapted for other Conventions such as the *1993 Hague Convention on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption*, the *1996 Hague Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* and the future Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.

rapports sur mesure qui assisteront l'Autorité centrale dans l'évaluation de ses propres performances et de celles de son système judiciaire national. Les résultats du projet pilote *iChild* seront présentés lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur l'enlèvement international d'enfants, et en fonction des résultats, les autres Autorités centrales seront invitées à installer le système.

Parallèlement, le Bureau Permanent développe également la base de données statistiques INCASTAT qui sera accessible aux Autorités centrales dans un espace sécurisé du site Internet de la Conférence de La Haye. INCASTAT est un système électronique de recueil des formulaires statistiques annuels A1-2 et B1-2, les mêmes formulaires que les Autorités centrales complètent habituellement à la main / sur papier. A partir de janvier 2007, les Autorités centrales pourront directement enregistrer leurs données statistiques sur le système en utilisant un nom d'utilisateur et un mot de passe individuels. Le système générera les formulaires statistiques annuels et différents types de graphiques statistiques, qui permettront aux Autorités centrales d'identifier les évolutions et les tendances dans le temps. Même si le système est facile à utiliser, des instructions pour l'utilisateur seront disponibles pour garantir que toutes Autorités centrales enregistrent les données de manière uniforme.

Ensemble, ces deux systèmes électroniques amélioreront le recueil de données et les standards de gestion de dossiers afin de contribuer à une gestion électronique plus efficace dans les Autorités centrales. Si les résultats sont positifs, ces systèmes pourraient être adaptés pour les autres Conventions telles que la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, la *Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et la future Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

THE GUIDE TO GOOD PRACTICE**PREVENTING INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION – THE GUIDE TO GOOD PRACTICE AND A STANDARDISED CONSENT FORM FOR INTERNATIONAL TRAVEL****Ms Sarah Armstrong****Legal Officer, Hague Conference on Private International Law**

In March 2001 the Fourth Meeting of the Special Commission to review, the practical operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, recommended the development of a Guide to Good Practice. In response to this recommendation, the Permanent Bureau of the Hague Conference, in consultation with Contracting States, drew up two Parts of the Guide to Good Practice: Part I concerning Central Authority Practice, and Part II concerning Implementing Measures. These Parts of the Guide were approved by a Special Commission in 2002, and were subsequently published in English, French and Spanish in early 2003. Additionally, the Special Commission of 2002 recommended that the Permanent Bureau should continue to gather information relating to preventive measures and this work culminated in the publication of Part III of the Guide to Good Practice concerning Preventive Measures in September 2005.

Part III of the Guide to Good Practice differs in scope from Parts I and II. The scope is broader than the previous Parts, as it is not confined to dealing solely with good practice in relation to the implementation or operation of the Hague Child Abduction Convention. Its objective is to give guidance more generally as to the type of preventive

LE GUIDE DE BONNES PRATIQUES**PRÉVENIR LES ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS – GUIDE DE BONNES PRATIQUES ET FORMULAIRE STANDARD D'AUTORISATION DE VOYAGE INTERNATIONAL****Mme Sarah Armstrong****Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé**

La Quatrième réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, réunie en mars 2001, a recommandé de rédiger un Guide de bonnes pratiques. Le Bureau Permanent de La Conférence de La Haye a donné suite à cette recommandation et a élaboré, en collaboration avec les Etats contractants, deux parties du Guide de bonnes pratiques, la première partie étant consacrée à la pratique des Autorités centrales et la seconde aux mesures de mise en œuvre. Ces deux parties ont été approuvées par la Commission spéciale de 2002 et ont été publiées en anglais, français et espagnol au début de l'année 2003. La Commission spéciale de 2002 a en outre recommandé que le Bureau Permanent continue de rassembler des informations sur les mesures préventives. Ce travail a abouti à la publication, en septembre 2005, d'une troisième partie du Guide de bonnes pratiques, consacrée aux mesures préventives.

La troisième partie du Guide de bonnes pratiques diffère des deux premières en ce qui concerne son champ d'application, plus large que celui des parties précédentes, puisque non confiné aux bonnes pratiques en matière de mise en œuvre ou fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement

measures that States might consider adopting in order to reduce the incidence of child abduction. Therefore the measures highlighted in this Part of the Guide may be of relevance to Contracting and non-Contracting States alike. Indeed, many States not yet Party to the Hague Child Abduction Convention are Party to the *United Nations Convention of 20 November 1989 on the Rights of the Child* which by Article 11 requires States Parties to “take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad” and by Article 35 requires States Parties to “take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent abduction of, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form”.

It is recognised that no single preventive measure or group of measures is sufficient to prevent all abductions and therefore it is not intended that the good practices suggested in this Part of the Guide will be of equal relevance to all States or in all circumstances. Certain measures will be more applicable in certain States, with factors such as geography, migration patterns and legal systems playing an important role. Equally, certain situations require measures to prevent an imminent abduction, while other situations require proactive measures to be put in place to assist parents to reach an agreement on issues such as custody, contact / access and relocation. States are therefore encouraged to draw from this Part of the Guide and to additionally create their own Prevention Document easily accessible to parents and professionals which can detail procedures and practices specific to their State. Specific attention might be drawn to measures that should be introduced expeditiously where there is a credible risk of abduction.

The Guide to Good Practice on Preventive Measures is divided into five chapters: proactive measures creating a legal environment which reduces the risk of abduction; proactive measures where there is a heightened risk of abduction; reactive measures responding to a credible risk of abduction; provision and dissemination of information; and training and co-operation.

The first two chapters emphasise the importance of having a legal framework

d'enfants. Son objectif est de guider les Etats souhaitant adopter des mesures préventives afin de réduire les cas d'enlèvement d'enfants. Les mesures mises en lumière dans cette partie du Guide seront donc également pertinentes tant pour les Etats contractants que pour les Etats non contractants. De fait, de nombreux Etats non encore parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants sont parties à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989, dont l'article 11 impose que les Etats parties « prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger », et l'article 35 que les Etats parties « prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

Il est admis qu'aucune mesure unique ou groupe de mesures de prévention n'est suffisant pour empêcher tous les enlèvements et, de ce fait, les bonnes pratiques proposées dans cette troisième partie du Guide ne seront pas d'égale pertinence pour tous les Etats ou dans toutes les circonstances. Certaines mesures seront plutôt applicables dans certains Etats, les facteurs géographiques, migratoires et juridiques jouant un rôle important. De même, certaines situations requièrent des mesures pour prévenir un enlèvement imminent, d'autres nécessitent la mise en place de mesures en amont pour aider les parents à trouver un accord sur les questions de garde, droits de visite et droits d'entretenir un contact ou sur l'établissement à l'étranger. Les Etats sont donc encouragés à s'inspirer de cette partie du Guide et à créer leur propre guide de prévention détaillant les procédures et pratiques particulières à leur Etat, facilement accessible aux parents et professionnels. Une attention particulière est demandée pour les mesures pouvant être introduites très rapidement lorsqu'un risque crédible d'enlèvement est relevé.

Le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventive est divisé en 5 chapitres : mesures proactives – créer un cadre juridique qui réduise le risque d'enlèvement ; mesures proactives en cas de perception d'un risque élevé d'enlèvement ; mesures réactives – répondre à un risque plausible d'enlèvement ;

which proactively seeks to prevent abduction even being contemplated by making it very hard to carry out and by providing alternative assistance to parents. Chapter one deals with creating a legal environment which reduces the risk of abduction. It highlights the need to ensure that preventive measures have a firm legislative footing in domestic law and additionally it draws attention to the benefits of joining multilateral instruments as well as, where appropriate, bilateral or regional agreements. The second chapter which concerns situations where there is a heightened risk of abduction details more specific preventive measures which might be put in place if, for example, parents are separating or a parent plans to move to another State.

Even where a State has put in place effective proactive preventive measures, there will always be some situations in which abduction is attempted. The third chapter therefore concerns preventive measures which can react to such situations. This chapter provides information on preventive measures which might need to be sought where there is a credible risk of abduction. Such reactive measures must be able to take effect expeditiously such as, for example, procedures to stop a child at a point of departure from a State.

The final two chapters concern the provision and dissemination of information and training and co-operation. In order to create a legal environment which deters abduction and to enable reactive measure to be introduced expeditiously in emergency situations, parents and professionals need to be informed of the risk of abduction and the possible preventive measures that can be put in place. This Part of the Guide encourages States to broadly disseminate information on preventive measures and to maintain information on a website where possible. The Permanent Bureau is also updating a link to information on preventive measures on the Child Abduction Homepage of the Hague Conference website. Professionals should also be well trained and able to co-operate with colleagues both at the domestic and international level to ensure that appropriate preventive measures are expeditiously put in place.

communication et diffusion d'informations ; formation et coopération.

Les deux premiers chapitres mettent l'accent sur l'importance de disposer d'un cadre juridique tendant à empêcher l'enlèvement d'être ne serait-ce qu'envisagé, en compliquant à l'extrême la réalisation de cette action et en mettant à la disposition des parents des solutions alternatives. Le chapitre premier est ainsi consacré aux moyens de créer un environnement juridique qui réduise les risques d'enlèvement. Il souligne la nécessité de garantir que les mesures préventives ont une assise législative solide en droit interne et attire également l'attention sur les avantages tirés de l'adhésion aux instruments internationaux de même que, lorsque cela s'avère approprié, aux accords bilatéraux ou régionaux. Le second chapitre, consacré aux situations dans lesquelles un risque sérieux d'enlèvement existe, détaille les mesures préventives plus ciblées pouvant être mises en place lorsque, par exemple, les parents se séparent ou quand l'un d'entre eux envisage de s'établir dans un autre Etat.

Il existera toujours des situations dans lesquelles un enlèvement est tenté, même lorsqu'un Etat aura pris des mesures préventives efficaces en amont. Le troisième chapitre traite donc des mesures préventives permettant de réagir dans ces circonstances. Ce chapitre fournit des informations sur les mesures préventives qu'il faudra peut-être rechercher lorsqu'un risque crédible d'enlèvement existe. De telles mesures réactives doivent pouvoir s'appliquer immédiatement pour permettre, par exemple, de stopper un enfant sur le point de quitter le pays.

Les deux derniers chapitres traitent du recueil et de la diffusion des informations, de la formation et de la coopération. Afin de créer un environnement juridique décourageant l'enlèvement et permettant la mise en place rapide de mesures dans les situations urgentes, les parents et professionnels concernés ont besoin d'être informés sur le risque d'enlèvement et les mesures préventives pouvant être prises. Cette partie du Guide encourage les Etats à diffuser très largement les informations sur les mesures préventives et à les actualiser, si possible sur un site Internet. Le Bureau Permanent actualise également, par le biais de l'Espace enlèvement d'enfants de son site Internet, une rubrique sur les informations

With this in mind, the Permanent Bureau, in consultation with Contracting States and relevant organisations is working on drawing up a standardised consent form for use by both parents when their child is travelling abroad with only one parent. Already some authorities require or request the written consent of the left behind parent when a child is travelling with only one parent. Usually it is airline authorities which require such consent rather than the governments of the relevant States. A standardised consent form could be made available in many different languages and could be posted on the website of the Hague Conference.

All Parts of the Guide to Good Practice are available on the Hague Conference website at < www.hcch.net > then click on the "Child Abduction Section" and then the "Guide to Good Practice". Additionally copies can be purchased directly from the publishers.

relatives aux mesures préventives. Les professionnels devraient également être très bien formés et capable de coopérer avec leurs collègues aux niveaux interne et international afin de garantir que les mesures préventives appropriées sont appliquées avec célérité.

Dans cette optique, le Bureau Permanent, en collaboration avec les Etats contractants et les organisations concernées, travaille à l'élaboration d'un formulaire de consentement standard à destination des deux parents lorsque leur enfant voyage seul avec l'un d'entre eux à l'étranger. Certaines autorités imposent ou réclament déjà, lorsque l'enfant voyage avec un seul de ses parents, l'autorisation écrite de l'autre parent. Ce sont habituellement les autorités de la compagnie aérienne qui réclament un tel accord, plutôt que les gouvernements des Etats concernés. Un formulaire de consentement standard pourrait être disponible en plusieurs langues et disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

L'ensemble des parties du Guide de bonnes pratiques est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « espace enlèvement d'enfants », puis « Guide de bonnes pratiques ». Des exemplaires peuvent également être commandés directement auprès des éditeurs.

PREPARATIONS FOR THE SPECIAL COMMISSION

THE 2003 STATISTICAL SURVEY

Professor Nigel Lowe

Professor of Law, Centre for International Family Law Studies, Cardiff University Law School, United Kingdom

A second statistical survey into the operation of the 1980 Hague Abduction Convention (generously funded by the Nuffield Foundation based in London) has been conducted by the Centre for International Family Law Studies at Cardiff University Law School in collaboration with the Permanent Bureau of the Hague Conference. The full report will formally be presented at the Fifth Special Commission in October / November 2006. This report is a summary of the main overall findings.

Like the 1999 survey, this survey is based upon the response to a detailed questionnaire sent to every Central Authority designed to collect information about the number of applications, the parties involved in the abduction, the outcome of the application and the length of time it took to reach the outcome. The details sought were of every application made in 2003 regardless of when, or even if, an outcome was reached. To be comparable to the 1999 survey the cut-off date for outcome was 30 June 2005, that is, 18 months after the last possible application in 2003 could have been made.

At the time of writing, replies had been received from 58 of the 74 Contracting States providing detailed information on 1,245 incoming return applications and 238 incoming access applications. We estimate that overall there were a maximum of 1,350 return (84%) and 250 access (16%) applications which is a 25% increase on the total estimated 1,060 return and 220 access applications made in 1999, though there were then only 57 Contracting States.

Many of the findings of the 2003 survey mirror those of the 1999 survey which in a

PRÉPARATIFS DE LA COMMISSION SPÉCIALE

ENQUÊTE STATISTIQUE DE 2003

Professeur Nigel Lowe

Professeur de droit, Centre for International Family Law Studies (Centre d'études de droit international de la famille) Faculté de droit de l'Université de Cardiff, Royaume-Uni

Une deuxième enquête statistique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement (généreusement financée par la Fondation Nuffield à Londres) a été réalisée par le Centre d'études de droit international de la famille et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Le rapport complet sera officiellement présenté lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006. Nous résumons ici les principaux constats de l'enquête.

Comme celle de 1999, cette enquête a été réalisée sous forme d'un questionnaire détaillé adressé à chaque Autorité centrale afin de recueillir des informations sur le nombre de demandes, les parties concernées par l'enlèvement, l'issue de la demande et le délai des procédures. Les informations sollicitées concernaient l'ensemble des demandes déposées en 2003 quelle qu'en ait été l'issue ou même en l'absence d'issue. Pour être comparable à l'enquête de 1999, l'intervalle d'analyse a été clos le 30 juin 2005, c'est-à-dire 18 mois après que la dernière demande ait pu être déposée.

Au moment où nous écrivons, 58 des 74 Etats contractants ont répondu, ce qui permet de consulter des données détaillées sur 1 245 demandes de retour reçues et 238 demandes de droit de visite reçues. Selon nos estimations, un total maximal de 1 350 demandes de retour (84 %) et de 250 demandes de droit de visite (16 %) ont été déposées, soit 25 % de plus que le total estimé en 1999 (1 060 demandes de

way is self authenticating and is some evidence that neither of the years chosen to investigate was peculiar.

Looking first at return applications. 68% of taking persons were mothers (as opposed to 69% female in 1999). Where known, 69% were the primary or joint primary carer (comprising 89% mothers and 11% fathers). This is a new finding to the 2003 survey and explodes the stereotype that all abducting mothers and none of the fathers are primary carers. Just over half (54%) of the taking persons had the same nationality as the requested State and might be presumed to be going home.

The majority of abductions (67%) involved a single child and most (78%) were under 10 years old. Approximately half the children were male and half female.

As in 1999 the overall return rate was 50%, comprising 21% voluntary returns and 29% judicial returns (9% were by consent, 20% were not) with a further 3% of applications in which access was agreed or ordered. 13% of applications (as opposed to 11% in 1999) ended in a judicial refusal. 14% were withdrawn and 6% rejected. A further 9% were still pending at the cut-off date. Of the cases that went to court, 67% ended with a judicial return (21% by consent and 46% without consent), 5% with access. 29% were refused (in 1999 the refusal rate was slightly lower at 26%). More cases were appealed, 22% as against 14% in 1999.

Analysing the refusals in a little more detail. There were in total 158 refusals and in 142 of these we have information on the reasons. The figures are complicated because in some cases (33 in all) more than one reason for the refusal was relied upon. The most popular sole reason for a refusal was perhaps predictably Article 13(1) *b*) which was relied upon in 26 cases. Article 12 was relied upon in 17 cases and child's objections in 13 cases. As in 1999 no case solely relied upon Article 20. When multiple grounds for refusal are taken into account Article 12 was relied upon in whole or in part in 34 cases, Article 13(1) *b*) in 38 cases and child's objections in 26 cases. 8 cases (all in Chile) relied in part on Article 20. It might also be noted that lack of habitual residence

retour et 220 demandes de droits de visite), mais la Convention ne comptait alors que 57 Etats contractants.

De nombreux constats de l'enquête de 2003 sont conformes à ceux de l'enquête de 1999, ce qui, d'une certaine façon, confirme la validité de la démarche et témoigne qu'aucune des années choisies pour réaliser l'enquête ne présentait de particularité.

Demandes de retour. 68 % des ravisseurs étaient des mères (contre 69 % en 1999). Pour les informations dont nous disposons, 69 % des parents ravisseurs avaient la charge principale ou la charge principale conjointe des enfants (89 % de mères et 11 % de pères). Cet élément nouveau apporté par l'enquête 2003 réfute totalement la théorie selon laquelle toutes les mères qui enlèvent leurs enfants auraient la charge principale tandis qu'aucun des pères ravisseurs ne l'aurait. Un peu plus de la moitié (54 %) des ravisseurs avaient la nationalité de l'Etat requérant et on peut donc présumer qu'ils retournaient dans leur pays natal.

La majorité des enlèvements (67 %) concernaient un enfant unique et la plupart des enfants (78 %) avaient moins de 10 ans. Approximativement la moitié des enfants étaient de sexe masculin et l'autre moitié de sexe féminin.

Comme en 1999, le pourcentage global de retour s'établit à 50 %, répartis entre 21 % de retours volontaires et 29 % de retours judiciaires (9 % avec consentement, 20 % sans consentement), auxquels s'ajoutent 3 % de demandes pour lesquelles le droit de visite a été accepté ou ordonné. 13 % des demandes (contre 11 % en 1999) ont abouti à un refus judiciaire, 14 % ont été retirées et 6% rejetées. 9 % des demandes restaient pendantes à la date de clôture de l'analyse. Parmi les affaires portées devant les tribunaux, 67 % ont abouti à un retour ordonné par un juge (21 % avec consentement et 46 % sans consentement), 5 % à un droit de visite, 29% ont fait l'objet d'un refus (en 1999 le taux de refus était légèrement inférieur, à 26 %). Un plus grand nombre d'affaires ont fait l'objet d'un recours, 22 % contre 14 % en 1999.

Analyse des refus. On dénombre au total 158 refus, parmi lesquels les motifs nous ont été communiqués pour 142 affaires. Les chiffres

and rights of custody was also frequently cited as the reason for refusal. 47 refusals were based wholly or in part on these reasons.

Cases generally took longer to reach a conclusion – 98 days on average for a voluntary return (84 days in 1999); 143 days for a judicial return (107 in 1999) and 233 days for a judicial refusal (147 days in 1999).

As far as access applications were concerned. 79% of respondents were mothers as against 86% in 1999 and 53% had the same nationality as the requested State as against 40% in 1999. The majority (71%) of applications concerned a single child (69% did so in 1999) under the age of 10 (66%). Conversely, more children, 34% as against 29% in 1999, were aged 10 or over. The majority of children (55%) were male (as against 50% in 1999).

The overall rate in which access was voluntarily agreed or ordered by the court fell from 43% in 1999 to only 34% in 2003 (comprising 13% voluntarily agreed and 21% judicially ordered). 22% of the 2003 applications were still pending as of 30 June 2005, a further 22% were withdrawn and 13% rejected. Of the 55 final court orders recorded in the 2003 survey 38 (69%) were determined as a Hague Convention disposal and 17 (31%) under the relevant domestic law. This reflects the different interpretations of Article 21.

The relative slowness of the disposal of access applications is again highlighted by the 2003 survey with 71% of applications that were voluntarily resolved and 66% of those judicially determined taking over 6 months to reach an outcome (in 1999 41% of voluntarily agreed access and 71% of judicially determined access took over 6 months to conclude).

The full report will not only include more detail but also a country by country analysis.

The research team would like to express their thanks to the Central Authority staff who spent so much time in completing the questionnaire. I would like to express my thanks to my research team, Emily Atkinson, Katarina Horosova and Samantha Patterson who have worked so hard to complete the survey.

sont compliqués parce que dans certains cas (33 en tout), plusieurs raisons ont motivé le refus. Le motif le plus courant était, comme on pouvait sans doute s'y attendre, l'article 13(1) *b*), qui a été invoqué dans 26 affaires. L'article 12 a motivé 17 refus et l'objection de l'enfant 13 refus. Comme en 1999, aucun refus n'a été motivé exclusivement par l'article 20. Lorsque le refus était fondé sur plusieurs motifs, l'article 12 a été invoqué dans tout ou partie de 34 affaires, l'article 13(1) *b*) dans 38 affaires et les objections de l'enfant dans 26 affaires. Huit refus (tous au Chili) sont en partie fondés sur l'article 20. On notera aussi que l'absence de résidence habituelle et de droits de garde est un fréquent motif de refus : elle a motivé tout ou partie de 47 refus.

Le délai de résolution des affaires a augmenté – 98 jours en moyenne pour un retour volontaire (84 jours en 1999), 143 jours pour un retour judiciaire (107 en 1999) et 233 jours pour un refus judiciaire (147 jours en 1999).

En ce qui concerne les demandes de droit de visite, 79 % des défendeurs étaient des mères contre 86 % en 1999 et 53 % possédaient la nationalité de l'Etat requis contre 40 % en 1999. La majorité (71 %) des demandes concernaient un enfant unique (69 % en 1999) de moins de dix ans (66 %). A l'inverse, les enfants âgés de dix ans et plus étaient plus nombreux qu'en 1999 : 34 % contre 29 %. La majorité des enfants (55 %) étaient de sexe masculin (contre 50 % en 1999).

Le pourcentage d'affaires dans lesquelles le droit de visite a été volontairement consenti ou ordonné par le tribunal est tombé de 43 % en 1999 à seulement 34 % en 2003 (13 % de consentements volontaires et 21 % d'ordonnances). 22 % des demandes déposées en 2003 restaient pendantes au 30 juin 2005, 22 % avaient été retirées et 13 % avaient été rejetées. Parmi les 55 ordonnances définitives rendues dans l'enquête de 2003, 38 (69 %) ont été jugées dans le cadre de la Convention de La Haye et 17 (31%) en droit interne. Ces chiffres reflètent les différentes interprétations de l'article 21.

La relative lenteur des décisions touchant aux droits de visite est une fois encore soulignée par l'enquête de 2003 : pour 71 % des demandes qui ont trouvé une solution volontaire et 66 % de celles qui ont fait l'objet d'une décision, la

PREPARATIONS FOR THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law

The Fifth meeting of the Special Commission to review the practical operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* will convene in the Hague from 30 October - 9 November 2006. Additionally, there will be opportunity to discuss implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.

In early April an Information Note was sent to Member States of the Hague Conference, Contracting States to the Conventions and certain international governmental and non-governmental organisations. This Note provided information on the possible agenda for the Special Commission, which is expected to be wide-ranging. It is envisaged that the agenda will begin with discussion of matters concerning Central Authority practices and co-operation. Discussion of the implementation of the 1996 Convention is likely to occur at the end of the first week and will last approximately one and a half days, including the Saturday morning.

The Permanent Bureau is involved in a number of activities to prepare for this very important Special Commission meeting and will be producing several Preliminary Documents to aid discussion at the meeting. All documents will be made available in

procédure a duré plus de six mois (en 1999, le délai avait été supérieur à six mois pour 41 % des droits de visite volontairement consentis et 71 % des ordonnances de droit de visite).

Le rapport intégral présentera des chiffres plus détaillés et une analyse par pays.

L'équipe de recherche remercie le personnel des Autorités centrales qui a bien voulu consacrer le temps nécessaire pour répondre au questionnaire. Je remercie mon équipe de recherche, Emily Atkinson, Katarina Horosova et Samantha Patterson qui ont apporté tous leurs efforts à la réalisation de l'enquête.

PRÉPARATIFS DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé

La Cinquième réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* se réunira à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006. Elle donnera également l'occasion d'aborder le thème de la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

English, French and Spanish and at the meeting simultaneous translation will be available between the three languages.

Questionnaire on the Practical Operation of the Conventions

In early April a Questionnaire was sent out to Member States of the Hague Conference, Contracting States to the Hague Conventions of 1980 and 1996 and certain international governmental and non-governmental organisations. Full and timely responses to the Questionnaire will be vital to the success of the Special Commission.

Transfrontier Access / Contact

Work is continuing on the subject of transfrontier contact / access following an experts meeting held at the Permanent Bureau in Autumn 2005. The Permanent Bureau is preparing general principles and a Guide to Good Practice.

Enforcement of Return and Contact / Access Orders

Forty-five States have responded to a Questionnaire on this subject and based on these responses and other consultations the Permanent Bureau is writing a report on the enforcement of return and contact / access orders. Professor Nigel Lowe of Cardiff University is conducting parallel research in ten Contracting States on the practice of enforcement of Hague Convention orders and this work will complement the legal analysis being conducted by the Permanent Bureau. The Permanent Bureau is also preparing a Guide to Good Practice in the area of enforcement of orders.

Direct International Judicial Communications

Work has continued on the subject of direct international judicial communications including consultation with the growing number of Hague Liaison Judges and a Final Report on the subject will be presented to the Special Commission.

Domestic Violence

As has been indicated in several articles in recent editions of the Judges' Newsletter, domestic violence is an issue raised in many

Une Note d'information a été envoyée, au début du mois d'avril, aux Etats membres de la Conférence de La Haye, aux Etats contractants des Conventions ainsi qu'à certaines organisations internationales, gouvernementales ou non. Cette Note donnait un aperçu du probable ordre du jour de la Commission spéciale, dont la portée sera très large. Il est envisagé de débiter par une discussion sur les pratiques des Autorités centrales et la coopération. Le débat sur la mise en œuvre de la Convention de 1996 se tiendra probablement à la fin de la première semaine et s'étendra sur une journée et demie environ, dont un samedi matin.

Le Bureau Permanent prépare activement cette réunion très importante de la Commission spéciale et élabore plusieurs Documents préliminaires qui serviront de support aux débats. Tous les documents seront disponibles en anglais, français et espagnol, l'interprétation lors de la réunion étant assurée également dans ces trois langues.

Questionnaire sur le fonctionnement pratique des Conventions

Un Questionnaire a été envoyé au début du mois d'avril à tous les Etats membres de la Conférence de La Haye, aux Etats contractants des Conventions de 1980 et 1996 ainsi qu'à certaines organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Il est vital que des réponses complètes au Questionnaire soient rendues à temps pour garantir le succès de la Commission spéciale.

Le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière

Les travaux se poursuivent sur le thème du droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière consécutivement à une réunion d'experts tenue au Bureau Permanent à l'automne 2005. Le Bureau Permanent prépare sur ce thème un Guide de bonnes pratiques et des principes généraux.

Exécution des ordonnances de retour et des ordonnances relatives au droit de visite/ droit d'entretenir un contact

Quarante-cinq Etats ont répondu au Questionnaire envoyé sur ce thème. Sur la base des réponses reçues et sur la base d'autres consultations, le Bureau Permanent prépare

cases under the 1980 Convention. The Permanent Bureau is preparing a Research Report on the issue of domestic violence in the context of the 1980 Convention for the Special Commission meeting.

Mediation

The use of mediation in transfrontier family law matters is increasing and is likely to be a subject of discussion at the Special Commission. The Permanent Bureau is compiling information on existing mediation structures in the context of the 1980 and 1996 Conventions including the legal issues involved.

Statistics

At the Fourth meeting of the Special Commission in March 2001 a statistical survey of all cases under the Convention in 1999 was presented. This work was carried out in conjunction with Professor Nigel Lowe at Cardiff Law School. A follow up study has been carried out for the forthcoming Special Commission meeting, which surveys all cases in 2003. The preliminary findings of this study are summarised in the article by Professor Lowe in this edition of the Newsletter. The final report will be presented to the Special Commission.

Regional Initiatives

The Permanent Bureau has organised or participated in a number of ongoing regional initiatives regarding the implementation and application of the 1980 and 1996 Conventions. A report is being prepared summarising these initiatives including, *inter alia*, the Malta Process involving certain Contracting States and non-Contracting States particularly from within the Islamic legal tradition, a judicial conference involving Southern and Eastern African States, a proposed conference for the Asia-Pacific region, and the Latin American Programme including the work of the Liaison Legal Officer for Latin America, Mr Ignacio Goicoechea.

Case Management

In partnership with Worldreach Software Canada and in consultation with interested States the iChild case management system

actuellement un rapport sur l'exécution des ordonnances de retour et de droit de visite / droit d'entretenir un contact. Le Professeur Nigel Lowe, de l'Université de Cardiff, conduit en parallèle une recherche dans dix Etats contractants sur l'exécution en pratique, des ordonnances rendues dans le cadre de la Convention de La Haye. Cette recherche viendra compléter l'analyse juridique menée par le Bureau Permanent. Ce dernier prépare également un Guide de bonnes pratiques portant sur l'exécution des ordonnances.

Les communications judiciaires internationales directes

Les travaux se poursuivent sur le thème des communications judiciaires internationale directes, notamment par la consultation des membres toujours plus nombreux du réseau de juges de liaison de la Conférence de La Haye et la rédaction d'un rapport final sur le sujet. Ces travaux seront présentés lors de la Commission spéciale.

Les violences familiales

Cette question est soulevée dans de nombreuses affaires relevant de la Convention de 1980 et a été relevée dans de nombreux articles des dernières éditions de la Lettre des juges. Le Bureau Permanent recueille des informations sur les systèmes de médiation dans le contexte des Conventions de 1980 et 1996, notamment sur les questions juridiques qu'ils soulèvent.

Médiation

Le recours à la médiation dans les matières de droit de la famille transfrontière se développe et sera probablement un sujet de discussion de la Commission spéciale. Le Bureau Permanent recueille des informations sur les structures de médiation existantes dans le cadre des Conventions de 1980 et 1996, notamment sur les problèmes juridiques qu'elles soulèvent.

Statistiques

Une étude statistique de toutes les affaires intervenues en 1999 en vertu de la Convention a été présentée lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001. Ce travail avait été mené en coopération avec le Professeur Nigel Lowe de la faculté de droit de Cardiff. Une étude de suivi portant sur les

has been developed. This system is currently being piloted by seven Central Authorities in six Contracting States and an evaluation of the system based largely on this pilot programme will be discussed at the Special Commission meeting.

Other Activities in Support of the Convention

Work also continues at the Permanent Bureau on the International Child Abduction Database (INCADAT), the International Child Abduction Statistical Database (INCASTAT) and the Judges' Newsletter. Work also continues on updating the Child Abduction Section on the website of the Hague Conference (< www.hcch.net >), including uploading relevant documentation and responses to questionnaires and maintaining contact details for the growing number of Central Authorities. The Questionnaire on the practical operation of the 1980 Convention is available on the website and responses to this Questionnaire will be posted on the website when they are received.

affaires intervenues en 2003 a été menée pour la prochaine réunion de la Commission spéciale. Les résultats préliminaires de cette étude sont résumés dans l'article du Professeur Nigel Lowe publié dans la présente édition. Le rapport final sera présenté lors de la Commission spéciale.

Initiatives régionales

Le Bureau Permanent a organisé ou participé à de nombreuses initiatives régionales relatives à la mise en œuvre et l'application des Conventions de 1980 et 1996, résumées dans un rapport en cours de préparation. Il portera notamment sur le processus de Malte, qui implique des Etats contractants et Etats non contractants issus particulièrement du monde islamique, une conférence judiciaire réunissant des Etats d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est, un projet de conférence dans la région Asie-Pacifique, ainsi que sur le programme pour l'Amérique latine comprenant le travail du collaborateur juridique de liaison, M. Ignacio Goicoechea.

Gestion des dossiers

Le système de gestion des dossiers iChild a été élaboré en partenariat avec Worldreach Software Canada et en consultation avec des Etats intéressés. Ce système est actuellement testé par sept Autorités centrales dans six Etats contractants. Son évaluation, principalement sur la base de ce programme pilote, fera l'objet de discussions lors de la réunion de la Commission spéciale.

Les autres activités de soutien à la Convention

Les travaux relatifs à la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT), la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants (INCASTAT) et la Lettre des juges se poursuivent au Bureau Permanent. Le travail d'actualisation de l'Espace enlèvement d'enfants du site Internet de la Conférence (< www.hcch.net >), comprenant notamment la mise en ligne des informations pertinentes, des réponses aux questionnaires et des coordonnées des Autorités centrales se poursuit. Le Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 est disponible sur le site Internet et les réponses au Questionnaire seront mises en ligne une fois reçues.

II. SOME PERSPECTIVES FROM NON-CONTRACTING STATES

INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION - A JAPANESE PERSPECTIVE

**Judge Kiyoshi Hosokawa and
Judge Osamu Imai**

**Respectively, President of the Tokyo
Family Court, and Assistant Judge of the
Tokyo District Court, Japan**

I. Introduction

Japan is not a State Party to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (hereinafter "the Convention"). The purpose of this article is to explain how Japanese courts resolve disputes over international child abduction under the present legal system.

Japanese courts deal with cases of international child abduction mainly when a petition has been made for:

- (i) the family court to hear a case to designate or alter a parent's rights of custody or parental authority, to order a child's return, or to acknowledge rights of access;
- (ii) the high court or the district court to hear a case to issue a *habeas corpus* writ for the child's release from the other parent's retention; or
- (iii) the district court to hear a case to enforce a foreign court's decision which ordered the child's return or acknowledged rights of access.

The provisions of the Japanese Civil Code concerning child custody or parental authority are as follows. When the parents are married, both parents have parental authority which, in principle, includes child

II. QUELQUES PERSPECTIVES D'ÉTATS NON CONTRACTANTS

ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS – UN POINT DE VUE DU JAPON

**Juge Kiyoshi Hosokawa et Juge
Osamu Imai**

**Respectivement Président du Tribunal de
la famille de Tokyo et Juge assistant du
Tribunal de district de Tokyo, Japon**

I. Introduction

Le Japon n'est pas partie à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après « la Convention »). Cet article se propose d'expliquer comment, dans le système juridique actuel, les juridictions japonaises résolvent les conflits relatifs aux enlèvements internationaux d'enfants.

Essentiellement, les juridictions japonaises interviennent dans des affaires d'enlèvement international d'enfants sur requête déposée:

- (i) auprès du tribunal de la famille pour désigner ou modifier les droits de garde d'un parent ou l'autorité parentale, pour ordonner le retour d'un enfant ou pour reconnaître un droit de visite ;
- (ii) auprès de la Haute Cour ou du tribunal de district pour qu'une ordonnance d'*habeas corpus* soit rendue afin de faire libérer l'enfant retenu par l'autre parent ;
- (iii) auprès du tribunal de district afin d'exécuter la décision d'un tribunal étranger qui a ordonné le retour de l'enfant ou reconnu un droit de visite.

En matière de garde des enfants ou d'autorité parentale, les dispositions du

custody and they jointly exercise the authority (Articles 818, 820). When they divorce, only one of them is designated, on an agreement between the parents or upon the decision of the family court, as having parental authority and being able to exercise that authority. The parent who does not have parental authority may separately be designated custody of the child through the same procedures (Article 766). When a parent is designated as having child custody, custody belongs solely to the designated parent. The family court, if it finds it necessary for the child's best interests, may transfer the parental authority or child custody from one parent to the other (Articles 766, 819). The family court may vest a parent who does not have child custody with rights of access (Article 766).

II. Proceedings in the Family Court

An Outline of the Proceedings

In Japan, divorce may be effected on agreement by the parties or upon the judgment of the family court. If the parents divorce through agreement, they must decide through their agreement who is to have parental authority or child custody. When the family court renders a judgment of divorce, the court must designate in the judgment the parent who is to have parental authority. The parent with parental authority shall have child custody unless the family court exceptionally designates a parent without parental authority to have child custody.

If the parents are married but live separately, the family court may also designate the parent who is to have child custody. Upon the application of a parent, the family court may transfer parental authority or child custody from one parent to the other, or give rights of access to the parent without child custody. The family court may order the parent retaining the child without child custody to return the child. Other than such court orders, a parent may file for commencement of conciliation proceedings for return of the child.

Upon the application of one parent, the family court may, as a provisional measure order the other parent to return the child if

Code civil japonais sont les suivantes : lorsque les parents sont mariés, les deux parents ont l'autorité parentale ; celle-ci, qui couvre en principe la garde de l'enfant, est exercée conjointement (articles 818, 820). Lorsqu'ils divorcent, l'autorité parentale et son exercice sont confiés à un seul d'entre eux, soit d'un commun accord entre les parents, soit sur décision du tribunal de la famille. Ces mêmes procédures peuvent séparément confier la garde de l'enfant à un parent qui n'a pas l'autorité parentale (article 766). La garde de l'enfant appartient exclusivement au parent qui en est investi. S'il le juge nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal de la famille peut transférer l'autorité parentale ou la garde de l'enfant d'un parent à l'autre (articles 766, 819). Le tribunal de la famille peut octroyer un droit de visite à un parent qui n'a pas la garde de l'enfant (article 766).

II. La procédure devant le tribunal de la famille

Description de la procédure

Au Japon, le divorce peut être prononcé par consentement des deux parties ou sur décision du tribunal de la famille. Si les parents divorcent par consentement, ils doivent décider d'un commun accord qui aura l'autorité parentale ou la garde de l'enfant. Lorsque le tribunal de la famille prononce un jugement de divorce, il peut désigner dans le jugement le parent qui aura l'autorité parentale. Le parent investi de l'autorité parentale aura la garde de l'enfant à moins que le tribunal de la famille ne l'attribue à l'autre parent.

Si les parents sont mariés mais vivent séparément, le tribunal de la famille peut aussi désigner le parent qui aura la garde de l'enfant. A la demande d'un parent, le tribunal de la famille peut transférer l'autorité parentale ou la garde de l'enfant d'un parent à l'autre ou octroyer un droit de visite au parent qui n'a pas la garde. Le tribunal peut ordonner au parent qui retient l'enfant sans en avoir la garde de remettre l'enfant. En dehors de ces décisions judiciaires, un parent peut demander une procédure de conciliation pour le retour de l'enfant.

the court finds that it is necessary in order to ensure future enforcement or to prevent imminent danger to the child and where there is the probability that the parent filing the application would win on the merits of the case.

Jurisdiction

There is no statute in Japan which directly provides Japanese courts with jurisdiction over disputes regarding designation or transfer of child custody or parental authority, or return of the child in international cases. The jurisdiction over such disputes is determined by analogous interpretation of the provisions on jurisdiction in domestic cases; and many judicial precedents have determined jurisdiction to be in Japanese courts in such disputes where the child has his or her habitual residence in Japan.

Applicable Law

Matters of child custody, parental authority or return of the child are classified under the legal relationship between the parents and the child. Under the rules of the private international law of Japan, such relationship is governed by the national law of the child if it is the same as that of one of the parents. In all other cases, it is governed by the law of the child's habitual residence.

Criteria for Decisions

When Japanese law is designated as the applicable law to matters of child custody, parental authority or return of the child, those matters are decided from the viewpoint of the child's best interests. The factors taken into account by the family court in deciding the child's best interests are, on the part of the parents, the ability to raise the child, the family, residential or educational environment, depth of affection for the child, past records of custody, support from relatives *et a/*and, on the part of the child, such factors as the age, sex, degree of mental and physical maturity, relationship with siblings, adaptation to the current environment, adaptability to a change of environment and the child's own wishes. The fact that one parent abducted the child may reduce that parent's eligibility for custody of the child.

A la demande d'un parent, le tribunal de la famille peut ordonner à titre provisoire à l'autre parent de remettre l'enfant s'il le juge nécessaire pour l'exécution future ou pour protéger l'enfant d'un danger imminent et lorsqu'il apparaît probable que le parent demandeur aura gain de cause sur le fond de l'affaire.

Compétence

En ce qui concerne les affaires internationales, aucune loi n'octroie directement aux tribunaux japonais la compétence pour connaître des affaires relatives à l'attribution ou au transfert de la garde d'un enfant ou de l'autorité parentale ou lui donner compétence sur la question du retour de l'enfant. Dans ces hypothèses, la compétence est déterminée par analogie avec les règles de compétence applicables aux affaires internes et de nombreuses décisions ont déterminé que les tribunaux japonais sont compétents dans ce type de conflits lorsque l'enfant réside habituellement au Japon.

Loi applicable

Les questions de garde, d'autorité parentale ou de retour de l'enfant entrent dans le champ des relations légales entre les parents et l'enfant. Suivant les règles de droit international privé au Japon, ces relations sont gouvernées par la loi nationale de l'enfant si elle est identique à celle d'un de ses parents et par la loi du pays de résidence habituelle de l'enfant dans tous les autres cas.

Critères des décisions

Lorsque la loi japonaise est la loi applicable aux questions de garde, d'autorité parentale ou de retour de l'enfant, le tribunal de la famille statue sur ces questions du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les facteurs pris en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sont, en ce qui concerne les parents, la capacité à élever l'enfant, la famille, le cadre de vie ou le cadre éducatif, l'affection portée à l'enfant, l'historique du droit de garde, le soutien de la famille et, pour ce qui concerne l'enfant, les facteurs tels que l'âge, le sexe, la maturité mentale et physique, les relations avec les frères et sœurs, l'adaptation à l'environnement dans lequel

However, if the child has been living comfortably and peacefully for a certain period of time with the abducting parent, the settled environment of the child will be taken into account from the viewpoint of the child's best interests.

Enforcement

There is a conflict of judicial precedents over methods of enforcing return orders: some judicial precedents hold that return orders may be directly enforced by removing the child physically from the retaining parent while others do not grant such direct enforcement, and instead, grant indirect enforcement whereby the court orders the retaining parent to pay a certain amount of money if that parent does not return the child within a certain period of time. Even if direct enforcement is granted, since the compulsory execution procedure must take care not to harm the child's character or the child's welfare, direct enforcement may result in failure on account of the attitude of the retaining parent or the child. In such a case, indirect enforcement must be sought. An order granting rights of access to a child is enforced by way of indirect enforcement.

Statistics

According to the annual report of the judiciary, the total number of cases newly filed during the year 2004 for designation or alteration of parental authority or child custody was 6,826 (including 261 international cases). This number does not include cases involving conciliation proceedings.

III. The Habeas Corpus Writ

Outline of the Procedure

The *habeas corpus* petition is a petition filed with a court to recover promptly and smoothly personal liberty which is unjustly being denied. A parent from whom a child was abducted may file for a *habeas corpus* writ with the high court or the district court under certain conditions as set out below. Those who obstruct the relief under a *habeas corpus* writ are to be punished with criminal sanctions.

il se trouve, la capacité d'adaptation à un changement de cadre de vie et ses propres souhaits. Le fait qu'un parent ait enlevé l'enfant peut réduire ses chances d'obtenir la garde. Cependant, si l'enfant vit confortablement et paisiblement depuis un certain temps avec le parent ravisseur, son niveau d'intégration dans son environnement sera pris en compte du point de vue de son intérêt supérieur.

Exécution

On observe une certaine hétérogénéité de la jurisprudence quant aux méthodes d'exécution des décisions de retour. Certaines décisions ont en effet jugé que les ordonnances de retour peuvent être directement exécutées en soustrayant physiquement l'enfant au parent qui le retient, tandis que d'autres n'autorisent pas ce type d'exécution directe et ordonnent plutôt une exécution indirecte consistant à infliger une amende au parent ravisseur s'il ne restitue pas l'enfant dans un délai fixé. Mais étant donné que la procédure d'exécution forcée doit veiller à ne pas blesser psychologiquement l'enfant ou ne pas nuire à son bien-être, l'exécution directe, même si elle est consentie, peut se solder par un échec du fait de l'attitude du parent ravisseur ou de l'enfant. Dans un tel cas, l'exécution indirecte doit être recherchée. L'exécution des ordonnances octroyant un droit de visite est indirecte.

Statistiques

Selon le rapport annuel de la magistrature, 6 826 nouvelles demandes d'attribution ou de transfert de l'autorité parentale ou de la garde ont été déposées en 2004 (dont 261 affaires internationales). Ce chiffre ne comprend pas les affaires impliquant une procédure de conciliation.

III. L'ordonnance d'habeas corpus

Description de la procédure

Une demande d'habeas corpus est une requête déposée auprès d'un tribunal pour recouvrer rapidement et sans difficulté une liberté personnelle qui est injustement déniée. Un parent auquel l'enfant a été enlevé peut demander une ordonnance d'habeas corpus auprès de la Haute Cour ou

Jurisdiction

Japanese courts have jurisdiction over a ruling on a *habeas corpus* petition if, at least, the abducted child is located in Japan.

Criteria for Decisions

Requirements for the *habeas corpus* writ are that (i) the retention is manifestly illegal and (ii) there are no other appropriate measures to give relief to the retained person.

With regard to the first requirement, the Supreme Court limited the applicability of the *habeas corpus* writ in a dispute between married parents both of whom had co-parental authority by stating that "the retention of the child is manifestly illegal only if the exercise of custody by the respondent is obviously contrary to the child's best interests in comparison with the exercise of custody by the claimant." This judgment is considered to have the intention of encouraging such disputes to be taken up by the family courts, which have sufficient resources to decide family affairs.

On the other hand, in the case of a dispute where a parent with custody rights claimed against the non-custodial parent, the Supreme Court stated that "the retention of the child is manifestly illegal unless placing the child under the custody of the claimant would be significantly injurious, from the viewpoint of the best interests of the child, in comparison with the exercise of custody by the respondent."

Where there is a foreign court's decision granting child custody and it is recognized in Japan, the decision of the foreign court will be taken into account as a premise in determining whether or not the retention is "manifestly illegal". Moreover, even if such foreign court's decision is not recognized in Japan, the existence of such a decision may be considered in deciding the child's best interests.

Statistics

According to the annual report of the judiciary, the total number of *habeas corpus* writs newly filed during the year 2004 was 150.

du tribunal de district dans certaines conditions, exposées plus loin. Toute personne faisant obstruction à l'exécution d'une ordonnance d'*habeas corpus* encourt des sanctions pénales.

Compétence

Les tribunaux japonais sont compétents pour statuer sur une demande d'*habeas corpus* dès lors que l'enfant enlevé se trouve au Japon.

Critères des décisions

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une ordonnance d'*habeas corpus* soit rendue : (i) le non-retour doit être manifestement illégal et (ii) aucune autre mesure adaptée ne peut être prise pour libérer la personne retenue.

En ce qui concerne la première condition, la Cour suprême a limité l'applicabilité de l'ordonnance d'*habeas corpus* dans un conflit entre des parents mariés qui avaient l'autorité parentale conjointe en jugeant que « le non-retour de l'enfant n'est manifestement illégal que si l'exercice de la garde par le défendeur est incontestablement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'on le compare à celui exercé par le demandeur ». On considère que l'objectif de ce jugement est d'encourager l'instruction de ce type de différend par les tribunaux de la famille, qui ont des ressources suffisantes pour statuer sur les affaires familiales.

En revanche, dans une affaire où un parent qui avait le droit de garde avait déposé une requête à l'encontre du parent qui ne l'avait pas, la Cour suprême a jugé que « le non-retour de l'enfant est manifestement illégal sauf si comparativement à l'exercice du droit de garde par le défendeur, confier l'enfant à la garde du demandeur nuirait significativement à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Une décision d'un tribunal étranger accordant le droit de garde et reconnue au Japon sera prise en compte pour déterminer si le non-retour est ou non « manifestement illégal ». En outre, même si une décision d'un tribunal étranger n'est pas reconnue au Japon, sa seule existence peut être considérée pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

IV. Enforcement of a Foreign Court's Return Order

A foreign court's judgment which orders the return of the child is recognized and enforced in Japan if certain requirements as follows are met: (i) the foreign court duly had jurisdiction over the return order, and (ii) the contents of the judgment and the proceedings undertaken are not contrary to public policy in Japan.

V. Conclusion

As stated above, Japanese courts settle disputes over international child abduction from the viewpoint of the best interests of the child. There are some views, however, that under such practices international child abduction may result in a change of the child's habitual residence which, in turn, may change the venue for such a dispute. It is also pointed out that the acclimatization of the child to new surroundings can be an important factor in judging the child's best interests even if the stability was brought about as a result of the abduction. Joining the Convention would be of some help to overcome such a complication.

There are some States that have recently been urging Japan to join the Convention. It seems, however, that the Japanese Government needs some more time to form its own conclusion. It is essential to ascertain in detail the actual state and degree of international child abduction and to give careful consideration to such matters as the practical methods of enforcement of a return order, the choice of a proper organization for the Central Authority, the balance between international cases and domestic cases, which are dealt with by the abovementioned practices, and the advisability of extending State intervention into family affairs.

Statistiques

Selon le rapport annuel de la magistrature, un total de 150 ordonnances d'habeas corpus ont été rendues en 2004.

IV. Exécution d'une ordonnance de retour d'un tribunal étranger

Une ordonnance de retour d'un enfant rendue par un tribunal étranger est reconnue et exécutée au Japon si les conditions suivantes sont réunies : (i) le tribunal étranger était effectivement compétent pour prendre une ordonnance de retour et (ii) le contenu du jugement et la procédure engagée ne sont pas contraires à l'ordre public au Japon.

V. Conclusion

Comme il l'a été dit plus haut, les juridictions japonaises règlent les différends relatifs aux enlèvements internationaux d'enfants du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains auteurs estiment toutefois qu'avec de telles pratiques, l'enlèvement international d'enfants peut conduire à modifier la résidence habituelle de l'enfant, ce qui à son tour peut modifier les juridictions compétentes pour ce différend. On souligne aussi que l'acclimatation de l'enfant à son nouveau cadre de vie peut être un critère important de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, même si cette stabilité résulte de l'enlèvement. L'adhésion du Japon à la Convention contribuerait à surmonter ce type de complications.

Des Etats ont récemment pressé le Japon d'adhérer à la Convention. Il semble toutefois que le Gouvernement japonais ait besoin d'un peu plus de temps pour parvenir à ses propres conclusions. Il est essentiel de déterminer précisément la situation et la fréquence actuelles des enlèvements internationaux d'enfants et de réfléchir soigneusement aux questions telles que les méthodes pratiques d'exécution d'une ordonnance de retour, le choix de l'organisme qui sera désigné comme l'Autorité centrale, le rapport entre les affaires internationales et les affaires internes, qui sont résolues suivant les modalités exposées plus haut, et l'opportunité d'une intervention accrue de l'Etat dans les affaires familiales.

A CHINESE PERSPECTIVE ON THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

Professor Qisheng He

Associate Professor at the Law School of Wuhan University, Vice-president of Jiangnan District People's Court in Wuhan, People's Republic of China

In view of the characteristics of jurisdictional issues and aiming at protecting the maximum interests of children as well as showing respect for the legalization of rights of custody and rights of access, the *Hague Convention of 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* engages in enthusiastic co-operation between the Central Authorities and the competent authorities of all Contracting States to secure the prompt return of children. In contrast to the not quite effective measures used by traditional private international law, this system is a new type of temporarily emergent measure and an effective way of checking the phenomenon of international child abduction. Hundreds of successfully handled cases in practice and the current 75 Contracting States have adequately demonstrated the success of this Convention.

As a Member State of the Hague Conference on Private International Law, China has acceded to the *Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, the *Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters* and has ratified the *Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption*. With the increasingly frequent external communication, I think China needs to conclude more treaties and give priority to the *Hague Convention of 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* in

UN POINT DE VUE DE LA CHINE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Professeur Qisheng He

Professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Wuhan, Vice-président du tribunal populaire du district de Jiangnan à Wuhan, République populaire de Chine

Soucieuse de protéger au mieux l'intérêt des enfants en tenant compte des questions de compétences et dans le respect des décisions judiciaires relatives aux droits de garde et de visite, la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* encourage une véritable coopération entre les Autorités centrales et les autorités compétentes de tous les Etats contractants dans le but de garantir le retour rapide des enfants. Contrairement aux mesures parfois inefficaces traditionnellement adoptées par le droit international privé, ce système d'un nouveau type constitue un moyen efficace de contenir le phénomène de l'enlèvement international d'enfants. Les centaines d'affaires déjà résolues de manière satisfaisante et le nombre d'Etats contractants – 75 à ce jour – attestent du succès de cet instrument.

En tant qu'Etat membre de la Conférence de La Haye de droit international privé, la Chine a adhéré à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et a ratifié la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Au vu de la fréquence croissante des communications extérieures, je pense que

considering how to appropriately deal with the ceaseless numbers of marriage and family disputes involving foreign elements.

Firstly, on the one hand, for disputes on custody and relevant abduction matters involving foreign elements, we can take full advantage of the Convention to protect the interests of Chinese children well and make custody arising out of Chinese law gain great respect from foreign courts. On the other hand, it can further perfect our legal system with foreign elements and consequently reduce relevant international civil disputes of this kind in China after the accession to the Convention.

Secondly, the system of the Convention is compatible with the specific regulations of Chinese law. The Convention ingeniously keeps away from the methods of the determination of jurisdiction, choice of laws, recognition and enforcement of judgments set by the tradition of private international law and does not deal with substantial problems of custody disputes. Also the obligatory use of the most expeditious procedures fully honours the existing legislation of all countries with no requirement for newly formulated procedures. Therefore, there will be no significant obstacles in domestic law for China's accession to the Convention.

Thirdly, the Convention system enjoys elementary operability in the legal circumstances of China. The application of the Convention is based on the co-operation of the Central Authorities and the competent authorities of all Contracting States, which is much the same as the international judicial assistance frequently applied in China. Besides, China has established a comparatively self-contained legal system and accumulated a nice bit of practical experience which will lay a preliminary foundation for the operation of the Convention system.

From all the analysis mentioned above on the necessity and feasibility of China's accession to the Convention, a positive conclusion can be ultimately reached as a matter of course.

However, in view of the particularity of

la Chine doit conclure davantage de traités et donner la priorité à la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* dans sa réflexion sur les moyens les mieux adaptés pour résoudre les multiples conflits maritaux et familiaux impliquant des éléments étrangers.

Premièrement, en ce qui concerne les conflits relatifs à la garde et les questions d'enlèvement qui s'y rattachent, la Convention nous permettrait de bien protéger les intérêts des enfants chinois et assurerait le respect par les tribunaux étrangers des droits de garde conférés par la loi chinoise. D'autre part, l'adhésion à la Convention peut nous aider à affiner notre système juridique en y apportant des éléments étrangers et à réduire ainsi les conflits civils internationaux de ce type en Chine.

Deuxièmement, le système de la Convention est compatible avec les règles propres au droit chinois. La Convention se tient opportunément à l'écart des méthodes de détermination des compétences, de choix des lois, de reconnaissance et d'exécution des jugements fixées par le droit international privé et n'aborde pas le fond des litiges relatifs à la garde. D'autre part, le recours obligatoire aux procédures les plus rapides fait pleinement honneur à la législation en vigueur dans les différents pays sans les contraindre à instaurer de nouvelles procédures. Par conséquent, il n'y aura pas d'obstacle important en droit interne à l'adhésion de la Chine à la Convention.

Troisièmement, les règles en vigueur en Chine se prêtent au fonctionnement élémentaire du système de la Convention. En effet, la coopération des Autorités centrales et des autorités compétentes de tous les Etats contractants sur laquelle repose l'application de la Convention est très proche de l'aide judiciaire internationale fréquemment mise en œuvre en Chine. De plus, le système juridique relativement complet instauré par la Chine et l'expérience pratique conséquente qu'elle a acquise serviront de base au fonctionnement du système de la Convention.

jurisdictional issues and the uniqueness of the Convention system, there will obviously be certain specific problems in China's accession to the Convention. For example, how the power of the Central Authorities should be regulated if the proceedings for the return of children are designed under the framework of China's current code of civil procedures. Moreover, some rights and duties of the person (such as rights of access) cannot be enforced in China. For this reason, there are still some difficulties in implementing the Convention if the party does not co-operate in a case. In this sense, further and detailed research is needed in this field for China's accession to the Convention.

L'analyse qui précède sur la nécessité et la faisabilité de l'adhésion de la Chine à la Convention conduit logiquement à une conclusion positive.

Cependant, au vu des particularités des questions de compétences et de l'originalité du système de la Convention, il se posera évidemment certains problèmes spécifiques à l'adhésion de la Chine à cet instrument, notamment en ce qui concerne la régulation du pouvoir des Autorités centrales si la procédure de retour des enfants est conçue dans le cadre de l'actuel code de procédure civile chinois. En outre, certains droits et devoirs personnels (tels que le droit de visite) ne peuvent être exécutés en Chine. C'est pourquoi des difficultés demeurent dans la mise en œuvre de la Convention en cas de défaut de coopération d'une partie dans une affaire. En ce sens, des recherches plus approfondies sont nécessaires dans ce domaine pour que la Chine adhère à la Convention.



Ms Alegría Borrás, expert from Spain who chaired the Special Commission of September 2005 on the practical operation of the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*. Ms Borrás also chaired the first Special Commission meeting which took place from 28 November-1 December 2000

Mme Alegría Borrás, expert de l'Espagne, Présidente de la Commission spéciale de septembre 2005 sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Mme Borrás a également présidé la Première réunion de la Commission spéciale réunie du 28 novembre au 1^{er} décembre 2000

EGYPT AND THE 1980 HAGUE CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

The Honourable Judge Adel Omar Sherif

Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt

Although Egypt is not a party to the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of Child Abduction*, Egypt has always taken many efforts to work out the details within the prevailing international standards. Egypt has always been very conscious of the protection of the child. When you look back into history you will find out that Egypt was a signatory State to the *Geneva Declaration of the Rights of the Child* back in 1924, and then Egypt was one of the first signatory States to the *1989 United Nations Convention on the Rights of the Child*. Even before signing it, Egypt established what is called the National Council for the Protection of Childhood and Motherhood, and that is led by the Prime Minister himself. Egypt also adopted a new law, Child Law No 12/1996, concerning the protection of children. There have been many positive steps taken by the country to ensure that the protection of our children is kept within the highest applicable and accepted international standards.

In order to have the rule of law maintained, you must have not only the legal document that is clear and applicable, but also you have to have a judge who is really knowledgeable and competent and able to put the law in its right framework. That is why we have been talking about the capacity of our judges and building their capacity and providing them with appropriate training in the area of child protection. This would be linked certainly to the concentration of jurisdiction. Egypt has taken a courageous and positive step by establishing a new family court system that will help in concentrating the jurisdiction in

L'ÉGYPTE ET LA CONVENTION DE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

L'Honorable juge Adel Omar Sherif

Chief Justice adjoint, Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Egypte

L'Égypte n'est pas partie à la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* mais elle a entrepris d'importants efforts pour traiter de cette question dans le cadre des normes internationales en vigueur. La protection de l'enfance a toujours été au cœur des préoccupations de l'Égypte. L'histoire montre que l'Égypte a signé la *Déclaration des droits de l'enfant*, dite déclaration de Genève, en 1924. De même, l'Égypte a été l'un des premiers signataires de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989*. Bien avant de la signer, l'Égypte avait institué le conseil national pour la protection de l'enfance et de la maternité, dirigé par le Premier ministre lui-même. Une nouvelle loi, la loi sur l'enfant No 12/1996 relative à la protection des enfants a également été adoptée. De nombreuses initiatives positives ont été prises par l'Égypte pour garantir que la protection des enfants répond aux plus hautes normes internationales applicables et acceptées.

Pour garantir la primauté du droit, il faut non seulement un instrument juridique clair et applicable, mais également un juge dont les connaissances et les compétences lui permettent de replacer la loi dans son cadre de référence approprié. C'est la raison pour laquelle nous avons débattu des compétences de nos juges et de leur développement, ainsi que de la nécessité de leur procurer une formation adéquate dans le domaine de la protection de l'enfant. Cette démarche sera très probablement liée à la concentration des compétences. L'Égypte a pris la mesure courageuse et positive d'établir un nouveau système de tribunaux de la famille qui permettra de concentrer les compétences dans

family law matters in a specialised court. And this is a world trend because today the concept of knowing everything does not exist anymore, so there is no way to have a judge who has a general jurisdiction and just tries to apply everything. Our judges today must be very focused, be very learned about what they are handling. That is why they have to be specialised in what they are competent to hear. The trend that Egypt adopted by establishing this new form of courts, the new family court system is a very positive one. But there is a further need to have judges that are more specialised in international family law disputes where a foreign party would be involved in the dispute.

Added to this, some of these efforts are translated into bilateral agreements that we have concluded with different countries to ensure that a child of mixed marriage whose case comes before the Egyptian courts or Egyptian consular authorities would receive a fair treatment that would allow a peaceful resolution of the dispute at hand. I am referring to the bilateral agreements concluded by Egypt with France in 1992, Sweden in 1996, Canada in 1997, Australia in 2000, the Memorandum of Understanding with the United States in 2003 and the judicial agreement with the United Kingdom in January 2005. These six different instruments are in general very much influenced by international instruments and the mechanism of what is called the Central Authorities. What we tried to do within the parameters of these bilateral agreements was to set up a mechanism through which the concerned, injured party would come to Egypt or to the other country concerned and try to find the remedy required within a simple procedure that would allow the return of the abducted child and within the generally agreed value of the best interests of the child.

We have seen that no single State from the Islamic world has joined the Child Abduction Convention due to various religious and social justifications. Some of these States have adopted bilateral arrangements with other concerned States aimed at offering a specific simple procedure for promoting an agreed solution. Frequent practices of these agreements have shown us that the success has always relied on mutual goodwill between the two States concerned. But practical

le domaine du droit de la famille auprès d'un tribunal spécialisé. Cette démarche reflète une tendance mondialement constatée car aujourd'hui, la doctrine de l'omniscience a disparu. Il n'est donc plus envisageable qu'un juge dispose d'une compétence générale et tente de juger dans tous les domaines du droit. Nos juges doivent aujourd'hui être très concentrés et érudits dans les domaines qu'ils traitent. C'est la raison pour laquelle ils doivent être très spécialisés dans leur domaine de compétence. La tendance suivie par l'Égypte en établissant ce nouveau système juridictionnel en droit de la famille, marque une étape très positive. Mais il est nécessaire d'avoir des juges plus spécialisés pour les litiges relevant du droit international de la famille, lorsqu'une partie ressortissante d'un autre Etat est impliquée.

Certains de ces efforts se traduisent notamment dans les accords bilatéraux conclus par l'Égypte avec différents pays pour garantir que l'affaire concernant un enfant né d'un mariage mixte dont serait saisi un tribunal ou un consulat égyptien recevra un traitement juste permettant une résolution pacifique du litige. Je fais référence aux accords bilatéraux conclus avec la France en 1992, avec la Suède en 1996, le Canada en 1997, l'Australie en 2000, ainsi qu'au Memorandum d'accord conclu avec les Etats-Unis d'Amérique en 2003, et l'accord judiciaire avec le Royaume-Uni de janvier 2005. Ces six instruments sont en général fortement influencés par les instruments internationaux et le mécanisme des Autorités centrales. Nous avons tenté, par ces accords bilatéraux, de mettre en place un mécanisme permettant à la partie lésée de se rendre en Égypte ou dans l'autre pays concerné pour tenter de trouver une solution dans le cadre d'une procédure simple qui permettrait le retour de l'enfant enlevé dans le respect du principe communément admis de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous avons constaté qu'aucun Etat du monde islamique n'a adhéré à la Convention sur l'enlèvement d'enfant, pour des motifs divers, religieux et sociaux. Certains de ces Etats ont adopté des accords bilatéraux destinés à fournir une procédure simple favorisant une solution négociée. Les nombreuses utilisations de ces accords ont démontré qu'une issue favorable repose toujours sur la bonne volonté mutuelle des deux Etats concernés. L'expérience a

experience has also shown us that such mechanisms and arrangements established by bilateral agreements have experienced a number of difficulties and received many criticisms, the most important of which relates to serious delays in communication between Central Authorities and difficulties in obtaining official documents and lack of co-operation in locating children and the reluctance of the authorities of the non-Hague countries concerned to initiate legal proceedings. In addition difficulties in obtaining recognition and enforcement of foreign decisions relating to custody and access due to conflict with prevailing religious tradition or public policies.

As a result if we seek perfection then we should deal with the problem on a broader scale and the broader scale here requires us to firstly develop agreed principles for our legal systems to apply whenever needed. In fact, we are all now proceeding in that direction as we frequently see that many large efforts are being made to bridge the conceptual gaps between parties to the Child Abduction Convention and Islamic States. The development of bilateral as well as multilateral initiatives between Hague and non-Hague States, which provide remedies or promote co-operation in the context of cross-frontier parental abduction or parental dispute over contact with children, do in fact reflect a civilised approach to combat the existing phenomenon of international child abduction and its negative implications on children and families worldwide. This could certainly be achieved, as already indicated, by creating widely accepted legal rules at a bilateral level, as well as a multilateral level that could be developed in the future, within an agreed framework of common legal principles on jurisdictional, substantive and procedural aspects, marking an ongoing worldwide trend of accepting the rule of law in family issues and abduction disputes. Such civilised dialogue requires us to accept the diversity of our legal systems and their basic values to fully appreciate how they address the problems at hand, either in the same way or in different ones, finally, to think of or perhaps develop common principles based on common understanding and mutual agreement.

From notes taken by the Permanent Bureau during the Malta Conference

également démontré que les mécanismes et accords figurant dans les accords bilatéraux ont aussi engendré des difficultés et critiques, dont les plus importantes tiennent aux longs délais de communication entre Autorités centrales, aux difficultés d'obtention des documents officiels, au manque de coopération rencontré lors des tentatives de localisation de l'enfant, et enfin aux réticences des pays non parties à la Convention de La Haye d'engager une procédure judiciaire. A ces difficultés s'ajoute celle de l'obtention de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires sur le droit de garde et de visite, du fait des traditions religieuses ou de la réglementation.

Nous devrions, dans une quête de perfection, traiter le problème à une plus large échelle. Cela impose de développer en premier lieu des principes communs à nos systèmes juridiques qui seraient disponibles en cas de besoin. En fait, nous nous orientons dans cette direction car nous constatons que des efforts sont réalisés pour rapprocher les Etats parties à la Convention sur l'enlèvement d'enfants et les Etats islamiques. La multiplication des initiatives bilatérales et multilatérales entre Etats parties et Etats non parties à la Convention de La Haye visant à proposer des solutions ou une meilleure coopération en matière d'enlèvement parental transfrontière ou de droit de visite / droit d'entretenir un contact, reflète en fait une approche civilisée de la lutte contre l'enlèvement international d'enfants et ses effets négatifs sur les enfants et leurs familles. Comme je l'ai déjà indiqué ci-dessus, la création de futures règles juridiques bilatérales et multilatérales largement acceptées dans un cadre négocié de principes juridiques communs sur les aspects juridictionnels, matériels et procéduraux conduirait à ce résultat et caractériserait ainsi la tendance mondiale d'acceptation de la règle de droit dans les conflits familiaux et les enlèvements. L'instauration d'un tel dialogue civilisé nous demande d'accepter la diversité de nos systèmes juridiques et de leurs valeurs de base pour apprécier pleinement leur manière de régler les problèmes, que ce soit de manière similaire ou non, pour concevoir ou peut-être développer des principes communs reposant sur la compréhension et l'accord mutuels.

D'après les notes prises par le Bureau Permanent lors de la Conférence de Malte

III. INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

REPORTS ON RECENT JUDICIAL CONFERENCES AND SEMINARS

The Hague Project for International Co-operation and the Protection of Children - Operation of the Hague Children's Conventions and Cross-Border Protection of Children within Latin America

THE HAGUE, THE NETHERLANDS / 28 NOVEMBER – 3 DECEMBER 2005

Conclusions and Recommendations

On 28 November - 3 December 2005, 18 Judges, from Argentina, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Mexico, Panama, Paraguay, Peru, United States of America, Uruguay, and Venezuela met in The Hague, The Netherlands, to discuss how to improve, among the countries represented, the operation of the three modern Hague Children's Conventions addressing international child abduction, intercountry adoption, and matters of child protection,¹ as well as the ongoing discussions related to a worldwide Convention on international child support and other forms of family maintenance, and other Hague Conventions dealing with judicial and administrative co-operation in general.²

The Seminar consolidated the advances made by the 2004 Monterrey Seminar, and the network of Judges established in such Seminar who are committed to continued improvement in the operation of the Hague Child Abduction Convention in particular,

III. SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

COMPTES RENDUS DES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES JUDICIAIRES

Le Projet de la Haye pour la Coopération Internationale et la Protection des Enfants – Fonctionnement des Conventions de la Haye Relatives aux Enfants et Protection Transfrontière des Enfants en Amérique Latine

LA HAYE, PAYS-BAS / 28 NOVEMBRE – 3 DÉCEMBRE 2005

Conclusions et Recommandations

Du 28 novembre au 3 décembre 2005, 18 juges de l'Argentine, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela se sont réunis à La Haye, aux Pays-Bas, pour réfléchir aux moyens d'améliorer, entre les pays représentés, le fonctionnement des trois Conventions modernes de La Haye relatives aux enfants dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, de l'adoption internationale et des mesures de protection des enfants¹, ainsi que pour évoquer les discussions en cours relatives à une Convention mondiale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille et d'autres Conventions de La Haye relatives à la coopération judiciaire et administrative en général.

Le Séminaire a conforté les avancées réalisées lors du Séminaire de Monterrey en 2004 ainsi que le réseau, constitué à cette

but also more generally to international judicial and inter-State co-operation to improve international child protection.

Agreement was reached on the following Conclusions and Recommendations:

International Co-operation

1. The effective functioning of the Hague Children's Conventions depends on close co-operation among Judges and Central Authorities on internal and international levels.
2. Particularly, within the 1980 Convention, it was recognized that when deciding on a child abduction case, the requested Judge should trust that the Judicial Authorities of the requesting State will take care of the due protection of the child, and where necessary the accompanying parent, once the child is returned.
3. The Judicial Authorities of both States involved share the interest and responsibility of protecting the child against any kind of risk and should co-operate in protecting the best interest of the child.

Judicial Communications and Liaison Judges

4. Effective and fluent communications between Judges and Central Authorities should be encouraged, as a means of speeding procedures and achieving the necessary co-operation to give effective protection to the child in both States involved.
5. Strong support was expressed for the establishment of a network of Liaison Judges to promote and facilitate international judicial communications.
6. The Judges present undertook to explore in their own jurisdictions, with the support of the Permanent Bureau, the feasibility of designating a Liaison Judge.
7. It is important that Liaison Judges act in co-operation and co-ordination with Central Authorities.

occasion, de juges attachés à l'amélioration continue du fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et, plus généralement, à la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les Etats dans l'objectif d'offrir une meilleure protection internationale aux enfants.

Les participants se sont accordés sur les Conclusions et Recommandations suivantes :

Coopération internationale

1. Le bon fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants repose sur une étroite coopération nationale et internationale entre les juges et les Autorités centrales.
2. En ce qui concerne plus particulièrement la Convention de 1980, les participants ont admis que lorsqu'il statue sur une affaire d'enlèvement d'enfant, le juge requis devrait faire confiance aux autorités judiciaires de l'Etat requérant pour veiller à la protection de l'enfant après son retour et, le cas échéant, à celle du parent qui l'accompagne.
3. Les autorités judiciaires des deux Etats parties partagent l'intérêt et la responsabilité de la protection de l'enfant contre les risques de toute nature et devraient coopérer afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Communications judiciaires et juges de liaison

4. Il conviendrait d'encourager des communications efficaces et fluides entre juges et Autorités centrales car elles contribuent à l'accélération des procédures et à la coopération indispensable à une protection efficace de l'enfant dans les deux Etats concernés.
5. Les participants se sont déclarés très favorables à la mise en place d'un réseau de juges de liaison pour promouvoir et faciliter les communications judiciaires internationales.
6. Les juges présents ont pris l'engagement

The Rights of the Child

8. It was recognized that the 1980 Hague Convention, by facilitating the prompt return of children wrongfully removed from or retained outside their country of habitual residence, supports the fundamental rights of the child, including the child's right to maintain personal relations and direct contacts with both parents, as recognized in human rights instruments, in particular the *Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989*. In applying the 1980 Hague Convention Judges are reminded that it serves as an instrument to give effect to those principles.

Nature of Proceedings under the 1980 Hague Conventions

9. The clear distinction should be maintained by Judges between proceedings for the return of a child under the Hague Convention and custody proceedings which should be conducted by the courts of the country in which the child has his / her habitual residence and to which the child is to be returned.
10. It was recognized that in a child abduction situation it is in the best interest of the child to return him / her to his / her habitual residence where the Judicial Authorities of such State should be able to decide in the child's best interest which party should exercise physical custody and which one access rights, and whether or not the child should be relocated.

Expedition in Hague Proceedings, including Appeals

11. The Judges present considered that urgency is of the essence in child abduction cases and that all efforts should be made to decide such cases within 6 weeks.
12. In case national procedural law of a Contracting State does not provide such an urgent procedure, it is highly recommended to such Contracting State to consider enacting a special procedure for international child abduction cases

de réfléchir, avec l'appui du Bureau Permanent, à la possibilité de désigner un juge de liaison dans leurs propres juridictions.

7. Il est important que les juges de liaison travaillent en coopération et en coordination avec les Autorités centrales.

Les droits de l'enfant

8. Il a été reconnu qu'en facilitant le retour rapide des enfants illicitement déplacés hors de leur pays de résidence habituelle ou retenus hors de celui-ci, la Convention de La Haye de 1980 œuvre au respect des droits fondamentaux de l'enfant, notamment au droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, comme le reconnaissent des instruments sur les droits de l'Homme et en particulier la *Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989*. Il est rappelé aux juges que lorsqu'ils appliquent la Convention de La Haye de 1980, celle-ci sert d'instrument pour traduire ces principes dans les faits.

Nature des procédures relevant de la Convention de La Haye de 1980

9. Il convient que les juges distinguent clairement la procédure de retour d'un enfant au titre de la Convention de La Haye et la procédure relative à la garde, qui doit être conduite par les tribunaux du pays de résidence habituelle de l'enfant auquel il doit être remis.
10. Il a été reconnu que dans une affaire d'enlèvement, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte son retour dans son pays de résidence habituelle où les autorités judiciaires devraient être en mesure de déterminer, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie qui devrait exercer la garde physique et celle qui devrait avoir un droit de visite, et s'il y a lieu ou non que l'enfant déménage.

which might include provisions for resolving the case expeditiously at first instance in accordance with the spirit of the Convention and, where applicable, at appeal level.

13. Also endorsed were the Conclusions and Recommendations of the March 2001 Fourth Meeting of the Special Commission to Review the Operation of the 1980 Convention:

- calling upon trial and appellate courts to set and adhere to timetables that ensure the speedy determination of return applications; and
- calling for the firm management by Judges, both at trial and appellate levels, of the progress of return proceedings.

Exceptional Nature of Defenses

14. The exceptional nature of the defenses under the Convention was emphasized. The "grave risk" defense under Article 13(1) *b*) should be narrowly interpreted. Any tendency to give a broad interpretation to that Article undermines the operation of the Convention.
15. A clear distinction should be made between the views of the child concerning general issues of custody and contact and the objections of a child to return which are relevant in return proceedings.
16. The methods by which a court obtains the views of the child differ in different countries. It is essential to distinguish the child's own views from those which may have been induced by the abducting parent.

Consistent Interpretation

17. The free availability of INCADAT and its Spanish version are welcomed by Judges as an important contribution to the spread of knowledge about the Convention and as a means of promoting consistent interpretation of the Convention internationally. Contracting

Rapidité des procédures fondées sur la Convention de La Haye, y compris des recours

11. Les juges présents ont considéré que l'urgence est essentielle dans les affaires d'enlèvement d'enfants et que tous les efforts doivent être faits pour statuer sur ces affaires dans un délai de six semaines.
12. Lorsque le droit procédural d'un Etat contractant ne prévoit pas une telle procédure d'urgence, il est fortement recommandé à cet Etat contractant d'envisager l'adoption d'une procédure spéciale pour les affaires d'enlèvement international d'enfants qui pourrait prévoir des dispositions pour résoudre promptement les affaires en première instance conformément à l'esprit de la Convention et, le cas échéant, au niveau des appels.
13. Les juges présents ont également souscrit aux Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement de la Convention de 1980 :
- invitant les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour et
 - demandant aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel.

Interprétation stricte des exceptions

14. Le principe d'interprétation stricte des exceptions au titre de la Convention a été souligné. L'exception de « risque grave » prévue à l'article 13(1) *b*) devrait être interprétée de manière restrictive. Toute interprétation large de cet article nuit au fonctionnement de la Convention.
15. Il faut clairement distinguer le point de vue de l'enfant concernant les questions générales de la garde et du droit de visite de ses objections au retour, qui sont pertinentes dans les procédures de retour.

States in the region are encouraged to collaborate with the Permanent Bureau in ensuring the full representation on INCADAT of case law from the Latin American countries.

18. Judges and Central Authorities are encouraged to make use of The Judges' Newsletter on International Child Protection as a means of exchanging ideas and good practices, and to help promote consistent approaches to the interpretation and operation of the Convention

Safe Return and Protective Measures

19. It was recognized that in a majority of applications for return the abducting parent is the primary carer of the child and that in an increasing number of cases issues of domestic violence or child abuse are raised.
20. Where the proof of violence or abuse is not clear it may nevertheless be necessary, when ordering the return of the child, to ensure that the authorities in the requesting State are alerted to any risk to the child or the accompanying parent and that any necessary measures of protection are put in place in that country. This can sometimes be accomplished through the medium of the Central Authorities. A Liaison Judge may also play a co-ordinating role in such cases.
21. Where protective measures are ordered by the returning Judge in respect of the child or the accompanying parent they should be enforceable in the State of return.
22. The value of the Hague Convention of 1996 in this context was recognized.

Transfrontier Contact

23. A court in which an application for return is pending should have jurisdiction to make provisional orders enabling the left-behind parent to have access to the child pending the decision on return.
24. Courts should make use of appropriate

16. Les méthodes par lesquelles un tribunal recueille l'avis de l'enfant diffèrent d'un pays à l'autre. Il est essentiel de différencier le point de vue personnel de l'enfant de celui qui aurait pu être induit par le parent ravisseur.

Interprétation homogène

17. Les juges se félicitent de la gratuité d'accès à INCADAT et de sa version espagnole qui représentent une contribution importante à la diffusion des connaissances relatives à la Convention et un moyen de promouvoir l'homogénéité des interprétations de la Convention à l'international. Les Etats contractants de la région sont encouragés à travailler avec le Bureau Permanent afin que la jurisprudence issue des pays d'Amérique latine soit pleinement représentée sur INCADAT.
18. Les juges et les Autorités centrales sont encouragés à se servir de La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant comme d'un moyen d'échange d'idées et de bonnes pratiques et à contribuer à promouvoir l'homogénéité des interprétations et des modalités de fonctionnement de la Convention.

Retour sans danger et mesures de protection

19. Il a été reconnu que dans une majorité de demandes de retour, le parent ravisseur est la personne qui a la charge principale de l'enfant et que les affaires résultant de violences familiales ou de maltraitance des enfants sont en augmentation.
20. En l'absence de preuve claire et convaincante de violences ou de maltraitance, il peut être néanmoins nécessaire, lorsque le retour de l'enfant est ordonné, de veiller à alerter les autorités de l'Etat requérant de tout risque qu'encourt l'enfant ou le parent qui l'accompagne et à la mise en place de toutes les mesures de protection nécessaires dans ce pays. Ce travail de coordination peut parfois être assuré par les Autorités centrales, mais aussi par un juge de liaison.

guarantees and safeguards to ensure that contact arrangements and conditions are respected by both parents.

25. Courts should respect contact arrangements ordered by a court of a country in which a child has his or her habitual residence. This is also the case where contact arrangements have been ordered in the context of a decision to allow one parent to relocate to another country with the child.
26. It was recognized that the Hague Convention of 1996 makes major improvements in the legal framework regulating cross-frontier contact or access.
27. Judges should encourage, promote and facilitate whenever possible the resolution by agreement of contact disputes.

Preventive Measures

28. Greater efforts should be made to develop and apply judicial, administrative and other measures aimed at preventing abductions from taking place. The Guide to Good Practice on Preventive Measures recently published by the Permanent Bureau was welcomed by Judges who consider that Contracting States should promote its use and implement measures adapted to the needs of each jurisdiction.
29. In particular the importance was recognized of strengthening migration controls for children and promoting the correct identification of children through personal and travel documents.
30. Also recognized was need to publicize the 1980 Convention, so as to make the public and child care professionals aware of its existence as well as of the Central Authority to which they should report child abduction situations.

The Hague Convention of 1996 on International Child Protection

31. Attention was drawn to the considerable

21. Lorsque le juge qui ordonne le retour ordonne des mesures de protection d'un enfant ou du parent qui l'accompagne, celles-ci devraient avoir force exécutoire dans l'Etat de retour.

22. L'intérêt de la Convention de La Haye de 1996 dans ce contexte a été reconnu.

Droit de visite / contact transfrontière

23. Un tribunal devant lequel une demande de retour est pendante devrait avoir compétence pour rendre des ordonnances provisoires autorisant le parent dépossédé à avoir accès à l'enfant dans l'attente de la décision relative au retour.

24. Les tribunaux devraient utiliser les garanties et les protections appropriées pour que les dispositions et les conditions relatives au droit de visite soient respectées par les deux parents.

25. Les tribunaux devraient respecter les dispositions relatives au droit de visite ordonnées par un tribunal du pays de résidence habituelle de l'enfant. Ce principe général vaut aussi pour les dispositions relatives au droit de visite ordonnées dans le cadre d'une décision autorisant un parent à déménager avec l'enfant dans un autre pays.

26. Il a été reconnu que la Convention de La Haye de 1996 apporte des améliorations essentielles au cadre juridique réglementant les visites ou les contacts transfrontières.

27. Les juges devraient encourager, promouvoir et faciliter à chaque fois que cela est possible la résolution amiable des conflits relatifs aux contacts.

Mesures préventives

28. Davantage d'efforts devraient être consentis pour élaborer et appliquer des mesures judiciaires, administratives et d'autre nature visant à prévenir les enlèvements. La troisième partie du Guide de bonnes pratiques récemment publiée par le Bureau Permanent et consacrée aux mesures préventives a été

advantages that will flow from the adoption in the Latin American States of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. In particular:

- the provisions of the 1980 Convention will be supplemented and strengthened in child abduction cases.
- the shortcomings of the 1980 Convention in ensuring respect for rights of access will in several respects be redressed.
- the Convention will play an important role in securing inter-State co-operation to protect vulnerable unaccompanied minors and children who are the subject of trafficking, including the increasing number of children who are at risk of physical or sexual abuse, and refugee children.
- the Convention provides for inter-State co-operation in the regulation of cross-border placements of children (*i.e.* those which fall short of adoption and are regulated by the 1993 Hague Convention).
- the Convention provides a flexible system of jurisdictional rules which avoid the risk of conflict between decisions on child protection made in different countries.

The Hague Convention of 1993 on Intercountry Adoption

32. The importance was stressed of universal ratification of / accession to the Hague Convention of 1993 on Intercountry Adoption among Latin American States. The Convention is an essential component in any strategy to combat child trafficking.
 33. A welcome was expressed for the efforts being made in Guatemala to improve the situation of intercountry adoption and to ensure the effective implementation of the Hague Convention of 1993.
- bien accueillie par les juges qui considèrent que les Etats contractants devraient encourager son utilisation et mettre en œuvre des mesures adaptées aux besoins de chaque juridiction.
29. Il a été en particulier reconnu qu'il importe de renforcer les contrôles aux frontières pour les enfants et de promouvoir l'identification correcte des enfants au moyen des documents personnels et de voyage.
 30. Il a été également reconnu qu'un travail de diffusion est nécessaire afin d'informer le public et les professionnels de l'existence de la Convention de 1980 et de l'Autorité centrale à laquelle ils devraient signaler les enlèvements d'enfants.

Convention de La Haye de 1996 concernant la protection internationale des enfants

31. L'attention a été attirée sur les avantages considérables qu'apportera l'adoption par les Etats d'Amérique latine de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Ces avantages sont notamment les suivants :
 - les dispositions de la Convention de 1980 seront complétées et renforcées dans les affaires d'enlèvement d'enfants.
 - les insuffisances de la Convention de 1980 relatives à la garantie du respect des droits de visite seront résolues à plusieurs égards.
 - la Convention jouera un rôle important dans la mise en place d'une coopération entre Etats visant à protéger les mineurs vulnérables non accompagnés et les enfants victimes de trafic, notamment le nombre croissant d'enfants exposés à la maltraitance ou aux abus sexuels et les enfants réfugiés.
 - la Convention prévoit la coopération

International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

34. The international machinery for the recovery of child support and other forms of family maintenance is not working well. Attention was drawn to the current negotiations within the Hague Conference on a new global instrument designed to achieve procedures which are speedy, efficient and cost-effective. The active participation of Latin American States in this process is crucial, due to the need for such instrument in the region.

The Hague Conventions on International Legal Co-operation

35. Attention was drawn to the value for Latin American States of the Hague Conventions on Judicial and Administrative Co-operation *i.e.* Apostille, Service, Evidence and Access to Justice.³ Wider ratification / accession would bring benefits in many areas of law and practice, including in the context of the international protection of children.

Judicial Seminars and Training

36. Attention was drawn to the importance of convening national and regional seminars, co-ordinating with other actors involved in the protection of children, promoting co-ordination and communications among judiciary in the region; resources and networking among Judges and Central Authorities; development of an International Child Protection Network.

37. Regular international meetings and contacts among Judges and Central Authorities for the purpose of exchanging information, ideas and good practice are needed. These meetings and contacts help to develop and maintain the mutual understanding and trust necessary for the Conventions to work well.

38. Recognition was given to the extreme importance of judicial training in international child protection and other areas of private international law. Training courses should be provided at the national, regional and international levels.

entre Etats en matière de régulation des placements d'enfants transfrontières (c'est-à-dire ceux qui, n'entrant pas dans le cadre de l'adoption, sont réglementés par la Convention de La Haye de 1993).

- la Convention offre un système flexible de règles de compétence qui évitent le risque de conflit entre les décisions relatives à la protection des enfants prises dans différents pays.

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

32. Il a été souligné qu'il est extrêmement important que l'ensemble des Etats d'Amérique latine ratifient la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale ou y adhèrent. La Convention est en effet une composante essentielle de toute stratégie de lutte contre le trafic d'enfants.

33. Les participants se sont félicités des efforts consentis au Guatemala pour améliorer la situation de l'adoption internationale et garantir la mise en œuvre efficace de la Convention de La Haye de 1993.

Recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille

34. Le dispositif international pour le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille ne fonctionne pas bien. L'attention a été attirée sur les négociations en cours à la Conférence de La Haye concernant un nouvel instrument mondial conçu pour garantir des procédures rapides, efficaces et économiques. La participation active des Etats d'Amérique latine à ce processus est cruciale car la région a besoin d'un instrument de ce type.

Conventions de la Haye sur la coopération juridique internationale

35. L'attention a été attirée sur l'intérêt que revêtent, pour les Etats d'Amérique latine, les Conventions de La Haye

39. Strong support was expressed for the efforts being undertaken by the Permanent Bureau to establish an International Institute for the training of Judges and other relevant professionals which would offer a systematic approach to training and ensure the effective implementation of Hague Conventions, especially, but not only, in newly Contracting States.
40. Attention was also drawn to the need to introduce courses in international child protection law at the academic level.

The Role of the Permanent Bureau

41. Appreciation was expressed for the role played by the Permanent Bureau in monitoring the operation of the Hague Children's Conventions, in developing tools (e.g. INCADAT, The Judges' Newsletter on International Child Protection and the Guides to Good Practice) which greatly assist Judges in applying the Convention, and in promoting and organizing judicial conferences and seminars.
42. The creation of the office of Legal Liaison Officer for Latin America and the increasing use of the Spanish language in the Hague Conference work was welcomed and has already made an important impact in promoting the effective operation of the Hague Conventions in the Region. A strong wish was expressed that this office should be established on a permanent basis.

Information about National Laws

43. It was recommended that the child protection laws of each State should be made available through the Hague Conference Child Abduction homepage.

Continuing Dialogue among the Judges

44. The Judges present committed themselves, with the active assistance of the Permanent Bureau, to a continuing dialogue in matters of cross-border child protection within the region, and to keeping each other and the Permanent Bureau informed concerning training initiatives in their countries.

* * *

relatives à la coopération judiciaire et administrative, à savoir les Conventions Apostille, Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice³. Des ratifications ou adhésions plus nombreuses apporteraient des avantages dans de nombreux domaines du droit et de la pratique, et notamment dans le contexte de la protection internationale des enfants.

Séminaires et formation pour juges

36. L'attention a été attirée sur l'importance de l'organisation de séminaires nationaux et régionaux, de la coordination avec d'autres acteurs intervenant dans le domaine de la protection des enfants, de l'encouragement à la coordination et aux communications entre les juges de la région, des ressources et de l'établissement de contacts entre juges et Autorités centrales, du développement d'un réseau international de protection des enfants.
37. Des réunions et contacts internationaux réguliers sont indispensables entre juges et Autorités centrales aux fins d'échanger des informations, des idées et de bonnes pratiques. Ces réunions et ces contacts contribuent à la compréhension et à la confiance mutuelles essentielles au bon fonctionnement des Conventions.
38. L'extrême importance de la formation des juges à la protection internationale des enfants et à d'autres domaines du droit international privé a été reconnue. Des formations devraient être assurées au niveau national, régional et international.
39. Les participants ont exprimé leur entière adhésion aux efforts engagés par le Bureau Permanent pour établir un Institut international de formation juridique et d'autres professionnels concernés qui offrirait une approche méthodique de la formation et garantirait la mise en œuvre efficace des Conventions de La Haye, notamment dans les nouveaux Etats contractants.
40. L'attention a également été attirée sur la

Dissemination of Conclusions and Recommendations

These Conclusions and Recommendations will be circulated to all national authorities including Central Authorities. Participating Judges will also circulate them within their respective judicial and legal communities. They will also appear on the Hague Conference website and be publicized in The Judges' Newsletter on International Child Protection.

NOTES

- 1 *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction; Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption; and the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children.*
- 2 *Hague Convention of 5 October 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents; Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters; Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters and the Hague Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice.*
- 3 *Hague Convention of 5 October 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents; Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters; Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters; and the Hague Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice.*

nécessité d'introduire des formations universitaires en droit international de la protection des enfants.

Rôle du Bureau Permanent

41. Les participants se sont félicités du rôle du Bureau Permanent en matière de suivi du fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants, d'élaboration d'outils (tels INCADAT, La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants et les Guides de bonnes pratiques) apportant une aide précieuse au juges dans l'application de la Convention et de facilitation et d'organisation de conférences et de séminaires judiciaires.
42. La création du poste de collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine et l'utilisation croissante de l'espagnol dans les travaux de la Conférence de La Haye ont été bien accueillies et ont déjà sensiblement contribué au bon fonctionnement des Conventions de La Haye dans la région. Les participants se sont déclarés très favorables à la création de ce poste sur une base permanente.

Information sur les législations nationales

43. Il a été recommandé que les lois nationales sur la protection des enfants soient consultables sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence de La Haye réservée à l'enlèvement d'enfants.

Poursuite du dialogue entre les juges

44. Les juges présents se sont engagés, avec l'assistance active du Bureau Permanent, à poursuivre le dialogue sur les questions de protection transfrontière des enfants dans la région, à se tenir mutuellement informés des initiatives de formation dans leurs pays et à en aviser le Bureau Permanent.

* * *

Diffusion des Conclusions et recommandations

Ces Conclusions et Recommandations seront diffusées à toutes les autorités nationales y compris aux Autorités centrales. Les juges présents les diffuseront également au sein de leurs communautés judiciaires et juridiques

GUARANTEERING THE EFFECTIVE RECOVERY OF MAINTENANCE, IN EUROPE AND IN THE WORLD

BRUSSELS, BELGIUM / 12-14 JANUARY 2006

This conference, organised jointly by the European Commission and the Hague Conference on Private International Law, brought together more than a hundred experts from Member States of the European Union as well as from South Africa, Australia, Bosnia-Herzegovina, Canada, Costa Rica, Croatia, Egypt, the United States of America, Israel, Norway, New Zealand, Romania, Switzerland, Turkey, Ukraine, Uruguay and the Caribbean Communities (CARICOM).

Over two and a half days, more than thirty experts made comparative presentations on their national situations with respect to both the Tentative draft Hague Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance and the Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and co-operation in matters relating to maintenance obligations.

These national situations included a variety of subjects such as co-operation between Central Authorities, effective access to procedures, recognition and enforcement of foreign judgments, enforcement in terms of national law, multiple decisions and applicable law. The scope of application of the future instruments and the relationships between instruments were also discussed.

The Permanent Bureau of the Hague Conference played an active role at this joint conference both by taking part in the general discussions and by presenting specific topics. Philippe Lortie, First Secretary, revealed the challenges that are posed by the many instruments in the field of maintenance obligations, the relationships between them and their

respectives. Elles apparaîtront aussi sur le site de la Conférence de La Haye et seront publiées dans La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant.

NOTES

- 1 *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*
- 2 *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.*
- 3 *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.*

GARANTIR LE RECOUVREMENT EFFECTIF DES ALIMENTS, EN EUROPE ET DANS LE MONDE

BRUXELLES, BELGIQUE / 12-14 JANVIER 2006

Cette Conférence, organisée conjointement par la Commission européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé, a rassemblé plus d'une centaine d'experts des Etats membres de l'Union européenne ainsi que de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Bosnie-

compatibility, while William Duncan, Deputy Secretary General, reported on the current situation with regard to the negotiations concerning the new global Hague instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Since 2003, three rounds of negotiations concerning this new global instrument have already taken place in The Hague. A fourth Special Commission meeting will be held from 19 to 28 June 2006. It is hoped that a Diplomatic Session will follow in the Spring of 2007 to conclude the negotiation process by adopting the text of the new Convention.

CHILD ABDUCTION SEMINAR US – SPAIN

MADRID, SPAIN / 24-26 JANUARY 2006

The Seminar was organized by the Spanish General Council of the Judicial Power, the Spanish Ministry of Justice and the US Embassy in Spain. The objective of the Seminar was to discuss between the responsible authorities in both countries involved in the return procedure the operation of the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

The participants at the Seminar were the Central Authorities of both States (including the National Center for Missing and Exploited Children), experienced Spanish and American Judges, American Consular Officers in Spain, and the Hague Liaison Legal Officer for Latin America.

Discussions proved to be extremely fruitful, confirming the value of working with administrative and judicial authorities when assessing the Convention's operation.

In order to reflect the ideas which have been agreed at the Seminar there were conclusions drafted which included some of the following issues:

- Narrow construction of Article 13

Herzégovine, du Canada, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

Pendant deux jours et demi, plus d'une trentaine d'experts ont fait des présentations de nature comparative sur leurs perspectives nationales par rapport à l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille et la Proposition de Règlement du Conseil de l'Union européenne relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Ces perspectives nationales ont touché à une variété de sujets tels que la coopération entre Autorités centrales, l'accès effectif aux procédures, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, l'exécution en vertu du droit national, la multiplicité de décisions et la loi applicable. Le champ d'application des futurs instruments de même que les relations entre instruments ont aussi fait l'objet de présentations.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a joué un rôle actif lors de cette conférence conjointe tant en prenant part aux discussions générales qu'en faisant des présentations sur des aspects spécifiques. Philippe Lortie, Premier secrétaire, a exposé les défis que posent les nombreux instruments dans le domaine des obligations alimentaires, les relations entre eux et leur compatibilité. William Duncan, Secrétaire général adjoint a, quant à lui, présenté l'état d'avancement des négociations du nouvel instrument global de La Haye sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Trois séances de négociations de ce nouvel instrument global ont déjà eu lieu à La Haye depuis 2003 et une Quatrième réunion de Commission spéciale se tiendra du 19 au 28 juin 2006. Il est espéré qu'une Session diplomatique aura ensuite lieu au printemps 2007 qui conclurait le processus de négociation par l'adoption du texte de la nouvelle Convention.

exceptions: In domestic violence cases efforts should be made to grant the safe return of the child. In this regard direct judicial communications between competent authorities should be strengthened.

- Exercise of custody rights: The definition of custody included in Article 5 of the Convention shall always be interpreted according to the law applicable at the place of habitual residence of the child. The right to decide about the place of residence is an element that characterizes custody rights, and could be held even by a person who only exercises access rights.
- Enforcement of return orders: Both States shall adopt every appropriate measure needed for the immediate enforcement of the return order. It was found advisable to include in the return order as precisely as possible the conditions in which such order should be executed.
- Preventive Measures: It was agreed on the value of disseminating information about the Convention and its developed tools. In this regard the Spanish General Council for the Judicial Power committed to increase dissemination within the Spanish Judiciary of the 1980 Hague Convention, its Explanatory Report, the Guides to Good Practice and the INCADAT jurisprudential database.

SÉMINAIRE HISPANO-AMÉRICAIN SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS

MADRID, ESPAGNE / 24-26 JANVIER 2006

Organisé par le Conseil général espagnol de la magistrature, le Ministère de la Justice espagnol et l'Ambassade des Etats-Unis en Espagne, ce séminaire réunissait les autorités des deux pays intervenant dans les procédures de retour afin de faire le point sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Les participants étaient les Autorités centrales des deux Etats (y compris le *National Center for Missing and Exploited Children* - centre national pour les enfants disparus et exploités), des juges espagnols et américains expérimentés, des fonctionnaires du Consulat américain en Espagne et le Collaborateur juridique de liaison de la Conférence de La Haye pour l'Amérique latine.

Les débats, extrêmement fructueux, ont confirmé l'intérêt de travailler avec les autorités administratives et judiciaires pour évaluer le fonctionnement de la Convention.

Le séminaire a débouché sur les conclusions suivantes :

- Interprétation stricte des exceptions de l'article 13 : Dans les affaires de violences domestiques, des efforts devraient être faits pour assurer le retour sans danger de l'enfant. A cet égard, les communications judiciaires directes entre les autorités compétentes devraient être renforcées.
- Exercice du droit de garde : La définition du droit de garde donnée à l'article 5 devrait toujours être interprétée suivant la loi applicable au lieu de résidence habituelle de l'enfant. Le droit de choisir le lieu de résidence est l'un des éléments qui caractérise le droit de garde et peut même appartenir à une personne qui n'exerce qu'un droit de visite.
- Exécution des ordonnances de retour :

THE MILLER DU TOIT CONFERENCE 2006 - THE INTERNATIONALIZATION OF CHILD AND FAMILY LAW

**CAPETOWN, SOUTH AFRICA / 26-27
JANUARY 2006**

Ms Mothepa Elizabeth Ndumo

**Lecturer in Family Law and Labour Law,
Faculty of Law, National University of
Lesotho**

The Miller Du Toit Conference, held in collaboration with the law faculty of the University of the Western Cape, took place in Cape Town on the 26-27 January 2006.

The theme of the conference was 'The Internationalization of Child and Family Law - 10 Years On.' The conference, which is an annual event, attracted a wide range of international speakers who have a particular interest in family law and recent developments in this area of the law.

The conference, in line with its theme, brought to the fore problems confronting modern day family arrangements in all their permutations such as child trafficking, the abduction of children, child labour and slavery and so on. Increasingly globalization involves not only free movement of goods and services across international boundaries but people as well. This has several negative and positive implications for families as well as children.

The Miller Du Toit conference therefore emphasized the trajectory that family and child law is taking from an essentially domestic system to an internationalized one.

The conference also focused on both domestic and regional / international responses to the issues of inter-country adoption, child trafficking and child abduction.

Many countries around the globe are

Les deux Etats adopteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution immédiate de l'ordonnance de retour. Il a été jugé opportun que l'ordonnance de retour énonce le plus précisément possible les conditions dans lesquelles elle devrait être exécutée.

- Mesures préventives : Les participants sont convenus de l'intérêt de diffuser des informations sur la Convention et sur ses outils. A cet égard, le Conseil général espagnol de la magistrature s'est engagé à développer la diffusion des informations relatives à la Convention de 1980 au corps judiciaire espagnol, son Rapport explicatif, les Guides de bonnes pratiques et la base de données de décisions judiciaires INCADAT.

LA CONFÉRENCE MILLER DU TOIT 2006 – L'INTERNATIONALISATION DU DROIT DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

**LE CAP, AFRIQUE DU SUD / 26-27
JANVIER 2006**

Mme Mothepa Elizabeth Ndumo

**Enseignante en droit de la famille et en
droit du travail, faculté de droit,
Université nationale du Lesotho**

La conférence Miller Du Toit, organisée conjointement avec la faculté de droit de l'Université du Cap Ouest, s'est déroulée au Cap les 26 et 27 janvier 2006, sur le thème de « L'internationalisation du droit de la famille et de l'enfance – dix ans après ».

La conférence, qui est une manifestation annuelle, a réuni un large éventail d'intervenants internationaux qui s'intéressent de près au droit de la famille et aux évolutions récentes intervenues dans cette matière.

grappling with the 'new' phenomena of cross-border child trafficking and child abduction and it is particularly glaring that developing countries such as Lesotho do not have adequate domestic remedies to deal with these problems. To further compound the problem the relevant international treaties geared toward the protection of children in cross-border trafficking and abduction of children globally indicate low numbers of accession or ratification. This creates problems for courts of law, such as establishing jurisdiction over such cases, which inevitably involve more than one country.

At the conference such jurisdictional issues were highlighted in a presentation made by Mr Upkaar Mungar of the Centre for Child and Family Law, University of Pretoria, concerning a child abduction case involving South African and Congolese nationals. The jurisdictional and enforcement complexities involved in this case highlight the fact that as long as countries do not ratify the Hague Children's Conventions the work of judges and family law practitioners in particular will continue to face obstacles. It is therefore expedient that countries globally ratify the Hague Children's Conventions as a starting point for regional and international co-operation in child and family law matters which have indeed become internationalized. Legislation fostering multilateral co-operation in prosecuting cross-border offences should be adopted in every country which is a member of the international community taking into account local capacities and conditions. Although admittedly the *Convention on the Rights of the Child* (CRC) is one of the worlds most ratified instruments it has also become clear that even more 'specialized' international treaties are necessary to deal with private international law issues in the arena of child and family law such as the 'international recovery of child support and other forms of family maintenance,' a theme addressed by Professor William Duncan in his paper: 'Regional Developments and the Hague Children's Conventions with particular references to South Africa'.

This will enable courts to not only found jurisdiction over such cases but also to ensure proper enforcement of whatever

La conférence a mis en évidence les problèmes qui se posent aux structures familiales modernes dans toutes leurs permutations telles que la traite d'enfants, l'enlèvement d'enfants, le travail et l'esclavage des enfants, etc. La mondialisation est de plus en plus synonyme de libre circulation des biens et des services à travers les frontières, mais aussi de celle des personnes. Cette évolution a plusieurs implications négatives et positives pour les familles et pour les enfants.

La conférence Miller Du Toit a par conséquent mis l'accent sur la trajectoire empruntée par le droit de la famille et de l'enfance, celle de l'internationalisation d'un système qui était auparavant essentiellement interne, et examiné aussi les solutions internes et régionales ou internationales apportées aux problèmes de l'adoption, de la traite et de l'enlèvement internationaux d'enfants.

De nombreux pays tout autour du monde sont aux prises avec les « nouveaux » phénomènes de la traite et de l'enlèvement international d'enfants et il est manifeste que les voies de droit interne dont disposent les pays en développement comme le Lesotho ne sont pas adaptées pour y faire face. A ce problème s'ajoute celui du petit nombre de pays qui ont adhéré aux traités internationaux destinés à protéger les enfants de la traite et de l'enlèvement international ou les ont ratifiés, ce qui pose aux tribunaux des difficultés telles que la détermination de la compétence sur ces affaires qui impliquent inévitablement plus d'un pays.

Ces questions de compétences ont été mises en évidence dans une présentation effectuée par M. Upkaar Mungar, du *Centre for Child and Family Law* (centre du droit de l'enfance et de la famille), Université de Pretoria, concernant une affaire d'enlèvement d'enfants impliquant des ressortissants sud-africain et congolais. Les difficultés liées à la compétence et à l'exécution inhérentes à cette affaire montrent bien que tant que les pays ne ratifieront pas les Conventions de La Haye relatives aux enfants, le travail des juges, et plus particulièrement celui des praticiens du droit de la famille, continuera de se heurter à des obstacles. Il est donc souhaitable que les pays ratifient les

orders are deemed appropriate for child and family law cases. One of the speakers, Dr. Willie McCarney in his paper: 'The Internationalization of Children's Rights' noted that "In referencing international instruments judges and magistrates should identify and draw on those which are enforceable in their own jurisdiction in order to protect the rights of children and families." The best case scenario is where judges have a plethora of harmonized international and domestic provisions at their disposal to resolve disputes involving families and to protect vulnerable children who have fallen victim to child trafficking and child abduction.

Conventions de La Haye relatives aux enfants, ce qui donnerait le coup d'envoi à une coopération régionale et internationale dans les matières, désormais internationales, du droit de l'enfance et de la famille. Une législation favorisant la coopération multilatérale dans le cadre des poursuites transfrontières devrait être adoptée dans chaque pays membre de la communauté internationale en tenant compte des capacités et situations locales. Même si, il faut bien l'admettre, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* est un des instruments les plus ratifiés au monde, il apparaît clairement aujourd'hui que des traités internationaux plus « spécialisés » sont nécessaires pour résoudre les problèmes de droit international privé dans la sphère du droit de la famille et de l'enfance tels que le « recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », thème abordé par le Professeur William Duncan dans son intervention « Evolutions régionales et Conventions de La Haye relatives aux enfants, en particulier en ce qui concerne l'Afrique du Sud ».

Cela permettra non seulement aux tribunaux d'établir leurs compétences sur ces affaires, mais aussi de garantir la bonne exécution des décisions jugées appropriées dans les affaires relevant du droit de l'enfance et de la famille. L'un des intervenants, le Docteur Willie McCarney, dans son allocution intitulée « L'internationalisation des droits des enfants » a souligné que « Lorsqu'ils réfèrent les instruments internationaux, les juges et les magistrats devraient recenser ceux qui ont force exécutoire dans leur Etat et s'en servir pour protéger les droits des enfants et des familles. ». Dans le meilleur des cas, les juges ont à leur disposition une pléthore de dispositions internes et internationales harmonisées pour résoudre les litiges impliquant des familles et pour protéger les enfants vulnérables, victimes de la traite et de l'enlèvement.

**IMPLEMENTATION IN KENYA
OF THE HAGUE CONVENTION
OF 29 MAY 1993 ON
PROTECTION OF CHILDREN
AND CO-OPERATION IN
RESPECT OF INTERCOUNTRY
ADOPTION**

**NAIROBI, KENYA / 30 JANUARY-3
FEBRUARY 2006**

The Hague Conference is well aware that for developing States and States in transition, the problem of effective implementation of international instruments, such as the 1993 Intercountry Adoption Convention, is a great challenge. The Permanent Bureau therefore tries to assist, or help to organise assistance for such States when requested, through the provision of technical assistance and training programmes.

It is to this end that in February 2006, on the invitation of the Government of Kenya and assisted by UNICEF, Professor William Duncan, Deputy Secretary General and Marion Ely, Senior Legal Officer provided assistance to the Kenyan Government in respect of implementation measures surrounding the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention. This visit was unique in that the Kenyan Government has not yet signed the Hague Convention, but has approved the Children (Adoption) Regulations 2005, additional regulations to The Children Act 2001, with a view to practically implementing principles of the Convention into domestic law prior to signing and ratifying the Hague Convention. This model may be useful for other countries considering becoming Party to the Convention.

The Children (Adoption) Regulations, 2005, established the Adoption Committee, whose functions include *inter alia*, regulation of fees for registration of adoption societies; consideration, review and approval or rejection of applications for registration (international and local adoption societies); management and maintenance of the Secretariat; coordination of international

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU
29 MAI 1993 SUR LA
PROTECTION DES ENFANTS ET
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE
AU KENYA**

**NAIROBI, KENYA / 30 JANVIER-3
FÉVRIER 2006**

La Conférence de La Haye est très au fait que la mise en œuvre effective des instruments internationaux tels la Convention de 1993 sur l'adoption internationale dans Etats en voie de développement et les Etats en transition représente un important défi. Le Bureau Permanent essaie donc d'aider ou de participer à l'organisation d'une assistance pour ces Etats lorsque cela est requis, par le biais de la fourniture d'une assistance technique et de programmes de formation.

C'est à cette fin que, à l'invitation du Gouvernement du Kenya et avec l'assistance de l'UNICEF, le Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint, et Mme Marion Ely, Collaboratrice juridique senior, ont assisté en février 2006 le Gouvernement kenyan avec les mesures de mise en œuvre relatives à la Convention de 1993. Cette visite représente une première, dans le sens où le Gouvernement kenyan n'a pas encore signé cette Convention. Il a cependant approuvé le *Children (Adoption) Regulations* (règlement relatif à l'adoption des enfants) en 2005, qui vient compléter le *Children Act* de 2001 (loi sur l'enfance), avec l'objectif de pratiquement mettre en œuvre les principes issus de la Convention en droit interne préalablement à la signature et ratification de la Convention de La Haye. Cet exemple peut être utile pour d'autres pays envisageant de devenir Partie à la Convention.

Le *Children (Adoption) Regulations* de 2005 instaure le Comité sur l'adoption, dont les fonctions comprennent notamment la réglementation des frais d'enregistrement

adoptions and approval of foreign agencies wishing to conduct adoptions in Kenya; maintenance and updating of a register of authorised local and international adoption societies; regulation of fees charged by adoption societies for the processing of applications for adoption.

The visit was structured to orientate and familiarise the Permanent Bureau representatives in respect of problems on the ground and ongoing in-country work, including examining current government, NGO and UNICEF projects and the underlying problems those projects are designed to address. Research included meetings with persons involved in relevant work on cross-border child protection issues (*inter alia* national and international adoption, unaccompanied minors, orphans) including government officials, representatives from the High Court / Family Division, NGOs, and an Embassy with particular involvement in relevant aid projects. The week-long visit was concluded with an information / training session co-organised by the Government of Kenya and UNICEF to discuss implementation of the Hague Intercountry Adoption Convention with national stakeholders with responsibility for cross-frontier children's issues. In particular representatives from the Director of Children's Services, Office of the Vice President and Ministry of Home Affairs, the Chairman and Members of the Adoption Committee, Judges, Magistrates, officials from the Attorney General's Office and Senior Immigration officials. The session was designed to assist the Adoption Committee to outline its role *vis-à-vis* other bodies and to present examples of structures and implementing measures used in other countries.

The training session also addressed issues relevant to Kenya, in particular, the level of protection available post-adoption in receiving countries; the availability and appropriateness of a fast-track intercountry adoption process for relatives who have emigrated to receiving States; adoption by same sex couples; examples of successful ratifications from countries with similar issues to Kenya to facilitate an understanding of the institutional framework required; and current relations / co-operation between ratifying and non-ratifying States.

des sociétés d'adoption, l'examen, l'approbation ou le rejet des demandes d'enregistrement (sociétés locales et internationales d'adoption), l'organisation et la gestion du Secrétariat, la coordination des adoptions internationales et l'approbation des agences étrangères souhaitant conduire des adoptions sur le territoire du Kenya, la gestion et la mise à jour d'un registre des sociétés d'adoption locales et internationales autorisées, la réglementation des frais des sociétés d'adoption pour la gestion des demandes d'adoption.

La visite a été organisée de manière à orienter et familiariser les représentants du Bureau Permanent avec les problèmes sur le terrain et le travail en cours au niveau national, dont l'examen des projets du gouvernement, des organisations non gouvernementales et de l'UNICEF ainsi que les problèmes sous-jacents devant être réglés par ces différents projets. Les recherches ont également consisté en des rencontres avec les personnes impliquées dans les travaux sur la protection transfrontière des enfants (dont les questions d'adoption nationale et internationale, les mineurs non accompagnés et les orphelins) et notamment des fonctionnaires gouvernementaux, des représentants de la *High Court* (section de la famille), des organisations non gouvernementales et une Ambassade particulièrement impliquée dans des projets d'assistance pertinents. Cette visite d'une semaine s'est conclue par une session de formation et d'information à l'intention des différents partenaires responsables des questions transfrontières liées aux enfants, afin de discuter de la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur d'adoption internationale. Des représentants du bureau du vice-président et du ministère de l'intérieur, le président et les membres du Comité sur l'adoption, des juges, magistrats, fonctionnaires du bureau du Procureur, et fonctionnaires expérimentés du service de l'immigration. La session était conçue pour assister le Comité sur l'adoption à souligner son rôle envers les autres corps et pour présenter les exemples de structures et mesures de mise en œuvres existantes dans d'autres pays.

La session de formation a également permis

CHILD ABDUCTION SEMINAR

ASUNCION, PARAGUAY / 6-7 MARCH 2006

Ms María Teresa Sánchez de Martínez

Director *Oficina de Restitución Internacional de la Secretaría de la Niñez y la Adolescencia* (International Return Office of the Secretariat for Children and Adolescents), Paraguay

The First Seminar on International Child Abduction was held at Asuncion, Paraguay, with participation from judges, children's and adolescents' defenders, public prosecutors, appeal court judges, representatives of organisations such as the national police, Interpol and other international bodies including UNICEF and PLAN INTERNATIONAL, organised and hosted by the Secretariat for Children and Adolescents (the Central Authority) and the Supreme Court of Paraguay.

The seminar, forming part of the training initiatives provided by the Hague Conference for all actors under the Convention, took place on 6 and 7 March 2006, at the *Gran Hotel del Paraguay* and in the course of the event 57 professionals involved in interpreting and applying the Hague Convention, by means of exploring case studies, debated and agreed common criteria on topics such as the need for rapid and appropriate responses to applications for return, the definition of concepts such as habitual residence, custody rights and unlawful abduction and / or retention, the role of the Central Authorities and access rights.

Also participating in the seminar were Mr Ignacio Goicoechea, Hague Conference Liaison Legal Officer, and Ms María del Carmen de Chiodi, Director of International Legal Assistance. The United States Central Authority representative, Ms Katie Bresnahan, was also present.

According to feedback from the

de traiter des questions pertinentes au Kenya, en particulier le degré de protection post-adoption dans les pays d'accueil, la disponibilité et la pertinence des processus d'adoption accélérés pour les membres de la famille ayant émigré vers les pays d'accueil, l'adoption par les couples de même sexe, les exemples de ratification réussie de pays confrontés à des difficultés similaires à celles rencontrées au Kenya, ceci afin de faciliter la compréhension du système institutionnel requis, et les relations et actions de coopération en cours entre les pays ayant ratifié la Convention et ceux ne l'ayant pas ratifiée.

SÉMINAIRE SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS

ASSOMPTION, PARAGUAY / 6-7 MARS 2006

Mme María Teresa Sánchez de Martínez

Directrice de l'*Oficina de Restitución Internacional de la Secretaría de la Niñez y la Adolescencia* (Bureau des retours internationaux du Secrétariat aux enfants et aux adolescents), Paraguay

Le premier Séminaire sur l'enlèvement international d'enfants s'est déroulé à Assomption, au Paraguay, avec la participation de juges, de défenseurs des enfants et des adolescents, de procureurs publics, de juges de cours d'appel, représentants d'organisations telles la police nationale, Interpol et d'autres organismes internationaux, notamment l'UNICEF et PLAN INTERNATIONAL. Ce séminaire a été organisé et accueilli par le Secrétariat aux enfants et aux adolescents (l'Autorité centrale) et la Cour suprême du Paraguay.

Ce Séminaire, qui s'inscrit dans les actions de formation menées par la Conférence de La Haye pour tous les acteurs du fonctionnement de la Convention, s'est tenu au *Gran Hotel del Paraguay* les 6 et 7 mars 2006 et a réuni

participants, the seminar was useful to everyone, and they asked for more events like this to be held, in view of the high degree of interest raised by the seminar.

We are grateful to the Hague Conference for the co-operation given through its Liaison Legal Officer, both of whom made the success of this seminar possible.

ISRAEL-UNITED STATES JOINT SEMINAR ON THE HAGUE CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

TEL AVIV, ISRAEL / 8-9 MARCH 2006

The jointly sponsored Israeli Ministry of Justice – United States Embassy judicial seminar on the Hague Convention was convened in Tel Aviv in March 2006. Several panels focused discussions on various aspects of the Hague Convention, including the use of undertakings, access applications under Article 21, and the use of Article 13(1) *b*). The role of various actors in abduction cases in both countries was examined, including views from the Ministry of Welfare of Israel, the Israeli police, and the Israel and American Central Authorities. The views from the 'Bench' were presented by Judge Benzion Greenberger from the Family Court of Jerusalem and Judge Sidney Stein, United States District Judge from the Southern District of New York. In the course of audience participation various difficulties and possible solutions were raised to improve communications between all Central Authorities, *inter alia*, Central Authority list-serves were suggested, as well as increasing the promotion of appointments of Hague Liaison Judges and INCADAT Correspondents. Leslie Kaufman, Senior Deputy to the State Attorney, International Department of the State Attorney's Office, Ministry of Justice of Israel, and Geoffrey Martineau, Chief of

57 professionnels impliqués dans l'interprétation et l'application de cet instrument. A partir d'études de cas, les participants ont débattu et fixé des critères communs sur des sujets tels que la nécessité d'une réponse rapide et adaptée aux demandes de retour, la définition de concepts tels la résidence habituelle, les droits de garde et l'enlèvement ou le non-retour illicite, le rôle des Autorités centrales et les droits de visite.

Ont également participé à ce séminaire M. Ignacio Goicoechea, Collaborateur juridique de liaison de la Conférence de La Haye, et Mme María del Carmen de Chiodi, Directrice de l'assistance juridique internationale. La représentante de l'Autorité centrale des Etats-Unis, Mme Katie Bresnahan, était également présente.

Les participants ont tous jugé le séminaire utile et sont demandeurs d'autres événements de ce type compte tenu du fort intérêt suscité par celui-ci.

Nous remercions ici la Conférence de La Haye et son Collaborateur juridique de liaison, auxquels nous devons la réussite de ce séminaire.

SÉMINAIRE COMMUN ISRAËLO-AMÉRICAIN SUR LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS.

TEL AVIV, ISRAËL / 8-9 MARS 2006

Le séminaire judiciaire sur la Convention de La Haye, parrainé conjointement par le Ministère de la Justice israélien et l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, s'est déroulé à Tel Aviv en mars 2006. De nombreux groupes de discussion ont travaillé sur différents aspects de la Convention de La Haye, et notamment sur le recours aux engagements, les demandes de droit de visite au titre de l'article 21 et l'utilisation de l'article 13 (1) *b*). Le rôle des

American Citizen Services, Embassy of the United States of America played the central roles in ensuring a successful Seminar.

différents acteurs dans les affaires d'enlèvements dans les deux pays a été l'un des thèmes de discussion, les points de vue du Ministère des Affaires sociales et de la police israéliens, ainsi que des Autorités centrales américaine et israélienne ayant été entendus. Le point de vue de la magistrature a été présenté par le juge Benzion Greenberger, du tribunal de la famille de Jérusalem, et le juge Sidney Stein, juge américain de district, du District sud de New York. De nombreux problèmes et leurs éventuelles solutions ont été évoqués pendant les débats pour tenter d'améliorer les communications entre Autorités centrales. Des serveurs de liste de diffusion pour les Autorités centrales, l'augmentation du nombre de juges de liaison du réseau de La Haye et de correspondants INCADAT ont notamment fait partie des suggestions. Leslie Kaufman, *Adjoint principal* du *State Attorney, International Department of the State Attorney's Office*, Ministère de la Justice d'Israël, et Geoffrey Martineau, chef du service des citoyens américains, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, ont joué un rôle essentiel pour le succès de ce séminaire.



Ms Kathleen Ruckman, United States Central Authority; Ms Marion Ely, Hague Conference; Mr Geoffrey Martineau, United States Embassy in Israel; Ms Leslie Kaufman, Israeli Central Authority; Ms Regina Tapoohi, Israeli Central Authority; Ms Ann McGahuey, United States Central Authority and Judge Sidney Stein, United States District Court Judge

Mme Kathleen Ruckman, l'Autorité centrale des Etats-Unis ; Mme Marion Ely, Conférence de La Haye; M. Geoffrey Martineau, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Israël ; Mme Leslie Kaufman, l'Autorité centrale d'Israël ; Mme Regina Tapoohi, l'Autorité centrale d'Israël ; Mme Ann McGahue, l'Autorité centrale des Etats-Unis et le juge Sidney Stein, juge américain de district

THE MALTA PROCESS

ST JULIAN'S, MALTA / 19-22 MARCH 2006

From 19-22 March 2006, a Second Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues organised by the Hague Conference on Private International Law in collaboration with the Government of Malta and the Maltese Judiciary was held in St Julian's, Malta.

The Second Malta Judicial Conference brought together more than 80 experts, including senior judges, high ranking government officials and Central Authority personal from Algeria, Australia, Belgium, Canada, Egypt, France, Germany, Indonesia, Lebanon, Libya, Malaysia, Malta, Morocco, the Netherlands, Sweden, Tunisia, Turkey,

LE PROCESSUS DE MALTE

ST JULIAN'S, MALTE / 19-22 MARS 2006

Du 19 au 22 mars 2006, une deuxième Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé en collaboration avec le Gouvernement et le pouvoir judiciaire maltais s'est tenue à St Julian's, Malte.

La deuxième Conférence judiciaire de Malte a rassemblé plus de 80 experts, y compris des juges expérimentés, de hauts fonctionnaires gouvernementaux et des membres des Autorités centrales de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, de



Ms Dato' Alizatul Khair Binti Osman Khairuddin, Malaysia; Mr Haji Hassan Bin Ab. Rahman, Malaysia; Mr Sulaiman Syarif, Embassy of the Republic of Indonesia, The Hague; His Excellency Dr Edward Fenech-Adami, President of the Republic of Malta; Mr Abdul Walid Bin Abu Hassan, Malaysia; Mr Kemal Haripurwanto, Indonesia

Mme Dato' Alizatul Khair Binti Osman Khairuddin, Malaisie ; M. Haji Hassan Bin Ab. Rahman, Malaisie ; M. Sulaiman Syarif, Ambassade de la République d'Indonésie, La Haye ; Son Excellence le Dr Edward Fenech-Adami, Président de la République de Malte ; M. Abdul Walid Bin Abu Hassan, Malaisie ; M. Kemal Haripurwanto, Indonésie

the United Kingdom and the United States of America as well as representatives of the Commission, the Parliament and the Council of the European Union, the International Social Service (ISS), the International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC) and Reunite.

The invited States and Organisations were chosen with the intention to maintain a balance between, on the one hand, States which are Parties to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, and on the other hand, States which are not Parties to the 1980 Convention, and whose legal systems are influenced by or based upon Islamic law.

The Conference objective was to continue the process of dialogue, which began with the first Malta Conference (14-17 March 2004), which resulted in the "Malta Declaration". The focus of discussion was again the protection of cross-frontier rights of contact / access of parents and their children and the problems posed by the

l'Italie, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de la Suède, de la Tunisie, de la Turquie et du Royaume-Uni ainsi que des représentants de la Commission, du Parlement et du Conseil de l'Union européenne, du Service Social International (SSI), de l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC) et de Reunite.

Les Etats et organisations invités ont été choisis de façon à maintenir un équilibre entre, d'une part, les Etats parties à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, et, d'autre part, les Etats non parties à la Convention de 1980 et dont le système juridique est basé sur, ou influencé par, le droit islamique.

La Conférence a eu pour objet de poursuivre le processus de dialogue initié lors de la première conférence de Malte (du 14 au 17 mars 2004), qui a donné naissance à la Déclaration de Malte. Le thème principal de discussion a porté une fois de plus sur la protection des droits de visite / droit



Participants at the Second Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues, Malta, March 2006

Participants à la deuxième Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, Malte, mars 2006

parental abduction of children between the States concerned. The Conference discussed and built upon the conclusions contained in the Malta I Declaration and considered in particular the possible common basis for the exercise of jurisdiction in respect of child protection matters; the idea of establishing a Central Authority as a focal point for inter-State co-operation; the issues of information exchange and training (including judicial training); the way to ensure that international child protection matters are dealt with in each country by officials and judges with the necessary experience and expertise; the development of mechanisms which promote agreed solutions between the parties; the range of measures which may be employed to prevent conflicts from arising; and the next possible steps to be taken at the multilateral level to develop the legal infrastructure necessary for effective cross-frontier child protection.

The Conference was of 3 days' duration and sessions consisted of discussion, in the three working languages; Arabic, English, and French, among participants in both plenary and in breakout groups where some hypothetical but rather typical cases were discussed. Some presentations were made to summarise progress to date and important recent developments within the jurisdictions represented. Discussion was with a view to finding common ground and formulating common approaches. A small drafting group was established from among the participants to draw up draft conclusions based on discussions in the plenary. The draft conclusions were discussed during the last morning and were adopted as the "Second Malta Declaration" (see attached).

The principles embodied in this Declaration constitute the possible building blocks for the development of a legal framework – 'a rule of law'. Particularly important is the recognition of the need to apply common rules of jurisdiction and to recognise custody and contact orders made on the basis of those rules. The Declaration also reflects the fact that several States are now considering implementation of the uniform rules of jurisdiction as set out in the *1996 Hague Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and*

d'entretenir un contact transfrontières des parents et de leurs enfants, et sur les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre les Etats concernés. Les conclusions figurant dans la première Déclaration de Malte ont servi de base de discussion de la conférence judiciaire, qui a traité plus particulièrement des questions telles que la détermination d'un critère de compétence commun pour les affaires de protection de l'enfance ; la possibilité d'établir une Autorité centrale comme point principal de coopération interétatique ; l'échange d'informations et la formation (dont la formation des juges) ; les moyens de garantir que les questions internationales de protection de l'enfance soient traitées dans chaque Etat par des fonctionnaires et juges présentant l'expertise et l'expérience nécessaires ; le développement de mécanismes promouvant les solutions amiables entre les parties ; les mesures pouvant être utilisées pour prévenir les conflits ; les étapes futures à entreprendre afin de développer les infrastructures juridiques nécessaires à une protection transfrontière efficace des enfants.

La Conférence judiciaire, d'une durée de trois jours, a consisté en des sessions de discussions entre les participants dans les trois langues de travail ; l'anglais, l'arabe et le français, tant en session plénière qu'en petits groupes où des cas pratiques hypothétiques mais typiques ont fait l'objet de discussion. Quelques exposés ont résumé les progrès réalisés à ce jour ainsi que les récents développements majeurs intervenus dans les Etats représentés. Les discussions avaient pour but de parvenir à trouver un terrain d'entente et de formuler des approches communes. Un comité de rédaction a été formé afin de rédiger un projet de conclusions sur la base des discussions tenues en séance plénière. Le projet de conclusions a été débattu le dernier jour et a été adopté en tant que « Deuxième Déclaration de Malte » (voir ci-joint).

Les principes exprimés dans la Déclaration de Malte représentent ce qui pourrait être les éléments constitutifs nécessaires à l'élaboration d'un cadre juridique – une règle de droit. La reconnaissance de la nécessité d'appliquer des règles de compétence communes et de reconnaître

Measures for the Protection of Children.

The Declaration also recognises, among others, the important initiative of several States to create specialised family courts and the movement towards concentration of jurisdiction.

This Second Malta Declaration reaffirms and endorses the principles contained in the First Malta Declaration, which is attached to it in accordance with the wish of experts that the two Declarations should be viewed as complementary.

The Malta principles, embodied in the two Declarations made by the experts present, are part of a continuing dialogue. The involvement of the judiciaries of the countries concerned in that dialogue will be essential if the process is to continue to bear fruit. Further work is now needed to build upon the broad principles and shared conclusions within the Malta Declarations.

Thanks are due to all those experts who took part in the Malta Judicial Conference. A special debt of gratitude is owed to the States that have financially contributed to this event, namely, Germany, the Netherlands, Sweden, and the United Kingdom, and once again to the Maltese Government and Judiciary for playing such a leading role in the Conference.

les décisions rendues en application de ces règles est d'une importance significative. La Déclaration reflète aussi le fait que plusieurs Etats considèrent maintenant l'adoption de règles de compétence uniformes établies par la *Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

En outre, la Déclaration reconnaît entre autres l'importante initiative de plusieurs Etats consistant à mettre en place des tribunaux spécialisés en matière familiale et la tendance à concentrer la compétence des tribunaux.

Cette deuxième Déclaration de Malte réaffirme et approuve les principes contenus dans la première Déclaration de Malte, qui se trouve en annexe de la deuxième conformément au souhait des experts de traiter les deux Déclarations comme un ensemble indissociable.

Les principes de Malte, exprimés dans les deux Déclarations élaborées par les participants, s'inscrivent dans un processus de dialogue continu. Pour que ce processus continue de porter ses fruits, la participation des juges et magistrats des pays concernés est indispensable. Il faut maintenant travailler davantage sur la base de ces principes généraux et conclusions communes de la Déclaration.

Nous tenons à remercier tous les experts qui ont participé à la Conférence judiciaire de Malte. Nous souhaitons particulièrement exprimer notre gratitude aux Etats ayant contribué financièrement à cet important événement, à savoir l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède et, à nouveau, aux autorités et aux juges maltais pour le rôle important qu'ils ont joué dans la Conférence.

Second Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues

Hosted by the Government of Malta in Collaboration with the Hague Conference on Private International Law

DECLARATION

On 19-22 March 2006, Judges and Experts from Algeria, Australia, Belgium, Canada, Egypt, France, Germany, Indonesia, Lebanon, Libya, Malaysia, Malta, Morocco, the Netherlands, Sweden, Tunisia, Turkey, the United Kingdom, the United States of America, the European Commission, the European Parliament, the Council of the European Union, the International Social Service, the International Centre for Missing and Exploited Children and Reunite, as well as the Hague Conference on Private International Law, met in St. Julian's, Malta, for the second round of discussions on how to secure better protection for cross-frontier rights of contact¹ of parents and their children and the problems posed by international abduction between the States concerned.

The participating Judges and Experts, noting the progress made following the first Malta Declaration (copy attached), and again guided by the principles set out in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* of 1989, agreed the following:

1. The conclusions and recommendations set out in the first Malta Declaration are re-affirmed and, in the case of Judges and Experts who were not party to that Declaration, fully endorsed.
2. The centralised administrative authorities (sometimes called Central Authorities) which act as a focal point for cross-border co-operation in securing cross-frontier contact rights and in combating the illicit transfer and non

Deuxième Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille

sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION

Du 19 au 22 mars 2006, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Canada, d'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Indonésie, du Liban, de Libye, de Malaisie, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, de Turquie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, de l'*International Centre for Missing and Exploited Children*, du Service Social International et de *Reunite*, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, pour une deuxième série de discussions concernant les moyens d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact¹ transfrontière des parents et de leurs enfants et les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre États concernés.

Les juges et experts participants, constatant les progrès réalisés depuis la première Déclaration de Malte (copie ci-jointe), et guidés de nouveau par les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant* de 1989, se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les Conclusions et Recommandations établies par la première Déclaration de Malte sont réaffirmées et pleinement approuvées par les juges et experts qui n'ont pas pris part à cette Déclaration.

return of children should be professionally staffed and adequately resourced. There should be continuity in their operation. They should have links internally with child protection, law enforcement and other related services, and externally they should have the capacity to co-operate effectively with their counterparts in other countries. Their role in promoting the amicable resolution of cross-frontier disputes concerning children is emphasized.

3. Intensified activity in the field of international family mediation and conciliation, including the development of new services, is welcomed.

The importance is recognised of having in place procedures enabling parental agreements to be judicially approved and made enforceable in the countries concerned.

Legal processes concerning parental disputes over children should be structured so as to encourage parental agreement and to facilitate access to mediation and other means of promoting such agreement. However, this should not delay the legal process and, where efforts to achieve agreement fail, effective access to a court should be available.

International family mediation should be carried out in a manner which is sensitive to cultural differences.

4. More consideration should be given to the implementation of measures, administrative, judicial and psychosocial, designed to prevent the unlawful removal or retention of children or to secure the conditions of contact. The Guide to Good Practice on Preventive Measures, published by the Hague Conference on Private International Law, which contains many examples of preventive measures operating in different countries, should be widely disseminated. Preventive measures should be employed whenever their need is justified; and the measures taken should be proportionate to the risks and consequences of unlawful removal or retention of the child in the particular case.

2. Les autorités administratives centralisées (parfois appelés Autorités centrales), qui agissent en tant que point de contact en matière de coopération internationale afin d'assurer l'exercice des droits de contact transfrontière et de combattre le déplacement illicite et le non-retour d'enfants, devraient être composées de professionnels et disposer de ressources adéquates. Une continuité devrait être assurée dans leur fonctionnement. Elles devraient entretenir des liens, en interne avec les services de protection à l'enfance, les forces de l'ordre et autres services de protection et, en externe, elles devraient pouvoir coopérer effectivement avec leurs homologues dans les autres Etats. Leur rôle de promotion en matière de résolution à l'amiable des différends transfrontières relatifs aux enfants est souligné.

3. L'intensification des activités en matière de médiation et conciliation familiale internationale, y compris le développement de nouveaux services, est bienvenue.

L'importance de disposer de procédures permettant l'approbation judiciaire des accords entre les parents et leur exécution dans les Etats concernés est reconnue.

Les procédures judiciaires en matière de différends relatifs à leurs enfants devraient être structurées de façon à encourager les accords entre parents et à faciliter l'accès à la médiation et à d'autres moyens de promotion de tels accords. Toutefois, cela ne devrait pas retarder les procédures judiciaires et, lorsque les efforts pour obtenir un règlement à l'amiable échouent, l'accès effectif aux tribunaux devrait être disponible.

La médiation familiale internationale devrait être conduite de façon à tenir compte des différences culturelles.

4. De plus amples considérations devraient être données à la mise en œuvre de mesures, administratives, judiciaires et psychosociales, visant à prévenir le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants et à garantir les modalités d'exercice des contacts. Le Guide de

5. It is in the interests of children that courts in different States should apply common rules of jurisdiction and that custody and contact orders made on the basis of those rules should as a general principle be recognised in other States. Competing jurisdictions add to family conflict, discourage parental agreement, and can encourage the unlawful removal or retention of children.

It is noted that many States are now considering implementation of the uniform rules of jurisdiction set out in the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law is encouraged to provide States on request with technical assistance in this process. Efforts should be made to ensure that resources are made available for this purpose. The same applies to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

6. The development in a number of countries of specialised family courts is welcomed. The movement in some countries towards a concentration within the jurisdiction of courts dealing with international disputes concerning children is noted, recognising that in some legal systems such concentration is impracticable.
7. The efforts of the Hague Conference on Private International Law to provide training programmes for the judiciary in matters of international child protection are noted and supported.
8. It is regrettable that, despite the recommendation contained in the first Malta Declaration, the issuing of visas to enable the exercise of parental rights of contact remains a problem in some countries. The relevant authorities are urged to take positive action on this matter.
9. The further development since the first

bonnes pratiques sur les mesures préventives, publié par la Conférence de La Haye de droit international privé, qui contient plusieurs exemples de mesures préventives appliquées dans divers Etats, devrait être largement diffusé. Les mesures préventives devraient être utilisées lorsque leur emploi est justifié et elles devraient être proportionnelles aux risques et conséquences d'un déplacement ou d'un non-retour illicite de l'enfant dans un cas particulier.

5. Il est dans l'intérêt des enfants que les tribunaux des Etats appliquent des règles de compétence communes, et les décisions en matière de garde et de droit d'entretenir un contact rendues en application de ces règles devraient être en principe reconnues dans les autres Etats. Les juridictions concurrentes ajoutent aux conflits familiaux, nuisent aux accords entre parents et peuvent encourager le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants.

Il est noté que plusieurs Etats envisagent maintenant l'adoption de règles de compétence uniformes établies par la *Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé est encouragé, à la demande des Etats, à leur fournir une assistance technique dans ce processus. Des efforts devraient être faits afin d'assurer que des ressources soient mises à disposition à cette fin. Il en est de même pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

6. La mise en place, dans plusieurs Etats, de tribunaux spécialisés en matière familiale est bienvenue. La tendance, dans certains Etats, à concentrer la compétence des tribunaux en matière de différends internationaux concernant les enfants est notée, tout en reconnaissant que dans certains systèmes juridiques cette concentration n'est pas réalisable.

Malta Declaration of the international network of liaison judges is welcomed. New legislative provisions in respect of liaison judges in certain States are welcomed, as well as the development of specific models adapted to the needs of particular States, including Federal States.²

It is emphasised that encouragement for the appointment of liaison judges extends to States which are not Parties to the Hague Children's Conventions.

The Judges' Newsletter on International Child Protection serves as a valuable medium for the exchange of information and opinion among judges in all countries and for the promotion of judicial seminars and conferences.

10. Attention is drawn to the importance of disseminating information on national laws and procedures concerning child protection, in particular through the establishment of websites for this purpose, including the website of the Hague Conference. Appreciation is expressed for all efforts in this matter, including those of non-governmental organisations.
11. The process of dialogue, now known as the "Malta Process", should continue, with the assistance of the Hague Conference and in co-operation with other international organisations including the European Union.

In addition, an invitation will be extended to all States represented to participate in the fifth meeting³ of the Special Commission of the Hague Conference to review the practical operation of the 1980 Hague Convention and issues surrounding the implementation of the 1996 Hague Convention. Participation in the Special Commission does not imply any obligation to accede to these Conventions but provides a welcome opportunity to continue a dialogue with a broader range of States and to benefit from a wide international experience in the international protection of children.

7. Les efforts de la Conférence de La Haye de droit international privé pour offrir des programmes de formation judiciaire en matière de protection internationale d'enfants sont remarquables et encouragés.
8. Il est déploré qu'en dépit de la recommandation contenue dans la première Déclaration de Malte, la délivrance de visas permettant l'exercice par les parents des droits de contact demeure problématique dans certains Etats. Les autorités concernées sont fortement invitées à agir positivement en la matière.
9. Les développements survenus depuis la première Déclaration de Malte relatifs au réseau international de juges de contact sont reconnus. Les nouvelles dispositions législatives de certains Etats relatives aux juges de contact sont saluées, de même que le développement de modèles spécifiques adaptés aux besoins de certains Etats, y compris des Etats fédéraux².

Il est souligné que les Etats non parties aux Conventions de La Haye relatives aux enfants sont aussi encouragés à désigner un juge de contact.

La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants constitue un moyen précieux d'échanger des informations et des points de vue entre juges de tous les Etats et de promouvoir des séminaires et conférences judiciaires internationaux.

10. L'attention est attirée sur l'importance de la diffusion d'informations relatives aux lois et procédures nationales en matière de protection internationale d'enfants, en particulier par la création de sites Internet à cet effet, y compris le site Internet de la Conférence de La Haye. Tous les efforts en la matière sont appréciés, y compris ceux des organisations non gouvernementales.
11. Le processus de dialogue, maintenant connu sous le nom de « Processus de Malte », devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye en collaboration avec d'autres

12. Recognition is accorded to regional initiatives, for example those instituted by the European Union in the Euromed context, as a means of promoting the objectives of the Malta process.

Thanks are extended to Germany, the Netherlands, Sweden and the United Kingdom for their financial support for this conference, and to the Government and judiciary of Malta for their role once again in promoting and providing an ideal setting for successful dialogue.

22 March 2006

NOTES

- 1 The word "contact" is used in a broad sense to denote any means, ranging from communications to periods of visitation, by which the relationship between a child and a parent may be maintained.
- 2 Significant regional developments such as the European Union Judicial Network in Civil and Commercial Matters, are also welcomed.
- 3 To take place in The Hague from 30 October to 9 November 2006.

organisations internationales, y compris l'Union européenne.

En outre, tous les Etats représentés seront invités à participer à la cinquième réunion³ de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye relative au fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 et aux questions concernant la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996. La participation à la Commission spéciale n'entraîne aucune obligation d'adhérer à ces Conventions mais constitue une nouvelle occasion de poursuivre le dialogue avec un plus grand nombre d'Etats et de bénéficier d'une vaste expérience internationale en matière de protection internationale d'enfants.

12. Les initiatives régionales, telles que celles instituées par l'Union européenne dans le contexte d'Euromed, sont reconnues en tant que moyen de promouvoir les objectifs du Processus de Malte.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à la Suède pour le soutien financier apporté à cette conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte pour avoir, encore une fois, encouragé le dialogue et offert un cadre idéal à sa réussite.

22 mars 2006

NOTES

- 1 Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.
- 2 Des développements régionaux importants sont aussi accueillis favorablement, tels que le Réseau judiciaire de l'Union européenne en matière civile et commerciale.
- 3 Cette réunion se tiendra à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006.

The Malta Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues

Hosted by the Government of Malta in Collaboration with the Hague Conference on Private International Law

DECLARATION¹

On 14-17 March 2004, Judges and Experts from Algeria, Belgium, Egypt, France, Germany, Italy, Lebanon, Malta, Morocco, the Netherlands, Spain, Sweden, Tunisia, the United Kingdom, the European Commission, the Council of the European Union, the International Social Service and Reunite, as well as the Hague Conference on Private International Law, met in St. Julian's, Malta, to discuss how to secure better protection for cross-frontier rights of contact² of parents and their children and the problems posed by international abduction between the States concerned.

The participating Judges and Experts agreed the following:

1. The principles set out or implicit in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* of 1989 are affirmed as a basis for action. In particular:
 - a) in all actions concerning children, the best interests of the child shall be a primary consideration;
 - b) a child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances, personal relations and direct contacts with both parents;
 - c) a child should have the opportunity to learn to know and respect the culture and traditions of both parents;
 - d) States are obliged to take measures

Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille

sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION¹

Du 14-17 mars 2004, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Égypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service social international et de Reunite, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, afin de discuter des façons d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact² transfrontière des parents et de leurs enfants et des problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges participants et experts se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les principes établis ou inhérents à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989* constituent des éléments d'action. En particulier :
 - a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
 - b) un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ;

- to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.
2. Efficient and properly resourced authorities (Central Authorities) should be established in each State to cooperate amongst one another in securing cross-frontier rights of contact and in combating the illicit transfer and non-return of children. Such cooperation should include at least:
 - assistance in locating a child;
 - exchange of information relevant to the protection of the child;
 - assistance to foreign applicants in obtaining access to local services (including legal services) concerned with child protection.
 3. Steps should be taken to facilitate, by means of mediation, conciliation, by the establishment of a commission of good offices, or by similar means, solutions for the protection of the child which are agreed between the parents.
 4. The use of guarantees and safeguards to help ensure the effective exercise of contact rights, and to prevent their abuse, should be explored and promoted. This should include financial guarantees, preventive measures and the use of methods appropriate within the cultural, religious and legal traditions of the parties.
 5. The importance is recognised of having common rules which specify which country's courts or authorities are competent to make decisions concerning custody and contact.
 6. Decisions concerning custody or contact made by a competent court or authority in one country should be respected in other countries, subject to fundamental considerations of public policy and taking into account the best interests of the child.
 7. Speed in both administrative and judicial processes is of the essence because delays which prolong the separation of
 - c) l'enfant doit avoir l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents ;
 - d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour.
2. Des autorités efficaces et disposant des ressources nécessaires (Autorités centrales) devraient être établies dans chaque Etat afin qu'elles coopèrent pour assurer une meilleure protection des droits de contact transfrontière et combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour. Une telle coopération devrait comprendre, pour le moins :
 - une assistance pour localiser l'enfant ;
 - un échange d'informations pertinentes à la protection de l'enfant ;
 - une assistance aux demandeurs étrangers pour l'obtention de services locaux de protection des enfants (y compris les services juridiques).
 3. Des démarches devraient être entreprises, par le moyen de la médiation, de la conciliation, de l'établissement d'une Commission de bons offices ou de moyens similaires, afin de faciliter les solutions relatives à la protection de l'enfant faisant l'objet d'accord entre les parents.
 4. L'utilisation de garanties et de moyens de sauvegarde aidant à assurer l'exercice efficace du droit de contact et à prévenir les abus devrait être explorée et encouragée. Cela devrait inclure des garanties financières, des mesures préventives et l'utilisation des méthodes appropriées aux traditions culturelles, religieuses et juridiques des parties.
 5. L'importance d'avoir des règles communes qui déterminent l'Etat dont les autorités et tribunaux sont compétents pour rendre des décisions sur le droit de garde et droit d'entretenir un contact est reconnue.
 6. Les décisions relatives au droit de garde et

a child from a parent may have devastating consequences for the parent-child relationship.

8. The cases under consideration need to be handled by experienced judges. Judicial training, as well as concentration of jurisdiction among a limited number of courts, contribute to the development of the necessary expertise.
 9. States should facilitate the cross-frontier movement of parents or children, where necessary, to enable rights of contact to be exercised. To this end, visas should be made available,³ free circulation should be guaranteed within the country in which contact is to take place, and consideration should be given to the establishment of contact centres.
 10. Successful inter-State co-operation in child protection depends on the development of mutual trust and confidence between judicial, administrative and other competent authorities in the different States. The regular exchange of information, as well as meetings between judges (and other officials) at a bilateral or a multilateral level, are a necessary part of building this trust and confidence.⁴
 11. Networking between judges concerned with international child protection is a growing phenomenon, ideally assisted by the appointment of liaison judges. Judicial networking facilitates the exchange of information as well as direct communications between judges, where appropriate, in specific cases.
 12. There should be established, with the assistance of the Hague Conference, an international database containing relevant information concerning laws and procedures in each State. Judges should transmit significant decisions and other judicial measures to the Hague Conference with a view to their inclusion on the existing International Child Abduction Database (INCADAT).
 13. The process of dialogue should continue, with the assistance of the Hague Conference in co-operation with other
7. La rapidité des procédures judiciaires et administratives est essentielle car les retards qui prolongent la séparation de l'enfant d'un parent peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la relation parent-enfant.
 8. Les litiges doivent être traités par des juges expérimentés. La formation judiciaire et la concentration de compétences auprès d'un groupe limité de tribunaux contribuent au développement de l'expertise nécessaire.
 9. Les Etats devraient faciliter les déplacements transfrontières des parents et enfants lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice du droit d'entretenir un contact. A cette fin, les visas devraient pouvoir être obtenus³, la libre-circulation devrait être garantie à l'intérieur du pays où s'exerce le contact et l'établissement de centres de contact devrait être considéré.
 10. Le succès de la coopération inter-étatique dans le domaine de la protection des enfants dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, administratives et autres autorités compétentes des différents Etats. L'échange d'information sur une base régulière, tout comme les réunions de juges (et autres responsables) au niveau bilatéral ou multilatéral, sont nécessaires à l'établissement de cette confiance⁴.
 11. La formation de réseaux entre les juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un phénomène en pleine expansion. Les réseaux judiciaires facilitent, notamment par la désignation de juges de liaison, l'échange d'informations et les communications directes entre juges dans des cas spécifiques, lorsque cela s'avère approprié.
 12. Une base de données contenant l'information relative aux lois et procédures de chaque Etat devrait être établie avec l'assistance de la Conférence de La Haye de

international organisations including the European Union, with a view to the progressive elaboration and implementation of these conclusions.

14. Translations into Arabic should be prepared of the texts of the essential Conventions of the Hague Conference on Private International Law, in particular those concerning the protection of children,⁵ to enable widespread diffusion of the norms and principles contained in these international instruments and to spread knowledge and awareness of the texts.

Thanks are extended to Germany, the Netherlands, Sweden and the United Kingdom for their financial support for this conference, and to the Government and judiciary of Malta for its active role in promoting and providing an ideal setting for successful dialogue.

17 March 2004

NOTES

- 1 The Declaration is non-binding. It may inspire, but is not intended to replace, possible bilateral or other arrangements between States.
- 2 The word "contact" is used in a broad sense to denote any means, ranging from communications to periods of visitation, by which the relationship between a child and a parent may be maintained.
- 3 This is dependent on the provision by parents to the relevant authorities of all the documentation and other information necessary to determine the visa application.
- 4 For example, in the Euromed context.
- 5 The two Conventions particularly relevant are the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.

droit international privé. Les juges devraient transmettre à la Conférence de La Haye les décisions importantes afin de les inclure dans la base de données existante sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).

13. Le processus de dialogue devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye et en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne, afin d'élaborer et de mettre en œuvre progressivement ces conclusions.
14. Les textes des Conventions essentielles de la Conférence de La Haye de droit international privé devraient être traduits en arabe, notamment en matière de protection des enfants⁵, afin de permettre une large diffusion des normes et principes contenus dans ces instruments internationaux et une connaissance et sensibilisation de ces textes.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, la Suède, aux Pays-Bas et le Royaume-Uni pour l'assistance financière offerte pour cette Conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte, pour avoir encouragé un dialogue et fourni un endroit idéal à sa réussite.

17 mars 2004

NOTES

- 1 La Déclaration n'est pas contraignante. Elle pourrait inspirer de futures conventions bilatérales ou autres accords entre les Etats mais elle n'est pas destinée à les remplacer.
- 2 Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.
- 3 A cette fin, les parents devront fournir les documents et autres informations nécessaires aux autorités concernées afin qu'elles se prononcent sur la demande de visa.
- 4 Dans le contexte d'Euromed, par exemple.
- 5 Deux Conventions sont particulièrement pertinentes : la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

**INTERNATIONAL SEMINAR
“IMPLEMENTATION OF THE
1980 HAGUE CONVENTION ON
THE CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD
ABDUCTION”**

**QUITO, ECUADOR / 23-24 MARCH
2006**

The Seminar was organized by the Judiciary's National Council and the Childhood and Adolescence National Council.

There were 52 participants at the Seminar, including Childhood and Adolescence Judges, Civil Judges, and Court Clerks, representing different provinces of Ecuador; officers from the Central Authorities International Relations Unit, and the Hague Conference Liaison Legal Officer for Latin America.

During the Seminar there were discussions on hypothetical cases which provoked fruitful debates on the operation of the 1980 Hague Convention, the interpretation of its key concepts –habitual residence, custody rights and Article 13 exceptions - as well as the domestic procedural law applicable to the 1980 Hague Convention and the possible application of the 1996 Hague Convention, to which Ecuador is also a State Party.

At the end of the Seminar there were agreed conclusions from which the following might be mentioned:

- The procedural law applicable to child abduction cases under the 1980 Hague Convention should be the “*contencioso general*”; such procedure, as it has been established by the Childhood and Adolescence Code, cannot last for more than fifty days.
- The participant Judges stressed the narrow interpretation that should be given to the exceptions established in the Hague Convention.
- It is necessary to develop co-operation

**SÉMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA « MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION DE LA HAYE
DE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS
DE L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS »**

**QUITO, ÉQUATEUR / 23-24 MARS
2006**

Organisé par le Conseil national de la magistrature et le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, ce séminaire a réuni 52 participants, parmi lesquels des juges pour enfants et adolescents, des juges civils, des greffiers, représentant différentes provinces d'Equateur, des fonctionnaires de l'Unité des relations internationales de l'Autorité centrale, ainsi que le Collaborateur juridique de liaison de la Conférence de La Haye pour l'Amérique latine.

L'étude de dossiers hypothétiques a donné lieu à des échanges fructueux autour du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980, de l'interprétation de ses concepts fondamentaux – résidence habituelle, droits de garde et exceptions prévues à l'article 13, ainsi que du droit procédural interne applicable à la Convention de La Haye de 1980 et de l'application possible de la Convention de La Haye de 1996, à laquelle l'Equateur est aussi partie.

Les participants sont convenus d'un ensemble de conclusions parmi lesquelles nous reprenons ici les suivantes :

- Le droit procédural applicable aux affaires d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention de La Haye devrait être le « *contencioso general* » ; cette procédure, telle qu'elle a été établie par le Code de l'enfance et de l'adolescence, ne peut dépasser cinquante jours.
- Les juges participants ont souligné que les exceptions prévues par la Convention de La Haye devraient être interprétées strictement.
- Le bon fonctionnement de la

between Childhood and Adolescence Judges and the Ecuadorian Central Authority in order to achieve the effective operation of the Hague Convention.

- It is necessary to create or designate a liaison judge in each province in order to facilitate the communication between Judges - both childhood and adolescence and civil - and the Central Authority.

CONFERENCE ON INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION TO NON-HAGUE CONVENTION STATES

**THE HAGUE, THE NETHERLANDS /
6-7 APRIL 2006**

This conference focused on international child abduction involving countries that are not signatories to the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* and which are of most relevance to the Netherlands, namely countries of the Middle East / North Africa.

The conference was for the benefit of Dutch officials who deal with the issue of child abduction and brought together representatives from the different branches of government and the judiciary involved in dealing with child abduction, such as the Ministry of Foreign Affairs, Dutch Embassies abroad, the Ministry of Justice, and the Public Prosecutor's Office. The conference was not open to the general public.

The Hague Conference contributed to the conference by speaking about the role of the Hague Conference in international child abduction and the work of the Hague Conference regarding non-signatory States, including the results of the second Malta Conference which was held in March 2006. The Secretary General also participated in a panel discussion.

Convention de La Haye exige une plus grande coopération entre les juges pour enfants et adolescents et l'Autorité centrale équatorienne.

- Il est nécessaire de créer ou de désigner un juge de liaison dans chaque province afin de faciliter les communications entre les juges – juges pour enfants et adolescents et juges civils – et l'Autorité centrale.

CONFÉRENCE SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS VERS DES PAYS NON PARTIES À LA CONVENTION

LA HAYE, PAYS-BAS / 6-7 AVRIL 2006

Cette conférence était consacrée aux enlèvements d'enfants impliquant des pays non signataires de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* qui intéressent plus particulièrement les Pays-Bas, à savoir les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

Destinée aux fonctionnaires néerlandais qui interviennent dans des affaires d'enlèvement d'enfants, elle a réuni des représentants de diverses branches du gouvernement et du corps judiciaire intervenant dans ce domaine telles le Ministère des Affaires étrangères, les Ambassades néerlandaises à l'étranger, le Ministère de la Justice et le Ministère public. Elle n'était pas accessible au grand public.

La Conférence de La Haye a contribué à cette manifestation en présentant ses missions en matière d'enlèvements internationaux d'enfants et ses travaux avec les Etats non signataires, notamment les résultats de la deuxième Conférence judiciaire de Malte, organisée en mars 2006. Le Secrétaire général a également participé à une table ronde.

SHARIA AND INTERNATIONAL PRIVATE LAW – FAMILY LAW CASE STUDIES

ALEXANDRIA, EGYPT / 2-3 MAY 2006

This conference was part of a series of academic activities organised by the Swedish Institute of Alexandria whose main focus is the interaction between Sharia and Western law.

This conference brought together approximately 30 lawyers, judges, professors, Embassy Officials and other professionals from Egypt, France, Jordan, Lebanon, Morocco, the Netherlands, Palestine, Sudan, Sweden, the United Arab Emirates, and the Hague Conference on Private International Law.

Some working sessions were dedicated to the presentation of recent national reforms, such as the new Moroccan *Moudawana* (Family Code) of 2004 and the 2005 Personal Status Law of the United Arab Emirates. Other presentations were made in the area of personal status law, including one on the

SHARIA ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – ÉTUDE DE CAS EN DROIT DE LA FAMILLE

ALEXANDRIE, ÉGYPTE / 2-3 MAI 2006

Cette Conférence fait partie d'une série d'activités académiques organisées par l'Institut suédois d'Alexandrie qui portent essentiellement sur l'interaction entre le droit islamique et le droit occidental.

Cette Conférence a rassemblé environ 30 avocats, juges, universitaires, représentants d'Ambassades et autres professionnels d'Égypte, des Emirats arabes unis, de France, de Jordanie, du Liban, du Maroc, de Palestine, des Pays-Bas, du Soudan, de Suède et de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Certaines sessions de travail ont été consacrées à la présentation de récentes réformes nationales, telles que la nouvelle *Moudawana* de la Famille (Code de la Famille) marocaine de 2004 et la Loi de 2005 sur le statut personnel des Emirats arabes unis. D'autres présentations en matière de statut personnel ont été



The Honourable Judge Abdel-Hafid Awad Al-Tayyib Madi, Libya; The Honourable Judge Bashir Ali Mohamed Al-Akari, Libya; Mr El Hassan Dakki, Morocco; Mr Mohammed Lididi, Morocco

L'Honorable juge Abdel-Hafid Awad Al-Tayyib Madi, Libye ; L'Honorable juge Bashir Ali Mohamed Al-Akari, Libye ; M. El Hassan Dakki, Maroc ; M. Mohammed Lididi, Maroc

specificity of the Lebanese legal system, which consists in 18 religious communities and 12 different personal status laws.

Other working sessions focussed on the challenges encountered in the area of mixed marriages and international parental child abduction. Caroline Harnois, Legal Officer at the Hague Conference made a presentation on the Malta Process, and particularly on the Second Malta Judicial Conference, organised by the Hague Conference on Private International Law in collaboration with the Maltese Government and Judiciary, which took place in March 2006 and which brought together more than 80 experts from 19 States, half of which were States from within the Islamic tradition, as well as representatives from 3 International NGO's and from the European Commission, the European Parliament, and the Council of the European Union. Justice Adel Omar Sherif, Deputy Chief Justice of the Supreme Constitutional Court of Egypt presented an Egyptian perspective in the area of child abduction, including an overview of the bilateral agreements concluded by Egypt and recent initiatives in the area of child protection. He also encouraged the countries from within the Islamic tradition to review their position towards the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* and to consider joining it.

This Conference provided the opportunity to share experiences among experts and to learn about legal systems and cultures, which despite their differences, have a lot in common and are faced with the same increasing cross-border family law challenges.

effectuées, telles qu'une présentation portant sur la spécificité du système juridique libanais qui consiste en 18 communautés religieuses et comprend 12 lois en matière de statut personnel.

D'autres sessions de travail se sont concentrées sur les défis posés par les mariages mixtes et les enlèvements parentaux d'enfants. Caroline Harnois, Collaboratrice juridique à la Conférence de La Haye de droit international privé, a effectué une présentation sur le Processus de Malte et, en particulier, sur la Deuxième Conférence de Malte, organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé en collaboration avec le Gouvernement et le pouvoir judiciaire de Malte, qui s'est tenue en mars 2006 et a rassemblé plus de 80 experts provenant de 19 Etats dont la moitié sont des Etats de tradition islamique, ainsi que des représentants de 3 ONG internationales et de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Le Juge Adel Omar Sherif, *Chief Justice* adjoint de la Cour suprême constitutionnelle de l'Egypte, a présenté une perspective égyptienne en matière d'enlèvement international d'enfants, y compris un aperçu des accords bilatéraux conclus par l'Egypte et les récentes initiatives en matière de protection de l'enfant. Il a aussi encouragé les Etats de tradition islamique à revoir leur position relativement à la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et à considérer y adhérer.

Cette Conférence a constitué, pour les experts présents, une opportunité de partager des expériences et d'apprendre davantage sur des systèmes et cultures juridiques qui, malgré leurs différences, sont confrontés aux mêmes défis internationaux en matière de droit de la famille.

INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION ATTORNEY NETWORK (ICAAN)

WASHINGTON, D.C., UNITED STATES OF AMERICA / 3 MAY 2006

On 3 May 2006, the United States Department of State (Office of Children's Issues) and the National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), with assistance from the American Bar Association (ABA) (Family Law Section International Law Committee) and the Hague Conference on Private International Law, held an information session in Washington, D.C. for American attorneys handling 'Hague Cases'.¹

The session, designed to provide basic information in respect of cases involving child abduction, was aimed at law firm *pro bono* coordinators as well as individual attorneys that may be willing to defend or litigate cases of international child abduction on a *pro bono* or reduced fee basis.

In addition to providing information, the session was aimed at increasing the number of American attorneys participating in the International Child Abduction Attorney Network (ICAAN). The Network provides applicants seeking relief from wrongful removal or retention of their children with cost-effective, experienced and knowledgeable legal advice and representation. ICAAN Members have access to a network of lawyers, law firms and law school clinics with expertise in litigating and mediating international child abduction cases, and are given access to 'mentors', attorneys with previous experience in their jurisdiction, as well as to information materials on the Child Abduction Convention.

Judge Hiram Puig-Lugo, from the Superior Court of District of Columbia, and Hague Convention experts Stephen Cullen and Patricia Hoff led discussions from the judicial and legal practitioner's point of view. Kathy

RÉSEAU D'AVOCATS POUR LES AFFAIRES D'ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS (ICAAN)

WASHINGTON, D.C., ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / 3 MAI 2006

Le 3 mai 2006, le Département d'Etat américain (*Office of Children's Issues*) et le *National Center for Missing and Exploited Children* - NCMEC (Centre national pour les enfants disparus et exploités), avec le concours de l'*American Bar Association* (ABA) (*Family Law Section International Law Committee*) et de la Conférence de La Haye de droit international privé, ont organisé une séance d'information à Washington, D.C. à l'intention des avocats américains appelés à gérer des affaires relevant de la Convention de La Haye¹.

Conçue pour apporter des informations de base sur les affaires d'enlèvements d'enfants, cette séance était destinée aux coordinateurs des services gratuits des cabinets d'avocats et aux avocats exerçant à titre individuel et souhaitant défendre ou poursuivre dans des affaires d'enlèvement d'enfants soit à titre bénévole, soit moyennant des honoraires réduits.

Outre la fourniture d'informations, l'objectif était d'accroître le nombre d'avocats américains membres du Réseau des avocats pour les affaires d'enlèvement international d'enfants (*International Child Abduction Attorney Network* – ICAAN). Le Réseau offre des conseils et une représentation économique, expérimentée et bien informée aux demandeurs agissant en réparation dans le cadre d'un enlèvement ou d'un non-retour illicite de leurs enfants. Les membres de l'ICAAN ont accès à un réseau d'avocats, de cabinets d'avocats et de cliniques juridiques spécialisées dans les procédures et la médiation dans les affaires d'enlèvement international d'enfants, ainsi qu'à des « parrains », des avocats ayant une expérience dans leur ressort, et à du matériel d'information sur la Convention sur l'enlèvement d'enfants.

Ruckman, Deputy Director of the Office of Children's Issues; Julia Alanen, Director of NCMEC's International Division; and Susan Rohol, Supervising Attorney for NCMEC's International Division joined the panel for a discussion of hypothetical cases, with audience interaction, and provided extensive legal and background information and resources. The superb volunteer organizational efforts by Melissa Kucinski, Law Student Division Liaison of the ABA Section of Family Law, were essential in ensuring the success of the conference.

NOTES

- 1 The United States Department of State, Office of Children's Issues, has been designated as the Central Authority under the 1980 Convention for cases of children wrongfully removed from the United States; the National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) is the primary contact for cases of children abducted from other Countries to the United States. See < www.travel.state.gov/family/family_1732.html > and < www.missingkids.com > respectively.

Le juge Hiram Puig-Lugo, de la *Superior Court of District of Columbia* (Washington D.C.), et les spécialistes de la Convention de La Haye Stephen Cullen et Patricia Hoff ont animé les débats du point de vue des praticiens du droit. Kathy Ruckman, Directrice adjointe de l'*Office of Children's Issues*, Julia Alanen, Directrice de la Division internationale de NCMEC, et Susan Rohol, Avocat en chef de la Division internationale de NCMEC, se sont joints à eux pour débattre d'études de cas avec la participation du public, et ont apporté de considérables informations et ressources de nature juridique et générale. Le superbe travail d'organisation de Melissa Kucinski, interlocutrice des étudiants en droit de la famille de l'ABA, a joué un rôle essentiel dans le succès de cette conférence.

NOTES

- 1 Le Département d'Etat américain, *Office of Children's Issues*, est l'Autorité centrale au titre de la Convention de La Haye de 1980 pour les affaires d'enfants enlevés aux Etats-Unis ; le NCMEC est l'interlocuteur principal pour les affaires d'enfants enlevés dans d'autres pays et emmenés aux Etats-Unis. Voir < www.travel.state.gov/family/family_1732.html > et < www.missingkids.com > respectivement.



On 11 June 2006, at the seat of the *Instituto Interamericano del Niño (IIN)* in Montevideo, the Secretary General of the Hague Conference and the Officer in charge of the Office of the IIN signed an Agreement of Co-operation between the two organisations

Le 11 juin 2006, au siège de l'*Instituto Interamericano del Niño (IIN)* à Montevideo, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye et le responsable de l'IIN ont signé un Accord de coopération entre les deux organisations

CHARLES-CODERRE MULTIDISCIPLINARY TRAINING DAYS

SHERBROOKE, QUEBEC, CANADA / 3-5 MAY 2006

After the success of the Charles-Coderre Multidisciplinary Training Days held in 2004, the theme of which was adoption, the Charles-Coderre Foundation and the Faculty of Law of the University of Sherbrooke organised on 3, 4 and 5 May 2006 at Sherbrooke, Quebec, the 8th Charles-Coderre Multidisciplinary Training Days. This year the theme was "From children's rights to the interests of the family: the necessary socio-judicial securing of safeguards". The complexity of children's rights and the socio-judicial measures put in place to respond to the needs of children in precarious situations was the multidisciplinary theme that the participants were invited to reflect upon whilst taking into account both the realities of national and international situations as well as judicial and psychosocial resources.

During his opening speech, Philippe Lortie, First Secretary at the Hague Conference on

LES JOURNÉES DE FORMATION PLURIDISCIPLINAIRE CHARLES-CODERRE

SHERBROOKE, QUÉBEC, CANADA / 3-5 MAI 2006

Suite au succès des Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre 2004 dont le thème était l'adoption, la Fondation Charles-Coderre et la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke tenaient à Sherbrooke, Québec, les 3, 4 et 5 mai 2006 les 8^e Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre dont le thème était « Du droit de l'enfant à l'intérêt de la famille : Nécessaire arrimage socio-judiciaire ». La complexité des droits de l'enfant et les moyens socio-judiciaires mis en place pour répondre à ses besoins lorsqu'il se trouve dans une situation précaire était la réflexion pluridisciplinaire à laquelle les participants étaient invités à réfléchir en tenant compte à la fois des réalités nationales et internationales ainsi que des ressources judiciaires et psychosociales.

Dans son discours d'ouverture, Philippe Lortie, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye



Ms Anne-Marie Hutchinson, Reunite and Judge Eberhard Carl, Germany

Mme Anne-Marie Hutchinson, *Reunite* et le juge Eberhard Carl, Allemagne

Private International Law, reported on the response by the international community to the socio-judicial needs of children in precarious situations. In this regard, he presented the three modern-day Hague Children's Conventions and explained the role of the various players, whether judges, legal practitioners, civil servants, social workers, psychologists, doctors or security forces, in the implementation of these Conventions.

The Chief Justices of the Supreme Court of Quebec and the Court of Quebec, the Honourable François Rolland and the Honourable Guy Gagnon respectively, then explained the judicial response of their respective Courts to the needs of children in precarious situations by giving examples, one in the field of custody and access rights and with regard to the 1980 Hague Child Abduction Convention and the other in the field of youth protection. Lorraine Filion, who is Chair of the *Association Internationale Francophone des Intervenants* and a social worker and family mediator, together with Jean-Pierre Hotte, Managing Director of the *Association des centres jeunesse du Québec*, completed the picture by giving the psychosocial response to the needs of children in precarious situations.

With the stage set, the participants came together in workshops to discuss a number of different problem scenarios:

- (1) Rules of procedure: support for or hindrance to a solution adapted for each family?
- (2) The role of the judge: to judge cases, to judge people or not to judge at all?
- (3) Examination of the child's situation before youth, criminal and family (Supreme Court) courts: opportunity or dead end?
- (4) The rights and interests of the child: opposites or complements?
- (5) Providing support to the child without compromising parental responsibility: how should families be accompanied along the road to solutions?

The recommendations from the different workshops brought to light principles well

de droit international privé, a fait état de la réponse de la communauté internationale aux besoins socio-judiciaires d'un enfant en situation précaire. Dans cette perspective, il a présenté les trois Conventions modernes de La Haye relatives aux enfants et a exposé le rôle des différents intervenants, qu'ils soient juges, praticiens du droit, fonctionnaires, travailleurs sociaux, psychologues, médecins ou forces de l'ordre, dans la mise en œuvre de ces Conventions.

Les juges en chefs de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec, respectivement l'honorable François Rolland et l'honorable Guy Gagnon, ont par la suite expliqué la réponse judiciaire de leurs cours respectives aux besoins de l'enfant en situation précaire en donnant des exemples, pour l'un dans le domaine des droits de garde et droits de visite et la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et pour l'autre dans le domaine de la protection de la jeunesse. Lorraine Filion, Présidente de l'Association Internationale Francophone des Intervenants, travailleuse sociale et médiatrice familiale, et Jean-Pierre Hotte, Directeur général, Association des centres jeunesse du Québec, ont complété la mise en scène en donnant la réponse psychosociale aux besoins de l'enfant en situation précaire.

La table étant mise, les participants se sont réunis en atelier pour discuter différentes problématiques :

- (1) « les règles procédurales : soutien ou entrave à une solution sur mesure pour chaque famille »;
- (2) « Le rôle du juge : juger les causes ? Juger les gens ? ou ne pas juger du tout... ? »
- (3) « Examen de la situation de l'enfant devant les Chambres de la jeunesse, criminelle et familiale (Cour supérieure) : opportunité ou impasse ? »
- (4) Droits et intérêt de l'enfant : opposition ? Complémentarité ?
- (5) Intervenir auprès de l'enfant sans compromettre les responsabilités parentales : comment accompagner les familles sur la route des solutions ?

known to the Hague Conference such as flexibility in the application of procedures alongside respect for the rule of law; an open decision-making process without delays and with solutions determined, if possible, on a consensual basis; specialised interveners either by way of training or concentration of resources; the setting up of preventive measures; improved understanding of children's rights and their impact on development of the relationships between parents and their children; and optimisation of the complementary roles of the parents with regard to their children when establishing rights of contact with the children.

To end, the plenary conference "recognising the value of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the recent entry into force [in Quebec] of the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption*, and with the aim of adding to these two Conventions," unanimously recommended "examination of the implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*,

Les recommandations des différents ateliers ont fait ressortir des principes bien connus de la Conférence de La Haye, tels que la flexibilité dans l'application des procédures tout en respectant la primauté du droit ; un processus décisionnel décloisonné sans délais avec des solutions arrêtées, dans la mesure possible, sur une base consensuelle ; la spécialisation des intervenants par le biais de la formation ou de la concentration des ressources ; la mise en place de mesures préventives ; une meilleure compréhension du droit des enfants et son impact dans l'évolution des relations parents – enfants ; et, la valorisation de la complémentarité des rôles des parents à l'égard des enfants lors de l'établissement des droits de contact des enfants.

En dernier lieu, la conférence plénière, à l'unanimité, « reconnaissant l'utilité de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la récente entrée en vigueur [au Québec] de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, recommande, dans le but de compléter ces deux Conventions, d'examiner la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité*



Mr Charles Deguara, Malta; Mr Hans van Loon, Hague Conference and The Honourable Carmelo Mifsud Bonnici, Malta

M. Charles Deguara, Malte ; M. Hans van Loon, Conférence de La Haye et M. Carmelo Mifsud Bonnici, Malte

which is applicable both to administrative and judicial protection measures”.

parentale et de mesures de protection des enfants qui s'applique tant aux mesures administratives que judiciaires de protection ».

FORTHCOMING EVENTS

THE FOURTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

THE HAGUE, THE NETHERLANDS / 19-28 JUNE 2006

The Fourth meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance will take place in The Hague from 19-28 June 2006. Previous Special Commissions have been held in The Hague from 5-16 May 2003, 7-18 June 2004 and 4-15 April 2005, each under the Chairmanship of Mr Pocar (Italy). The Drafting Committee appointed by the Special Commission met most recently from 5-9 September 2005 under the Chairmanship of Judge Doogue (New Zealand) to prepare a new version of the tentative draft Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (Preliminary Document No 16 of October 2005). This document will form the basis of discussion at the Fourth meeting of the Special Commission. The tentative draft convention is available on the website of the Hague Conference at: < www.hcch.net > → Work in Progress → Maintenance Obligations. The draft Explanatory Report on the tentative draft convention is being drawn up by Ms Borrás (*co-Rapporteur*, Spain) and Ms Degeling (*co-Rapporteur*).

Since the last Special Commission in April 2005, the Working Group on Applicable Law appointed by the Special Commission has been working on issues concerning applicable law provisions, including a

PROCHAINS ÉVÉNEMENTS

LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

LA HAYE, PAYS-BAS / 19 –28 JUIN 2006

La Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille se tiendra du 19 au 28 juin 2006 à La Haye. Les réunions précédentes se sont tenues à La Haye des 5 au 16 mai 2003, 7 au 18 juin 2004 et 4 au 15 avril 2005, sous la présidence de M. Pocar (Italie). Le Comité de rédaction nommé par la Commission spéciale s'est réuni pour la dernière fois du 5 au 9 septembre 2005, sous la présidence du juge Doogue (Nouvelle-Zélande), afin de préparer une nouvelle version d'une esquisse de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (Doc. prélim. No 16 d'octobre 2005). Ce document servira de base aux discussions de la Quatrième réunion de la Commission spéciale. Ce texte est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > → Travaux en cours → Obligations alimentaires. Le projet de Rapport explicatif sur l'esquisse du projet de Convention, est rédigé par Mme Borrás (*co-Rapporteur*, Espagne) et Mme Degeling (*co-Rapporteur*).

Le Groupe de travail sur la loi applicable, nommé par la Commission spéciale, a travaillé sur les problèmes liés aux dispositions sur la loi applicable depuis la dernière réunion de la Commission d'avril 2005, dont la possibilité

possible optional chapter or protocol to the Convention. This Group met at The Hague under the Chairmanship of Mr Bonomi (Switzerland) from 14-19 July 2005 and 9-11 March 2006. Additionally, the Administrative Co-operation Working Group co-convened by Mr Aguilar (Costa Rica), Ms Carlson (United States of America) and Ms Kurucz (Hungary), has met on several occasions both as a full group and through 2 sub-committees on monitoring and review (co-chaired by Ms Kurucz (Hungary) and Ms Matheson (United States of America)) and on country profiles (co-chaired by Ms Barkley (National Child Support Enforcement Agency) and Ms Ménard (Canada)). A third sub-committee has now become an independent group, the Forms Committee, co-convened by Ms Bird (Australia) and Judge Fisher (International Association of Women Judges). Meetings of the Administrative Co-operation Working Group have been made possible through conference calls facilitated by the Office of Child Support Enforcement of the United States of America.

All Member States of the Hague Conference (as of today 65) as well as – in accordance with the decision of the Nineteenth Session of the Conference – the non-Member States which are States Parties to the *New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance*, have been invited to attend the meeting of the Special Commission. Additionally, and as usual, certain intergovernmental organisations and non-governmental organisations have been invited to send representatives as observers. Moreover certain States that have shown an interest in the subject matter have also been invited to participate. As with the previous three Special Commissions, interpretation in Spanish as well as English and French will be available at the meeting to assist participation by a broader number of States.

It is hoped that following the meeting of the Special Commission a Diplomatic Session might take place in 2007.

d'inclure un chapitre optionnel ou un protocole à la Convention. Ce groupe s'est réuni à La Haye sous la présidence de M. Bonomi (Suisse) du 14 au 19 juillet 2005 et du 9 au 11 mars 2006. En outre, le groupe de travail sur la coopération administrative, co-présidé par M. Aguilar (Costa Rica), Mme Carlson (Etats-Unis d'Amérique) et Mme Kurucz (Hongrie), s'est réuni plusieurs fois soit au complet, soit en deux sous-comités, l'un chargé du suivi et de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention (co-présidé par Mme Kurucz, Hongrie, et Mme Matheson, Etats-Unis d'Amérique), l'autre du profil des pays (co-présidé par Mme Barkley, *National Child Support Enforcement Agency*, et Mme Ménard, Canada). Un troisième sous-comité forme désormais un groupe à part entière, le comité sur les formulaires, co-présidé par Mme Bird (Australie) et le juge Fisher (*International Association of Women Judges*). Les réunions du Groupe de travail sur la coopération administrative ont été rendues possibles grâce aux conférences téléphoniques en partie financées par l'*Office of Child Support Enforcement* des Etats-Unis d'Amérique.

Tous les Etats membres de la Conférence de La Haye (au nombre de 65 à ce jour) ainsi que, conformément à la décision de la Dix-neuvième session de la Conférence, les Etats non membres parties à la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* ont été invités à participer à la réunion de la Commission spéciale. Certaines organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ont également été invitées à envoyer des observateurs, suivant en cela la pratique habituelle. En outre, d'autres Etats ayant manifesté leur intérêt à l'égard de cette matière ont également été invités à participer. A l'instar des trois précédentes réunions, l'interprétation en espagnol, anglais et français sera assurée lors de la réunion pour permettre la participation du plus grand nombre d'Etats possible.

Nous espérons pouvoir tenir une Session diplomatique en 2007, après la réunion de la Commission spéciale.

THE HAGUE PROJECT FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION AND THE PROTECTION OF CHILDREN IN THE SOUTHERN AND EASTERN AFRICAN REGION: THE ROLE OF THE HAGUE CONVENTIONS IN THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD AND THE AFRICAN CHARTER ON THE RIGHTS AND WELFARE OF THE CHILD

THE HAGUE, THE NETHERLANDS / 3-6 SEPTEMBER 2006

The Hague Conference on Private International Law and the Hague Forum for Judicial Expertise will convene an advanced judicial discussion seminar on the role of the Hague Conventions in the practical implementation of the *United Nations Convention on the Rights of the Child* and the *African Charter on the Rights and Welfare of the Child*. The United Nations Committee on the Rights of the Child and the African Union Committee on the Rights and Welfare of the Child will assist with fundamental discussions.

The Hague Seminar, which will be held in The Hague from 3 to 6 September 2006, will involve 18 Judges from Southern and Eastern Africa and will concentrate on identifying ways to lend support to existing efforts to improve the cross-border protection of children in the Southern and Eastern African Region; will examine closer cross-border legal, administrative and judicial co-operation on child protection issues which are particularly relevant to the region (trafficking and exploitation, abductions, split families (*e.g.* parents migrating to find work), issues of child support, as well as problems arising from the HIV/AIDS pandemic); and will consider ways in which the Hague Conference could lend

LE PROJET DE LA HAYE POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA PROTECTION DES ENFANTS EN AFRIQUE AUSTRALE ET ORIENTALE : LE RÔLE DES CONVENTIONS DE LA HAYE DANS LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

LA HAYE, PAYS-BAS / 3-6 SEPTEMBRE 2006

La Conférence de La Haye de droit international privé et le *Hague Forum for Judicial Expertise* organisent un séminaire judiciaire de haut niveau sur le rôle des Conventions de La Haye dans la mise en œuvre pratique de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et de la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et le Comité d'experts de l'Union africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant apporteront leur concours aux discussions sur le fond.

Ce Séminaire, qui se tiendra à La Haye du 3 au 6 septembre 2006, réunira 18 juges de l'Afrique australe et orientale et réfléchira aux moyens de contribuer aux actions actuellement menées pour améliorer la protection transfrontière des enfants dans la région de l'Afrique australe et orientale, étudiera les pistes d'un renforcement de la coopération juridique, administrative et judiciaire sur les questions de protection des enfants intéressant particulièrement la région (traite et exploitation, enlèvements, familles éclatées (dans le cas, par exemple, de parents qui migrent pour chercher du travail), des aliments envers les enfants, ainsi que des problèmes posés par la pandémie du VIH/SIDA). Le Séminaire sera aussi l'occasion de réfléchir à

support to the practical implementation of principles set out in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* and the *African Charter on the Rights and Welfare of the Child*, either through existing Hague Conventions,¹ application of Hague techniques, or adaptation of Hague techniques to particular countries in the region.²

It is hoped that this judicial seminar will be a prelude to a broader regional conference for Southern and Eastern Africa for policy makers, the judiciary, the legal and other professions and academics. The regional conference will be held with a view to drafting a set of proposals suggesting for States in sub-Saharan Africa how the Hague Children's Conventions may be of help in protecting children in cross-frontier contexts, and how they may be implemented in a way which respects local conditions and cultures, and which takes account of issues of capacity, especially the problem of access to legal services and procedure.

Judges from the following States will attend the Seminar: Botswana, Ethiopia, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mauritius, Namibia, Rwanda, Seychelles, South Africa, Swaziland, Tanzania, Uganda, Zambia and Zimbabwe.

NOTES

- 1 In particular the Hague Conventions of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children; of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction; and of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption.
- 2 The Hague approach focuses on the protection of the child in the civil rather than criminal realm. The Hague "techniques" include the establishment of systems of co-operation between authorities in the different countries at administrative and judicial levels, the development of agreed approaches to competence to take protective measures in respect of children, systems for the mutual recognition and enforcement of such measures, and post-Convention services (establishing Central Authority and judicial networks, judicial seminars, implementation assistance).

l'aide que la Conférence de La Haye pourrait apporter à l'application pratique des principes énoncés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, soit par le biais des Conventions de La Haye existantes¹, soit par l'application des techniques de La Haye ou l'adaptation des techniques de La Haye dans certains pays de la région².

Il est espéré que ce séminaire judiciaire sera le préluce d'une conférence régionale plus large réunissant des décideurs politiques, des juges, des membres des professions juridiques et d'autres professions, ainsi que des universitaires d'Afrique australe et orientale afin d'établir un ensemble de propositions à l'intention des Etats de l'Afrique subsaharienne concernant l'aide que les Conventions de La Haye relatives aux enfants peuvent apporter à la protection des enfants en contexte international et leur mise en œuvre dans le respect des situations et des cultures locales en tenant compte des capacités, notamment du problème de l'accès aux services et procédures juridiques.

Des juges des Etats suivants participeront au Séminaire : Afrique du Sud, Botswana, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

NOTES

- 1 En particulier, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.
- 2 L'approche de La Haye cible la protection de l'enfant en matière civile plutôt que pénale. Les « techniques » de La Haye comprennent la mise en place de systèmes de coopération administrative et judiciaire entre les autorités de différents pays, l'élaboration de règles de compétence convenues d'un commun accord en matière de mesures de protection des enfants, l'instauration de systèmes de reconnaissance mutuelle et d'exécution de ces mesures, ainsi que des services postérieurs aux Conventions (création d'une Autorité centrale et de réseaux judiciaires, séminaires judiciaires, aide à la mise en œuvre).

IV. HAGUE CONFERENCE UPDATE

STATUS OF THE HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS – JUNE 2006

For an up-to-date view of the status of the Conventions please see the Hague Conference website at: < www.hcch.net >

The Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction

There are now 76 Contracting States to this Convention. The most recent accession was by Ukraine (e.i.f. 1 September 2006)

The Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption

There are now 69 Contracting States to this Convention. The most recent accessions were by Belize (e.i.f. 1 April 2006) and Mali (e.i.f. 1 September 2006).

The Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children

There are now 13 Contracting States to this Convention. The most recent accessions were by Bulgaria (e.i.f. 1 February 2007) and Albania (e.i.f. 1 April 2007).

IV. ACTUALITÉS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

ÉTAT PRÉSENT DES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES AUX ENFANTS - JUN 2006

Pour une mise à jour de l'état présent des conventions de La Haye, veuillez consulter le site Internet de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >

La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

La Convention compte maintenant 76 Etats contractants. La dernière adhésion est celle de l'Ukraine (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006).

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Convention compte désormais 69 Etats contractants. Les dernières adhésions sont celles de Belize (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006) et du Mali (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006).

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

La Convention compte désormais 13 Etats contractants. Les dernières adhésions sont celles de la Bulgarie (entrée en vigueur le 1^{er} février 2007) et de l'Albanie (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007).

THE INTERNATIONAL NETWORK OF LIAISON JUDGES

The international network of liaison judges first proposed at the De Ruwenberg Judicial Seminar in 1998 continues to grow steadily. Since the last time the network was listed in the Judges' Newsletter (Volume VIII, Autumn 2004) Judge Graciela Tagle (Argentina), Judge Robine de Lange-Tegelaar (The Netherlands), Judge Jacques M.J. Keltjens (The Netherlands) and Judge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay) have joined the network.

Additionally, Judge Marianne Lund Larsen (Denmark) has taken over from Judge Pernille Kjærulff, Judge Joseph Azzopardi (Malta) has taken over from Judge Raymond Pace and Judge Peter Boshier (New Zealand) has taken over from Judge Patrick Mahony. Judge Antonio Boggiano has also retired from the network. We thank Judges' Kjærulff, Pace, Mahony and Boggiano for their valued contribution to the network.

The network currently includes:

- Judge Graciela Tagle, Argentina [informal designation]
- The Honourable Justice Joseph Kay, Australia
- The Honourable Justice Jacques Chamberland, Canada [informal designation]
- The Honourable Justice Robyn M. Diamond, Canada [informal designation]
- The Honourable Justice Michael Hartmann, China – Hong Kong SAR [informal designation]
- The Honourable Justice George A. Serghides, Cyprus
- The Honourable Justice Marianne Lund Larsen, Denmark
- Judge Jónas Johannsson, Iceland

LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LIAISON

Le réseau international de juges de liaison, proposé en 1998 lors du séminaire judiciaire de De Ruwenberg, poursuit sa croissance. Les juges Graciela Tagle (Argentine), Robine de Lange-Tegelaar (Pays-Bas), Jacques M. J. Keltjens (Pays-Bas) et Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay) ont rejoint le réseau depuis la dernière mise à jour de la liste des membres, parue dans la lettre des juges (Tome VIII, automne 2004).

Le juge Marianne Lund Larsen (Danemark) a en outre repris les fonctions de juge de liaison, auparavant assumées par le juge Pernille Kjaerulff. Le juge Joseph Azzopardi (Malte) a repris les fonctions du juge Raymond Pace, et le juge Peter Boshier (Nouvelle-Zélande) a pris la succession du juge Patrick Mahony. Le juge Antonio Boggiano (Argentine) s'est retiré du réseau. Nous souhaitons remercier les juges Kjaerulff, Pace, Mahony et Boggiano pour leur inestimable contribution au réseau.

Le réseau regroupe actuellement :

- Le juge Graciela Tagle, Argentine [désignation informelle]
- L'honorable juge Joseph Kay, Australie
- L'honorable juge Jacques Chamberland, Canada [désignation informelle]
- L'honorable juge Robyn M. Diamond, Canada [désignation informelle]
- L'honorable juge Michael Hartmann, Chine – Hong Kong RAS [désignation informelle]
- L'honorable juge George A. Serghides, Chypre
- L'honorable juge Marianne Lund Larsen, Danemark
- Le juge Jónas Johannsson, Islande
- L'honorable juge Joseph Azzopardi, Malte

- The Honourable Mr Justice Joseph Azzopardi, Malta
- Judge Robine de Lange-Tegelaar, The Netherlands
- Judge Jacques M.J. Keltjens, The Netherlands
- His Honour Judge Peter Boshier, New Zealand
- Judge Christer Sjödin, Sweden [informal designation]
- The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe, United Kingdom - England & Wales
- The Honourable Justice Sir John Gillen, United Kingdom - Northern Ireland
- The Honourable Lady Anne Smith, United Kingdom - Scotland
- The Honourable Justice James Garbolino, United States of America [informal designation]
- The Honourable Judge Dr. Ricardo C. Pérez Manrique, Uruguay
- Le juge Robine de Lange-Tegelaar, Pays-Bas
- Le juge Jacques M. J. Keltjens, Pays-Bas
- L'honorable juge Peter Boshier, Nouvelle-Zélande
- Le juge Christer Sjödin, Suède [désignation informelle]
- Le très honorable *Lord Justice* Mathew Thorpe, Royaume-Uni, Angleterre et Pays de Galles
- L'honorable juge Sir John Gillen, Royaume-Uni, Irlande du Nord
- L'honorable Lady Anne Smith, Royaume-Uni, Ecosse
- L'honorable juge James Garbolino, Etats-Unis d'Amérique [désignation informelle]
- L'honorable juge, le Dr. Ricardo C. Pérez Manrique, Uruguay

THE INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS FOR THE JUDGES' NEWSLETTER ON INTERNATIONAL CHILD PROTECTION

The International Board of Judicial Advisers for the Judges' Newsletter on International Child Protection is delighted to welcome two new members: Ms Catherine Gaudet-Bossard, *Conseiller à la Cour*, Court of Appeal, Bourges, France and The Honourable Judge Adel Omar Sherif, Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt. Judge Adel Omar Sherif of Egypt is the first member of the Board from a State which is

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS POUR LA LETTRE DES JUGES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

Le comité international de consultants juridiques pour la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant a le plaisir d'accueillir deux nouveaux membres, Mme Catherine Gaudet-Bossard, *Conseiller à la Cour*, Cour d'appel de Bourges, France, et M. Adel Omar Sherif, *Chief Justice* adjoint, Cour suprême constitutionnelle, Caire, Egypte. Le juge Adel Omar Sherif est le premier membre du Comité issu d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. La liste complète des membres du comité peut être consultée

not Party to the 1980 Child Abduction Convention. A full list of Board members can be found on the inside front cover of the Judges' Newsletter. The Permanent Bureau would like to take this opportunity to thank the Board for their continued co-operation and valuable contribution to the Judges' Newsletter.

en première page de la Lettre. Le Bureau Permanent saisit cette opportunité pour remercier les membres du Comité de leur coopération et de leur contribution à la Lettre des juges.



Ukraine's accession to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, June 2006. Mr Andriy Pravednyk, First Secretary, Embassy of Ukraine

L'adhésion de l'Ukraine à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, juin 2006. M. Andriy Pravednyk, Premier secrétaire, Ambassade de l'Ukraine

V. BIBLIOGRAPHY

BIBLIOGRAPHY TO THE 1980 HAGUE CONVENTION

An extensive list of publications addressing the 1980 Convention is available through the website of the Hague Conference < www.hcch.net > → Child Abduction Section → Bibliography. The bibliography continues to grow as the Permanent Bureau is informed of new publications. In previous editions of the Newsletter we have included bibliographies of recent publications in English (Volume V Spring 2003), in German (Volume VI Autumn 2003), and in Spanish (Volume IX Spring 2005). The following is a list of some English language publications since the last update in 2003.

ARMSTRONG, S. L'articulation des règlements communautaires et des conventions de La Haye; Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale, Dalloz 2005, p. 111. [Text in English]

BORRÁS, A. The Frontiers and the Institutional Constitutional Question; in: A. Nuyts & N. Watté (eds.), International Civil Litigation in Europe and Relations with Third States, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 27.

BRUCH, C.S. The Unmet Needs of Domestic Violence Victims and Their Children in Hague Child Abduction Convention Cases; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 225.

BURGESS, A.W. & LANNING, K.V. (eds.) An Analysis of Infant Abductions; National Center for Missing & Exploited Children, 2003.

DUNCAN, W. Les Conventions de La Haye relatives à la protection de l'enfant; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 4. [Text in English]

FRAIDSTERN, D. Croll v. Croll and the

V. BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE À LA CONVENTION DE 1980

Une importante bibliographie relative à la Convention de 1980 peut être consultée sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net > → Espace Enlèvement d'enfants → Bibliographie. La bibliographe s'enrichit au fur et à mesure que le Bureau Permanent est informé des nouvelles parutions. Nous avons inséré dans les précédentes éditions de La Lettre des juges des bibliographies sur les publications récentes en anglais (Tome V, printemps 2003), allemand (Tome VI, automne 2003), et espagnol (Tome IX, printemps 2005). La liste ci-dessous reprend les publications en langue anglaise parues depuis la dernière actualisation de 2003.

ARMSTRONG, S. L'articulation des règlements communautaires et des conventions de La Haye; Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale, Dalloz 2005, p. 111. [Text in English]

BORRÁS, A. The Frontiers and the Institutional Constitutional Question; in: A. Nuyts & N. Watté (eds.), International Civil Litigation in Europe and Relations with Third States, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 27.

BRUCH, C.S. The Unmet Needs of Domestic Violence Victims and Their Children in Hague Child Abduction Convention Cases; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 225.

BURGESS, A.W. & LANNING, K.V. (eds.) An Analysis of Infant Abductions; National Center for Missing & Exploited Children, 2003.

DUNCAN, W. Les Conventions de La Haye relatives à la protection de l'enfant; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 4. [Text in English]

Unfortunate Irony of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction: Parents with "Rights of Access" get no Rights to access *Courts* Brooklyn Journal of International Law 2005 Volume 30, number 2, page 641 – 684.

FREEMAN, M. Outcomes for Abducted Children; International Family Law, September 2004, p. 171.

FREEMAN, M. & SETRIGHT, H. The Hague Child Abduction Convention. Current developments in Hague Convention jurisprudence. Or 'a universal vaccine for a mutating virus?'; Contemporary Issues in Law (CIL), 6 (2002/2003) p. 279.

FUCHS, A. Editorial; ERA-Forum, 2003, No 1 (Special Issue; European Family Law), p. 4.

GONZALEZ BEILFUSS, C. EC Legislation in Matters of Parental Responsibility and Third States; in: A. Nuyts & N. Watté (eds.), International Civil Litigation in Europe and Relations with Third States, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 493.

HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part I – Central Authority Practice; Family Law 2003.

HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part II – Implementing Measures; Family Law 2003.

HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part III – Preventive Measures; Family Law 2005.

HUTCHINSON, A.M. The nature and role of voluntary and non-governmental organisations; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 93.

LOWE, N. Regulating International Parental Child Abduction – Brussels Style; Contemporary Issues in Law (CIL), 6 (2002/2003), p. 315.

FRAIDSTERN, D. Croll v. Croll and the Unfortunate Irony of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction: Parents with "Rights of Access" get no Rights to access *Courts* Brooklyn Journal of International Law 2005 Volume 30, number 2, page 641 – 684.

FREEMAN, M. Outcomes for Abducted Children; International Family Law, September 2004, p. 171.

FREEMAN, M. & SETRIGHT, H. The Hague Child Abduction Convention. Current developments in Hague Convention jurisprudence. Or 'a universal vaccine for a mutating virus?'; Contemporary Issues in Law (CIL), 6 (2002/2003) p. 279.

FUCHS, A. Editorial; ERA-Forum, 2003, No 1 (Special Issue; European Family Law), p. 4.

GONZALEZ BEILFUSS, C. EC Legislation in Matters of Parental Responsibility and Third States; in: A. Nuyts & N. Watté (eds.), International Civil Litigation in Europe and Relations with Third States, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 493.

HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part I – Central Authority Practice; Family Law 2003.

HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part II – Implementing Measures; Family Law 2003.

HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part III – Preventive Measures; Family Law 2005.

HUTCHINSON, A.M. The nature and role of voluntary and non-governmental organisations; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 93.

LOWE, N. Regulating International Parental Child Abduction – Brussels Style; Contemporary Issues in Law (CIL), 6 (2002/2003), p. 315.

LOWE, N., EVERALL QC, M. & NICHOLLS, M. International Movement of Children - Law Practice and Procedure; Jordan Publishing Ltd. 2004.

LOWE, N.V. In the Best Interests of Abducted Children? Securing Their Immediate Return Under the 1980 Hague Abduction Convention; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 245.

LOWE, N.V. Regulating Cross-border Access to Children; Perspektiven des Familienrechts. Festschrift für Dieter Schwab, Giesecking, Bielefeld 2005, p. 1153.

LOWE, N.V. Case Studies on the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction; ERA-Forum, 2003, p. 113.

MALHOTRA, A. & MALHOTRA, R. Child Abduction in the Indian Jurisdiction; International Family Law, November 2005, p. 225.

MALHOTRA, A. & MALHOTRA, R. Child Abduction Law in the Indian Jurisdiction; International Family Law, November 2003, p. 195.

MARIE, M.M. & SHERIF, A.O. International Parental Child Abduction. Proceedings of the Judicial Conferences between the Arab Republic of Egypt and the United Kingdom on Co-operation in International Child Abduction Matters, The Supreme Constitutional Court, Cairo 2005.

MCELEAVY, P. First Steps in the Communitarisation of Family Law: Too Much Haste, Too Little Reflection?; in: BOELE-WOELKI, K. (ed.), Perspectives for the Unification and Harmonisation of Family Law in Europe, Intersentia, Antwerp/Oxford/New York 2003, p. 509.

McELEVY, P. Past and Future: the Hague Child Abduction Convention at the Crossroads; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 99.

McELEVY, P. The New Child Abduction Regime in the European Union: Symbiotic

2003), p. 315.

LOWE, N., EVERALL QC, M. & NICHOLLS, M. International Movement of Children - Law Practice and Procedure; Jordan Publishing Ltd. 2004.

LOWE, N.V. In the Best Interests of Abducted Children? Securing Their Immediate Return Under the 1980 Hague Abduction Convention; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 245.

LOWE, N.V. Regulating Cross-border Access to Children; Perspektiven des Familienrechts. Festschrift für Dieter Schwab, Giesecking, Bielefeld 2005, p. 1153.

LOWE, N.V. Case Studies on the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction; ERA-Forum, 2003, p. 113.

MALHOTRA, A. & MALHOTRA, R. Child Abduction in the Indian Jurisdiction; International Family Law, November 2005, p. 225.

MALHOTRA, A. & MALHOTRA, R. Child Abduction Law in the Indian Jurisdiction; International Family Law, November 2003, p. 195.

MARIE, M.M. & SHERIF, A.O. International Parental Child Abduction. Proceedings of the Judicial Conferences between the Arab Republic of Egypt and the United Kingdom on Co-operation in International Child Abduction Matters, The Supreme Constitutional Court, Cairo 2005.

MCELEAVY, P. First Steps in the Communitarisation of Family Law: Too Much Haste, Too Little Reflection?; in: BOELE-WOELKI, K. (ed.), Perspectives for the Unification and Harmonisation of Family Law in Europe, Intersentia, Antwerp/Oxford/New York 2003, p. 509.

McELEVY, P. Past and Future: the Hague Child Abduction Convention at the Crossroads; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 99.

Relationship or Forced Partnership?; *Journal of Private International Law*, Vol. 1, No 1, April 2005, p. 5.

MOSKOWITZ, G. The Hague Convention on International Child Abduction and the Grave Risk of Harm Exception: Recent Decisions and Their Implications on Children from Nations in Political Turmoil; *Family Court Review* 2003 41 (4), 580-596.

OGUNLENDE, F. The UK-Pakistan Judicial Protocol on Children Matters; *International Family Law*, September 2004, p. 176.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Hague Children's Conventions: Recent Preparations for the Next Special Commissions to Review their Operation; *International Family Law*, March 2004, p. 38.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Latin American Judges' Seminar on the Hague Child Abduction Convention; *International Family Law*, March 2005, p. 37.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part III - Preventive Measures; *International Family Law*, November 2005, p. 241.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Hague Children's Conventions: Recent Developments; *International Family Law*, March 2006, p. 45.

SCHULZ, A. The New Brussels II Regulation and the Hague Conventions of 1980 and 1996; *International Family Law*, March 2004, No 1, p. 22.

SCOTT, A. From a State-Centered Approach to Transnational Openness: Adapting the Hague Convention with Contemporary Human Rights Standards as Codified in the Convention on the Rights of the Child *Indiana Journal of Global Legal Studies* 2004 Volume 11, Issue 2, Summer 2004, pp. 233-256.

McELEVAY, P. The New Child Abduction Regime in the European Union: Symbiotic Relationship or Forced Partnership?; *Journal of Private International Law*, Vol. 1, No 1, April 2005, p. 5.

MOSKOWITZ, G. The Hague Convention on International Child Abduction and the Grave Risk of Harm Exception: Recent Decisions and Their Implications on Children from Nations in Political Turmoil; *Family Court Review* 2003 41 (4), 580-596.

OGUNLENDE, F. The UK-Pakistan Judicial Protocol on Children Matters; *International Family Law*, September 2004, p. 176.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Hague Children's Conventions: Recent Preparations for the Next Special Commissions to Review their Operation; *International Family Law*, March 2004, p. 38.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Latin American Judges' Seminar on the Hague Child Abduction Convention; *International Family Law*, March 2005, p. 37.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction: Part III - Preventive Measures; *International Family Law*, November 2005, p. 241.

PERMANENT BUREAU OF THE HAGUE CONFERENCE The Hague Children's Conventions: Recent Developments; *International Family Law*, March 2006, p. 45.

SCHULZ, A. The New Brussels II Regulation and the Hague Conventions of 1980 and 1996; *International Family Law*, March 2004, No 1, p. 22.

SCOTT, A. From a State-Centered Approach to Transnational Openness: Adapting the Hague Convention with Contemporary Human Rights Standards as Codified in the Convention on the Rights of the Child *Indiana Journal of Global Legal Studies* 2004 Volume 11, Issue 2, Summer 2004, pp. 233-

SHETTY, S. & EDLESON, J. Adult Domestic Violence in Cases of International Parental Child Abduction Violence Against Women 2005 Vol. 11, No. 1, 115-138.

SILBERMAN, L. Patching Up the Abduction Convention: A Call for a New International Protocol and a Suggestion for Amendments to ICARA; Tex. Int'l L. J., 2003, p. 41.

SMETZER MAST, K. The application of the fundamental principles exception of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child *Abduction* Emory International Law Review 2003 Volume 17, Number 1, page 241 – 286.

VAN LOON, H. The Implementation and Enforcement of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction in comparative perspective: It's Japan's move!; Gender Law and Policy Annual Review, 2004, No 2, p. 189.

WEINER, M.H. Xiomara's Choice (Your Life or Your Child): Reinvigorating Article 20 of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 239.

NO AUTHOR INDICATED Judges' Seminar on the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction 1980, Noordwijk, 19-22 October 2003; International Family Law, March 2004, p. 3.

NO AUTHOR INDICATED Protocol - UK and Pakistan Consensus on Child Abduction; International Family Law, March 2003, p. 49.

NO AUTHOR INDICATED International Parental Child Abduction Conference; International Family Law, March 2003, p. 50.

256.

SHETTY, S. & EDLESON, J. Adult Domestic Violence in Cases of International Parental Child Abduction Violence Against Women 2005 Vol. 11, No. 1, 115-138.

SILBERMAN, L. Patching Up the Abduction Convention: A Call for a New International Protocol and a Suggestion for Amendments to ICARA; Tex. Int'l L. J., 2003, p. 41.

SMETZER MAST, K. The application of the fundamental principles exception of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child *Abduction* Emory International Law Review 2003 Volume 17, Number 1, page 241 – 286.

VAN LOON, H. The Implementation and Enforcement of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction in comparative perspective: It's Japan's move!; Gender Law and Policy Annual Review, 2004, No 2, p. 189.

WEINER, M.H. Xiomara's Choice (Your Life or Your Child): Reinvigorating Article 20 of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction; Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Bruylant, Bruxelles 2004, p. 239.

SANS INDICATION D'AUTEUR Judges' Seminar on the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction 1980, Noordwijk, 19-22 October 2003; International Family Law, March 2004, p. 3.

SANS INDICATION D'AUTEUR Protocol - UK and Pakistan Consensus on Child Abduction; International Family Law, March 2003, p. 49.

SANS INDICATION D'AUTEUR International Parental Child Abduction Conference; International Family Law, March 2003, p. 50.

INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION – THE EFFECTS

The reunite Research Unit

Reunite - International Child Abduction Centre, Leicester, United Kingdom

The reunite Research Unit, led by Marilyn Freeman, has recently published a report, *International Child Abduction – The Effects*, which has considered the effects of abduction on the left-behind parent, the abductor, and both their extended families; it has also been possible to include a section on the effects on the children concerned. The research builds on the earlier report published by the reunite Research Unit into the *Outcomes for Children Returned Following an Abduction* (reunite, 2003), the second stage of the Research Project which formed the subject of the Information Document distributed at the Fourth Special Commission in 2001. Although the same cases as those in the earlier sample have been used in the latest research project, an additional small sample has been included of adults who were abducted as children in order to consider the long-lasting nature, or otherwise, of any effects which have been suffered. Similarly, some members of the extended families, who did not form part of the original sample, have been included within the latest research in recognition of the wider reach of the effects of abduction than those limited to the parents and children. The research was conducted through individual interviews with all those concerned, including the children themselves, whose interviews took place in the absence of either parent. The report may be found at: < www.reunite.org >.

ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS – LES EFFETS

L'unité de recherche de Reunite

Reunite – Centre sur l'enlèvement international d'enfants, Leicester, Royaume-Uni

L'unité de recherche de Reunite, dirigée par Marilyn Freeman, a récemment publié un rapport, *International Child Abduction – The Effects*, qui examine les effets de l'enlèvement international d'enfants, notamment sur le parent délaissé, le parent ravisseur et sur les membres de leur famille au sens large. Ce rapport contient également une section sur les effets de l'enlèvement sur les enfants concernés. L'étude s'appuie sur un précédent rapport publié par l'unité de recherche de Reunite en 2003, intitulé *Outcomes for Children Returned Following an Abduction*, et forme la deuxième étape du projet de recherche, sujet du document d'information distribué lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale en 2001. Bien que les mêmes exemples aient été utilisés dans ce dernier projet de recherche, un petit échantillon supplémentaire d'adultes ayant été enlevés lorsqu'ils étaient enfants a été pris en compte dans le but d'étudier les effets, notamment à long terme, qu'ils auraient subis du fait de l'enlèvement.

De même, des membres de la famille au sens large, qui ne faisaient pas partie de l'échantillon initial, ont cette fois-ci été inclus dans la recherche, afin d'identifier de manière plus large la portée des effets de l'enlèvement sur les personnes autres que les enfants et les parents. La recherche a été menée grâce à des entretiens avec les personnes concernées, notamment les enfants eux-mêmes, dont les propos ont été recueillis hors la présence de leurs deux parents. Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : < www.reunite.org >.

**NOTE FROM THE
PERMANENT BUREAU**

This special 2006 edition of the Judges' Newsletter is a prelude to the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* which will convene from 30th October - 9 November 2006. The next edition of the Judges' Newsletter, Spring 2007, will focus on the conclusions, recommendations and follow up resulting from the Special Commission meeting. There will therefore be no Autumn 2006 edition of the Judges' Newsletter.

**NOTE DU BUREAU
PERMANENT**

Cette édition spéciale de 2006 de la Lettre des juges est une introduction à la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* qui aura lieu du 30 octobre au 9 novembre 2006. La prochaine édition de la Lettre des juges, du printemps 2007, se concentrera sur les conclusions, recommandations et le suivi de la réunion de la Commission spéciale. Il n'y aura donc pas d'édition de la Lettre des juges à l'automne 2006.

The Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Sarah Armstrong, Legal Officer. Thanks are also extended to Christelle Gavard and Sarah Adam both of the Permanent Bureau, for their assistance with translations.

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to Butterworths, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Newsletter.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private
International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Email: secretariat@hcch.net;
bulletin@hcch.nl
Website: <http://www.hcch.net>

La Lettre des juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Sarah Armstrong, Collaboratrice juridique. Nos remerciements vont aussi à Christelle Gavard et Sarah Adam du Bureau Permanent pour leur assistance en matière de traductions.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison Butterworths, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la promotion que dans la diffusion de la Lettre des juges.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit
international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel : Secretariat@hcch.net;
Bulletin@hcch.nl
Site Internet : <http://www.hcch.net>

This issue of the Judges' Newsletter is published and distributed on behalf of the Hague Conference by LexisNexis Butterworths, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tel: +44 (0) 20 7400 2500 Fax: +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Jacqueline Cullen (Tel: 020 7400 2743; Email: jacqueline.cullen@lexisnexis.co.uk)

Ce volume de la Lettre des Juges est publié et distribué, au nom de la Conférence de la Haye par LexisNexis Butterworths, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tél: +44 (0) 20 7400 2500 Fax: +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Jacqueline Cullen (Tél: 020 7400 2743; Email: jacqueline.cullen@lexisnexis.co.uk)

© 2006 Copyright of the Hague Conference on Private international Law
Conférence de la Haye de droit international privé

Printed and bound in Great Britain by Hobbs the Printers Ltd, Totton, Hampshire